

Département de l'Aube

Direction Départementale de
l'Equipement

Syndicat Intercommunal d'Aménagement
de la Vallée de la Seine dans
l'Agglomération Troyenne

Canal du Labourat
Canal St-Etienne
Rivière Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 45-6446

Etablissement d'une servitude de libre
passage de 4,00 m sur les rives de cours
d'eau

Le Préfet du Département de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu le décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 instituant une servitude
de libre passage d'une largeur de 4m,00. à partir de la rive, des engins méca-
niques de curage et de faucardement, sur certains cours d'eau non navigables,
ni flottables;

Vu le décret n° 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'appli-
cation du décret n° 59.96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre
passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu la délibération en date du 27 juin 1975 par laquelle
le Comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Seine
dans l'Agglomération Troyenne demande l'inscription du Canal du Labourat sur
toute sa longueur, du Canal St-Etienne sur toute sa longueur, de la rivière
Noire (bras de Seine dans sa section comprise entre le confluent amont du
Canal de St-Etienne et de la Seine, et le confluent aval du Canal St-Etienne
et de la Seine), sur la liste des rivières supportant la servitude de libre
passage.

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le dossier présenté par le
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Seine dans l'Aggloméra-
tion Troyenne a été soumis du 19 août 1975 au 3 septembre 1975
conformément aux modalités prescrites par le décret n° 60.419 susvisé;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 20 septembre
1975;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE :

Article 1er - Le Canal du Labourat sur toute sa longueur, le Canal St-Etienne
sur toute sa longueur, La Rivière Noire sur toute sa longueur
(bras de Seine compris entre le confluent amont du canal St-Etienne et de la
Seine, et le confluent aval du Canal de St-Etienne et de la Seine) sont inscri-
sur la liste des cours d'eau souffrant une servitude de libre passage d'une
largeur de 4,00 m à partir de la rive, des engins mécaniques nécessaires aux
nettoyage du lit.

Cette servitude s'appliquera sur les deux rives dans les sections définies sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En conséquence, tout projet de construction, clôture fixe ou plantations en bordure des dites sections de rivière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indiquera le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier; elle mentionnera également l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de plantation envisagée.

Article 3 - Les clôtures mobiles, en particulier celles des parcs pour le bétail, pourront être installées sans autorisation préalable.

Toutefois, elles devront pouvoir se déplacer facilement ou être munies de barrières en bordure de rivière, de façon à aménager la possibilité de libérer le passage de 4,00 m précité, en cas de nécessité.

Aucune indemnité quelle qu'elle soit, ne pourra être demandée par les riverains pour effectuer ce déplacement.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de l'Aube, MM. les Maires des Communes de BARBEREY, LA CHAPELLE-St-LUC, LAVAU; PONT-Ste-MARIE, SAINTE-MAURE, TROYES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 14 OCT. 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général :



[Handwritten signature]



[Faint handwritten signature]

Les riverains du Canal du Labourat, du Canal St-Etienne, et de la Rivière Noire, sur toute leur longueur, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit du cours d'eau, soit sur ses berges, dans la limite de 5,00 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de nettoyage du lit à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations dont la liste est définie ci-après :

Commune de CHARENTON

Néant

Commune de LA CHAPELLE-St-LUC

Canal St-Etienne - Rive droite - Section A

Parcelle n° 100 appartenant à M. PROVENCE Roger - Barboursky

Parcelle n° 390 appartenant à M. VAUTIER Etienne

Parcelle n° 288 appartenant à S.A. MALETTE DE CHARENTON

Liste des sections de cours d'eau dont les riverains

seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques

servant aux opérations de nettoyage du lit.

Parcelle n° 775)

Parcelle n° 776 appartenant à Mrs Vve FARKET

Parcelle n° 782 appartenant à M. MAUDIN Jean - Troyes

Parcelle n° 1070) appartenant à M. RENAUDIN Lucien - Troyes

Parcelle n° 1071)

Rivière Noire - Rive gauche - Section A

Parcelle n° 251 appartenant à M. SAUVAGOT Jules - Charraut-sous-Barboursky

Rivière Noire - Rive gauche - Section B

Parcelle n° 796)

Parcelle n° 797 appartenant à S.A. MALETTE DE CHARENTON

Parcelle n° 798)

Commune de LAVAU

Néant

Commune de PORT-St-MARIE

Néant

Commune de STE-MARIE

Rivière Noire - Rive dro

Parcelle n° 1013 - appar

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Troyes, le 14 OCT. 1975

Pour le Préfet :

Le Chef de Bureau délégué,



Signature

TROYES

Les riverains du Canal du Labourat, du Canal St-Etienne, et de la Rivière Noire, sur toutes leurs longueurs, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit du cours d'eau, soit sur ses berges, dans la limite de 4,00 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de nettoyage du lit à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations dont la liste est définie ci-après :

- Commune de BARBEREY

Néant

- Commune de LA CHAPELLE-St-LUC

Canal St-Etienne - Rive droite - Section A

Parcelle n° 100 appartenant à M. PROVENCE Roger - Barberey

Parcelle n° 290 appartenant à M. VAUTIER Etienne

Parcelle n° 289 appartenant à S.A. MALTERIE DE CHAMPAGNE

Canal St-Etienne - Rive gauche - Section D

Parcelle n° 774)
Parcelle n° 775) appartenant à M. PIBAROT Marceau

Parcelle n° 776 appartenant à Mme Vve FANGET

Parcelle n° 782 appartenant à M. NAUDIN Jean - Troyes

Parcelle n° 1070)
Parcelle n° 1071) appartenant à M. RENAUDIN Lucien - Troyes

Rivière Noire - Rive gauche - Section A

Parcelle n° 251 appartenant à M. SAUVAGEOT Jules - Charmont-sous-Barbuise

Rivière Noire - Rive gauche - Section D

Parcelle n° 796)
Parcelle n° 797) appartenant à S.A. MALTERIE DE CHAMPAGNE
Parcelle n° 798)

- Commune de LAVAU

Néant

- Commune de PONT-Ste-MARIE

Néant

- Commune de STE-MAURE

Rivière Noire - Rive droite - Section D4

Parcelle n° 1013 - appartenant à M. DELBREUVRE

- Commune de TROYES

Canal du Labourat - Rive gauche - Section AH

Parcelle n° 210 appartenant à La Ville de TROYES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BEMA-2018302-0001
instituant des servitudes d'utilité publique, au bénéfice de la communauté
d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sur les territoires de communes de
LA CHAPELLE SAINT LUC, LAVAU, PONT-SAINTE-MARIE et TROYES pour l'exécution
des travaux de réhabilitation, la conservation, l'entretien et l'accès aux ouvrages, et
sites faisant l'objet de mesures compensatoires concernant la digue de FOUCHY

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 566-12-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-37-1 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n° DCDL-BCLI - 2016336-0003 du 1er décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole modifié par l'arrêté n° DCDL-BCLI -2016343-0001 du 08 décembre 2016 ;
Vu la délibération de la communauté d'agglomération Troyes Champagne n°2 du 26 juin 2015 portant sur l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
Vu la délibération de la communauté d'agglomération Troyes Champagne n° 24 du 24 mai 2018 proposant l'établissement de servitudes destinées à préserver et à exploiter les digues ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Aube BECP2018 du 28 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 08 août 2018 ;
Vu les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 09 août 2018 ;

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a transféré aux établissements publics de coopération intercommunale les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ; qu'elle a institué, dans ce cadre, la faculté de créer des servitudes destinées à assurer la préservation et l'entretien des ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;

Considérant que la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole a engagé un programme de réhabilitation des digues de l'agglomération troyenne s'inscrivant dans le cadre de sa compétence relative à la prévention des inondations ;

Considérant qu'il convient d'instituer des servitudes de protection des ouvrages existants ou à intervenir, au regard des contraintes liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la préservation de ce type d'ouvrages ;

Arrête

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GENERALE DES SERVITUDES et de celles relatives aux OUVRAGES (emprise, passage et sécurité immédiate, préservation)

Article 1 : objet et finalités des servitudes

Sont instituées, au bénéfice de la communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, en sa qualité d'autorité administrative compétente en matière de prévention des inondations, des servitudes destinées à :

- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ;

- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
- 5° Assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

Article 2 : périmètre des servitudes

Les différentes servitudes sont instituées distinctement selon qu'elles concernent le terrain d'assiette des ouvrages, leurs abords ou accès et selon chaque tronçon homogène (TH) concerné. L'ensemble de ces servitudes figure sur des plans, annexés au présent arrêté (annexes n°1 à 12), qui en définissent le tracé et la largeur. Ces servitudes, précisées selon les plans annexés au présent arrêté (annexes n°1 à 12), sont également détaillées dans le tableau parcellaire de l'annexe n°18.

Section 1 : Servitude portant sur les ouvrages

Article 3 : emprise des ouvrages

L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables. Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations. Les différents types d'ouvrage concernés sont définis par tronçon homogène (TH).

Article 4 : interdiction de travaux

A l'exception de ceux définis aux articles 13, 14 et 15, tous les travaux sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en zone émergée, immergée ou en sous-sol, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

Article 5 : végétation

Toute végétation présente sur l'ouvrage est intégralement supprimée, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées.

L'ouvrage est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées. Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque sur l'ouvrage, est interdit.

Section 2 : Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage

Article 6 : institution de la servitude de passage et de sécurité

Il est institué une servitude de passage et de sécurité immédiate dans une bande de 3,50 mètres jouxtant l'ouvrage de part et d'autre, et précisée selon le tronçon homogène concerné. Cette servitude a pour objet de permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et l'auscultation de l'ouvrage à ses abords immédiats. Elle a également pour objet de préserver l'intégrité de l'ouvrage contre toute atteinte, liée notamment aux risques de fragilisation provoqués par d'éventuelles pénétrations racinaires.

Article 7 : interdiction de travaux – dispositif d'occultation

A l'exception de ceux définis aux articles 13, 14 et 15, tous les travaux sont interdits, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

Toutefois, la mise en place d'un écran végétal occultant destiné à supprimer ou à réduire les vues sur l'intérieur des propriétés privées est autorisée. Cette installation est réalisée hors sol et sans excavation, en jardinière, en bac ou en pot.

Tout dispositif occultant susceptible d'être ainsi mis en œuvre doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle et d'auscultation de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé, en cas de nécessité, à la demande de l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : végétation

Toute végétation présente dans la zone de passage et de sécurité est intégralement supprimée, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution du sol en lieu et place des racines purgées.

Le sol est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées.

Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque, est interdit.

La mise en œuvre de jardinière, de bac ou de pot hors sol et sans excavation est autorisée, sans préjudice du passage et de la surveillance visuelle de l'ouvrage.

Article 9 : entretien

L'occupant ou, à défaut, le propriétaire de chaque parcelle grevée par la présente servitude doit maintenir la surface concernée en état d'enherbement ras, conformément aux dispositions de l'article 8.

L'enherbement ras est défini comme l'état d'enherbement compris entre 3 cm et 15 cm de hauteur mesurée à partir du sol naturel.

Section 3 : Servitude de préservation de l'ouvrage

Article 10 : institution de la servitude de préservation

Il est institué une servitude de préservation de l'ouvrage dans une bande de 6,50 mètres, jouxtant la servitude de passage et de sécurité immédiate. Cette servitude est établie parallèlement à l'ouvrage de part et d'autre, et précisée selon la configuration de chaque tronçon.

Cette servitude a pour objet de préserver l'ouvrage à long terme en réglementant exclusivement la végétation haute, facteur de risques pour l'ouvrage, notamment en cas de chute. Elle s'applique aux abords situés le long d'un ouvrage constitué en surélévation par rapport au niveau du sol.

Article 11 : végétation

Toute espèce végétale de plus de 10 mètres de hauteur présente dans la zone d'emprise de préservation de l'ouvrage est soit élaguée, soit intégralement supprimée par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution du sol en lieu et place des racines purgées.

Toute autre végétation reste autorisée dans la limite de 10 mètres de hauteur, limite mesurée à partir du sol naturel.

Article 12 : entretien

L'occupant ou, à défaut, le propriétaire de chaque parcelle grevée par la présente servitude veille au respect de la hauteur de la végétation et des prescriptions fixées à l'article 11.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES SERVITUDES D'ACCES (réhabilitation, entretien et travaux futurs) et DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : intervention de l'autorité compétente

Article 13 : travaux autorisés

Par dérogation aux dispositions fixées aux articles 4 et 7, les travaux d'entretien, de réfection et de réhabilitation des ouvrages par l'autorité compétente désignée à l'article 1 restent autorisés, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Section 2 : intervention des propriétaires privés

Article 14 : travaux autorisés

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 7, les travaux de réfection ou d'installation de clôtures sont autorisés, sous réserve d'une validation préalable de l'autorité compétente désignée à l'article 1 et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces clôtures devront être ajourées afin de permettre une auscultation de

l'ouvrage en tout temps.

Tout dispositif occultant susceptible d'être ensuite mis en œuvre doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé, en cas de nécessité, à la demande de l'autorité compétente désignée à l'article 1.

Section 3 : intervention des concessionnaires de réseaux

Article 15 : travaux exécutés par les gestionnaires de réseaux

Par dérogation aux dispositions fixées aux articles 4 et 7, les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Section 4 : Servitudes d'accès

Article 16 : accès pour les besoins du projet de réhabilitation de la digue de Fouchy

Il est institué des servitudes de passage en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à la réalisation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le projet de réhabilitation de la digue de Fouchy sur les territoires des communes de LA CHAPELLE SAINT LUC, LAVAU et TROYES.

Ces servitudes, précisées selon les plans annexés au présent arrêté (annexes n°13 à 17 des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy), sont détaillées dans le tableau également annexé à ce même arrêté (annexe n°19).

Article 17 : accès pour l'entretien et les travaux futurs

Il est institué une servitude de passage en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à la réalisation des travaux prévus à l'article 13 et à l'entretien des ouvrages et aménagements réalisés.

Ces servitudes, précisées selon le plan les plans annexés au présent arrêté (annexes n°13 à 17 des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy), sont détaillées dans le tableau également annexé à ce même arrêté (annexe n°20).

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – Notification et publicité

La présente décision est notifiée au bénéficiaire des servitudes ainsi qu'aux communes concernées.

La publicité de la présente décision sera assurée par les soins des communes concernées, par affichage en mairie.

Les servitudes ainsi instituées seront annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des servitudes notifie la présente décision à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune de situation de la propriété.

La présente décision fera l'objet d'une inscription auprès du service chargé de la publicité foncière du département de l'Aube.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales dont les propriétaires impactés, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la dite décision en saisissant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE 25 Rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 20 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est
 - Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
 - Les Maires des communes de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU, PONT-SAINTE-MARIE et TROYES,
 - Le Président de la communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 29/10/18

Le Préfet,

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee.

ANNEXES

Annexe 0 : Plan de situation du découpage des annexes

Annexes 1 à 12 : Tracés en plans et coupes des servitudes par tronçon homogène (TH)

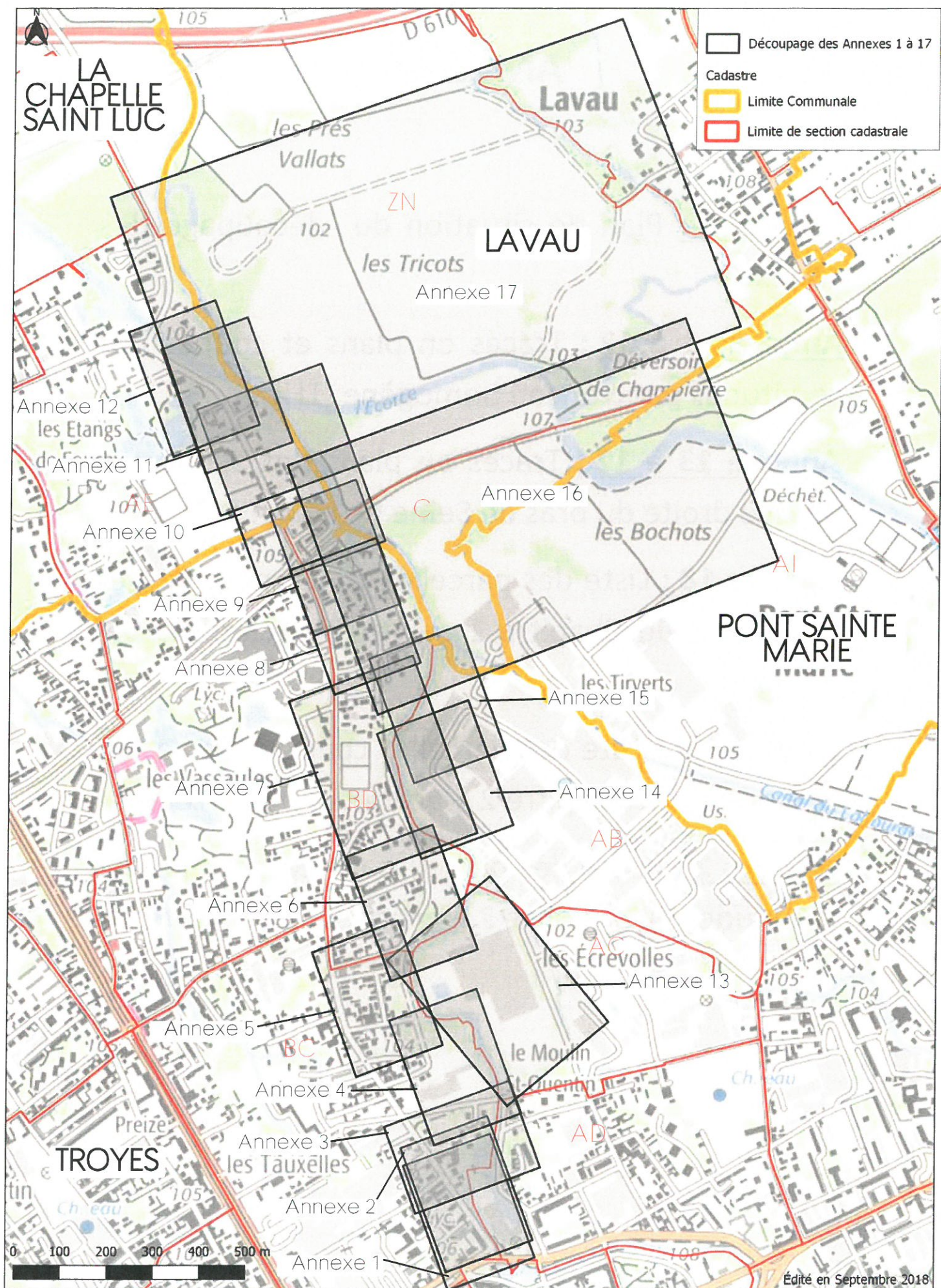
Annexe 13 à 17 : Tracés en plans des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Annexe 18 : Liste des parcelles concernées par les servitudes du Chapitre 1 de l'arrêté, classées par annexe

Annexe 19 : Liste des parcelles concernées par les servitudes du Chapitre 2 – article 16 de l'arrêté

Annexe 20 : Liste des parcelles concernées par les servitudes du Chapitre 2 – article 17 de l'arrêté








Annexe 0 : Plan de situation du découpage des annexes



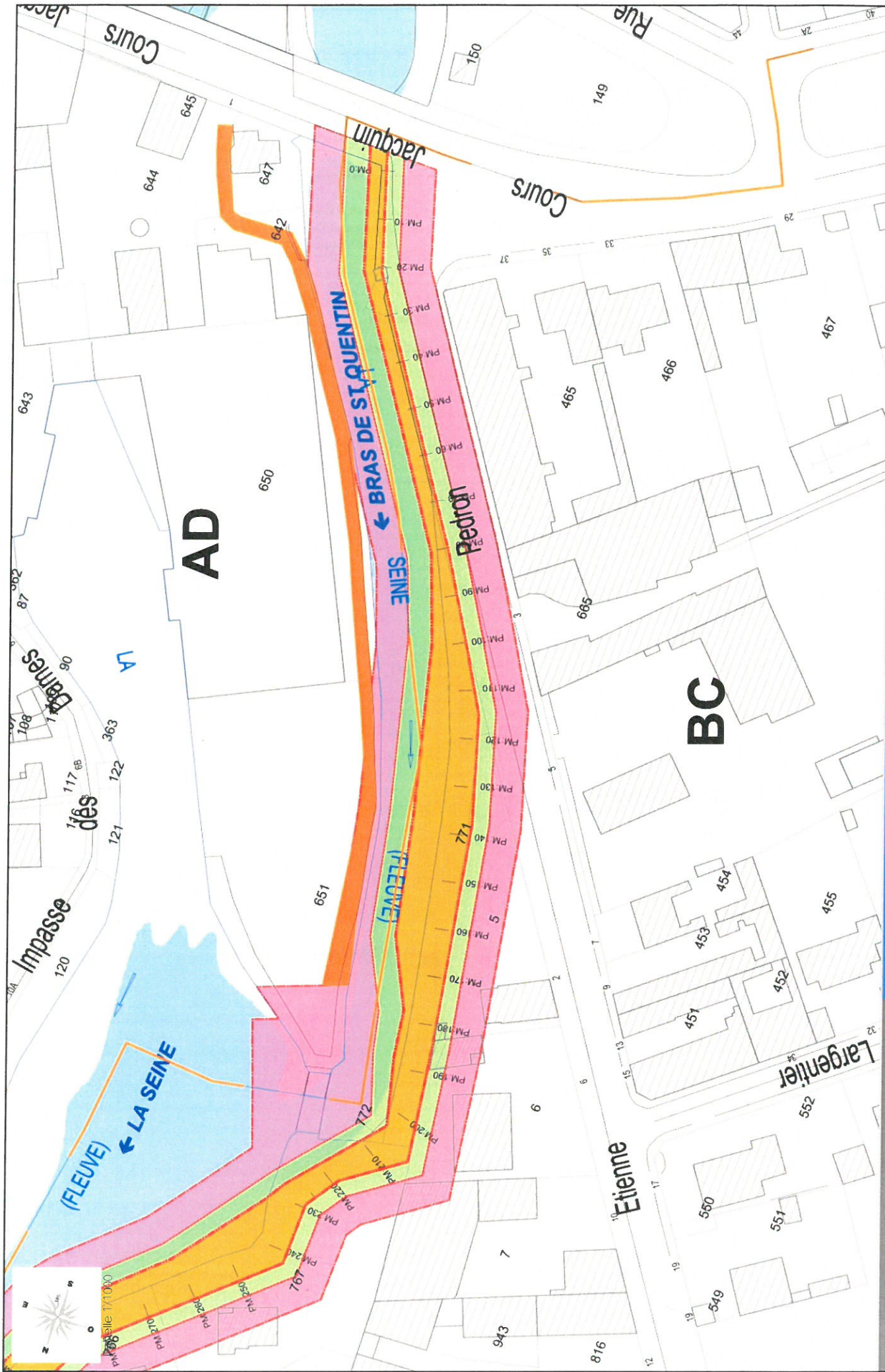
Annexe 1
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH1

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BC
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AD

LEGENDE

	Servitude portant sur les ouvrages <i>Cf. Chapitre 1, Section 1</i>		· Limite servitude à 6,50 m
	Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 2</i>		· Limite servitude à 3,50 m
	Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 3</i>		· Emprise du corps de digue
			Servitude d'accès <i>Cf. Chapitre 2, Section 4</i>





< TH - 01 >
(Digue : 105.54)

< TH - 02 >
(Digue : 105.44)

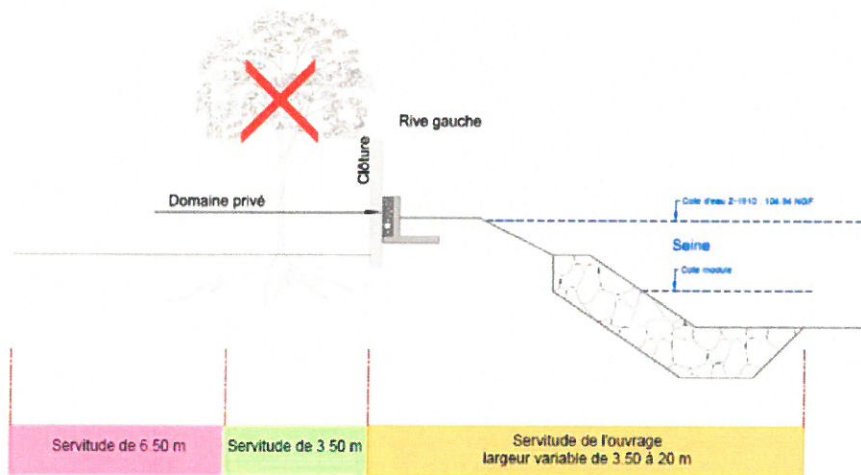
< TH - 03 >
(Digue : 105.19)

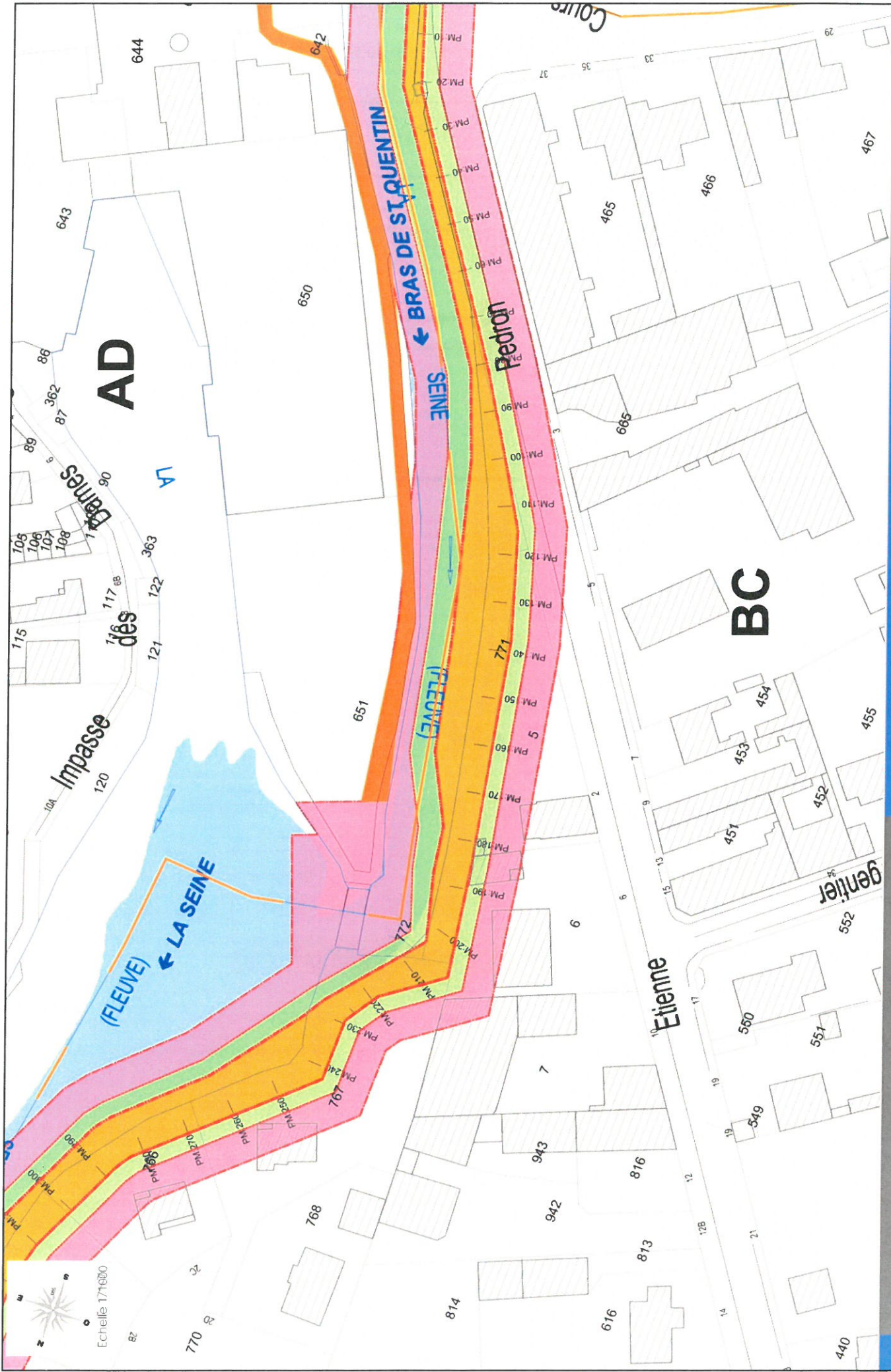
Annexe 2
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH2

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BC et AD
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AD

LEGENDE

<div style="background-color: yellow; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude portant sur les ouvrages <i>Cf. Chapitre 1, Section 1</i></p>	<p>--- - Limite servitude à 6,50 m --- - Limite servitude à 3,50 m --- - Emprise du corps de digue</p>
<div style="background-color: lightgreen; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 2</i></p>	<div style="background-color: orange; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude d'accès <i>Cf. Chapitre 2, Section 4</i></p>
<div style="background-color: pink; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 3</i></p>	





Annexe 3
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH3

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BC
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AD

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2



Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 3

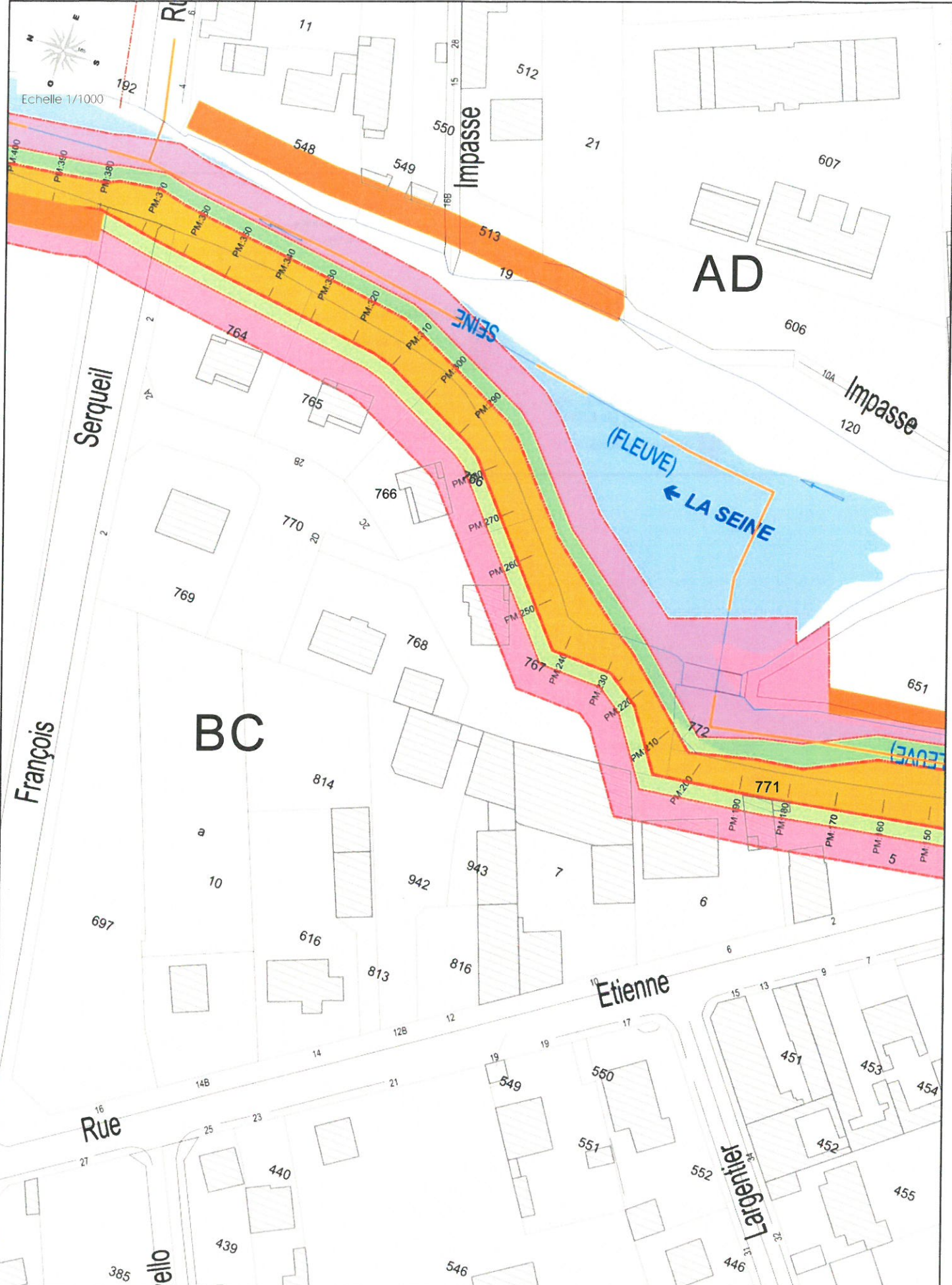
- - - - - Limite servitude à 6,50 m
- - - - - Limite servitude à 3,50 m
- - - - - Emprise du corps de digue



Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4





AD

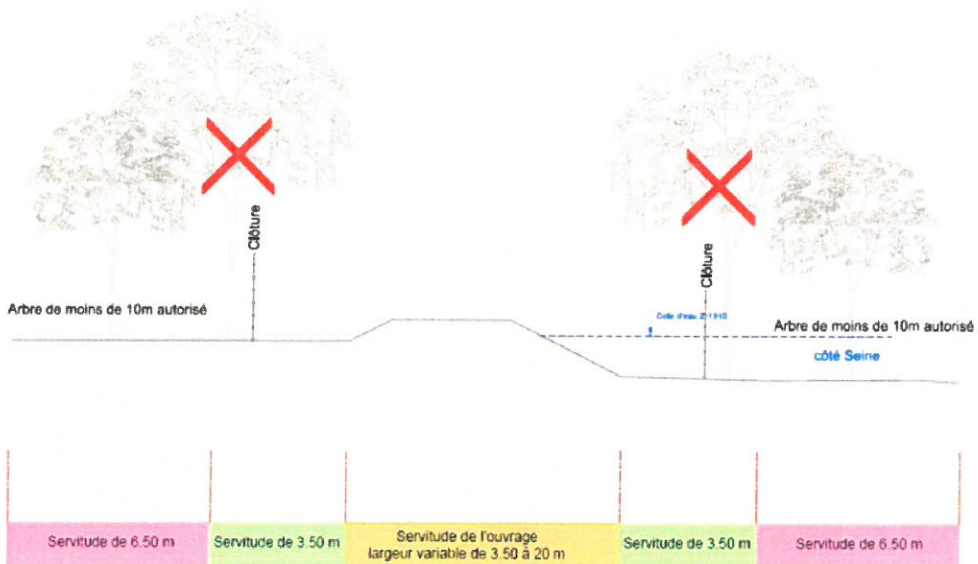
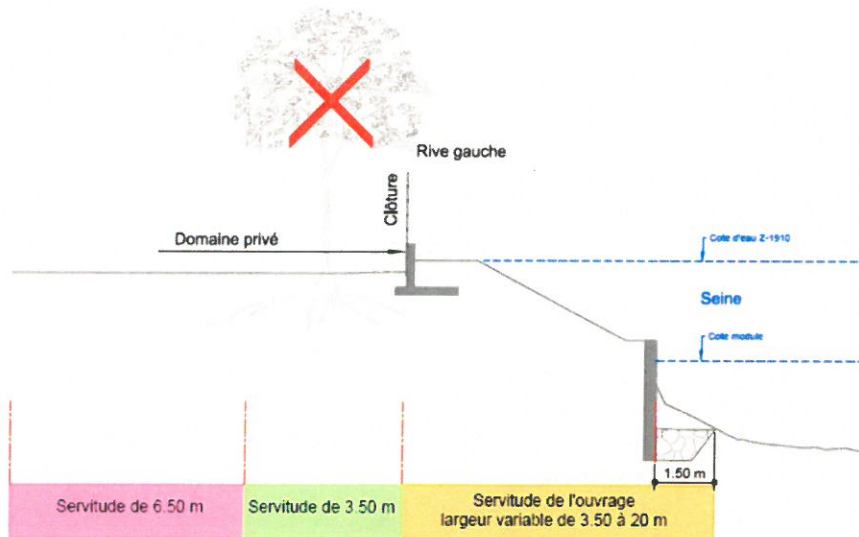
BC

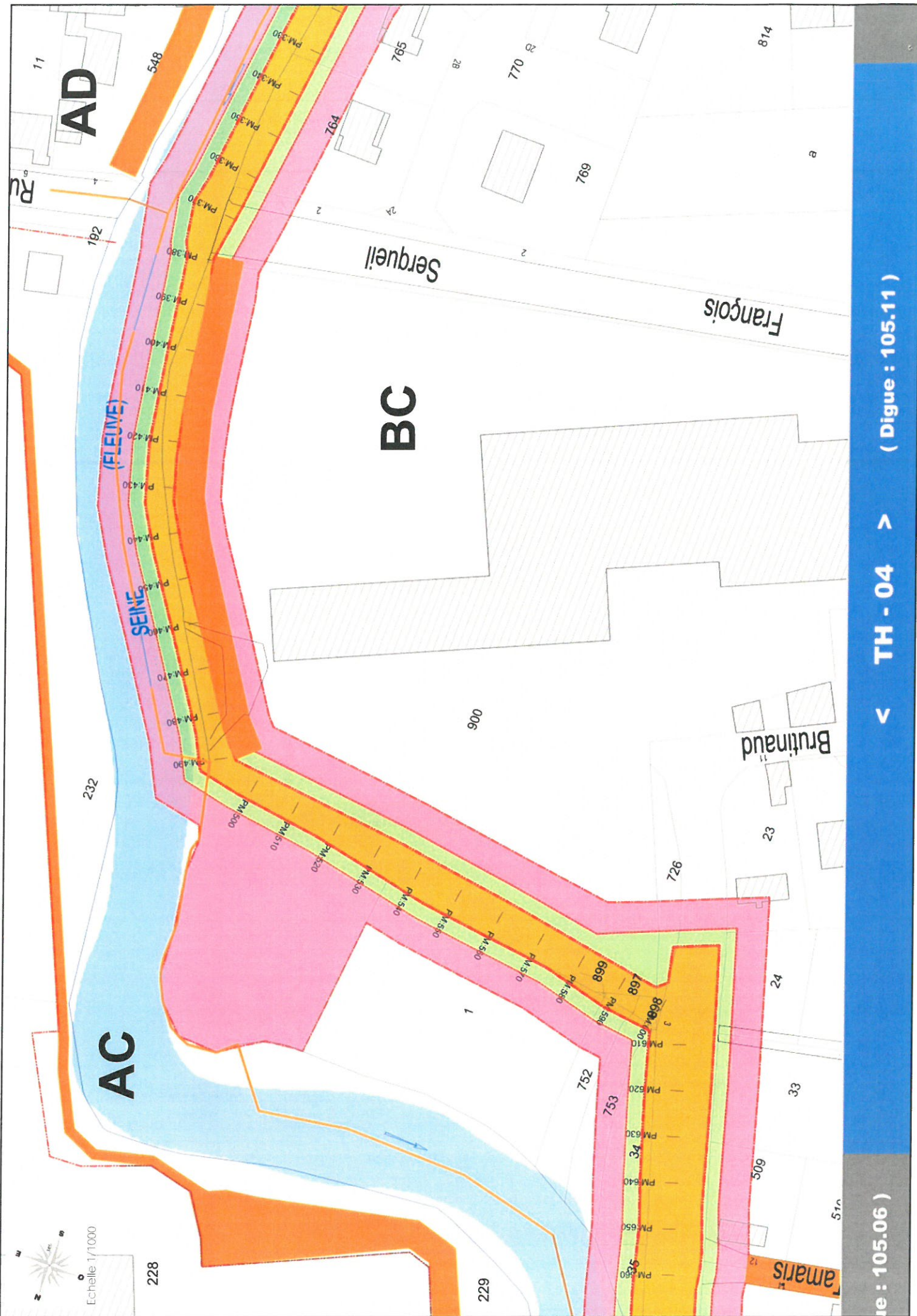
Annexe 4
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH4

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BC
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section BC, AD et AC

LEGENDE

<div style="background-color: yellow; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude portant sur les ouvrages <i>Cf. Chapitre 1, Section 1</i></p> <div style="background-color: lightgreen; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 2</i></p> <div style="background-color: pink; width: 20px; height: 20px;"></div> <p>Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 3</i></p>	<p>--- - Limite servitude à 6,50 m</p> <p>--- - Limite servitude à 3,50 m</p> <p>--- - Emprise du corps de digue</p>	<div style="background-color: orange; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude d'accès <i>Cf. Chapitre 2, Section 4</i></p>
--	--	---






Annexe 5
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH5

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BC et BD
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section BC


LEGENDE

 **Servitude portant sur les ouvrages**

Cf. Chapitre 1, Section 1

 **Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)**

Cf. Chapitre 1, Section 2

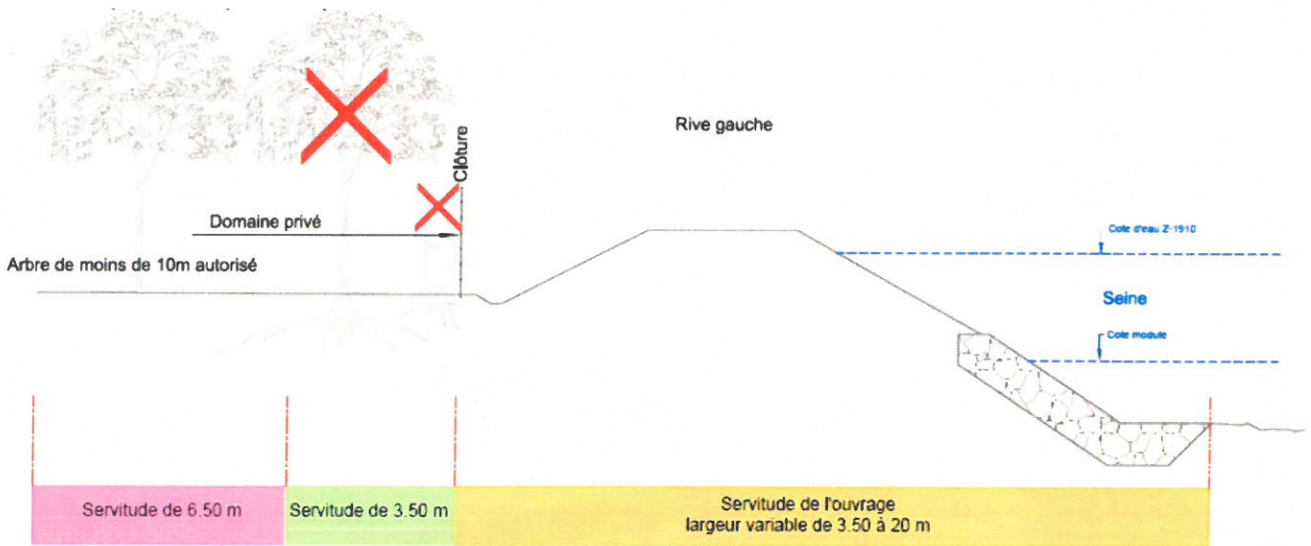
 **Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)**

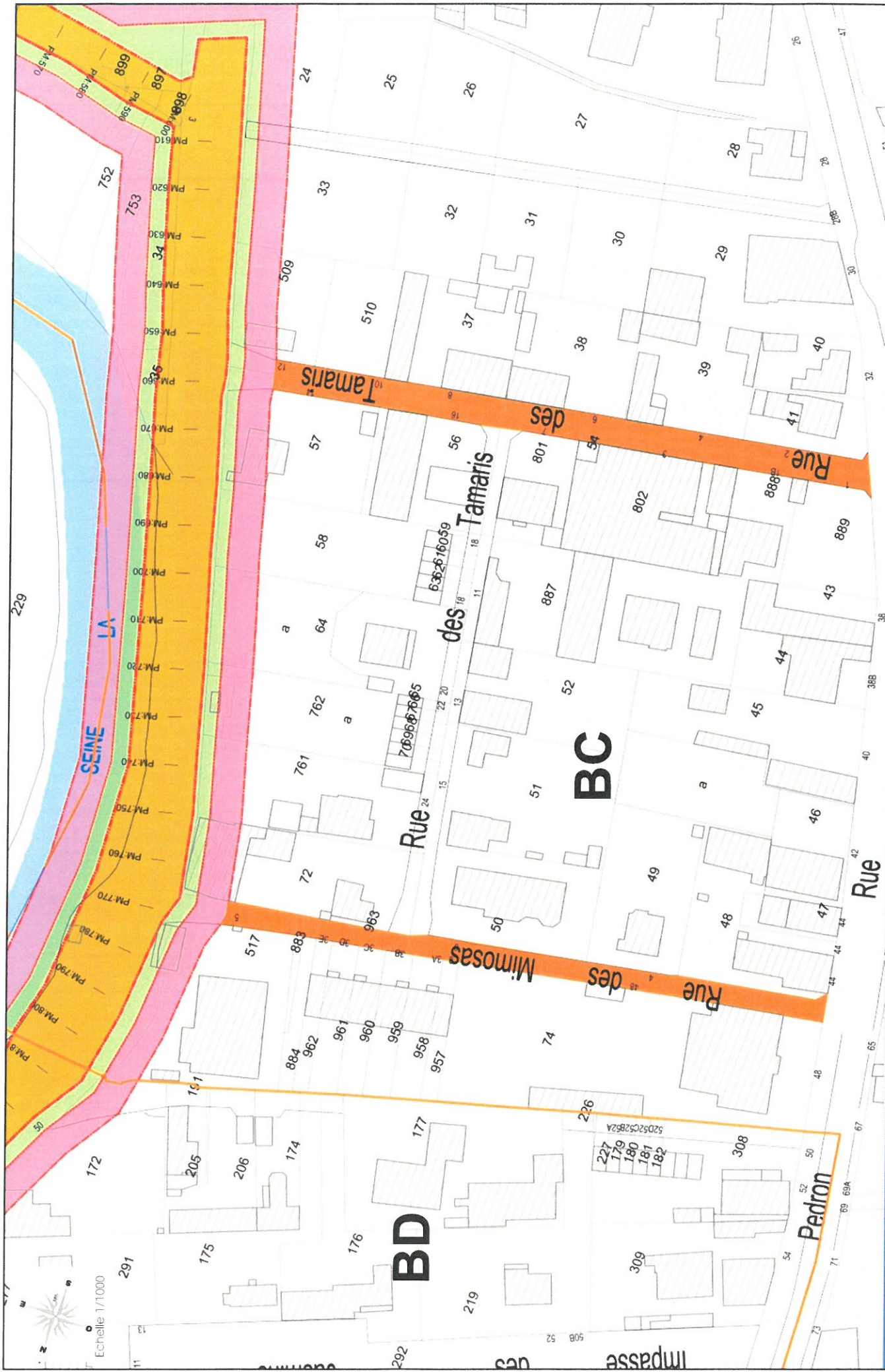
Cf. Chapitre 1, Section 3

-  - Limite servitude à 6,50 m
-  - Limite servitude à 3,50 m
-  - Emprise du corps de digue

 **Servitude d'accès**

Cf. Chapitre 2, Section 4





(Digue : 104.64)

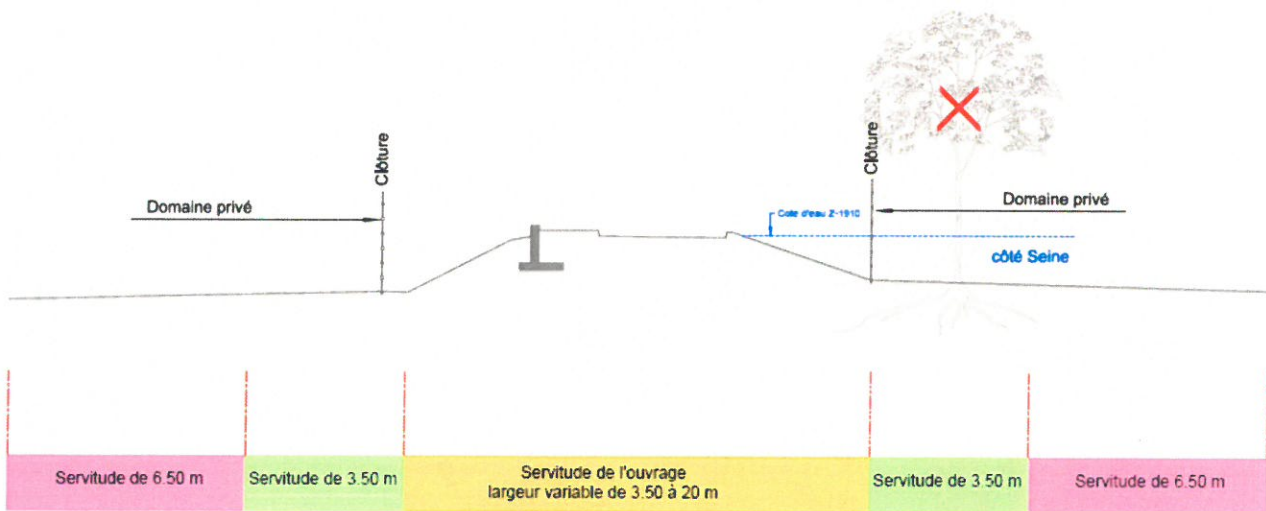
< TH - 05 > (Digue : 105.06)

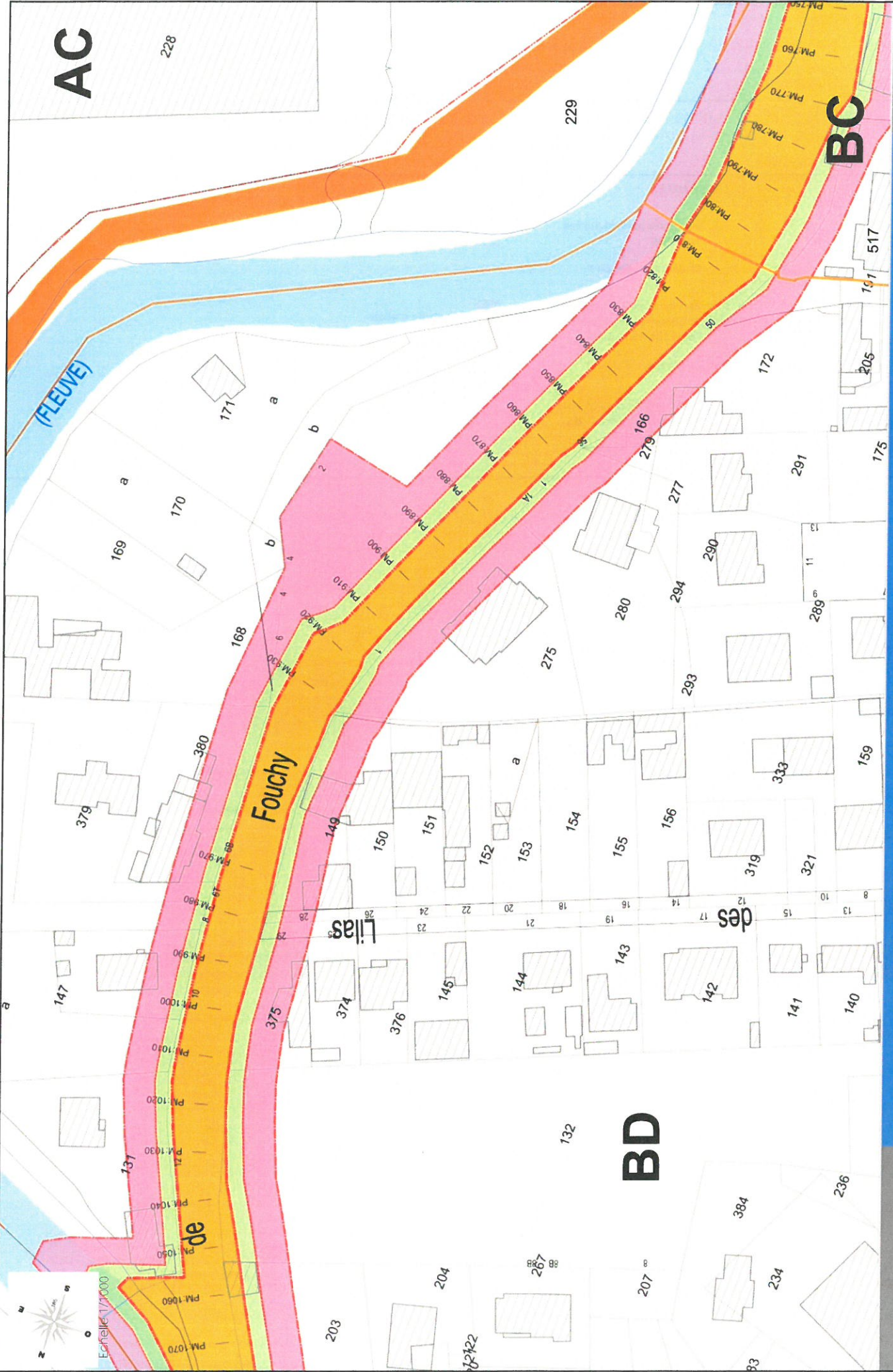
Annexe 6
 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
 Digue de Fouchy - TH6

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BC, BD
 Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AC

LEGENDE

- | | |
|--|--|
| <div style="background-color: yellow; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude portant sur les ouvrages
 <i>Cf. Chapitre 1, Section 1</i></p> | <p>--- - Limite servitude à 6,50 m
 --- - Limite servitude à 3,50 m
 --- - Emprise du corps de digue</p> |
| <div style="background-color: lightgreen; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)
 <i>Cf. Chapitre 1, Section 2</i></p> | <div style="background-color: orange; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude d'accès
 <i>Cf. Chapitre 2, Section 4</i></p> |
| <div style="background-color: pink; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)
 <i>Cf. Chapitre 1, Section 3</i></p> | |





(Digue : 104.64)

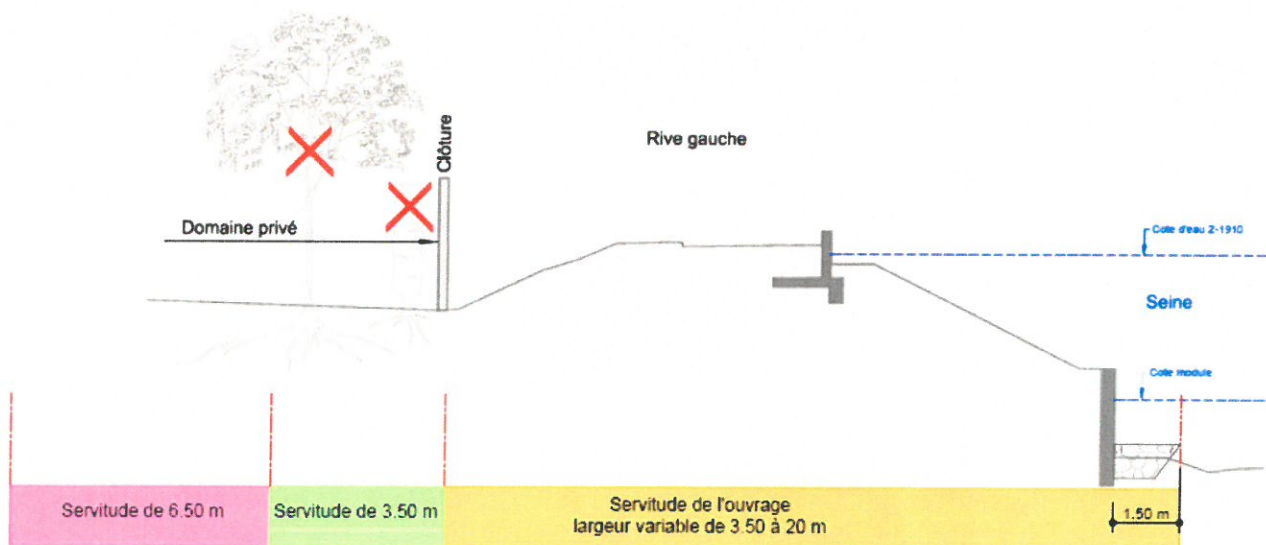
< TH - 06 >

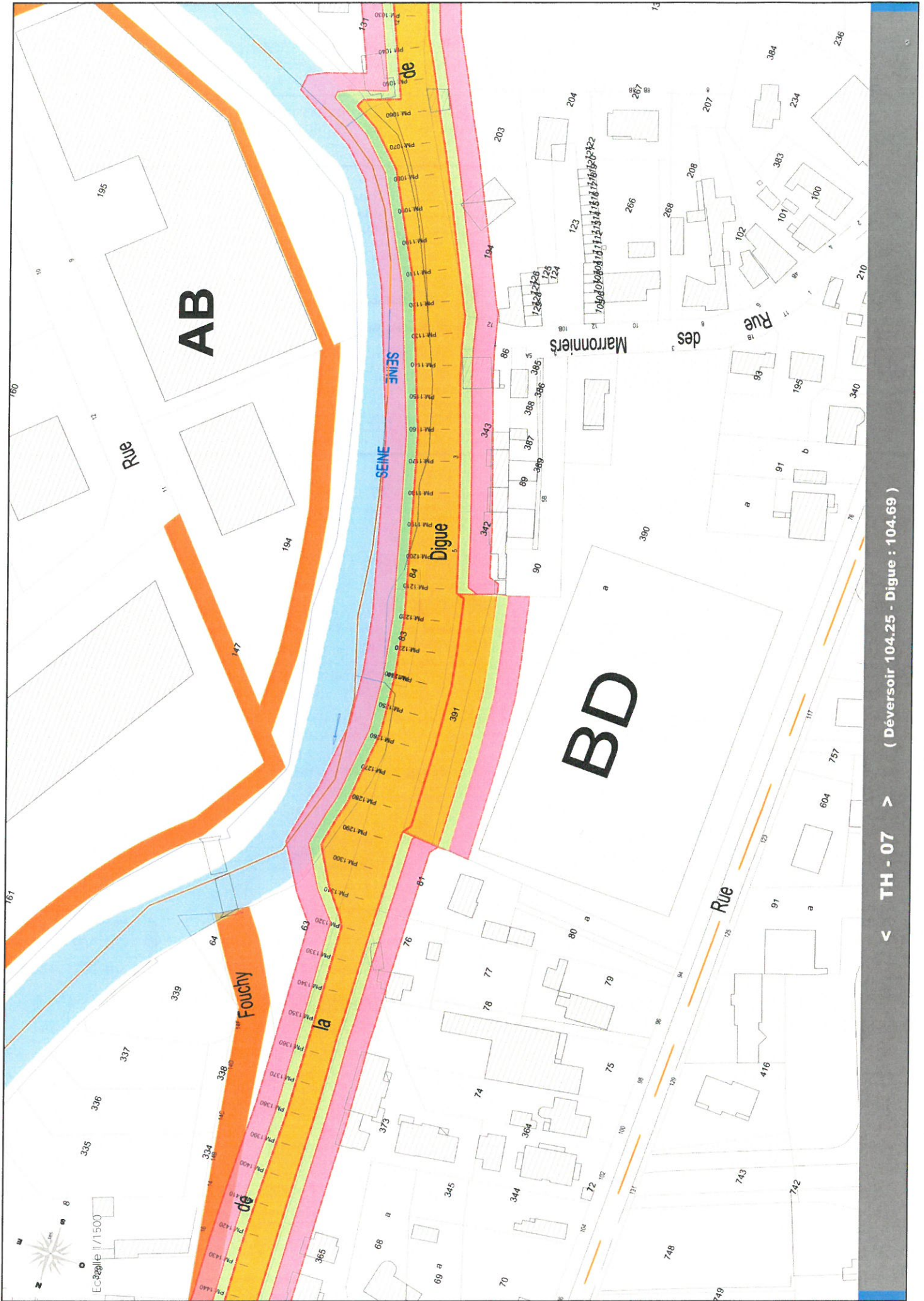
Annexe 7
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH7

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BD
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AB et BD

LEGENDE

<div style="background-color: yellow; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude portant sur les ouvrages <i>Cf. Chapitre 1, Section 1</i></p>	<div style="border-bottom: 1px dashed red; width: 20px; height: 1px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dashed red; width: 20px; height: 1px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dashed red; width: 20px; height: 1px;"></div> <p>- Limite servitude à 6,50 m - Limite servitude à 3,50 m - Emprise du corps de digue</p>
<div style="background-color: lightgreen; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 2</i></p>	<div style="background-color: orange; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude d'accès <i>Cf. Chapitre 2, Section 4</i></p>
<div style="background-color: pink; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m) <i>Cf. Chapitre 1, Section 3</i></p>	



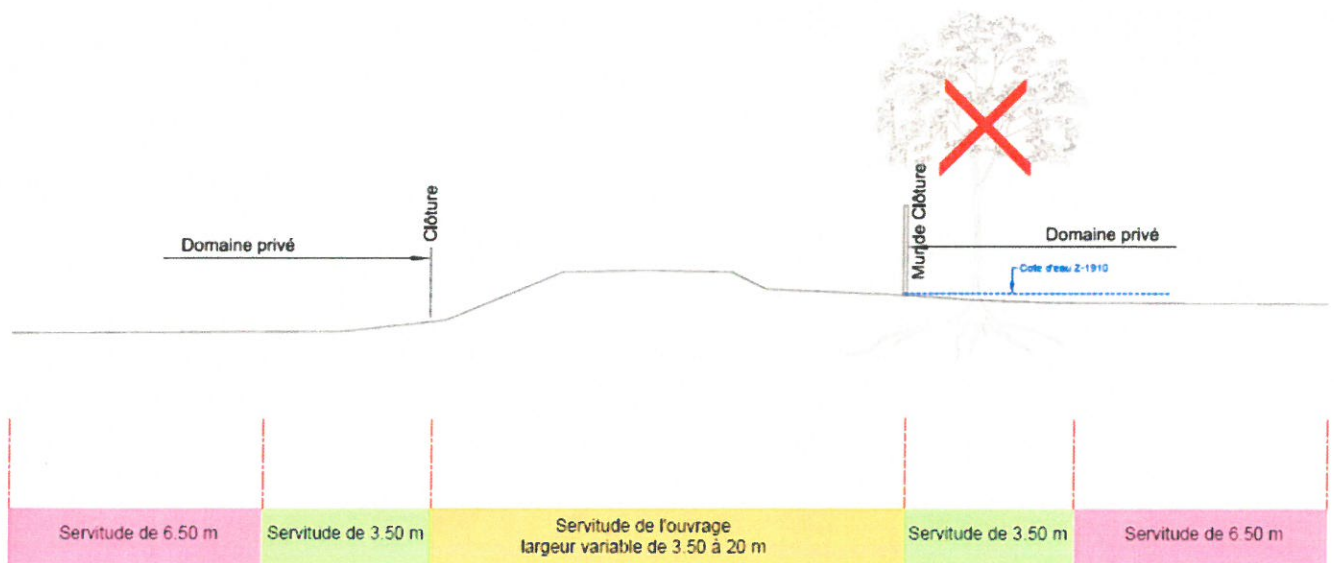
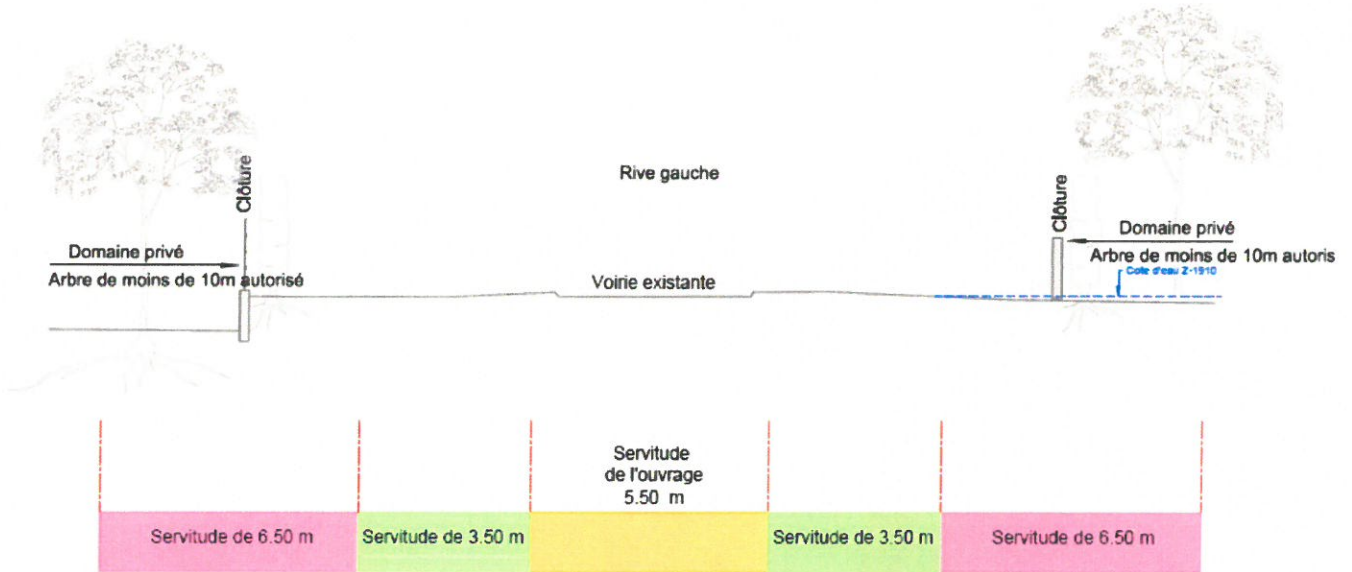


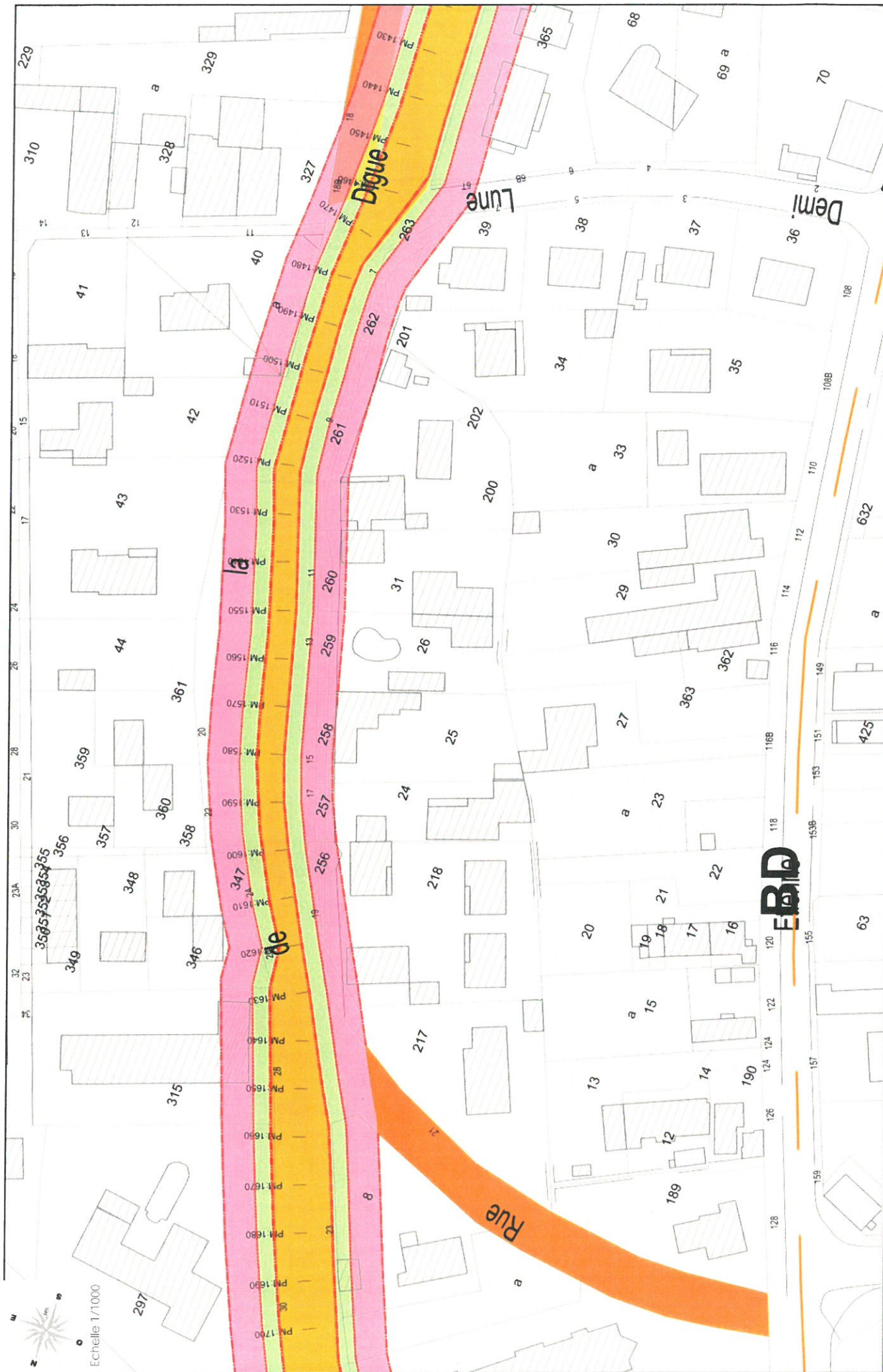
Annexe 8
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH8

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BD
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section BD

LEGENDE

- | | |
|--|--|
| <p>Servitude portant sur les ouvrages
Cf. Chapitre 1, Section 1</p> <p>Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)
Cf. Chapitre 1, Section 2</p> <p>Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)
Cf. Chapitre 1, Section 3</p> | <p>--- - Limite servitude à 6,50 m
--- - Limite servitude à 3,50 m
--- - Emprise du corps de digue</p> <p>Servitude d'accès
Cf. Chapitre 2, Section 4</p> |
|--|--|





< TH - 09 >
 (Digue : 104.41)

< TH - 08 >
 (Digue : 104.23)

Annexe 9
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH9

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BD
 Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section BD
 Commune de Lavau - Section C et ZN

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2



Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

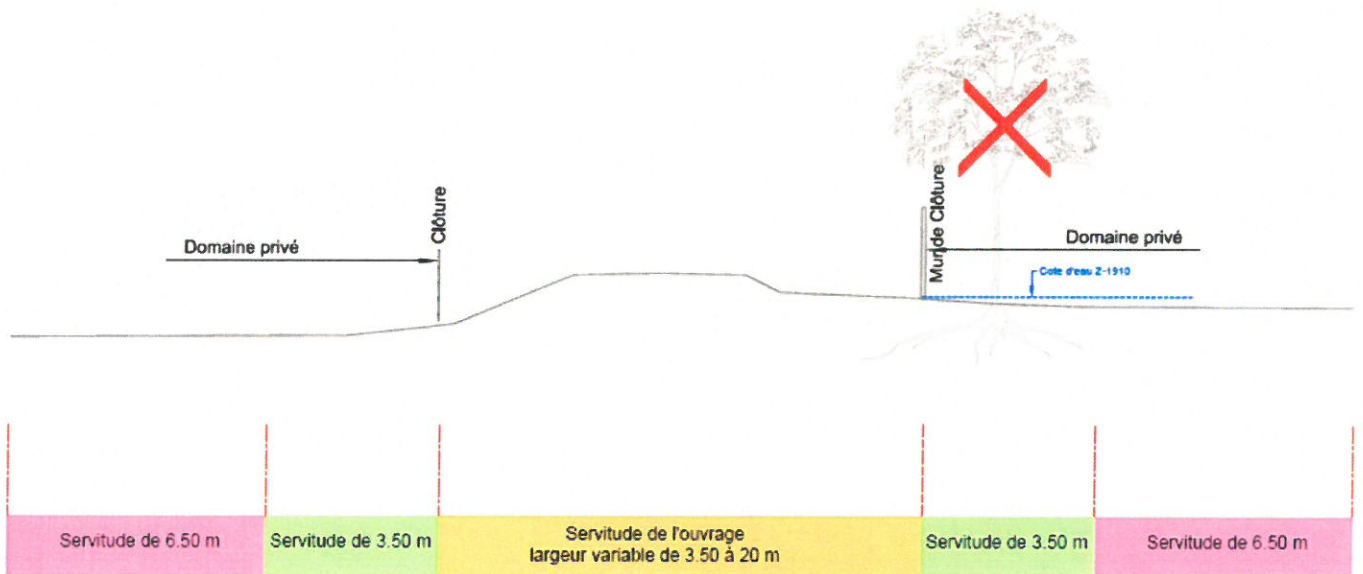
Cf. Chapitre 1, Section 3

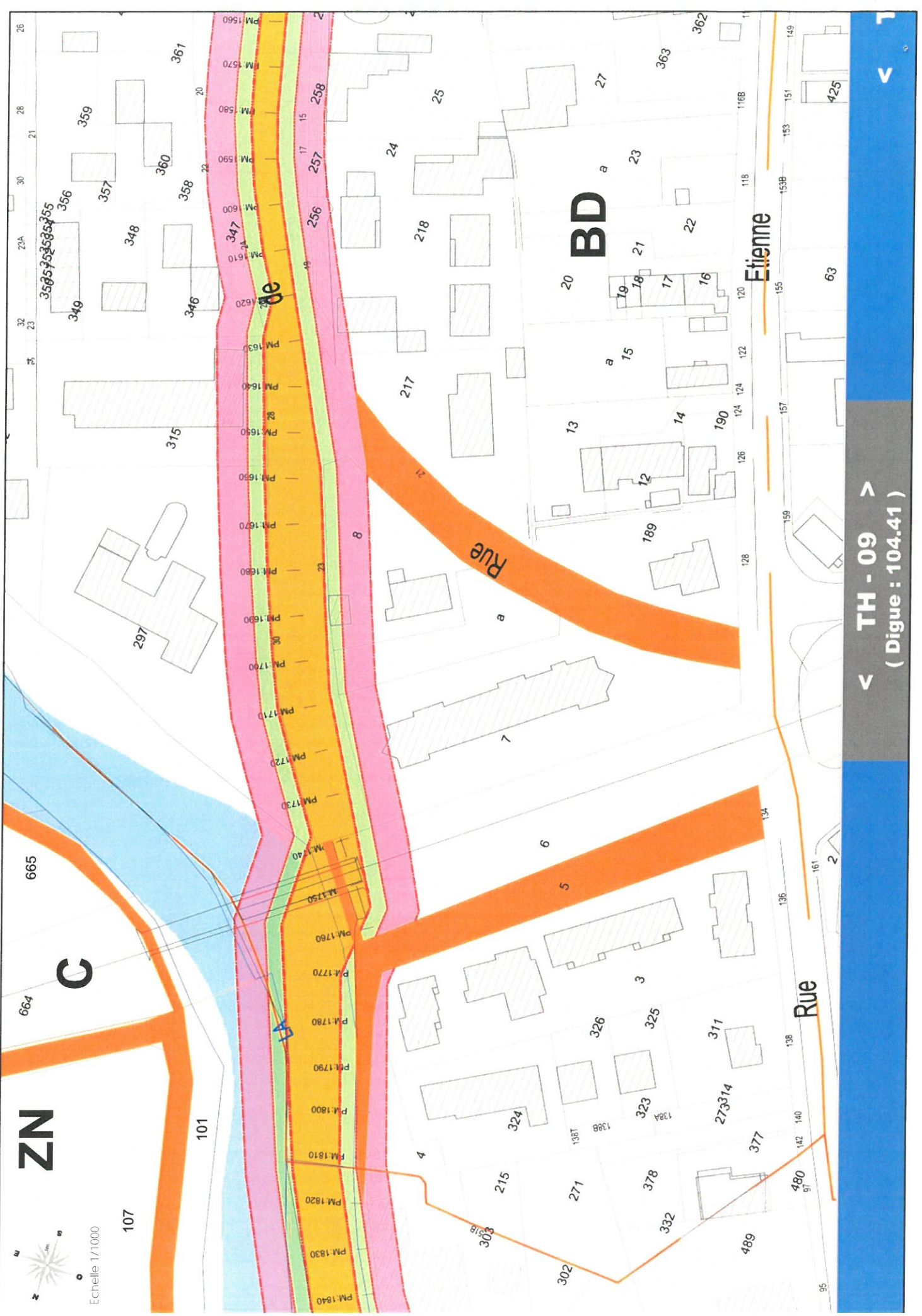
- - - - - Limite servitude à 6.50 m
- - - - - Limite servitude à 3.50 m
- - - - - Emprise du corps de digue



Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4





< TH - 09 >
 (Digue : 104.41)

< T

Annexe 10
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH10

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de Troyes - Section BD
 Commune de la Chapelle Saint Luc - Section AE
 Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section BD
 Commune de Lavau - Section C et ZN

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2



Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

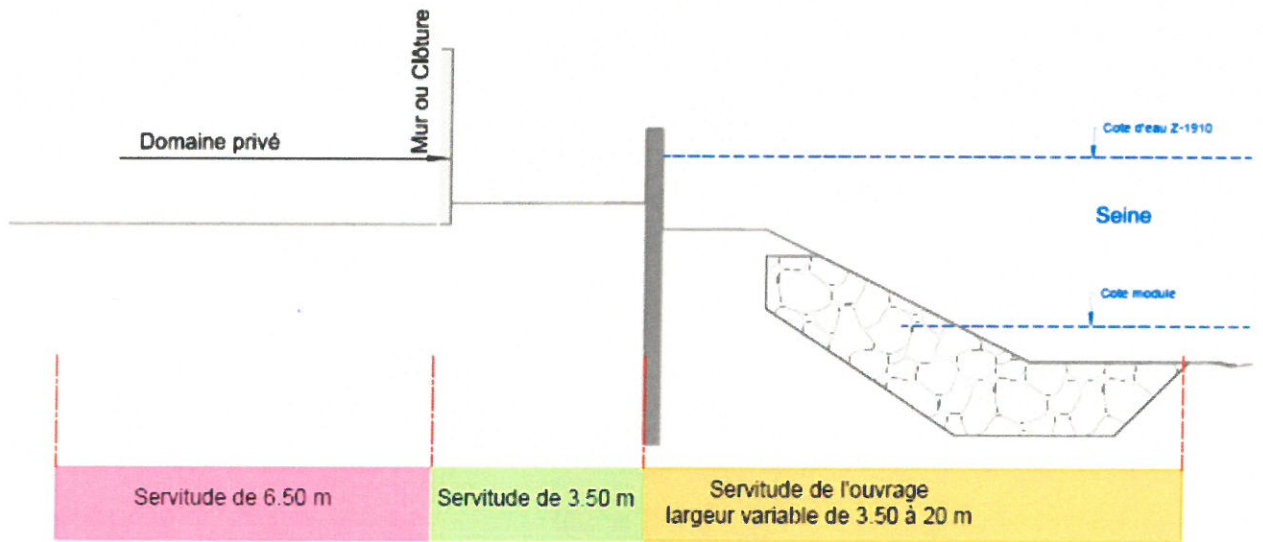
Cf. Chapitre 1, Section 3

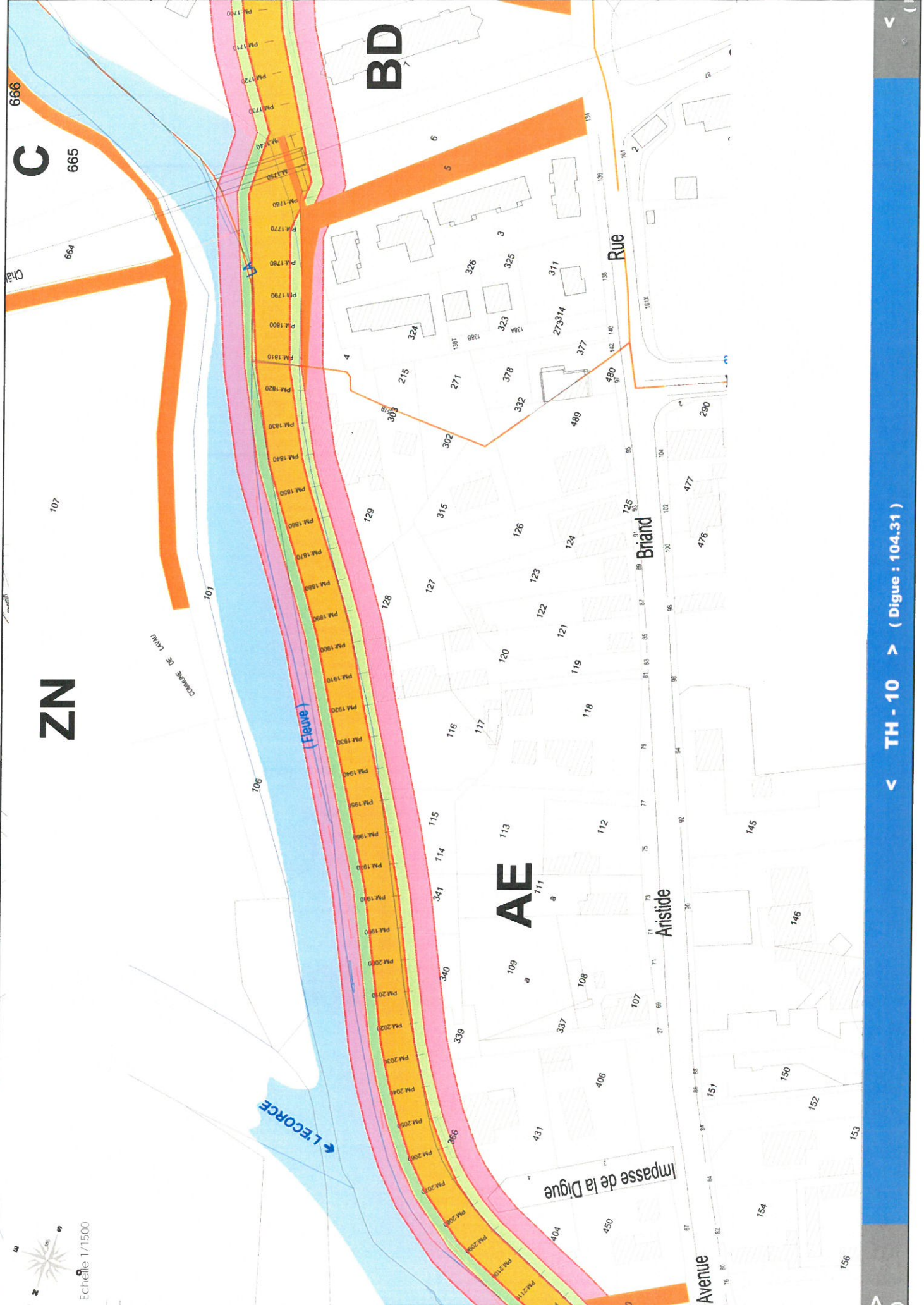
- - - - - Limite servitude à 6,50 m
- - - - - Limite servitude à 3,50 m
- - - - - Emprise du corps de digue



Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4



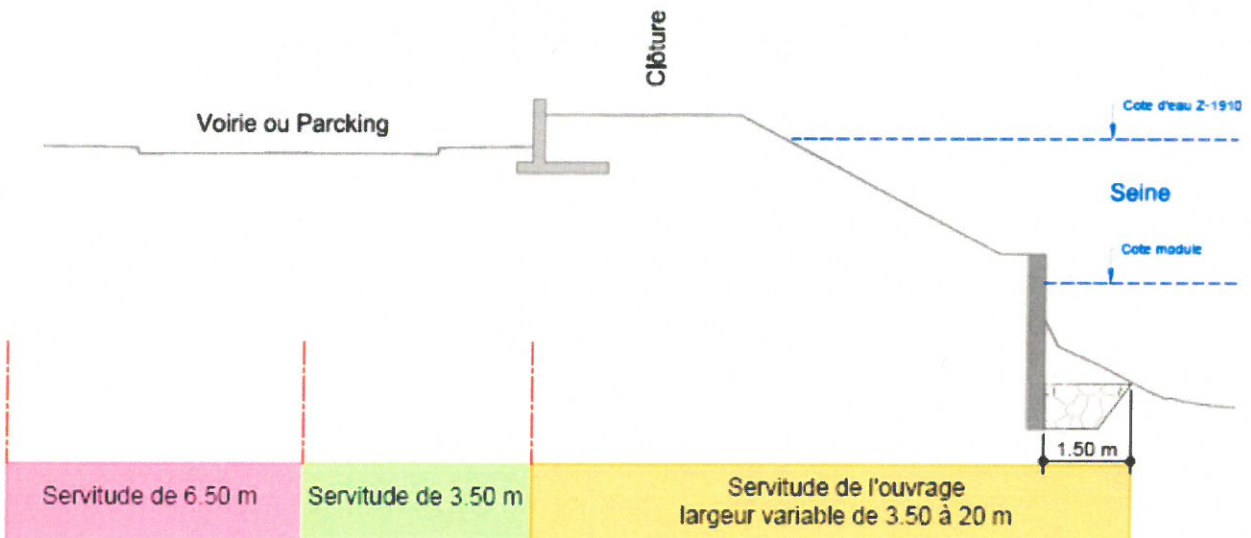
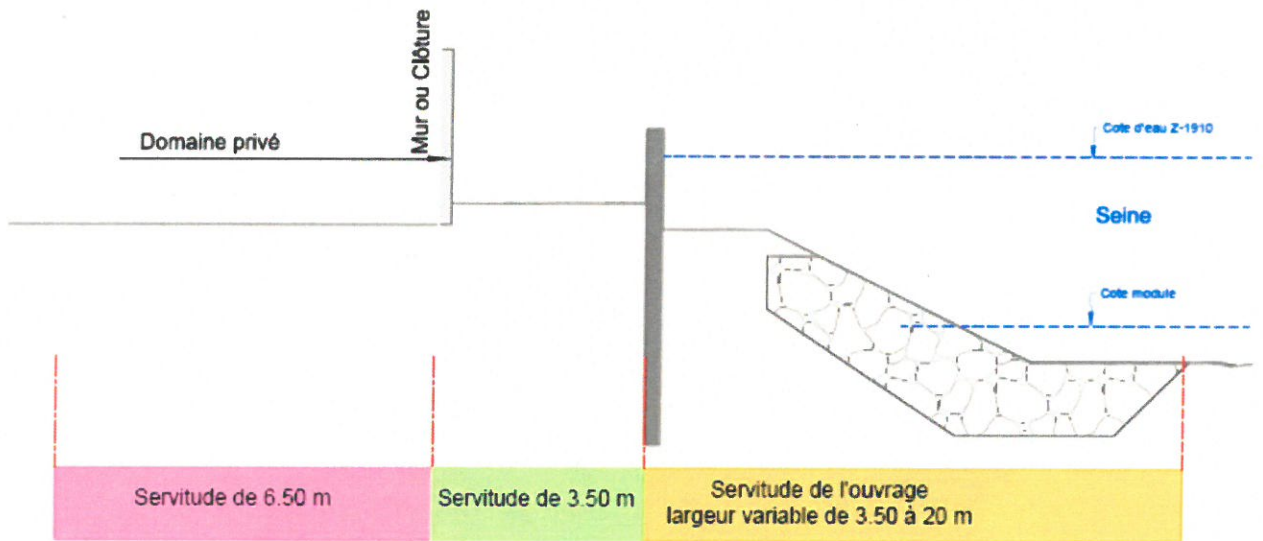


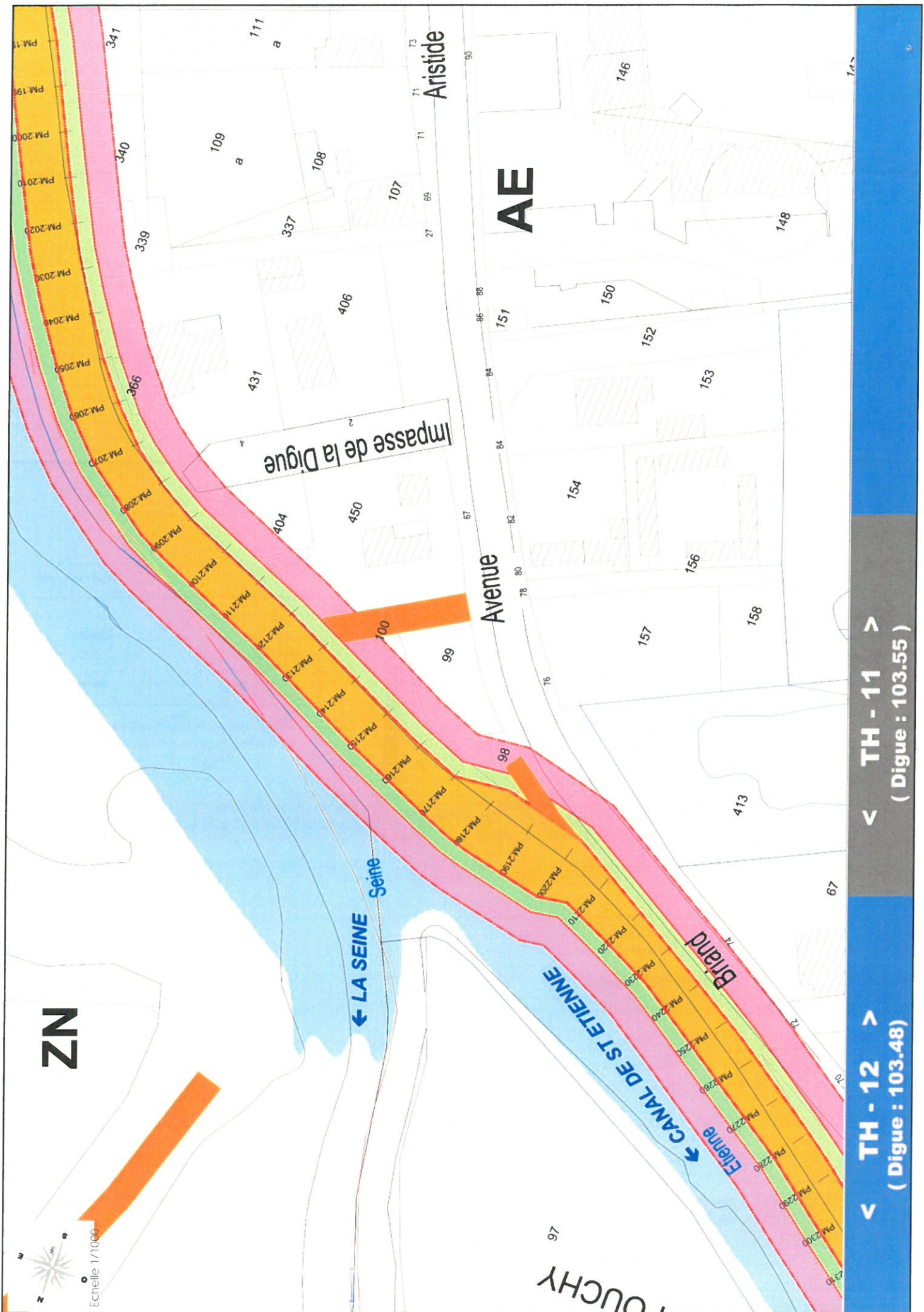
Annexe 11
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH11

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de La Chapelle Saint Luc - Section AE
 Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de La Chapelle Saint Luc - Section AE
 Commune de Lavau - Section ZN

LEGENDE

- | | | |
|---|--|--|
| <div style="background-color: yellow; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude portant sur les ouvrages
Cf. Chapitre 1, Section 1</p> <div style="background-color: lightgreen; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)
Cf. Chapitre 1, Section 2</p> <div style="background-color: pink; width: 20px; height: 20px;"></div> <p>Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)
Cf. Chapitre 1, Section 3</p> | <p>--- - Limite servitude à 6,50 m</p> <p>--- - Limite servitude à 3,50 m</p> <p>--- - Emprise du corps de digue</p> | <div style="background-color: orange; width: 20px; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Servitude d'accès
Cf. Chapitre 2, Section 4</p> |
|---|--|--|





ZN

Echelle 1/10000

← LA SEINE Seine

← CANAL DE ST ETIENNE Etienne

Avenue

Aristide

AE

Briad

< TH - 11 >
(Digue : 103.55)

< TH - 12 >
(Digue : 103.48)

Annexe 12
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH12

Servitude visée au Chapitre 1 = Commune de La Chapelle Saint Luc - Section AE
Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de La Chapelle Saint Luc - Section AE

LEGENDE

Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1

Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2

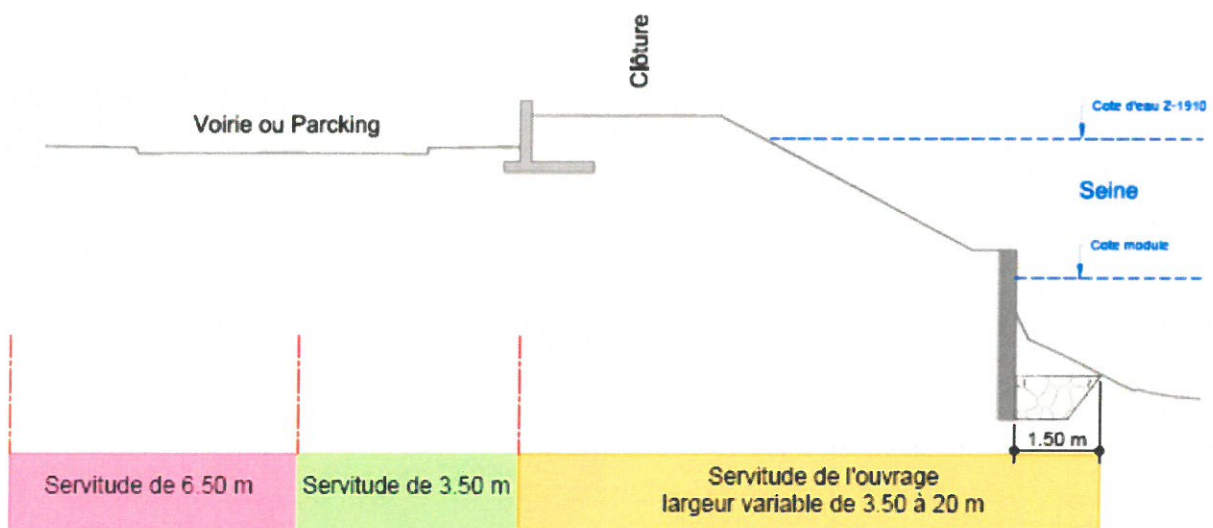
Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

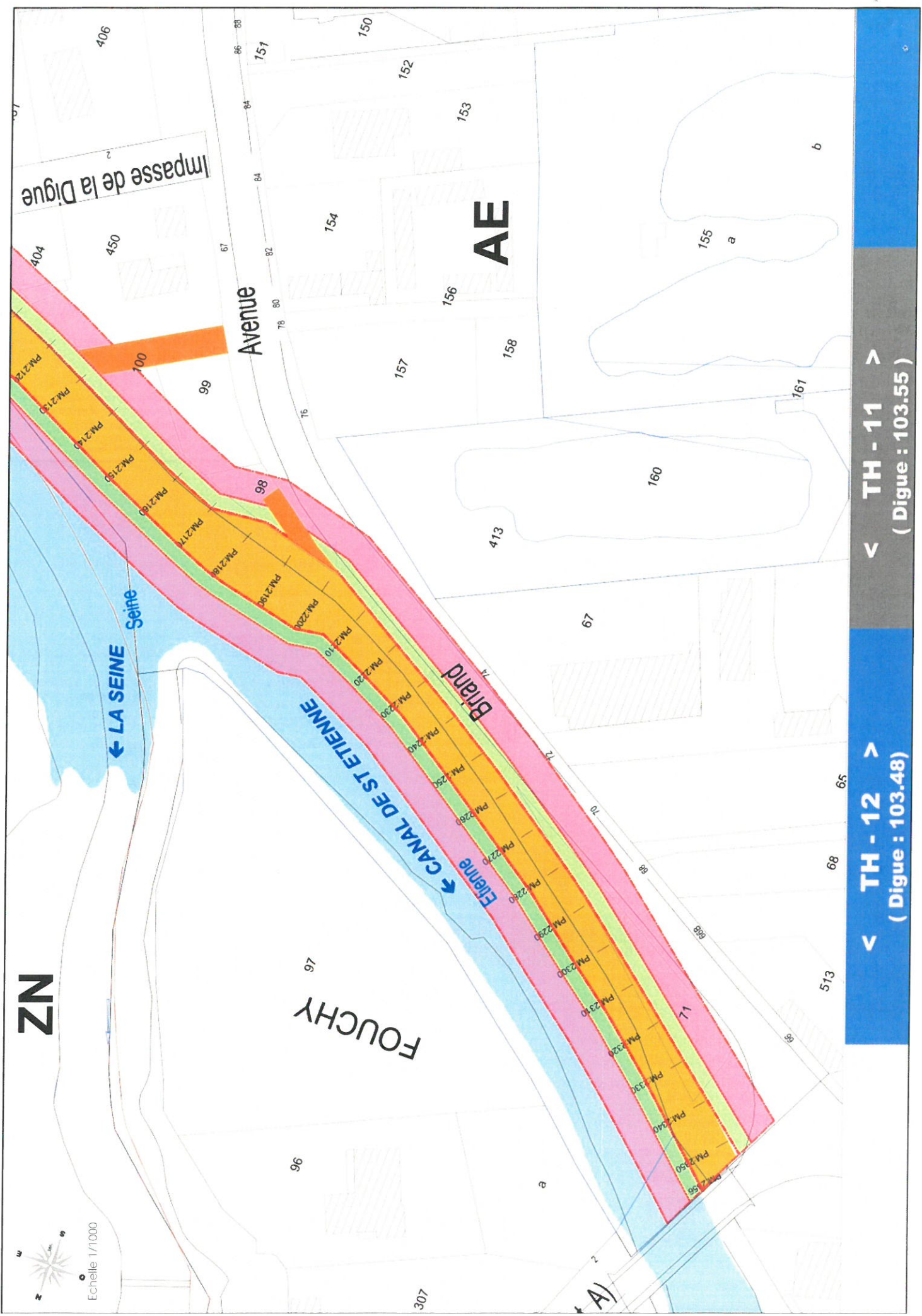
Cf. Chapitre 1, Section 3

- Limite servitude à 6,50 m
- Limite servitude à 3,50 m
- Emprise du corps de digue

Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4





ZN

AE

FOUCHY

← LA SEINE

← CANAL DE ST ETIENNE

Etienne

Brand

Impasse de la Digue

Avenue

Echelle 1/1000

< TH - 12 >
(Digue : 103.48)

< TH - 11 >
(Digue : 103.55)

Annexe 13
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AC

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2



Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 3

- Limite servitude à 6,50 m

- Limite servitude à 3,50 m

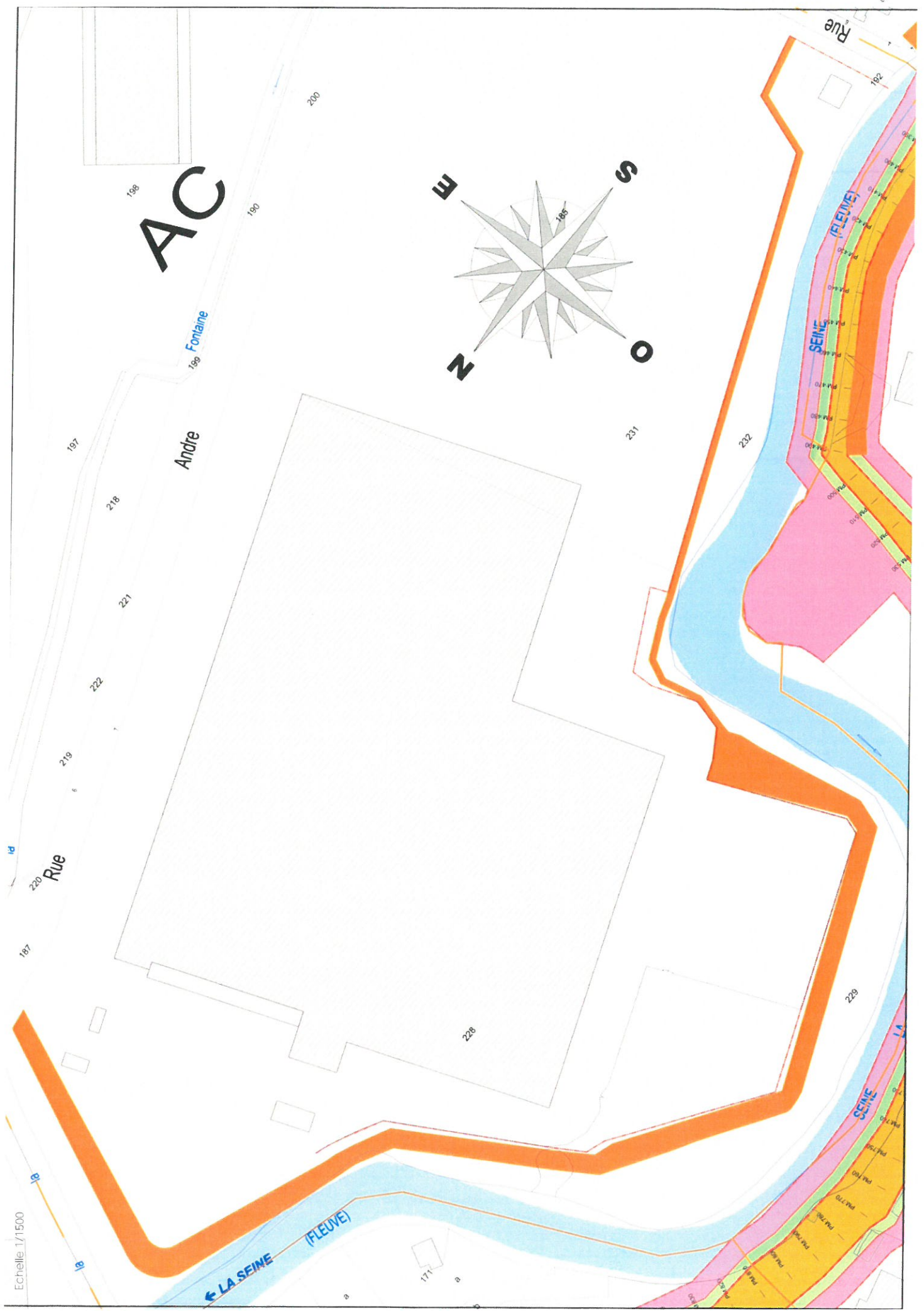
- Emprise du corps de digue



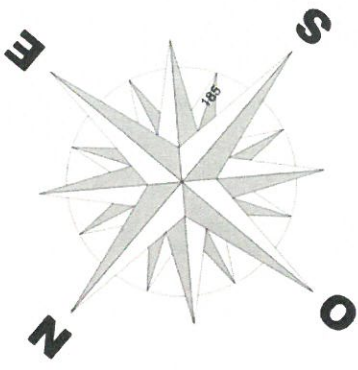
Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4

Echelle 1/15000



AC



Andre

Rue

Fontaine

Rue

LA SEINE (FLEUVE)

SEINE (FLEUVE)

SEINE

198 199 200

197 218 221

222

219

220

187

18

18

228

231

232

229

171

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

PA.410

PA.411

PA.412

PA.413

PA.414

PA.415

PA.416

PA.417

PA.418

PA.419

PA.420

PA.421

PA.422

PA.423

PA.424

PA.425

PA.426

PA.427

PA.428

PA.429

PA.430

PA.431

PA.432

PA.433

PA.434

PA.435

PA.436

PA.437

PA.438

PA.439

PA.440

PA.441

PA.442

PA.443

PA.444

PA.445

PA.446

PA.447

PA.448

PA.449

PA.450

Annexe 14
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AB

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2

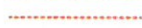


Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 3



- Limite servitude à 6,50 m



- Limite servitude à 3,50 m



- Emprise du corps de digue



Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4



Echelle 1/1000

Amand

AB

Rue

Rue

SEINE

197
M-1020
M-1030
M-1040
M-1050
M-1060
M-1070
M-1080
M-1090
M-1100
M-1110
M-1120
M-1130
M-1140
M-1150
M-1160
M-1170
M-1180
M-1190
M-1200
M-1210
M-1220
M-1230
M-1240
M-1250
M-1260
M-1270
M-1280
M-1290
M-1300

Annexe 15
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Troyes - Section AB

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2



Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 3



- Limite servitude à 6,50 m



- Limite servitude à 3,50 m

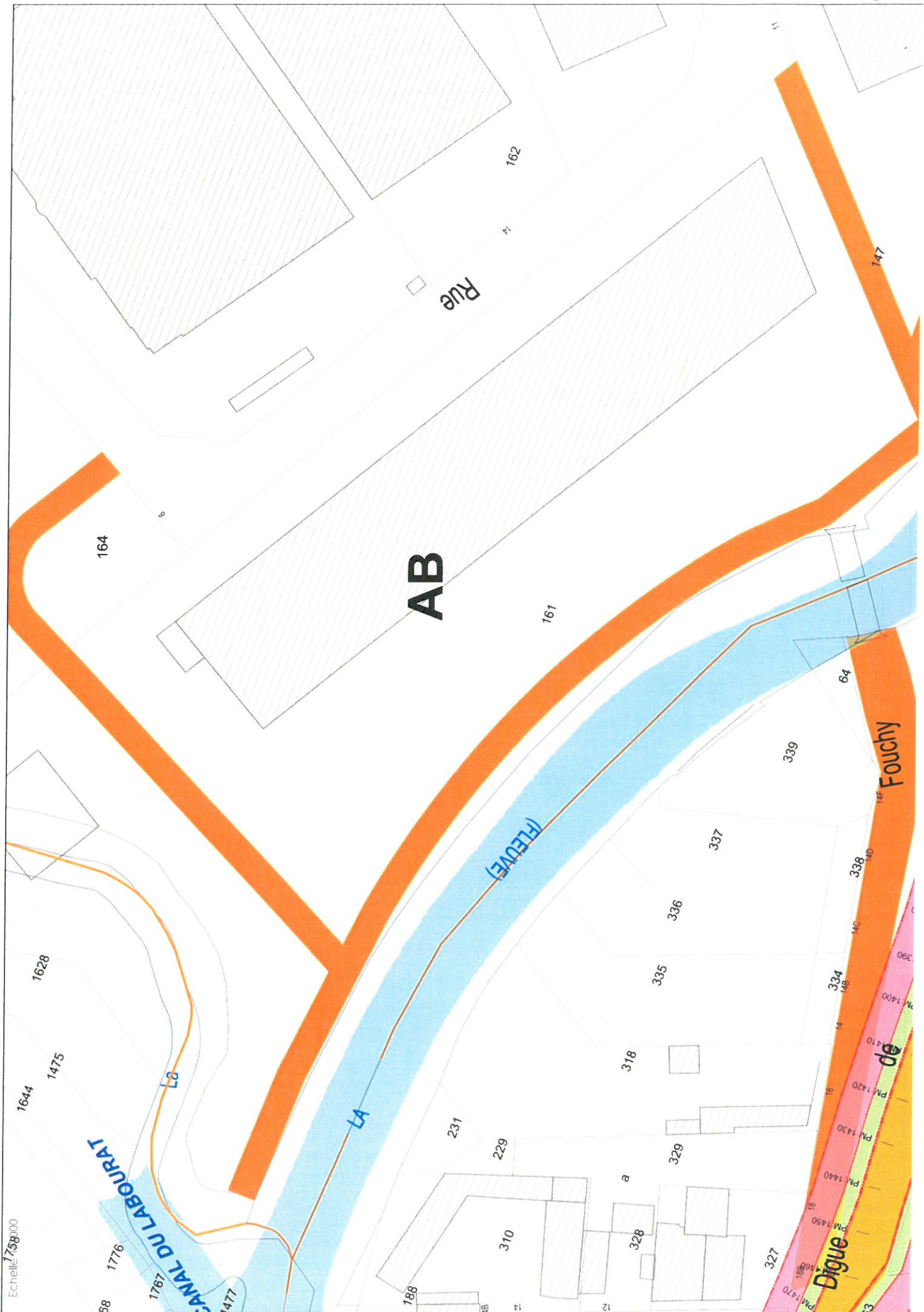


- Emprise du corps de digue



Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4



Echelle 1:58,000

CANAL DU LABOURAT

(FLEUVE)

AB

Rue

Fouchy

Digue de

164

162

161

147

64

339

337

336

335

318

329

a

328

310

231

229

188

327

PM 1450

PM 1440

PM 1430

PM 1420

PM 1410

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

PM 1400

Annexe 16

Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Lavau - Section C et ZN
Commune de Pont Sainte Marie - Section AI

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2



Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 3



· Limite servitude à 6.50 m



· Limite servitude à 3.50 m

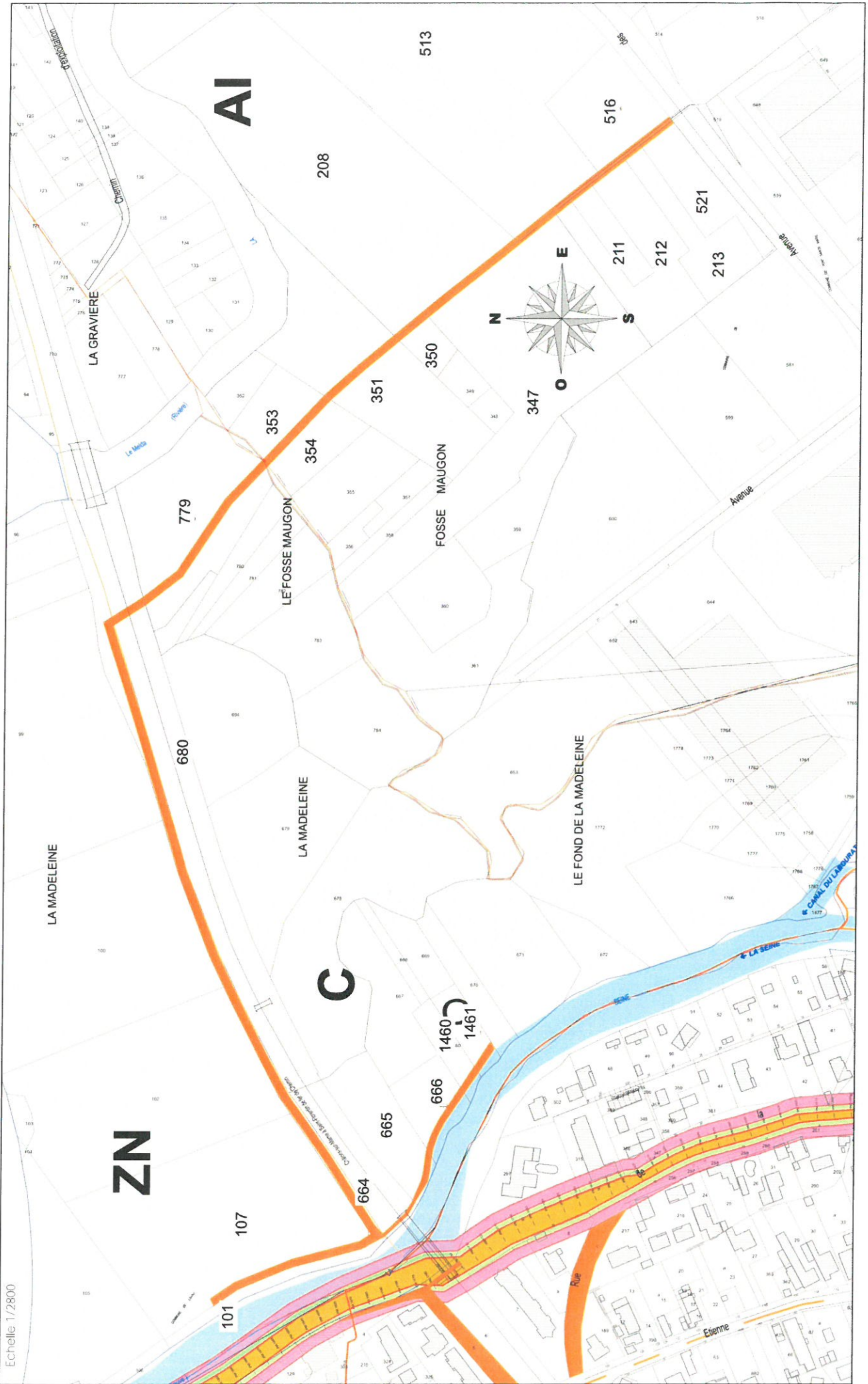


· Emprise du corps de digue



Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4



Echelle 1/2800

Annexe 17
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Servitude visée au Chapitre 2 = Commune de Lavau - Section ZN

LEGENDE



Servitude portant sur les ouvrages

Cf. Chapitre 1, Section 1



Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage (de 3,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 2



Servitude de préservation de l'ouvrage (de 6,50m)

Cf. Chapitre 1, Section 3



- Limite servitude à 6,50 m



- Limite servitude à 3,50 m



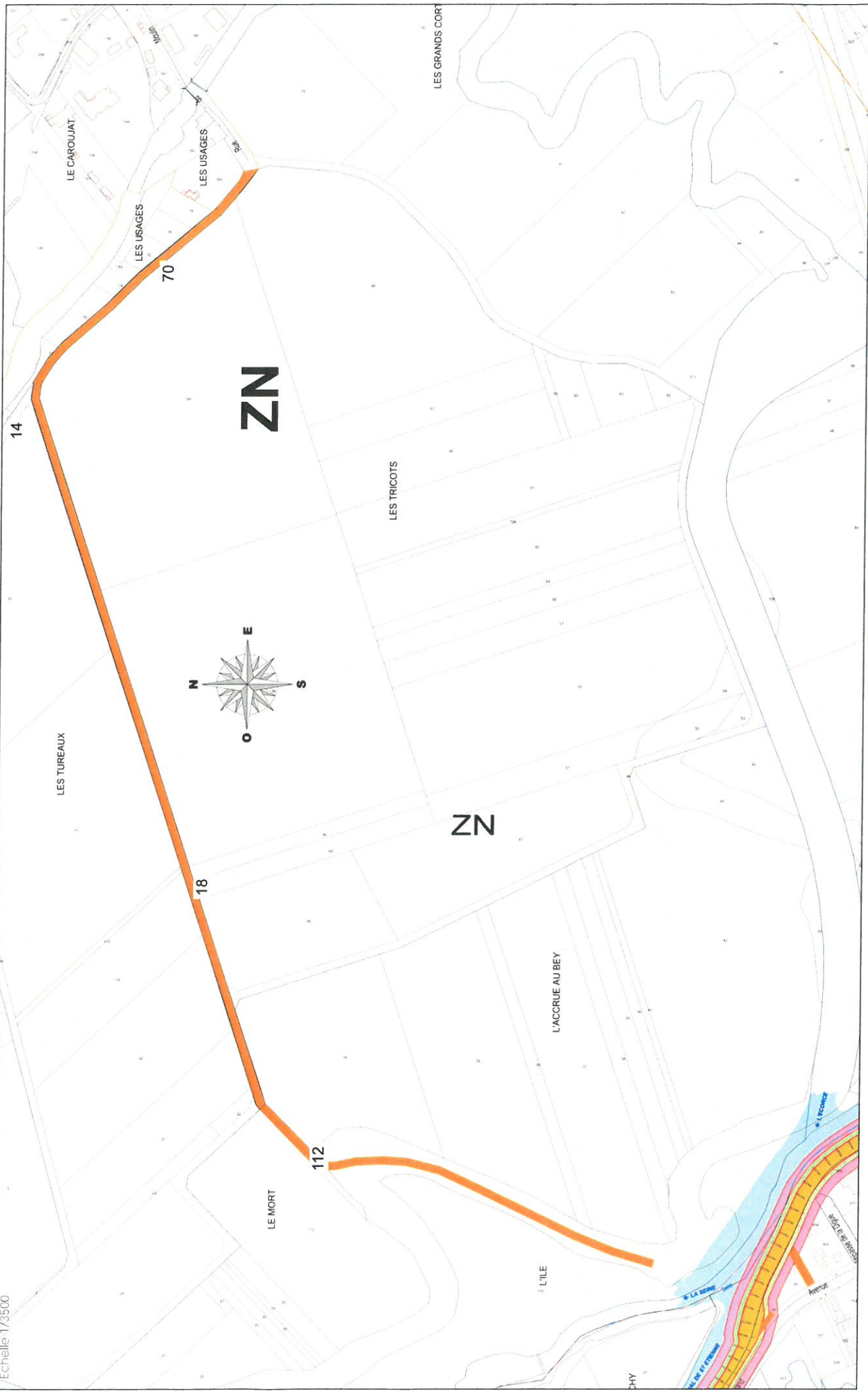
- Emprise du corps de digue



Servitude d'accès

Cf. Chapitre 2, Section 4

Echelle: 1/3500



ZN

ZN

Annexe 18 - Liste des parcelles concernées par les servitudes du Chapitre 1 de l'arrêté
classées par annexe

COMMUNE	CODE POSTAL	SECTION	N°	ADRESSE
Annexe 1 - TH 01				
TROYES	10000	AD	642	COURS JACQUIN
TROYES	10000	AD	650	COURS JACQUIN
TROYES	10000	AD	651	COURS JACQUIN
TROYES	10000	BC	6	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	7	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	767	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	771	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	772	RUE ETIENNE PEDRON
Annexe 2 - TH 02				
TROYES	10000	AD	651	COURS JACQUIN
TROYES	10000	BC	5	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	6	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	7	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	766	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	767	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	771	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	772	RUE ETIENNE PEDRON
Annexe 3 - TH 03				
TROYES	10000	AD	651	COURS JACQUIN
TROYES	10000	BC	5	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	6	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	7	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	764	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	765	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	766	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	767	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	771	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	772	RUE ETIENNE PEDRON
Annexe 4 - TH 04				
TROYES	10000	BC	1	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	23	RUE BRUTINAUD
TROYES	10000	BC	24	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	33	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	34	RUE BRUTINAUD
TROYES	10000	BC	35	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	509	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	726	RUE BRUTINAUD
TROYES	10000	BC	752	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	753	RUE BRUTINAUD
TROYES	10000	BC	764	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	765	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	897	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	898	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	899	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	900	RUE FRANCOIS SERQUEIL
Annexe 5 - TH 05				
TROYES	10000	BC	24	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	33	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	34	RUE BRUTINAUD
TROYES	10000	BC	35	RUE BRUTINAUD

COMMUNE	CODE POSTAL	SECTION	N°	ADRESSE
Annexe 5 - TH 05				
TROYES	10000	BC	57	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	58	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	64	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	72	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	509	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	517	RUE DES MIMOSAS
TROYES	10000	BC	752	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BC	753	RUE BRUTINAUD
TROYES	10000	BC	761	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	762	RUE DES TAMARIS
TROYES	10000	BC	897	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	898	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BC	899	RUE FRANCOIS SERQUEIL
TROYES	10000	BD	172	RUE ETIENNE PEDRON
Annexe 6 - TH 06				
TROYES	10000	BC	517	RUE DES MIMOSAS
TROYES	10000	BD	131	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	132	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	147	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	149	IMPASSE DES LILAS
TROYES	10000	BD	150	IMPASSE DES LILAS
TROYES	10000	BD	166	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	168	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	172	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	275	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	279	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	280	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	374	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	375	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	379	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	380	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
Annexe 7 - TH 07				
TROYES	10000	BD	63	RUE DE LA DEMI LUNE
TROYES	10000	BD	76	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	81	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	83	RUE DES MARRONNIERS
TROYES	10000	BD	84	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	86	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	131	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	194	RUE DES MARRONNIERS
TROYES	10000	BD	203	RUE DES MARRONNIERS
TROYES	10000	BD	342	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	343	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	365	RUE DE LA DEMI LUNE
TROYES	10000	BD	373	RUE DE LA DEMI LUNE
TROYES	10000	BD	390	RUE DES MARRONNIERS
TROYES	10000	BD	391	RUE DES MARRONNIERS
Annexe 8 - TH 08				
TROYES	10000	BD	8	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	24	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	25	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY

COMMUNE	CODE POSTAL	SECTION	N°	ADRESSE
Annexe 8 - TH 08				
TROYES	10000	BD	26	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	31	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	34	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	39	RUE DE LA DEMI LUNE
TROYES	10000	BD	40	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	42	RUE DE LA DEMI LUNE
TROYES	10000	BD	43	RUE DE LA DEMI LUNE
TROYES	10000	BD	200	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	217	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	218	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	256	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	257	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	258	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	259	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	260	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	261	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	262	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	263	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	297	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	315	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	327	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	346	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	347	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	365	RUE DE LA DEMI LUNE
Annexe 9 - TH 09				
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	303	AVENUE ARISTIDE BRIAND
TROYES	10000	BD	3	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	4	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	5	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	6	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	7	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	8	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	24	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	25	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	217	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	218	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	256	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	257	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	258	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	297	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	315	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	346	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
TROYES	10000	BD	347	RUE DE LA DIGUE DE FOUCHY
Annexe 10 - TH 10				
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	114	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	115	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	116	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	128	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	129	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	303	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	339	AVENUE ARISTIDE BRIAND

COMMUNE	CODE POSTAL	SECTION	N°	ADRESSE
Annexe 10 - TH 10				
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	340	LES VASSAULES
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	341	LES VASSAULES
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	366	IMPASSE DE LA DIGUE
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	404	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	431	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	450	AVENUE ARISTIDE BRIAND
TROYES	10000	BD	3	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	4	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	5	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	6	RUE ETIENNE PEDRON
TROYES	10000	BD	7	RUE ETIENNE PEDRON
Annexe 11 - TH 11				
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	98	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	99	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	100	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	339	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	340	LES VASSAULES
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	341	LES VASSAULES
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	366	IMPASSE DE LA DIGUE
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	404	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	431	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	450	AVENUE ARISTIDE BRIAND
Annexe 12 - TH 12				
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	71	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	98	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	99	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	100	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	404	AVENUE ARISTIDE BRIAND
LA CHAPPELLE ST LUC	10600	AE	450	AVENUE ARISTIDE BRIAND

Annexe 19 - Liste des parcelles concernées par les servitudes du Chapitre 2 - article 16 de l'arrêté

OBJET	COMMUNE	SECTION	N°	ADRESSE	CP	Annexe(s) concernée(s)
Passage rue des Mimosas pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la digue	TROYES	BC	49	4 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
		BC	50	6 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
		BC	963	3 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
		BC	884	5 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
		BC	883	5 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
		BC	517	5 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
Passage pour la réalisation des mesures compensatoires en amont rive droite du Pont Serqueil	TROYES	AD	19	IMPASSE DES DAMES COLLE	10000	Annexe 3
		AD	21	IMPASSE DES DAMES COLLE	10000	Annexe 3
		AD	513	IMPASSE DES DAMES COLLE	10000	Annexe 3
		AD	548	4 RUE FRANCOIS SERQUEIL	10000	Annexes 3 et 4
		AD	549	16 B IMPASSE DES DAMES COLLE	10000	Annexe 3
		AD	550	IMPASSE DES DAMES COLLE	10000	Annexe 3
Travaux de création de digue	TROYES	BC	900	RUE FRANCOIS SERQUEIL	10000	Annexe 4
Passage pour la réalisation des mesures d'accompagnement en rive droite TH 5	TROYES	AC	228	RUE ANDRE MALRAUX	10000	Annexes 4, 6 et 13
		AC	229	RUE ANDRE MALRAUX	10000	Annexes 4, 6 et 13
		AC	232	RUE ANDRE MALRAUX	10000	Annexes 4 et 13
Passage pour la réalisation des mesures d'accompagnement en rive droite TH 7	TROYES	AB	161	6 RUE DU LABOURAT	10000	Annexes 7, 14 et 15
		AB	164	6 RUE DU LABOURAT	10000	Annexe 15
		AB	147	RUE AMAND PORON	10000	Annexes 7, 14 et 15
		AB	194	11 RUE AMAND PORON	10000	Annexes 7 et 14
		AB	195	9 RUE AMAND PORON	10000	Annexes 7 et 14
Passage pour la réalisation des mesures compensatoires au TH 9	PONT SAINTE MARIE	AI	521	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
		AI	516	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
		AI	213	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
		AI	212	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
		AI	211	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
		AI	513	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
		AI	208	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
		AI	347	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
		AI	350	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
		AI	351	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
		AI	353	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
		AI	354	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
	LAVAU	C	664	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexes 9, 10 et 16
		C	665	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexes 9, 10 et 16
		C	666	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexe 16
		C	1460	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexe 16
		C	1461	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexe 16
		C	779	LE FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
		C	680	LA MADELEINE	10150	Annexe 16
		ZN	101	LA MADELEINE	10150	Annexes 9, 10 et 16
ZN	107	LA MADELEINE	10150	Annexes 9, 10 et 16		
Passage pour la réalisation des mesures compensatoires aux TH 11 et 12	LAVAU	ZN	70	LES TRICOTS	10150	Annexe 17
		ZN	14	LES TUREAUX	10150	Annexe 17
		ZN	18	LES TUREAUX	10150	Annexe 17
		ZN	112	LE MORT	10150	Annexe 17

OBJET	COMMUNE	SECTION	N°	ADRESSE	CP	Annexe(s) concernée(s)
Passage pour la réhabilitation de la digue aux TH 10 à 11	TROYES	BD	5	134 RUE ETIENNE PEDRON	10000	Annexes 9 et 10
		BD	6	RUE ETIENNE PEDRON	10000	Annexes 9 et 10
	LA CHAPELLE SAINT- LUC	AE	98	AVENUE ARISTIDE BRIAND	10600	Annexes 11 et 12
		AE	99	AVENUE ARISTIDE BRIAND	10600	Annexes 11 et 12
		AE	100	AVENUE ARISTIDE BRIAND	10600	Annexes 11 et 12

Annexe 20 - Liste des parcelles concernées par les servitudes du Chapitre 2 - article 17 de l'arrêté

COMMUNE	SECTION	N°	ADRESSE	CP	Annexe(s) concernée(s)
TROYES	AD	642	1 COURS JACQUIN	10000	Annexes 1 et 2
	AD	644	1 COURS JACQUIN	10000	Annexes 1 et 2
	AD	650	1 COURS JACQUIN	10000	Annexes 1 et 2
	AD	651	1 COURS JACQUIN	10000	Annexes 1 et 2
	BC	37	8 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	38	6 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	39	4 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	41	2 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	56	16 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	57	14 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	509	12 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	510	10 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	801	7 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	802	3 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	888	1 B RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	889	1 RUE DES TAMARIS	10000	Annexe 5
	BC	49	4 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
	BC	50	6 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
	BC	963	3 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
	BC	884	5 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
	BC	883	5 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
	BC	517	5 RUE DES MIMOSAS	10000	Annexe 5
	AB	147	RUE AMAND PORON	10000	Annexes 7, 14 et 15
	AB	194	11 RUE AMAND PORON	10000	Annexes 7 et 14
AB	195	9 RUE AMAND PORON	10000	Annexes 7 et 14	
BD	6	RUE ETIENNE PEDRON	10000	Annexes 9 et 10	
PONT SAINTE MARIE	AI	521	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
	AI	516	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
	AI	213	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
	AI	212	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
	AI	211	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
	AI	513	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
	AI	208	LES BOCHOTS	10150	Annexe 16
	AI	347	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
	AI	350	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
	AI	351	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
	AI	353	FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
LAVAU	C	779	LE FOSSE MAUGON	10150	Annexe 16
	C	680	LA MADELEINE	10150	Annexe 16
	C	664	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexes 9, 10 et 16
	C	665	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexes 9 et 16
	C	666	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexe 16
	C	1460	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexe 16
	C	1461	LE FOND DE LA MADELEINE	10150	Annexe 16
	ZN	101	LA MADELEINE	10150	Annexes 9, 10 et 16
	ZN	70	LES TRICOTS	10150	Annexe 17
	ZN	14	LES TUREAUX	10150	Annexe 17
	ZN	18	LES TUREAUX	10150	Annexe 17
ZN	112	LE MORT	10150	Annexe 17	
LA CHAPELLE ST-LUC	AE	98	AVENUE ARISTIDE BRIAND	10600	Annexes 11 et 12

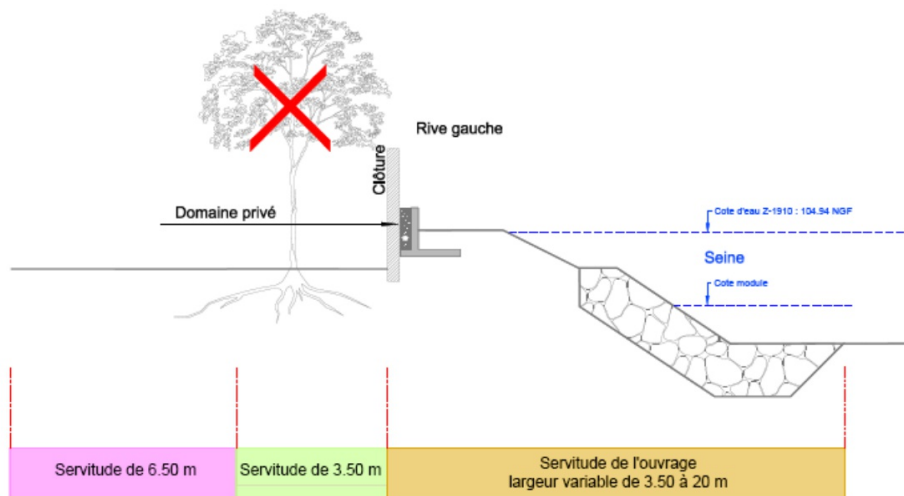


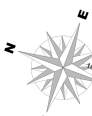
Annexe 1 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH1

Commune de Troyes - Section BC

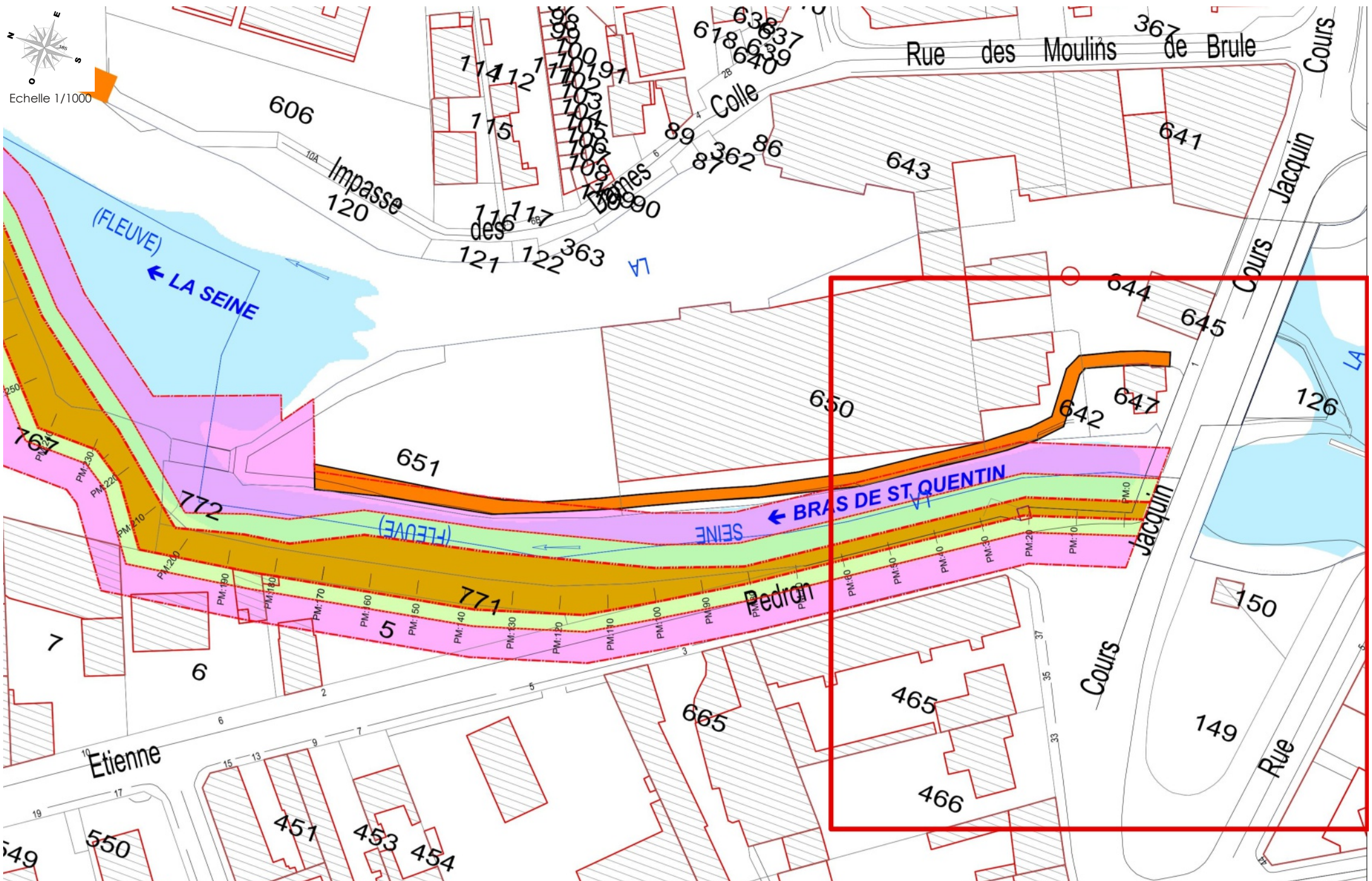
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

- | | |
|---|--|
| <p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p>--- - Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>--- - Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>--- - Emprise du corps de digue</p> |
| <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le dessouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> |
| <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | |





Echelle 1/1000



TH - 03 >
(Digue : 105.19)

< TH - 02 >
(Digue : 105.44)

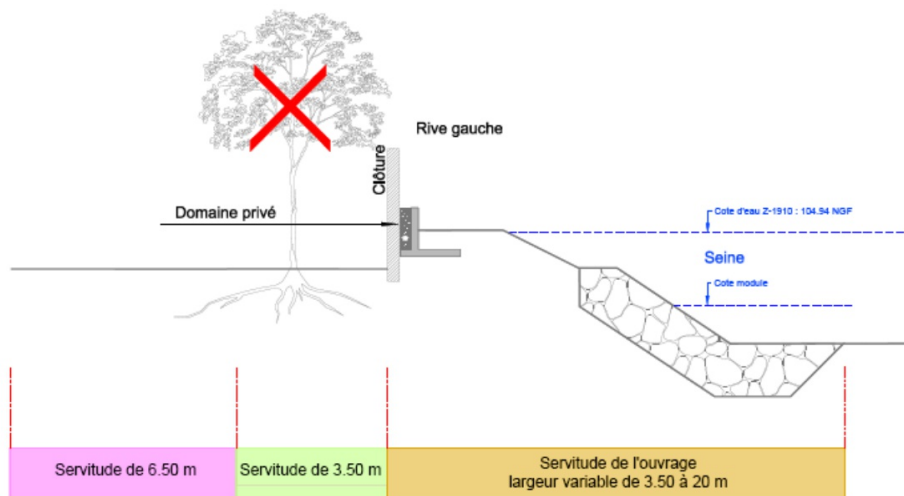
< TH - 01 >
(Digue : 105.54)

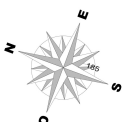
Annexe 2 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH2

Commune de Troyes - Section BC

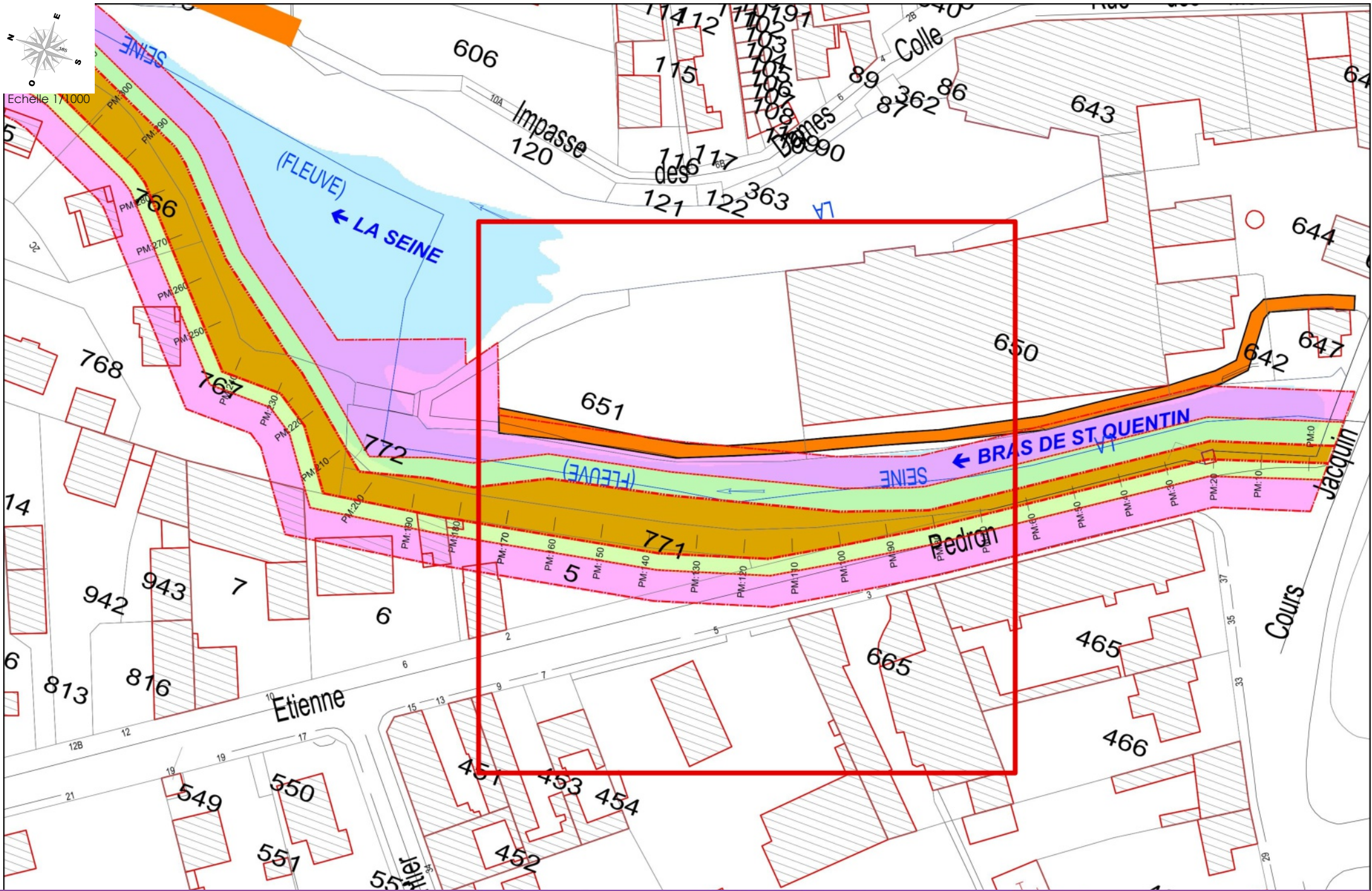
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

<div style="background-color: #e6b800; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></div> <p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues. Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p>	<div style="border-bottom: 1px dashed red; width: 20px; height: 1px; display: inline-block; margin-right: 5px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dashed red; width: 20px; height: 1px; display: inline-block; margin-right: 5px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dashed red; width: 20px; height: 1px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></div> <p>- Limite servitude à 6.50 m. - Limite servitude à 3.50 m. - Emprise du corps de digue</p>
<div style="background-color: #90ee90; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></div> <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue. Ceci implique l'éradication et le dessouchage de tous les arbres et arbustes.</p>	<div style="background-color: #ffa500; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></div> <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p>
<div style="background-color: #ff69b4; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></div> <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue. Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p>	





Echelle 1/1000



< TH - 03 >
(Digue : 105.19)

< TH - 02 >
(Digue : 105.44)

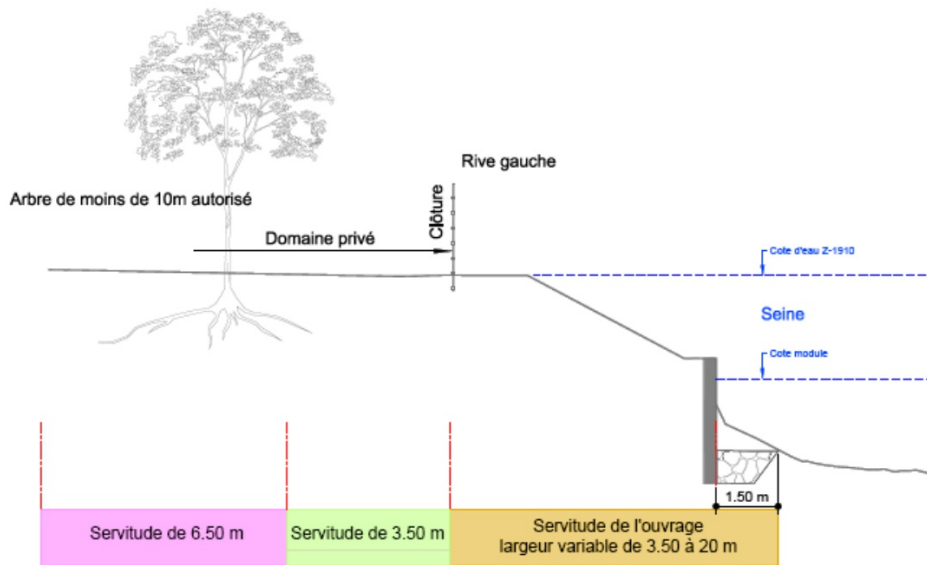
< TH - 01 >
(Digue : 105.54)

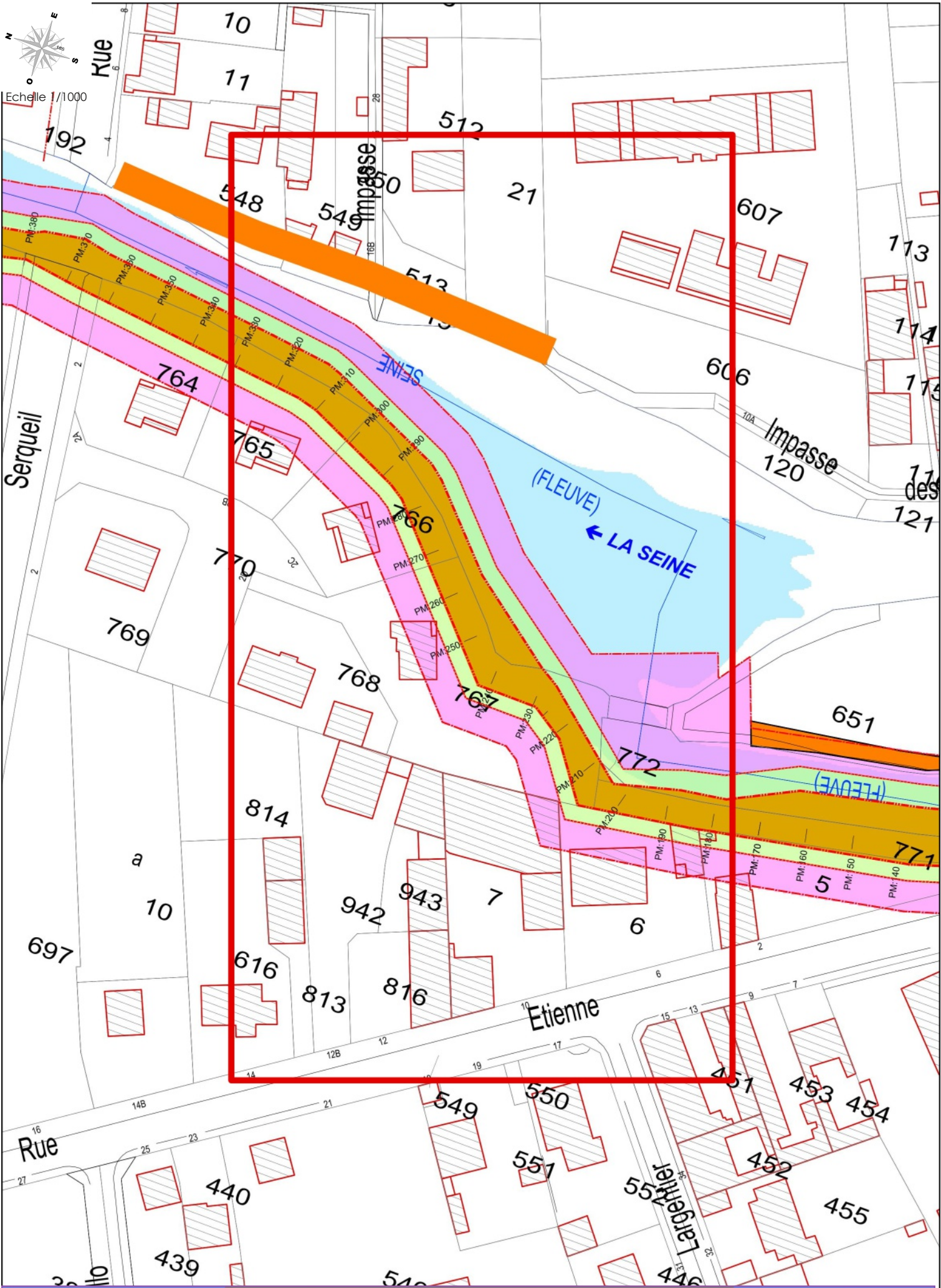
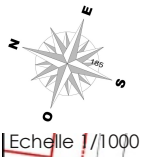
Annexe 3 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH3

Commune de Troyes - Section BC

LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

- | | |
|---|--|
| <p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p>--- - Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>--- - Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>--- - Emprise du corps de digue</p> |
| <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le dessouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> |
| <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | |



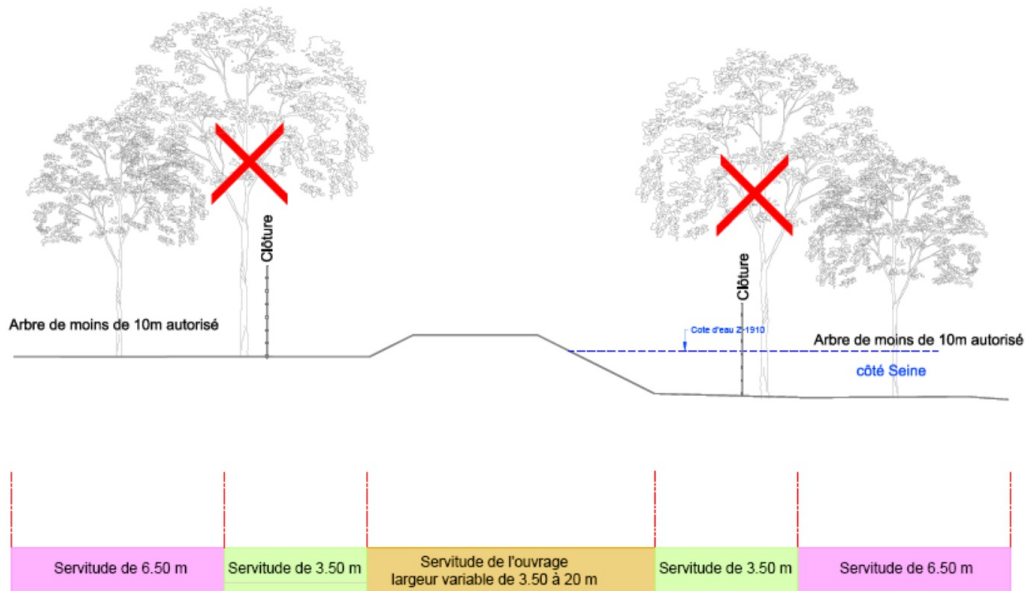
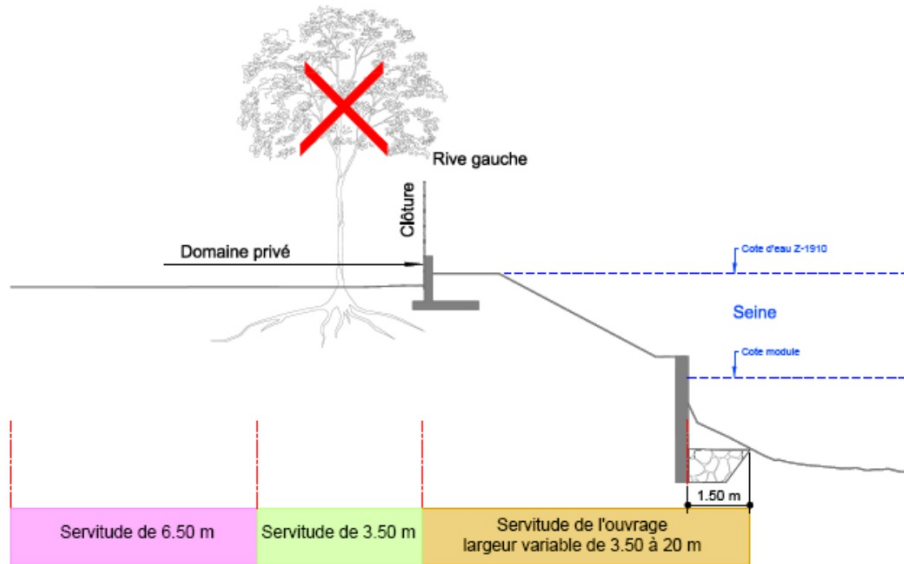


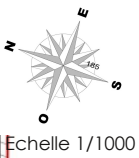
Annexe 4 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH4

Commune de Troyes - Section BC

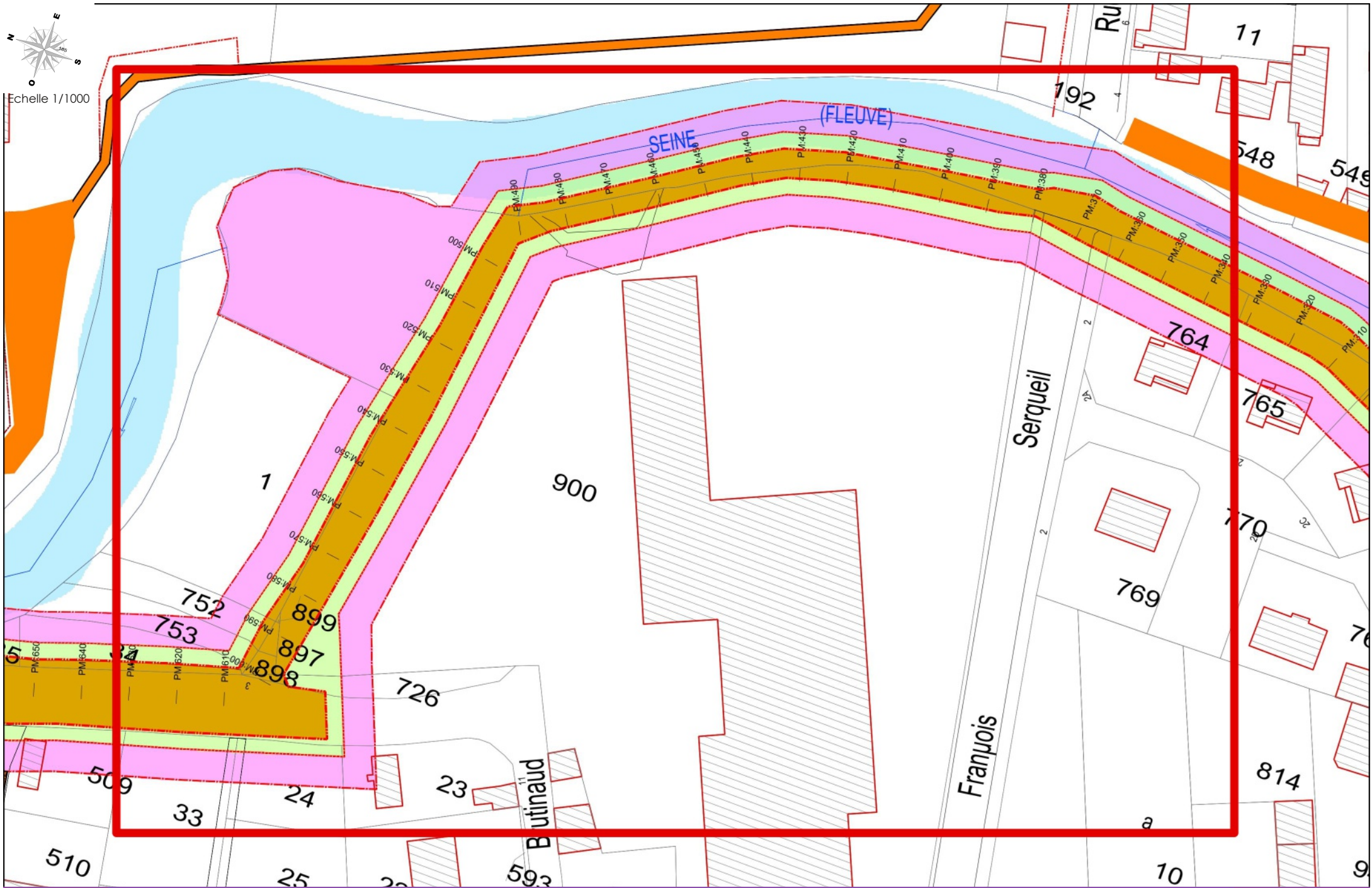
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

- | | |
|---|--|
| <div style="background-color: #f4a460; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;"></div> <p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p>--- - Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>--- - Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>--- - Emprise du corps de digue</p> |
| <div style="background-color: #90ee90; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;"></div> <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le dessouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <div style="background-color: #ffa500; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;"></div> <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> |
| <div style="background-color: #ff69b4; width: 20px; height: 20px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;"></div> <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | |





Echelle 1/1000

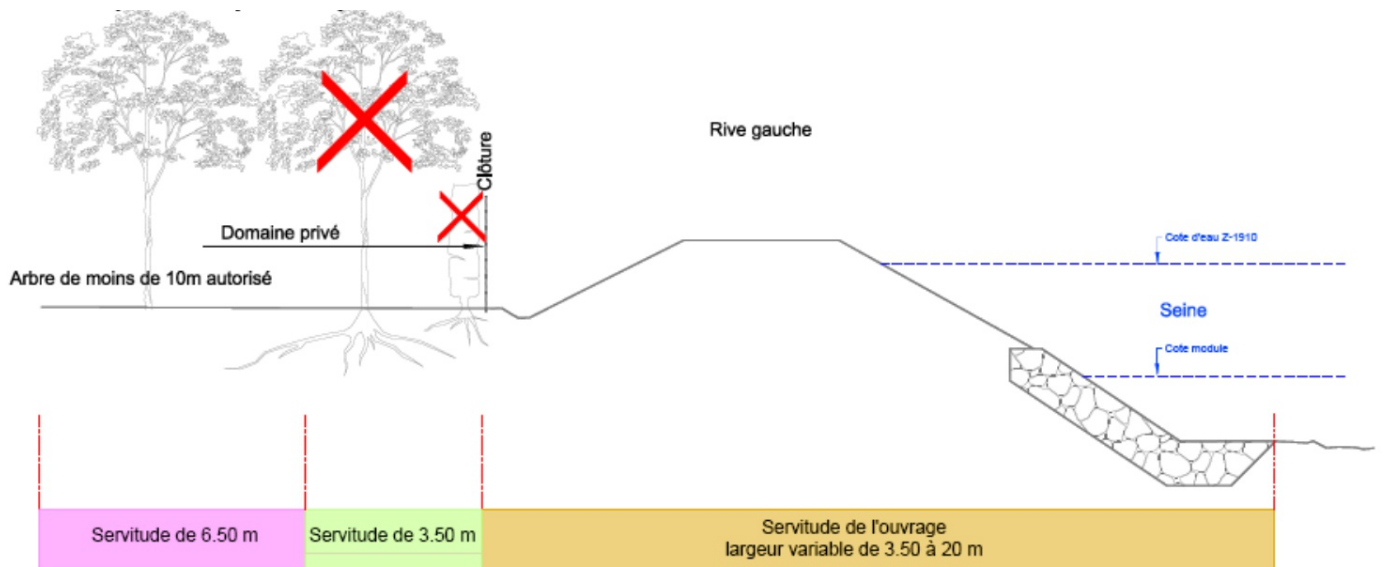


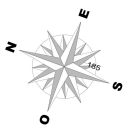
Annexe 5 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH5

Commune de Troyes - Section BC

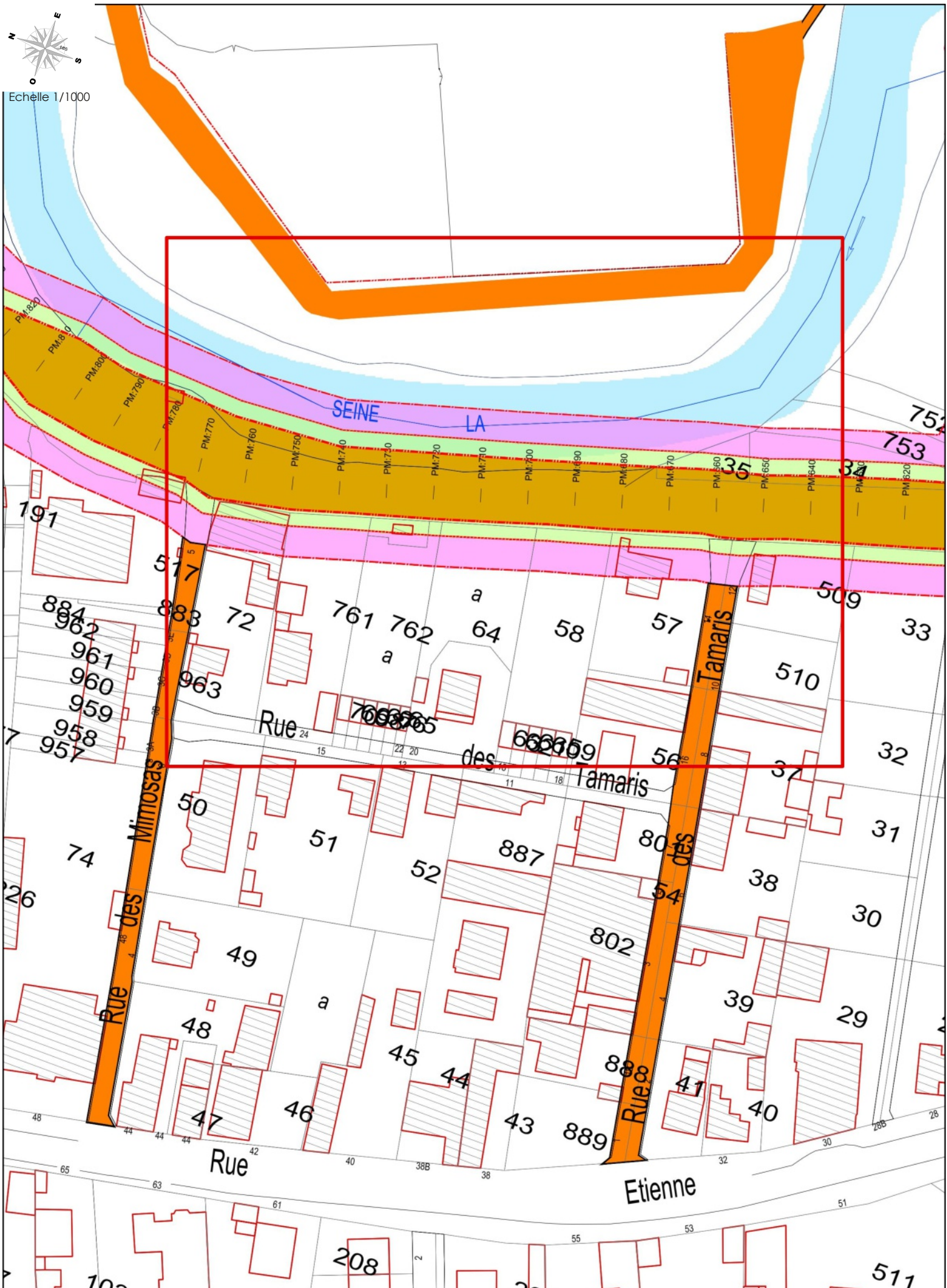
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

<p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues. Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p>	<p>--- - Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>--- - Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>--- - Emprise du corps de digue</p>
<p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue. Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.</p>	<p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p>
<p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue. Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p>	









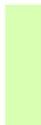


Echelle 1/1000

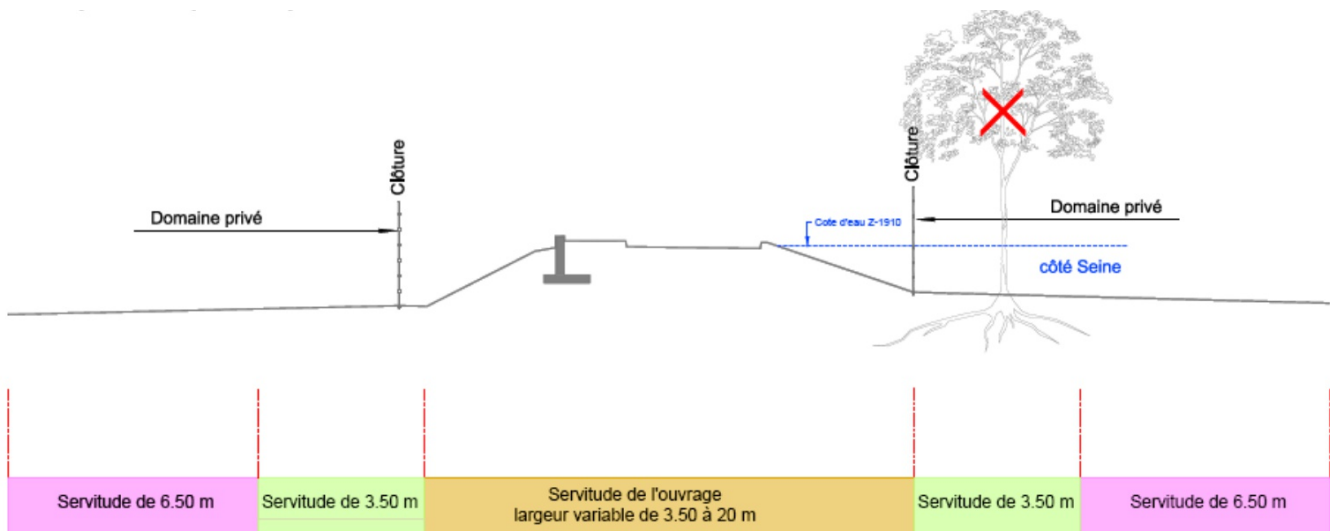


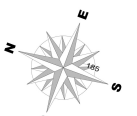
Annexe 6 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH6

Commune de Troyes - Section BC et BD

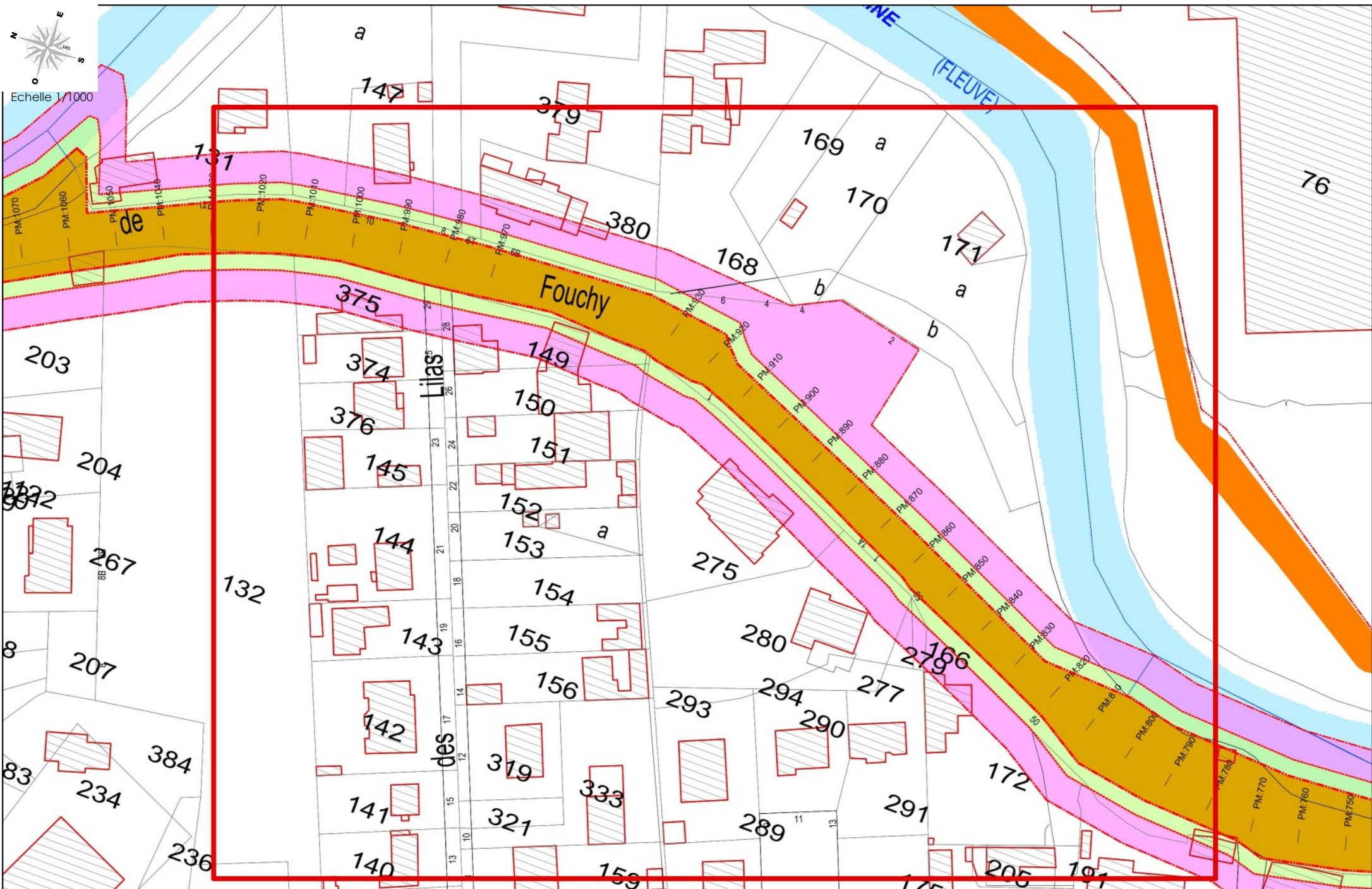
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

<p> - Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues. Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p>	<p> - Limite servitude à 6.50 m.</p> <p> - Limite servitude à 3.50 m.</p> <p> - Emprise du corps de digue</p>
<p> - Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue. Ceci implique l'éradication et le déssouchage de tous les arbres et arbustes.</p>	<p> - Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p>
<p> - Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue. Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p>	





Echelle 1/1000



< TH - 06 >

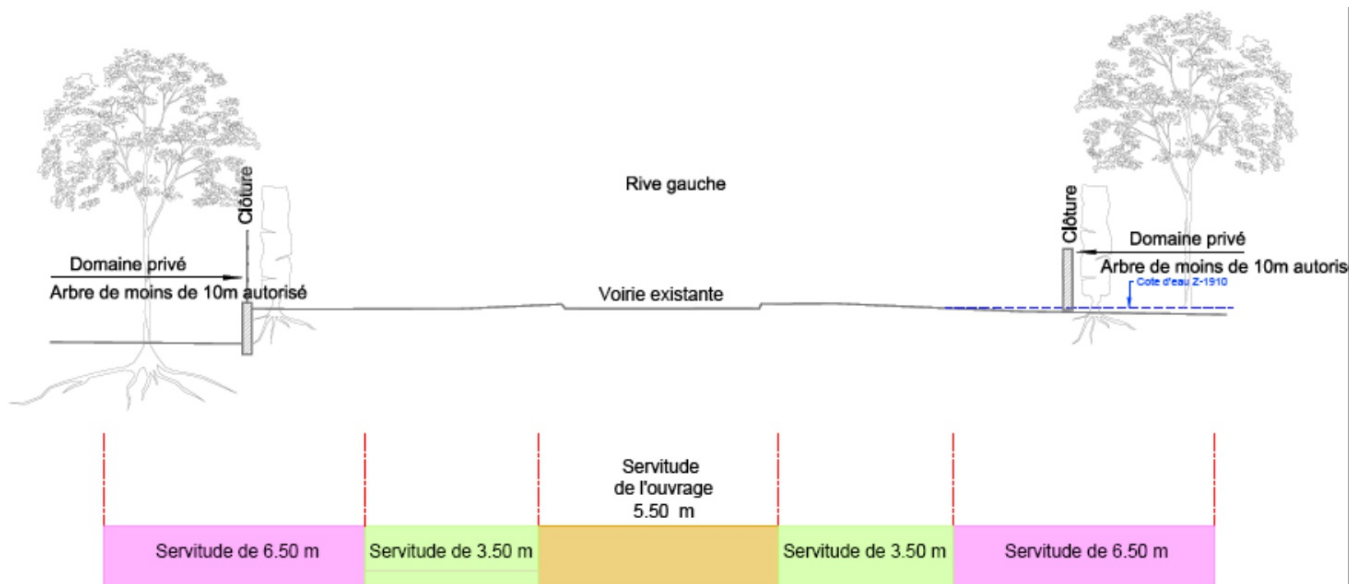
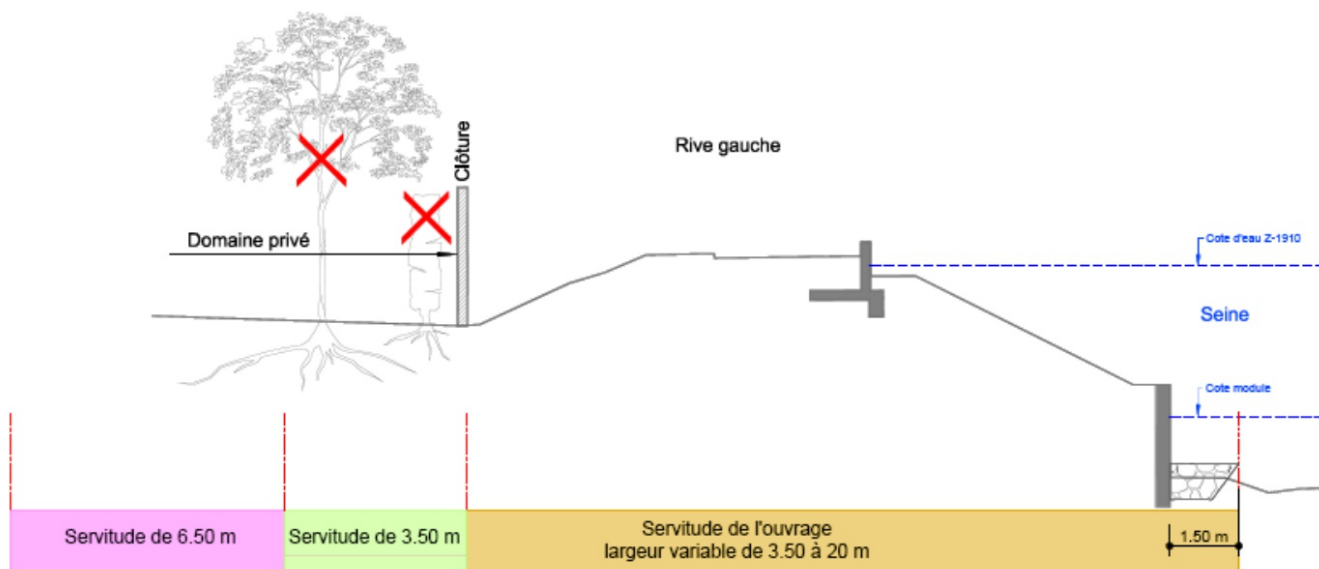
(Digue : 104.64)

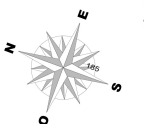
Annexe 7 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH7

Commune de Troyes - Section BD

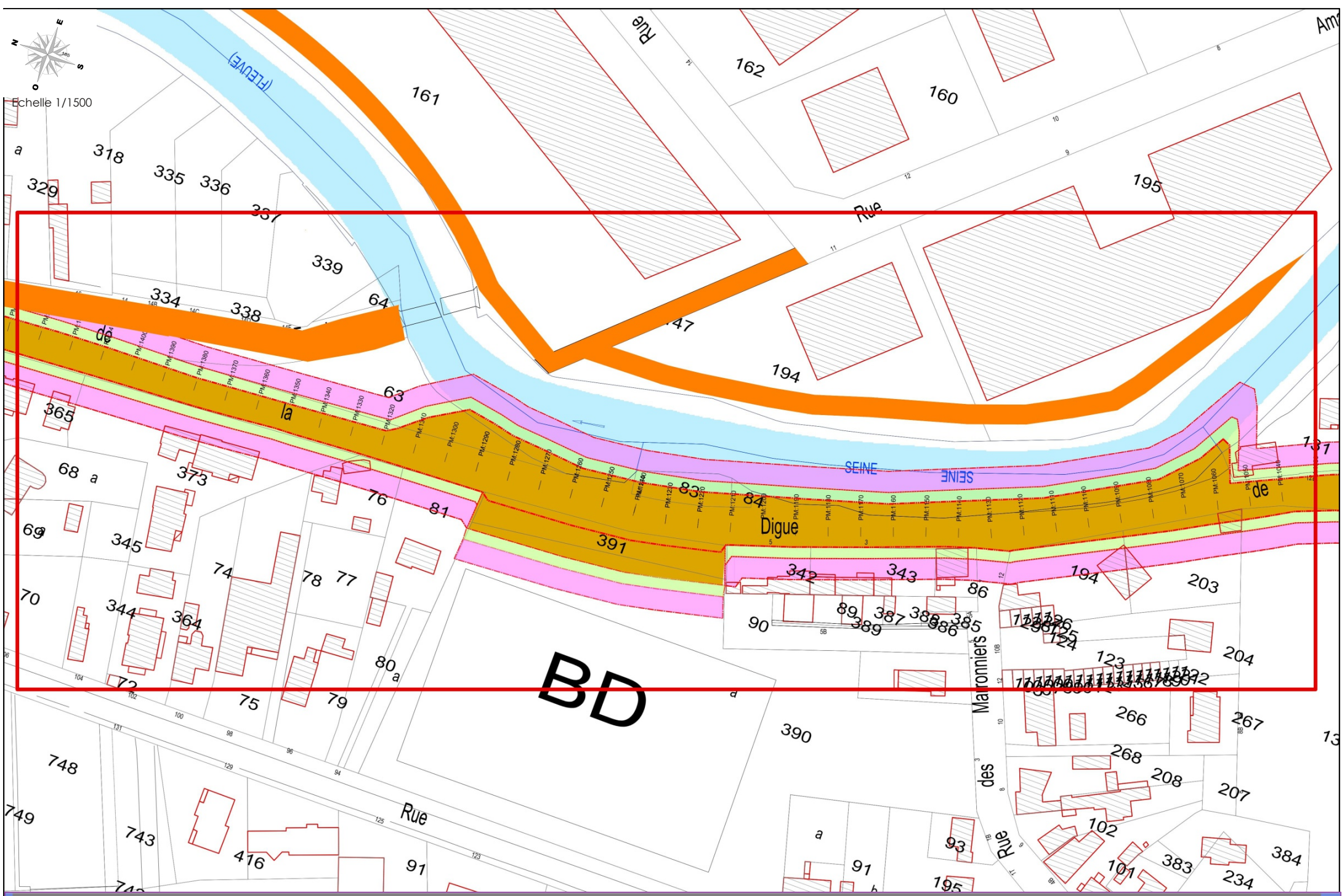
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

- | | | | | |
|---|--|--|--|--|
| <p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> | <p>- Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>- Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>- Emprise du corps de digue</p> |
|---|--|--|--|--|





Echelle 1/1500

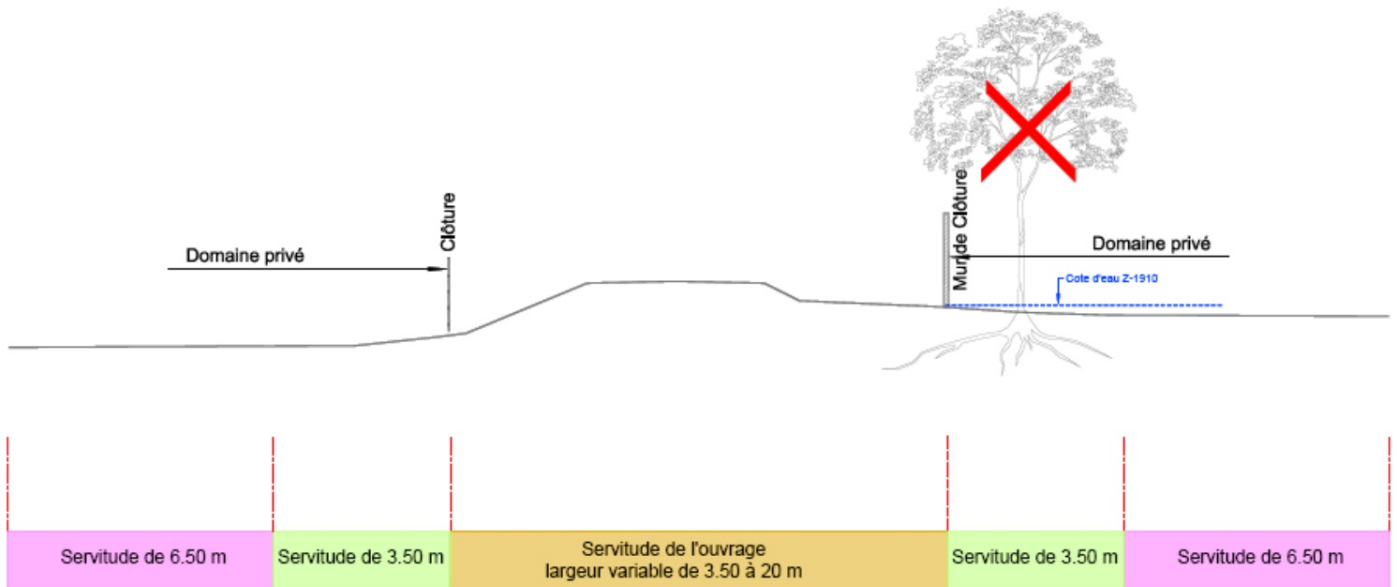
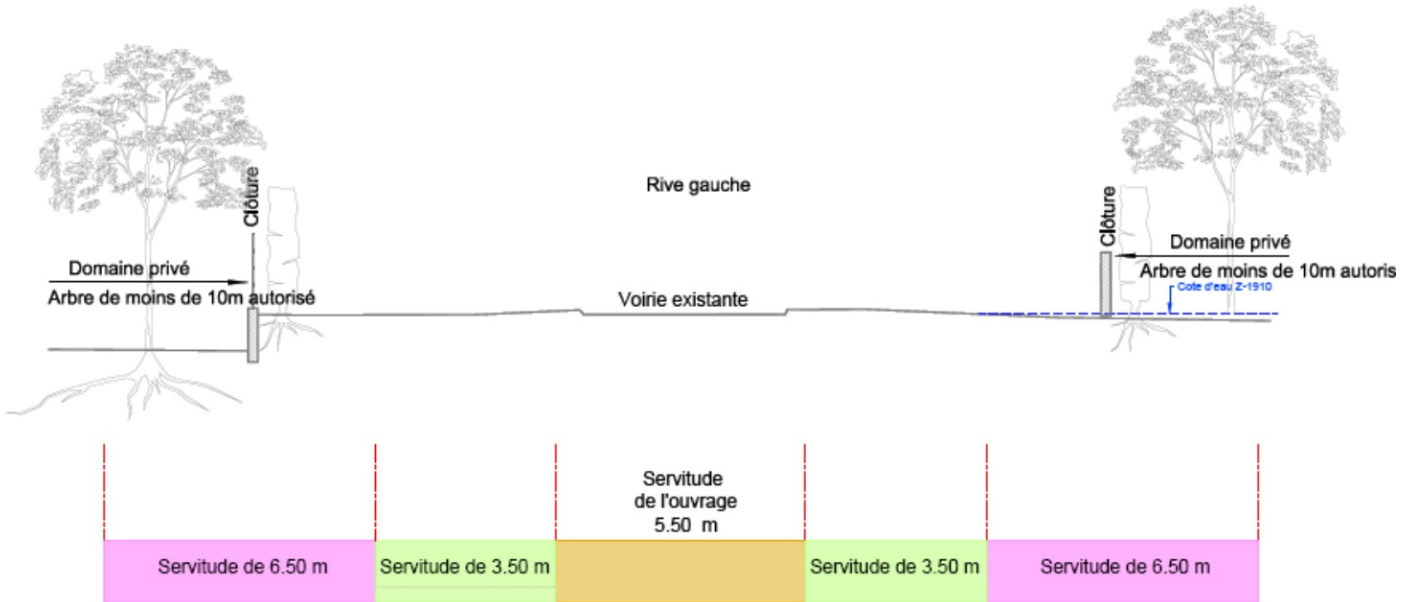


Annexe 8 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH8

Commune de Troyes - Section BD

LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

- | | | | | |
|--|--|---|--|--|
| <p>- Servitude portant sur l'ouvrage
Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.
Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le déssouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.
Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> | <p>- - - - - Limite servitude à 6.50 m.
- - - - - Limite servitude à 3.50 m.
- - - - - Emprise du corps de digue</p> |
|--|--|---|--|--|

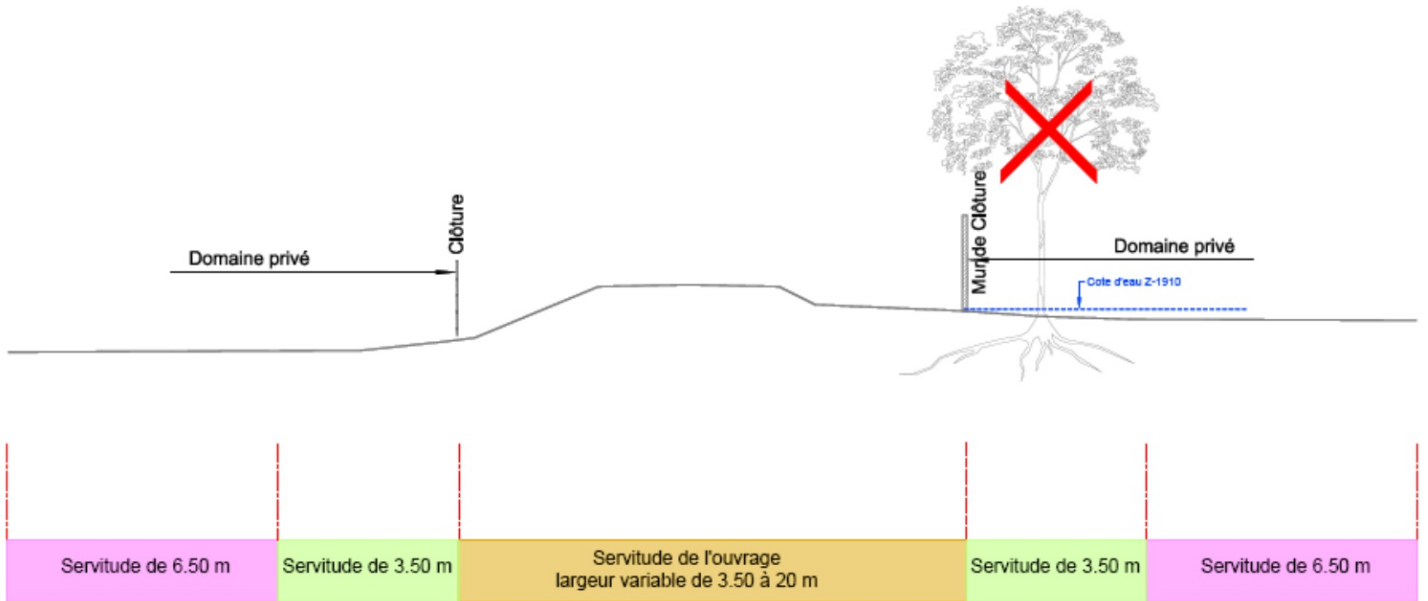


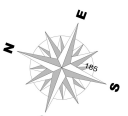
Annexe 9 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH9

Commune de Troyes - Section BD

LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

- | | | | | |
|--|--|---|---|--|
| <p>- Servitude portant sur l'ouvrage
Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.
Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le déssouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.
Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | <p>- Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>- Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>- Emprise du corps de digue</p> | <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> |
|--|--|---|---|--|





Echelle 1/1000



< TH - 09 >
(Digue : 104.41)

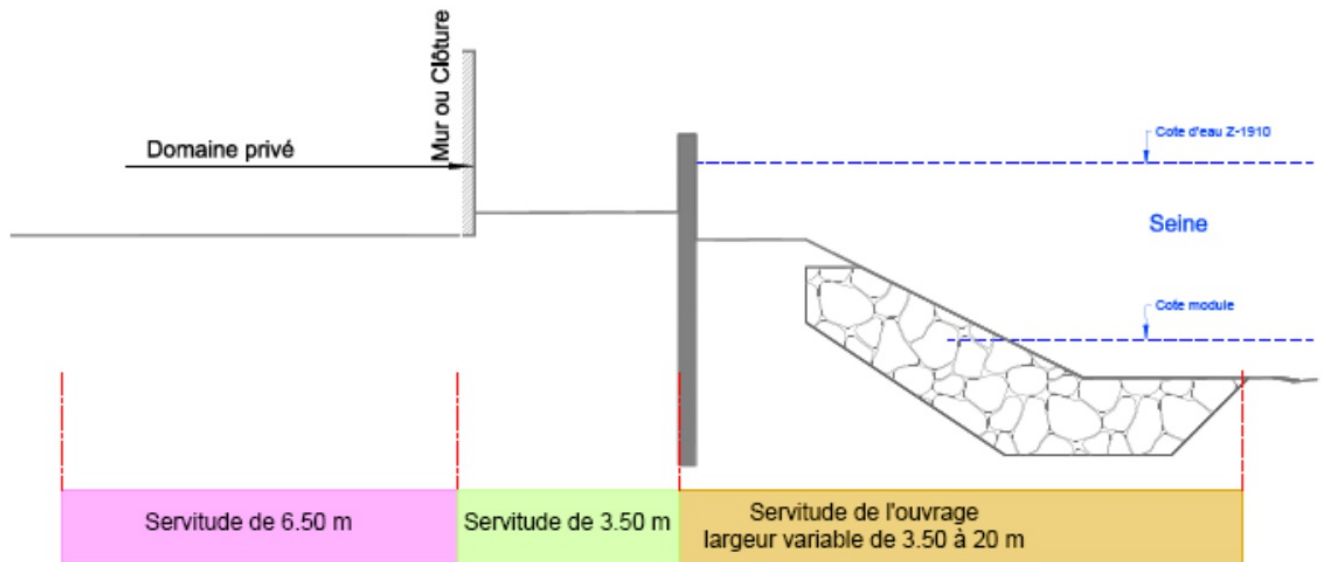
< TH - C

Annexe 10 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH10

Commune de Troyes - Section BD
Commune de La Chapelle St Luc - Section AE

LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES





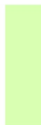


- | | |
|---|---|
| <p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p>- Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>- Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>- Emprise du corps de digue</p> |
| <p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> |
| <p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | |

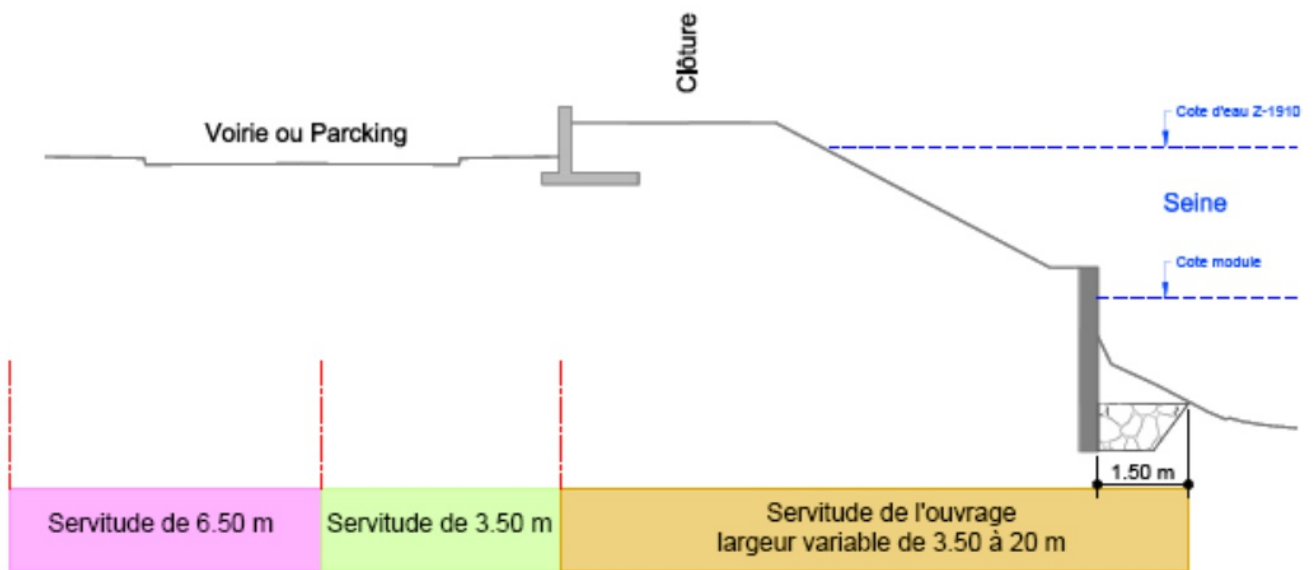


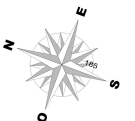
Annexe 11
Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto)
Digue de Fouchy - TH11

Commune de La Chapelle St Luc - Section AE

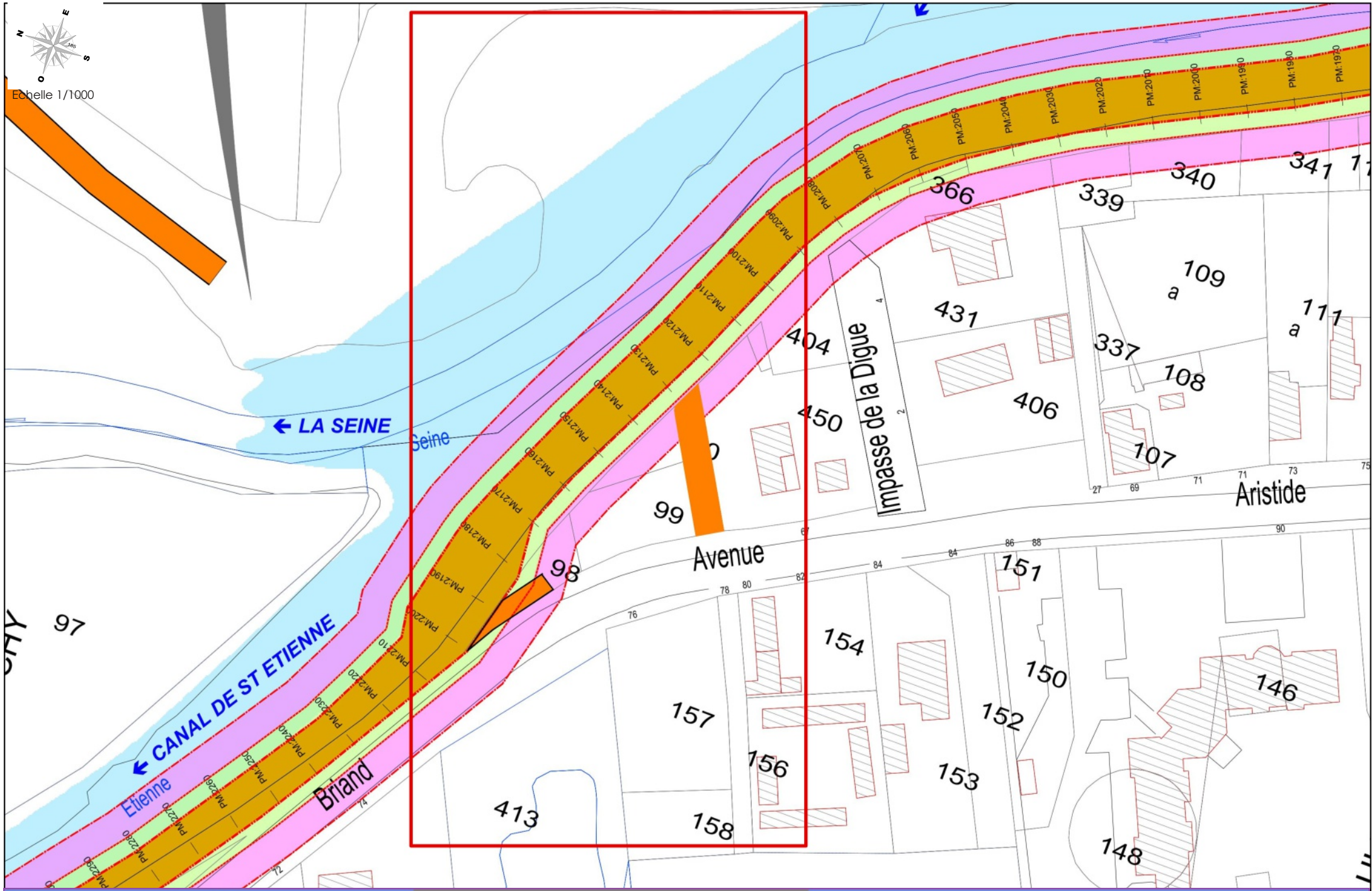
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

- | | |
|--|--|
| <p> - Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p> | <p> - Limite servitude à 6.50 m.</p> <p> - Limite servitude à 3.50 m.</p> <p> - Emprise du corps de digue</p> |
| <p> - Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.</p> | <p> - Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p> |
| <p> - Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p> | |





Echelle 1/1000



< TH - 12 >
(Digue : 103.48)

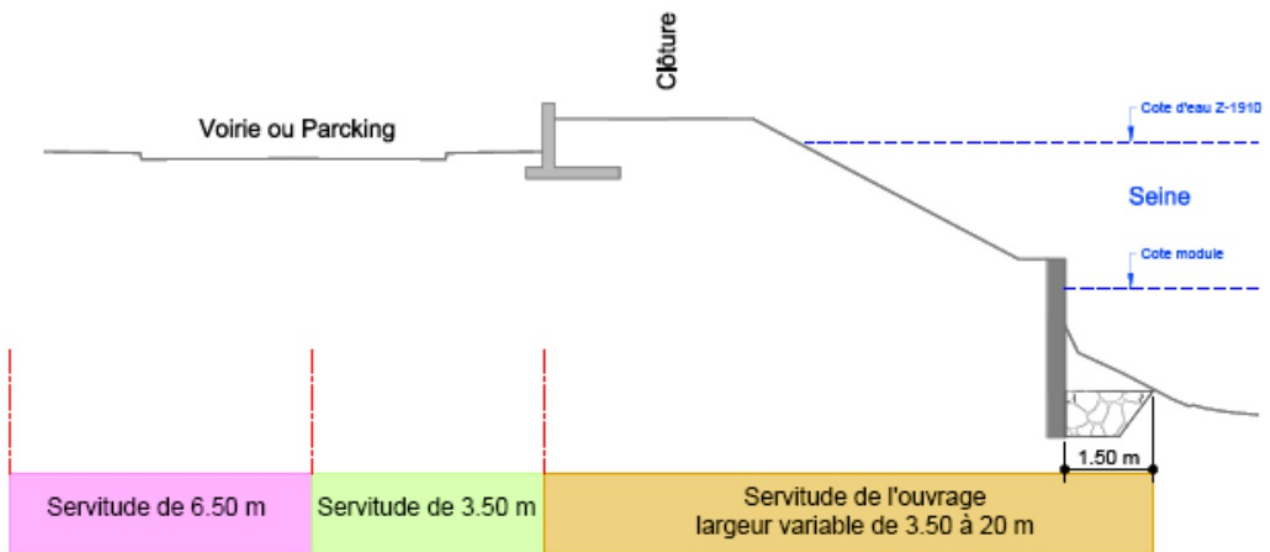
< TH - 11 >
(Digue : 103.55)

Annexe 12 Tracé en plan (verso) et coupe des servitudes (recto) Digue de Fouchy - TH12

Commune de La Chapelle St Luc - Section AE

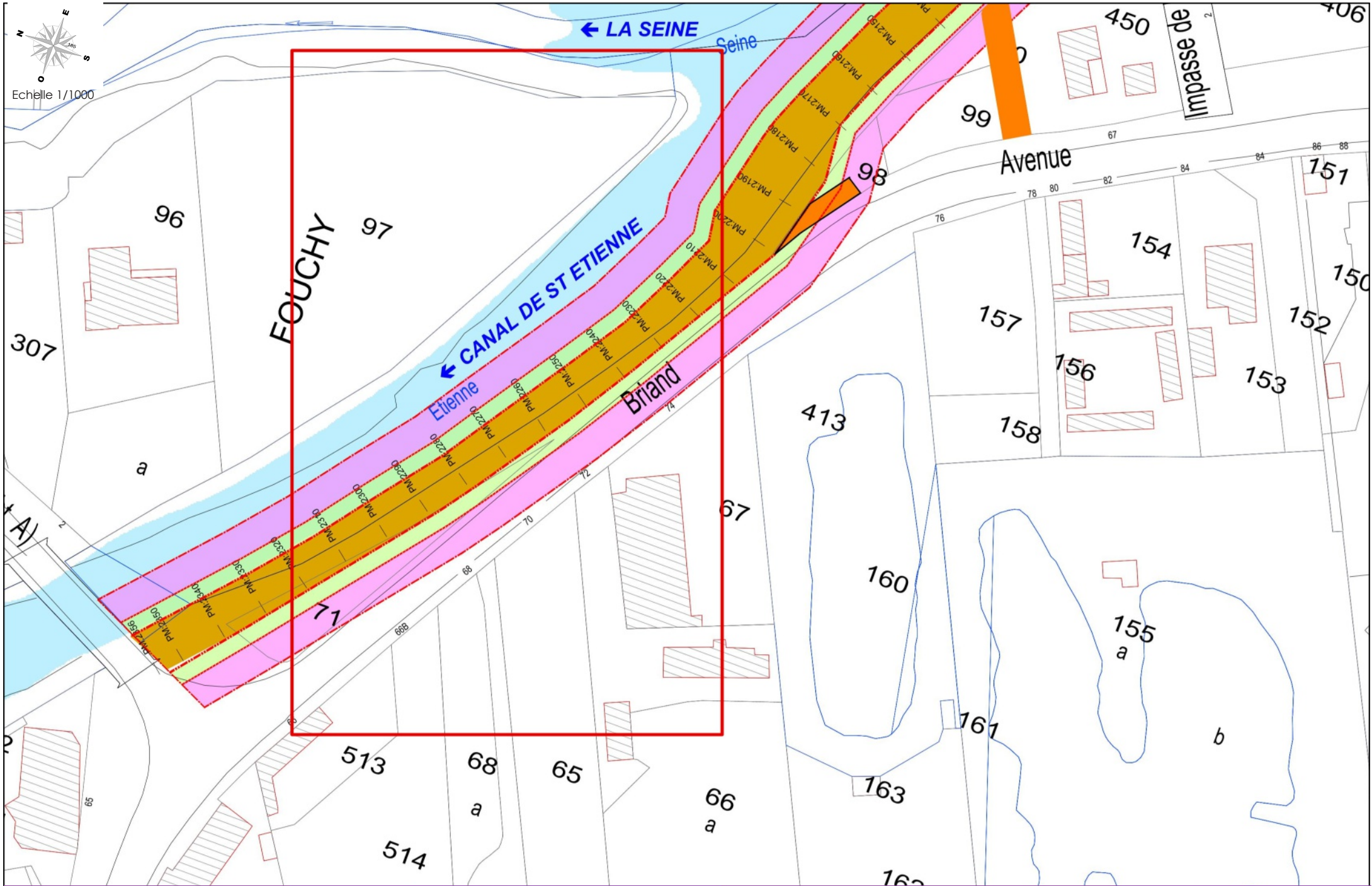
LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

<p>- Servitude portant sur l'ouvrage</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues. Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.</p>	<p>- Limite servitude à 6.50 m.</p> <p>- Limite servitude à 3.50 m.</p> <p>- Emprise du corps de digue</p>
<p>- Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue. Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.</p>	<p>- Servitude de passage et d'accès pour les travaux</p>
<p>- Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.</p> <p>Contraintes : L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue. Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.</p>	





Echelle 1/1000




< TH - 12 >
(Digue : 103.48)

< TH - 11 >
(Digue : 103.55)

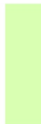
Annexe 13
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Commune de Troyes - Section AC


LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

 - Servitude portant sur l'ouvrage

Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.

 - Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.

Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.


 - Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.

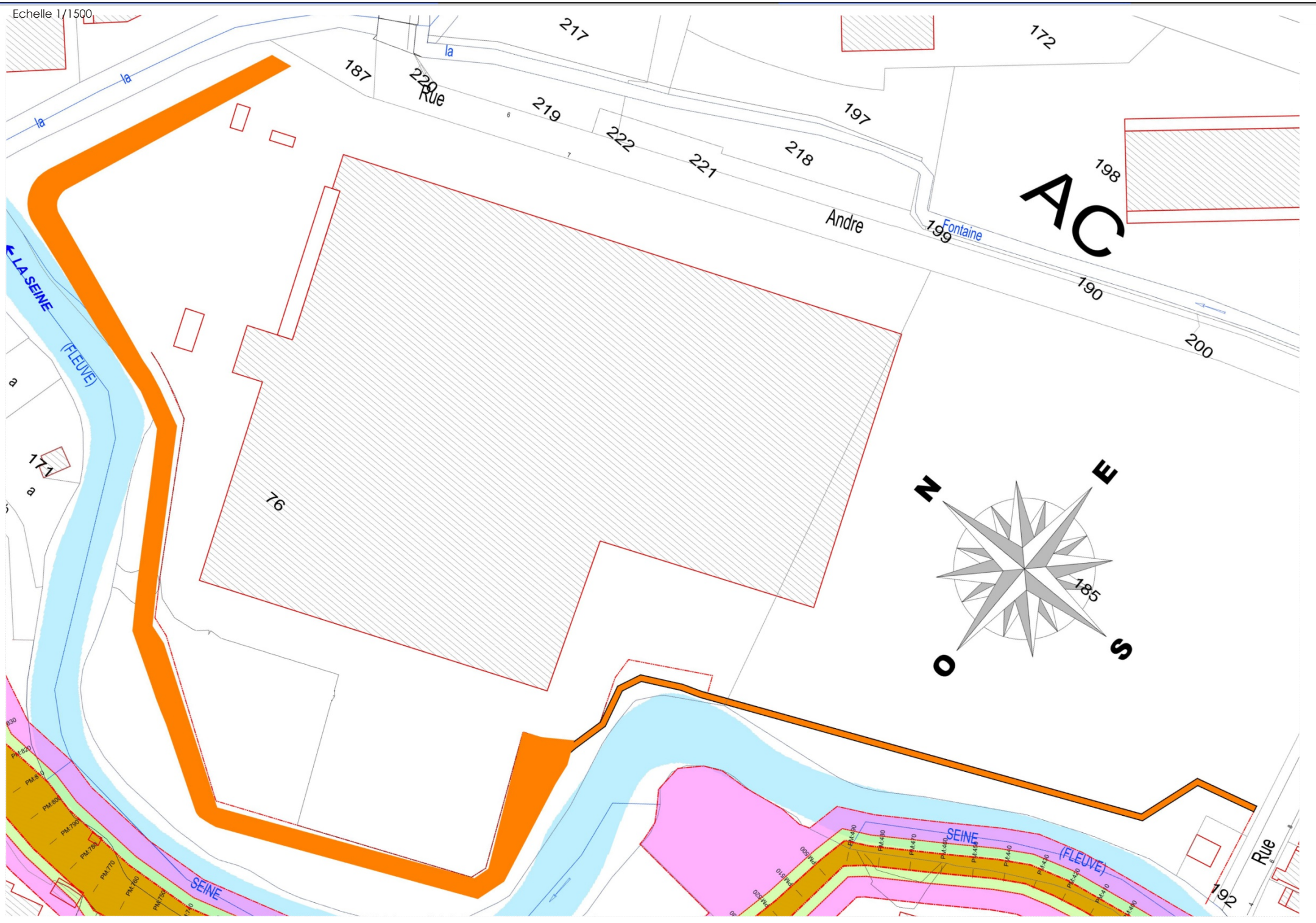
Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.

 - Limite servitude à 6.50 m.

 - Limite servitude à 3.50 m.

 - Emprise du corps de digue


 - Servitude de passage et d'accès pour les travaux



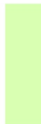
Annexe 14
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Commune de Troyes - Section AB


LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

 - Servitude portant sur l'ouvrage

Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.

 - Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.

Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.


 - Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.

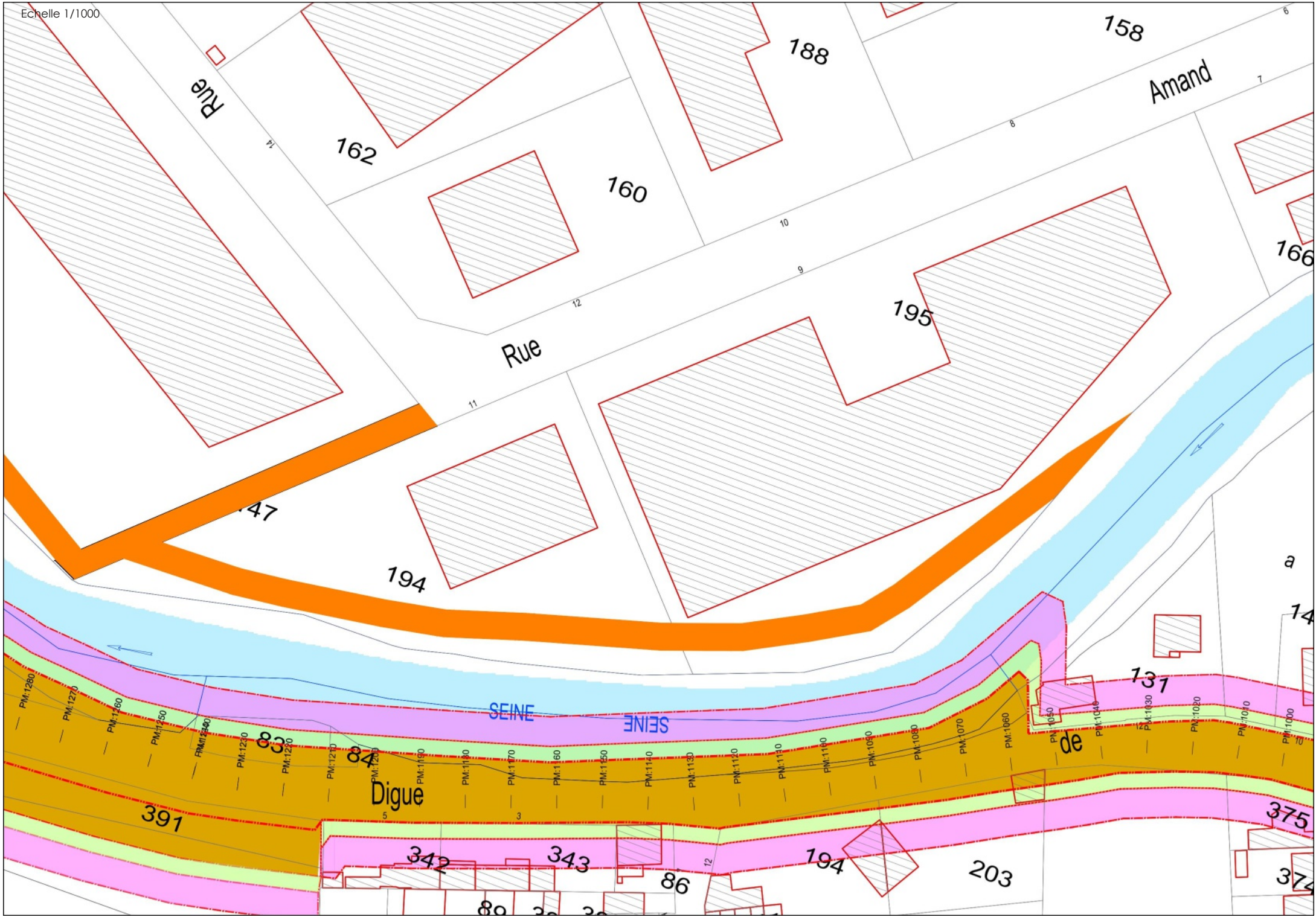
Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.

 - Limite servitude à 6.50 m.

 - Limite servitude à 3.50 m.

 - Emprise du corps de digue


 - Servitude de passage et d'accès pour les travaux



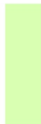
Annexe 15
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Commune de Troyes - Section AB


LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

 - Servitude portant sur l'ouvrage

Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.

 - Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.


Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.


 - Servitude de préservation de l'ouvrage de 6.50 m.

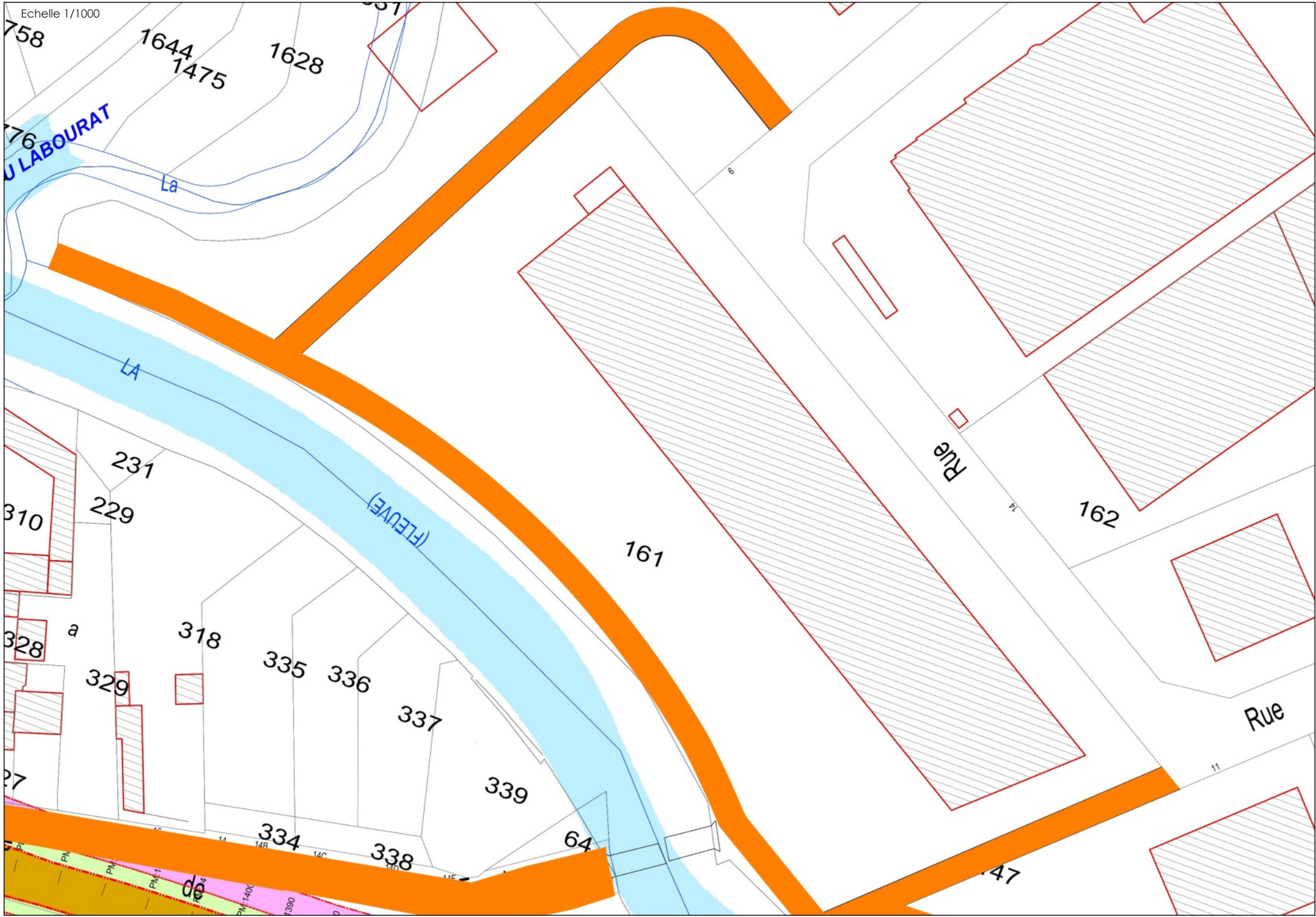
Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.

 - Limite servitude à 6.50 m.

 - Limite servitude à 3.50 m.

 - Emprise du corps de digue


 - Servitude de passage et d'accès pour les travaux



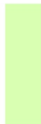
Annexe 16
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Commune de Lavau - Section C et ZN


LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

 - Servitude portant sur l'ouvrage

Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.

 - Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.

Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.


 - Servitude de préservation de l'ouvrage de 6,50 m.

Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.

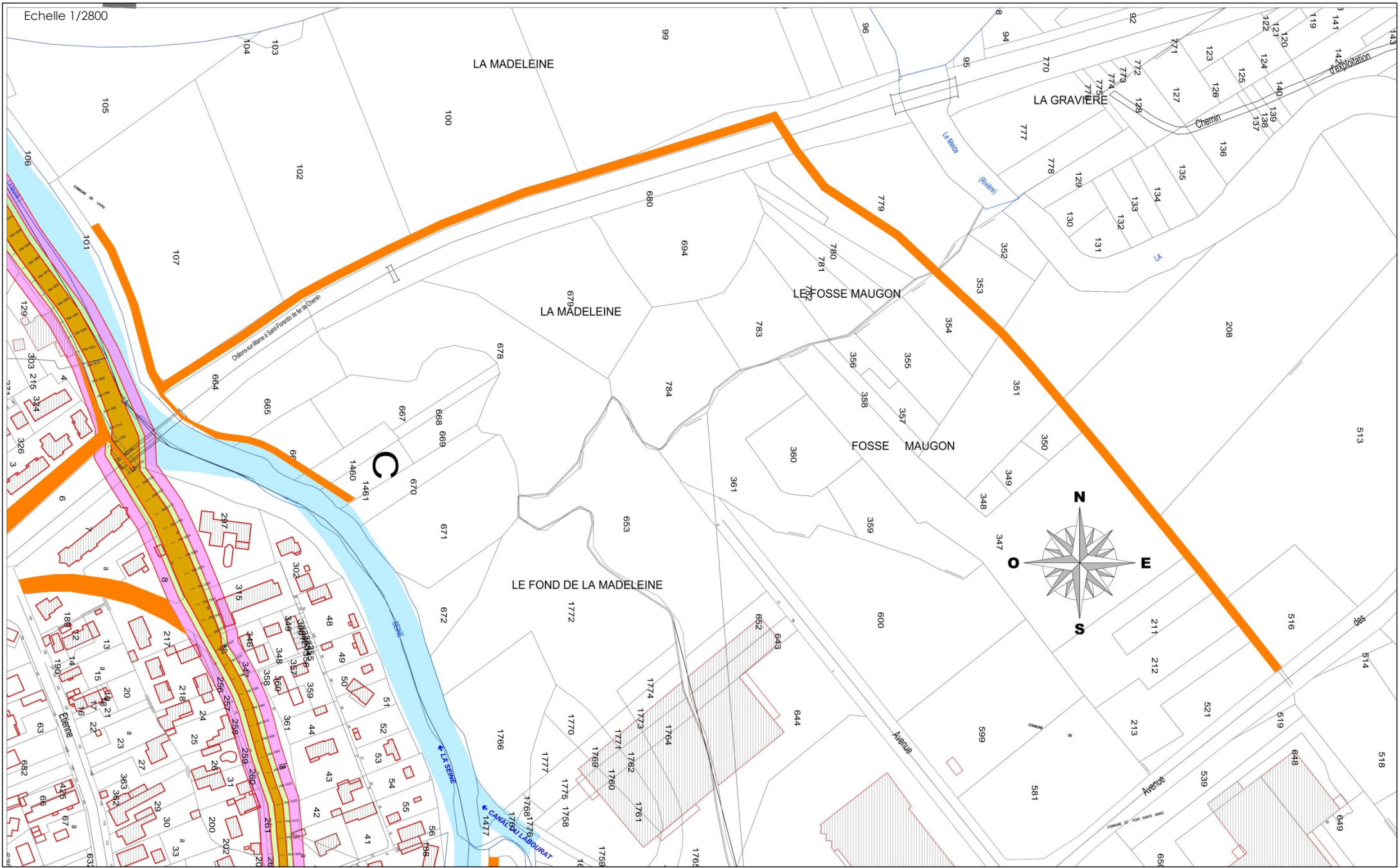
 - Limite servitude à 6.50 m.

 - Limite servitude à 3.50 m.

 - Emprise du corps de digue

 - Servitude de passage et d'accès pour les travaux

Echelle 1/2800



LA MADELEINE

LA GRAVIERE

LE FOSSE MAUGON

LA MADELEINE

FOSSE MAUGON

LE FOND DE LA MADELEINE

Avenue

Chemin

Chemin


LA SERRE

LA MAISONNE

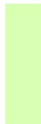
Annexe 17
Tracé en plan (verso) des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy

Commune de Lavau - Section ZN


LEGENDE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

 - Servitude portant sur l'ouvrage

Contraintes :
L'emprise vise à assurer la réhabilitation du corps de digue de protection contre les crues.
Seuls les aménagements de type voirie, piste et végétalisation de type herbe le plus ras possible est autorisé.

 - Servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage de 3.50 m.


Contraintes :
L'emprise vise à assurer les conditions de surveillance et protection de la digue.
Ceci implique l'éradication et le désouchage de tous les arbres et arbustes.


 - Servitude de préservation de l'ouvrage de 6,50 m.

Contraintes :
L'emprise vise à assurer dans le temps, les conditions optimales de préservation de la digue.
Les arbres de plus de 10 m de haut seront abattus et désouchés.

 - Limite servitude à 6.50 m.

 - Limite servitude à 3.50 m.

 - Emprise du corps de digue

 - Servitude de passage et d'accès pour les travaux

Echelle 1/3500





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013169-0003 du 18 juin 2013
instaurant les servitudes prévues par l'ar
L. 214-4-1 du code de l'environnement

REPARATION DES DIGUES DE L'AGGLOMERATION TROYENNE
Communauté d'agglomération du Grand Troyes

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 214-4-1,

Vu le dossier de demande de création de servitudes déposé par la communauté d'agglomération du Grand Troyes le 30 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 20 novembre au 19 décembre 2012 sur les demandes susvisées,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 29 janvier 2013,

Considérant l'intérêt majeur de l'opération pour la protection des biens et des personnes et la nécessité d'assurer l'entretien, la solidité et la pérennité des digues précitées,

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'instaurer les servitudes prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

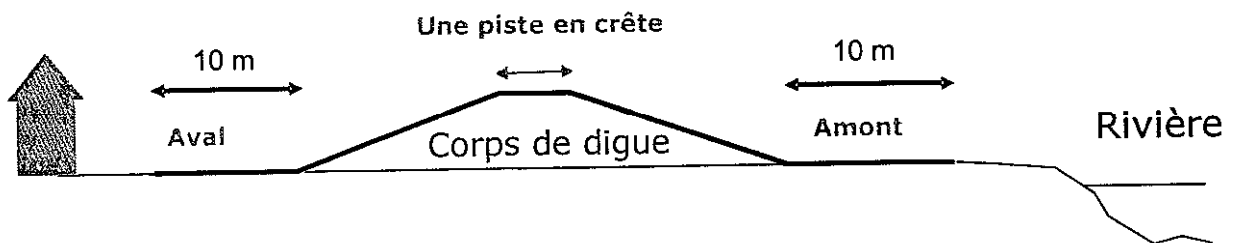
ARRETE :

Article 1^{er} : Objet et périmètre

Sont établies au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, les servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement, destinées à délimiter un périmètre dans lequel les utilisations du sol sont contraintes afin d'assurer la solidité, la pérennité et la surveillance des ouvrages.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté. Le périmètre d'application des servitudes s'étend à l'ensemble des parcelles et propriétaires listés en annexe 1, selon le principe suivant :

Afin de préserver les digues après les travaux de réparation, des servitudes d'utilisation des sols sont mises en place sur une largeur de **10 mètres à partir du pied de digue futur aval et/ou amont**. Ce principe est reporté sur l'extrait de plan suivant :



Servitudes au titre du code de l'environnement

A titre indicatif, le plan de situation figure en annexe 2 du présent arrêté.

Deux sous-ensembles sont distingués dans le périmètre des servitudes :

- le corps de la digue en elle-même
- les terrains environnants la digue dans la limite de 10 mètres de part et d'autre du pied de digue .

Les servitudes concernent donc une bande d'une largeur variable selon les digues en fonction de l'emprise au sol de l'ouvrage.

Lorsque la digue est en bord de cours d'eau, seul le corps de digue et l'emprise de 10 mètres à partir du pied aval font l'objet des servitudes.

Les prescriptions qui seront appliquées dans le périmètre présenté ont pour seul objet la préservation des digues de protection.

Article 2 : Étendue des servitudes

- **Sur le corps de la digue en elle-même,**

Tous les travaux et constructions sont interdits, toute plantation d'arbres ou d'arbustes également.

- **Sur les terrains environnants la digue dans la limite de 10 mètres de part et d'autre du pied de digue décrite ci-dessus,**

Sont interdits uniquement les aménagements pouvant mettre en péril les ouvrages, à

- Le développement de la végétation arborée existante (nécessité de taille des arbres notamment) ;
- La plantation d'arbres de hautes tiges et particulièrement les essences dont les racines restent superficielles : peupliers, conifères,...;
- Tous les travaux d'excavation, par exemple pour la réalisation de piscines ou de fondations pour des bâtiments, création de caves,...

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la servitude ainsi qu'aux communes concernées.

La publicité du présent arrêté sera assurée par les soins des communes concernées, par affichage en mairie.

Les servitudes ainsi instituées seront annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire de la servitude notifie le présent arrêté à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Le présent arrêté fera l'objet d'une inscription auprès du service de la publicité foncière du département de l'Aube.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ladite décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales dont les propriétaires impactés, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision

en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, les maires des communes LA CHAPELLE SAINT LUC, LAVAU, PONT SAINTE MARIE, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRÉS AUX TERTRES et TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 18 juin 2013

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2013169-0003 du 18 juin 2013
instaurant les servitudes prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement

ANNEXE 1

- LISTE DES PARCELLES
- LISTE DES PROPRIETAIRES

Liste parcelles

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

LA CHAPELLE ST LUC

081/AE/100	<i>Fouchy</i>
081/AE/114	<i>Fouchy</i>
081/AE/115	<i>Fouchy</i>
081/AE/116	<i>Fouchy</i>
081/AE/128	<i>Fouchy</i>
081/AE/129	<i>Fouchy</i>
081/AE/303	<i>Fouchy</i>
081/AE/339	<i>Fouchy</i>
081/AE/340	<i>Fouchy</i>
081/AE/341	<i>Fouchy</i>
081/AE/366	<i>Fouchy</i>
081/AE/404	<i>Fouchy</i>
081/AE/431	<i>Fouchy</i>
081/AE/450	<i>Fouchy</i>
081/AE/71	<i>Fouchy</i>
081/AE/98	<i>Fouchy</i>
081/AE/99	<i>Fouchy</i>



Christophe BAY

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

LAVAU

191/C/1478	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1489	<i>Labourat rive gauche</i>
191/C/1628	<i>Labourat rive gauche</i>
191/C/1631	<i>Labourat rive gauche</i>
191/C/1639	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1640	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1641	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1642	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1758	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1759	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1763	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1765	<i>Labourat rive droite</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune	N° de parcelle	Digue
	PONT SAINTE MARIE	
	297/AI/381	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/383	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/385	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/387	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/389	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/402	<i>Labourat rive gauche</i>
	297/AI/428	<i>Labourat rive gauche</i>
	297/AI/522	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/545	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/547	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/555	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/561	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/562	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/563	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/564	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/579	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/584	<i>Labourat rive gauche</i>
	297/AI/586	<i>Labourat rive gauche</i>
	297/AI/601	<i>Labourat rive gauche</i>
	297/AI/617	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/626	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/630	<i>Labourat rive gauche</i>
	297/AI/636	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/638	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/639	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/641	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/645	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/646	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AI/647	<i>Labourat rive droite</i>
	297/AL/104	<i>Pont Hubert</i>
	297/AL/105	<i>Pont Hubert</i>
	297/AL/106	<i>Pont Hubert</i>
	297/AL/110	<i>Pont Hubert</i>
	297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

PONT SAINTE MARIE

297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/131	<i>Labourat rive droite</i>
297/AL/132	<i>Labourat rive droite</i>
297/AL/190	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/206	<i>Labourat rive droite</i>
297/AL/208	<i>Labourat rive droite</i>
297/AL/211	<i>Labourat rive droite</i>
297/AL/341	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/343	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/345	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/351	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/353	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/381	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/96	<i>Pont Hubert</i>

Commune

N° de parcelle

Digue

SAINT JULIEN LES VILLAS

343/AD/10	<i>Pétal</i>
343/AD/109	<i>Moline rive gauche</i>
343/AD/113	<i>Bolloré rive droite</i>
343/AD/119	<i>Moline rive gauche, Bolloré rive droite</i>
343/AD/128	<i>Bolloré rive gauche, Pétal</i>
343/AD/19	<i>Bolloré rive gauche</i>
343/AD/220	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/221	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/225	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/226	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/259	<i>Pétal</i>
343/AD/260	<i>Pétal</i>
343/AD/264	<i>Pétal</i>
343/AD/273	<i>Pétal</i>
343/AD/274	<i>Pétal</i>
343/AD/275	<i>Pétal</i>
343/AD/276	<i>Bolloré rive droite</i>
343/AD/277	<i>Bolloré rive droite</i>
343/AD/281	<i>Pétal</i>
343/AD/282	<i>Pétal</i>
343/AD/31	<i>Bolloré rive gauche</i>
343/AD/32	<i>Bas-Trévois</i>
343/AD/33	<i>Bolloré rive gauche, Pétal</i>
343/AD/34	<i>Pétal</i>
343/AD/35	<i>Pétal</i>
343/AD/36	<i>Pétal</i>
343/AD/40	<i>Pétal</i>
343/AD/42	<i>Bolloré rive droite</i>
343/AD/47	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/48	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/49	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/50	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/51	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/52	<i>Moline rive droite</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

SAINT JULIEN LES VILLAS

343/AD/55	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/57	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/58	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/67	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/68	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/9	<i>Pétal</i>
343/AE/190	<i>Foicy</i>
343/AE/191	<i>Foicy</i>
343/AE/193	<i>Foicy</i>
343/AE/194	<i>Foicy</i>
343/AE/195	<i>Foicy</i>
343/AE/196	<i>Foicy</i>
343/AE/197	<i>Foicy</i>
343/AE/205	<i>Foicy</i>
343/AE/206	<i>Foicy</i>
343/AE/207	<i>Foicy</i>
343/AE/238	<i>Foicy</i>
343/AE/239	<i>Foicy</i>
343/AE/240	<i>Foicy</i>
343/AE/241	<i>Foicy</i>
343/AE/242	<i>Foicy</i>
343/AE/243	<i>Foicy</i>
343/AE/244	<i>Foicy</i>
343/AE/245	<i>Foicy</i>
343/AE/246	<i>Foicy</i>
343/AE/253	<i>Foicy</i>
343/AE/260	<i>Foicy</i>
343/AE/261	<i>Foicy</i>
343/AE/268	<i>Foicy</i>
343/AE/269	<i>Foicy</i>
343/AE/270	<i>Foicy</i>
343/AE/271	<i>Foicy</i>
343/AE/362	<i>Foicy</i>
343/AE/363	<i>Foicy</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

SAINT JULIEN LES VILLAS

343/AE/365

Foicy

343/AE/464

Foicy

343/AE/617

Foicy

343/AE/801

Foicy

343/AH/459

Foicy

343/AH/72

Foicy

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

SAINT PARRES AUX TERTRES

357/AR/2	Foicy
357/AR/3	Foicy
357/AR/4	Foicy
357/AR/5	Foicy
357/AR/7	Foicy
357/AS/1	Foicy
357/AS/106	Foicy
357/AS/107	Foicy
357/AS/127	Foicy
357/AS/139	Foicy
357/AS/28	Foicy
357/AS/29	Foicy
357/AS/3	Foicy
357/AS/30	Foicy
357/AS/31	Foicy
357/AS/32	Foicy
357/AS/33	Foicy
357/AS/34	Foicy
357/AS/35	Foicy
357/AS/36	Foicy
357/AS/38	Foicy
357/AS/39	Foicy
357/AS/42	Foicy
357/AS/43	Foicy
357/AS/44	Foicy
357/AS/45	Foicy
357/AS/46	Foicy
357/AS/47	Foicy
357/AS/48	Foicy
357/AS/49	Foicy
357/AS/84	Foicy
357/AS/85	Foicy
357/AS/90	Foicy
357/AS/91	Foicy

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune	N° de parcelle	Digue
SAINT PARES AUX TERTRES		
	357/AS/92	Foicy
	357/AS/93	Foicy
	357/AT/180	Foicy
	357/AT/181	Foicy
	357/AT/200	Foicy
	357/AT/201	Foicy
	357/AT/237	Foicy
	357/AT/238	Foicy
	357/AT/239	Foicy
	357/AT/25	Foicy
	357/AT/252	Foicy
	357/AT/253	Foicy
	357/AT/54	Foicy
	357/AT/55	Foicy
	357/AT/56	Foicy
	357/AT/57	Foicy
	357/AT/58	Foicy
	357/AT/59	Foicy
	357/AT/60	Foicy
	357/AT/61	Foicy
	357/AT/62	Foicy
	357/AT/64	Foicy
	357/AT/65	Foicy
	357/AT/67	Foicy
	357/AT/68	Foicy
	357/AT/70	Foicy
	357/AT/71	Foicy
	357/AT/72	Foicy
	357/AT/73	Foicy
	357/AT/74	Foicy
	357/AT/75	Foicy
	357/AT/76	Foicy
	357/B/729	Foicy
	357/B/744	Foicy

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

SAINT PARES AUX TERTRES

357/B/752

Foicy

357/B/764

Foicy

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/AB/108	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AB/111	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AB/164	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AB/180	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AB/181	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/10	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/11	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/3	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/4	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/447	<i>Labourat rive droite</i>
387/AE/448	<i>Labourat rive droite</i>
387/AE/5	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/51	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/6	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/631	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/7	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/8	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/9	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/178	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/179	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/180	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/181	<i>Labourat rive droite</i>
387/AH/291	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/293	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/296	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/298	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/308	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/342	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/347	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AI/960	<i>Foicy</i>
387/AK/293	<i>Foicy</i>
387/AK/515	<i>Foicy</i>
387/AM/103	<i>Foicy</i>
387/AM/104	<i>Foicy</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/AM/120	Foicy
387/AM/122	Foicy
387/AM/123	Foicy
387/AM/124	Foicy
387/AM/125	Foicy
387/AM/126	Foicy
387/AM/127	Foicy
387/AM/128	Foicy
387/AM/130	Foicy
387/AM/131	Foicy
387/AM/134	Foicy
387/AM/185	Foicy
387/AM/188	Foicy
387/AM/189	Foicy
387/AM/190	Foicy
387/AM/191	Foicy
387/AM/194	Foicy
387/AM/198	Foicy
387/AM/217	Foicy
387/AM/218	Foicy
387/AM/284	Foicy
387/AM/335	Foicy
387/AM/339	Foicy
387/AM/340	Foicy
387/AM/73	Foicy
387/AM/74	Foicy
387/AM/75	Foicy
387/AM/76	Foicy
387/AM/77	Foicy
387/AM/78	Foicy
387/AM/83	Foicy
387/AM/84	Foicy
387/AM/89	Foicy
387/AM/90	Foicy

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/AM/91	Foicy
387/AM/92	Foicy
387/AM/93	Foicy
387/AM/94	Foicy
387/AM/96	Foicy
387/AO/12	Bolloré rive droite
387/AO/32	Bolloré rive droite
387/AO/42	Moline rive gauche, Moline rive droite
387/AO/71	Bolloré rive droite
387/AO/82	Moline rive gauche
387/AO/88	Moline rive droite
387/AO/90	Moline rive droite
387/AO/91	Moline rive droite
387/AO/92	Moline rive droite
387/AO/93	Bolloré rive droite
387/AO/94	Bolloré rive droite
387/AO/95	Bolloré rive droite
387/AO/96	Bolloré rive droite
387/BC/23	Fouchy
387/BC/24	Fouchy
387/BC/33	Fouchy
387/BC/5	Fouchy
387/BC/509	Fouchy
387/BC/517	Fouchy
387/BC/57	Fouchy
387/BC/58	Fouchy
387/BC/6	Fouchy
387/BC/64	Fouchy
387/BC/7	Fouchy
387/BC/72	Fouchy
387/BC/761	Fouchy
387/BC/762	Fouchy
387/BC/764	Fouchy
387/BC/765	Fouchy

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/BC/766	Fouchy
387/BC/767	Fouchy
387/BC/771	Fouchy
387/BC/772	Fouchy
387/BC/900	Fouchy
387/BD/132	Fouchy
387/BD/149	Fouchy
387/BD/150	Fouchy
387/BD/166	Fouchy
387/BD/172	Fouchy
387/BD/194	Fouchy
387/BD/200	Fouchy
387/BD/201	Fouchy
387/BD/203	Fouchy
387/BD/217	Fouchy
387/BD/218	Fouchy
387/BD/24	Fouchy
387/BD/25	Fouchy
387/BD/256	Fouchy
387/BD/257	Fouchy
387/BD/258	Fouchy
387/BD/259	Fouchy
387/BD/26	Fouchy
387/BD/260	Fouchy
387/BD/261	Fouchy
387/BD/262	Fouchy
387/BD/263	Fouchy
387/BD/275	Fouchy
387/BD/279	Fouchy
387/BD/280	Fouchy
387/BD/3	Fouchy
387/BD/31	Fouchy
387/BD/324	Fouchy
387/BD/34	Fouchy

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle	Digue
TROYES	
387/BD/342	<i>Fouchy</i>
387/BD/343	<i>Fouchy</i>
387/BD/365	<i>Fouchy</i>
387/BD/373	<i>Fouchy</i>
387/BD/374	<i>Fouchy</i>
387/BD/375	<i>Fouchy</i>
387/BD/39	<i>Fouchy</i>
387/BD/4	<i>Fouchy</i>
387/BD/5	<i>Fouchy</i>
387/BD/6	<i>Fouchy</i>
387/BD/7	<i>Fouchy</i>
387/BD/75	<i>Fouchy</i>
387/BD/76	<i>Fouchy</i>
387/BD/8	<i>Fouchy</i>
387/BD/81	<i>Fouchy</i>
387/BD/82	<i>Fouchy</i>
387/BD/86	<i>Fouchy</i>
387/CM/10	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/100	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/101	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/103	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/119	<i>Pétal</i>
387/CM/120	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/121	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/122	<i>Pétal</i>
387/CM/126	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/130	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/140	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/149	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/151	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/152	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/153	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/159	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/161	<i>Bas-Trévois</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/CM/163

Bas-Trévois

387/CM/177

Bolloré rive gauche

387/CM/21

Pétal

387/CM/29

Bas-Trévois

387/CM/41

Bolloré rive gauche

387/CM/43

Bolloré rive gauche

387/CM/54

Bolloré rive gauche

387/CM/55

Bolloré rive gauche

387/CM/57

Bas-Trévois

387/CM/64

Bas-Trévois

387/CM/65

Bas-Trévois

387/CM/88

Bas-Trévois

387/CM/99

Bolloré rive gauche

Liste propriétaires

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
3 CP			
	343/AD/47	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
ASS DES JARDINS OUVRIERS DE LA VILLE DE TROYES			
	297/AI/617	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
	387/AE/448	<i>Labourat rive droite</i>	TROYES
BALZARINI/HENRI			
	297/AL/110	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
BARRILLIOT/ANNE-MARIE RENEE			
	343/AD/260	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
	387/CM/21	<i>Pétal</i>	TROYES
BARTHELEMY/ANNIE AIMEE AMELIE			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/CLAUDINE NICOLE THERESE			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/GERARD JACQUES HENRI			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/JEAN-LUC GUY			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/MICHEL ANDRE			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BASSIGNY/MARGUERITE AUGUSTINE DENISE			
	387/BD/8	<i>Fouchy</i>	TROYES
BAZIN/VALERIE ANDREINE			
	081/AE/115	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
BEAURIN/JEAN-PIERRE			
	387/BD/24	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/257	<i>Fouchy</i>	TROYES
BENOIT/ANDRE ALBERT			
	387/BD/263	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/39	<i>Fouchy</i>	TROYES
BERNARD/JEAN PIERRE GASTON			
	387/AM/120	<i>Foicy</i>	TROYES
BERTRAND			
	343/AD/282	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

N° de parcelle	Digue	Commune
BIENAIME/COLETTE LILIANE HUBERTE		
081/AE/116	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
BILLON/GUILLAUME MARCEL RENE HENRI		
343/AD/9	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
BINDLER/CLAUDIE GERMAINE RENEE ANDREE		
387/BD/86	Fouchy	TROYES
BINDLER/DOMINIQUE RENE JULES		
387/BD/86	Fouchy	TROYES
BINDLER/RENE ALPHONSE LOUIS		
387/BD/86	Fouchy	TROYES
BISSERIE/BERTRAND JEAN-MARIE LOUIS		
387/BD/25	Fouchy	TROYES
387/BD/258	Fouchy	TROYES
BLANCHET/LAURENT FRANCOIS		
387/BD/280	Fouchy	TROYES
BODE/NADIA MADELEINE PIERRETTE		
387/CM/149	Bolloré rive gauche	TROYES
BODET/ISABELLE DOMINIQUE ANNIE		
357/AS/91	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOLLORE		
343/AD/109	Moline rive gauche	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/113	Bolloré rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/119	Moline rive gauche, Bolloré rive	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/128	Bolloré rive gauche, Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/33	Bolloré rive gauche, Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/36	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/40	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/42	Bolloré rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
387/AO/32	Bolloré rive droite	TROYES
BON/ALAIN RENE JULIEN		
387/AE/11	Labourat rive gauche	TROYES
BONETTI/MARIA FRANCESCA		
357/AT/68	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
BONTEMS/JEAN-MICHEL ROGER HENRI		
387/CM/10	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/101	Bolloré rive gauche	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
BONTEMS/JEAN-MICHEL ROGER HENRI			
	387/CM/152	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
	387/CM/43	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
BORGNE/BERNARD MARCEL ANDRE			
	387/BD/8	<i>Fouchy</i>	TROYES
BOUAZIZ/PATRICK PIERRE			
	297/AL/132	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
BOUGUERRA/TOUFIK			
	357/AS/39	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOUILLOT/DENISE GINETTE LOUISE			
	387/BD/374	<i>Fouchy</i>	TROYES
BOULACHEB/NAIMA			
	387/AM/335	<i>Foicy</i>	TROYES
BOULACHEB/SAMIR			
	387/AM/335	<i>Foicy</i>	TROYES
BOURDON/JACQUELINE LUCIENNE			
	357/AS/107	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOURDON/MARIE CLAUDE JACQUELINE DENISE			
	387/BD/218	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/256	<i>Fouchy</i>	TROYES
BOURGEOIS/DIDIER KLEBER SIMON			
	081/AE/100	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
	081/AE/98	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
BOURY/MONIQUE THERESE			
	357/AT/56	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	357/AT/62	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOURY/ODETTE			
	387/AM/83	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/84	<i>Foicy</i>	TROYES
BOUTON/JEAN ROGER LUCIEN			
	357/AT/62	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOUTSOQUE/LUCETTE ANDREE MADELEINE			
	387/BC/7	<i>Fouchy</i>	TROYES
BRANDENBURGER/NICOLE GABRIELLE MARIE BLANCHE			
	387/BD/75	<i>Fouchy</i>	TROYES
BRIARD/NICOLE GENEVIEVE			

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

N° de parcelle	Digue	Commune
BRIARD/NICOLE GENEVIEVE		
357/AT/73	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
BROCQ/SANDRINE LAURENCE ANNE		
343/AD/68	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
BROUSSET/AURELIE MICHELINE ANNIE		
387/AO/88	Moline rive droite	TROYES
387/AO/92	Moline rive droite	TROYES
BUCHMANN/ANDREE ADRIENNE LAURENCE		
357/AT/55	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CAFFET ET COMPAGNIE		
297/AI/563	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/639	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/641	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
CATERINO/PAULA COLETTE SIMONE		
387/AE/3	Labourat rive gauche	TROYES
CAUTRUPT/FRANCIS BERNARD		
343/AD/31	Bolloré rive gauche	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/32	Bas-Trévois	SAINT JULIEN LES VILLAS
CHABELSKI/BRUNO JEAN-PIERRE STEPHANE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHABELSKI/CATHERINE CHRISTIANE DANIELLE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHABELSKI/LUDOVIC		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHABELSKI/SANDRINE OLGA MARIANNE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHABELSKI/VALERIE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHARBEAUX/PASCAL		
357/AS/28	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHAROY/ANNICK		
357/AS/1	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHEVILLARD/FABIENNE PASCALE		
387/CM/153	Bolloré rive gauche	TROYES
CHOISELAT/BERNARD RENE JEAN		
357/AT/64	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
CHOQUERT/MICHEL FERNAND	387/CM/100	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
	387/CM/41	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
CHRETIEN/BRIGITTE SIMONE	387/BD/217	<i>Fouchy</i>	TROYES
CHRIST/GERMAINE MARIE THERESE	387/AO/90	<i>Moline rive droite</i>	TROYES
CIGARME/ANTOINETTE	387/AM/217	<i>Foicy</i>	TROYES
CLAUDE/JACQUES GEORGES CAMILLE	357/AS/32	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	357/AS/33	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
COCARD/FABRICE PIERRE CHARLES	343/AD/19	<i>Bolloré rive gauche</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
COIPEL/GERARD MICHEL DENIS	343/AE/193	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
COLLE/MONIQUE EMMA MARGUERITE	343/AD/35	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
COLLOT/PIERRE RENE	387/BC/58	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BC/762	<i>Fouchy</i>	TROYES
COLSON/ANNETTE SABINE CLAUDE	387/BD/24	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/257	<i>Fouchy</i>	TROYES
COLTAT/CLAUDINE PAULETTE ROBERTE	357/AT/75	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC	081/AE/366	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
	081/AE/71	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
COMMUNE DE PONT STE MARIE	297/AL/96	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	343/AD/220	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
	343/AD/57	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
	343/AD/58	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
	343/AE/194	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

N° de parcelle	Digue	Commune
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS		
343/AE/195	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/196	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/205	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/206	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/207	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/244	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/245	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/253	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/260	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/269	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/270	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/271	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AH/459	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
COMMUNE DE TROYES		
297/AI/584	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
297/AI/586	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
297/AL/208	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AL/211	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
357/AR/2	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AR/3	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AR/5	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AR/7	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/139	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/3	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/47	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/48	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/49	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
387/AE/447	Labourat rive droite	TROYES
387/AH/181	Labourat rive droite	TROYES
387/AH/347	Labourat rive gauche	TROYES
387/AM/188	Foicy	TROYES
387/AM/189	Foicy	TROYES
387/AM/189	Foicy	TROYES
387/AM/190	Foicy	TROYES
387/AM/191	Foicy	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
COMMUNE DE TROYES		
387/AM/191	Foicy	TROYES
387/AO/12	Bolloré rive droite	TROYES
387/AO/42	Moline rive gauche, Moline rive	TROYES
387/AO/71	Bolloré rive droite	TROYES
387/AO/82	Moline rive gauche	TROYES
387/AO/94	Bolloré rive droite	TROYES
387/BC/771	Fouchy	TROYES
387/BC/772	Fouchy	TROYES
387/BD/82	Fouchy	TROYES
387/CM/121	Bas-Trévois	TROYES
387/CM/122	Pétal	TROYES
387/CM/177	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/54	Bolloré rive gauche	TROYES
CONCHON/NATHALIE GENEVIEVE CLAUDE		
343/AD/31	Bolloré rive gauche	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/32	Bas-Trévois	SAINT JULIEN LES VILLAS
COOPERATEURS DE CHAMPAGNE		
387/AH/293	Labourat rive gauche	TROYES
387/AH/296	Labourat rive gauche	TROYES
COQUELET/FREDERIC JACQUES MICHEL		
357/AS/34	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
COTTEY/MARIE MELINA		
357/AS/45	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
COUTURON/JEAN-MARIE		
357/AS/43	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/84	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CRAMAUSSEL/GENEVIEVE MARIE CHARLETTE		
387/AM/120	Foicy	TROYES
CREUSOT/DANIEL HENRI FRANCOIS		
081/AE/114	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
CUTILLAS/SONIA JOSEPHINE		
357/AT/237	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DA CRUZ/JOAO MANUEL		
387/CM/119	Pétal	TROYES
DA SILVA MOREIRA/MARIA MARGARIDA		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
DA SILVA MOREIRA/MARIA MARGARIDA	357/AS/38	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DA SILVA PINTO/JOSE MARIA	387/AH/298	Labourat rive gauche	TROYES
	387/AH/308	Labourat rive gauche	TROYES
DEFAUX/DAVID GASTON CAMILLE	387/AK/515	Foicy	TROYES
DEJEU/PHILIPPE ALIX MARIE	297/AI/630	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
DEMANDRE/ELISABETH MADELEINE DENISE	343/AE/617	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
DENI/GIUSEPPE	387/BD/75	Fouchy	TROYES
DENIZOT/DENIS FELIX	387/BC/761	Fouchy	TROYES
DES CHARMILLES	357/B/729	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
	387/AM/131	Foicy	TROYES
DES DEUX SEINES	357/AT/253	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DES VIGNES	297/AL/131	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
DESMOUTIERS/AUORE EDWIGE MARGUERITE	343/AD/9	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
DEVIVIERS/ANDRE CLAUDE	357/AT/74	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DIDIER/JOELLE RENEE	357/AS/85	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DIDIÉR/MICHEL FERNAND GEORGES PIERRE	357/AT/25	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DIFALLAH/AIDA	357/AS/39	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DIJEME	387/AH/178	Labourat rive gauche	TROYES
DRUJON/DOMINIQUE JOEL JEAN MAX	387/BD/218	Fouchy	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
N° de parcelle		
DRUJON/DOMINIQUE JOEL JEAN MAX		
387/BD/256	Fouchy	TROYES
DU PUISEAUX		
357/AT/67	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DUFAU/ARNAUD		
357/AT/75	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DUFLOT/JACQUES ROGER LUCIEN		
387/AM/125	Foicy	TROYES
387/AM/126	Foicy	TROYES
387/AM/218	Foicy	TROYES
DURUPT/SANDRINE SYLVIE		
357/AT/200	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AT/238	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
387/AK/293	Foicy	TROYES
EGELE/PIERRE JOSEPH GERARD JEAN		
387/AM/284	Foicy	TROYES
ETS JACQUOT ET CIE		
191/C/1489	Labourat rive gauche	LAVAU
191/C/1628	Labourat rive gauche	LAVAU
191/C/1631	Labourat rive gauche	LAVAU
191/C/1759	Labourat rive droite	LAVAU
191/C/1763	Labourat rive droite	LAVAU
191/C/1765	Labourat rive droite	LAVAU
387/AB/108	Labourat rive gauche	TROYES
387/AB/111	Labourat rive gauche	TROYES
387/AB/164	Labourat rive gauche	TROYES
387/AB/180	Labourat rive gauche	TROYES
387/AB/181	Labourat rive gauche	TROYES
FABBRI/FRANCOISE		
387/BD/194	Fouchy	TROYES
387/BD/203	Fouchy	TROYES
FABRE/JEANNE		
343/AE/362	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
FINAMUR		
191/C/1640	Labourat rive droite	LAVAU
191/C/1641	Labourat rive droite	LAVAU

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
FINAMUR		
297/AI/579	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/638	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
FINAZZI/ANNIBALE ANNIBAL		
297/AL/105	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/106	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
FINAZZI/GIUSEPPINA		
297/AL/105	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/106	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
FLANDRIN/JUANITO EUSEBIO		
387/BD/201	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/262	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/34	<i>Fouchy</i>	TROYES
FLEURIOT/ANDREE RENEE		
357/AT/76	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
FORGEOT/BRIGITTE GENEVIEVE MARIE-LOUISE		
387/AM/122	<i>Foicy</i>	TROYES
FORGUES/JIM PAUL		
343/AE/365	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
FORGUES/LOUIS EDMOND		
343/AE/362	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/363	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
FOURNIER/GILBERT MARCEL EDOUARD		
387/AM/185	<i>Foicy</i>	TROYES
FRANJOUX/MARIE-CHRISTINE		
387/BC/24	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/33	<i>Fouchy</i>	TROYES
FROMENTIN/NICOLE MARCELLE MARIE LOUISE		
387/BC/64	<i>Fouchy</i>	TROYES
GALICH/MICHEL		
357/AS/29	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
GATOUILLAT/MARIE-CLAIRE LOUISE LEA		
343/AD/10	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
GAUCHER/BERNARD PIERRE JEAN		
357/AS/1	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
GAUTHRIN/OLIVIER CLAUDE		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
GAUTHRIN/OLIVIER CLAUDE	387/AE/9	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
GERARD/FRANCIS GILBERT	357/AS/106	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
GERMAIN/MICHELLE ELISABETH SUZANNE	297/AL/343	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
GERMAINE/GERARD JEAN HENRI	297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
	297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
	297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
GERMAINE/HUBERT RENE LOUIS LAZARE	297/AL/104	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
	297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
	297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
	297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
GERMAINE/JACQUELINE GERMAINE MAURICETTE	297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
	297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
	297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
GERVAIS/MARTINE GERMAINE MARGUERITE	357/AS/32	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	357/AS/33	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
GFA LES PERRIERES	387/AM/93	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/96	<i>Foicy</i>	TROYES
GIOVANNONI/MARIE-JOSE GEORGETTE GIOVANINA	357/AT/65	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
GLOGOWSKI/JACQUELINE PAULETTE	357/B/752	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	357/B/764	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	387/AM/89	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/90	<i>Foicy</i>	TROYES
GLOTON/JACQUES RAYMOND	343/AE/464	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
GLOTON/NICOLAS JEAN-CLAUDE	387/AO/88	<i>Moline rive droite</i>	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale			
N° de parcelle	Digue		Commune
GLOTON/NICOLAS JEAN-CLAUDE			
387/AO/92	<i>Moline rive droite</i>		TROYES
GONNOT/ROSELINE			
387/BC/23	<i>Fouchy</i>		TROYES
GORI/JEAN-LOUIS MICHEL GERARD			
343/AD/68	<i>Moline rive droite</i>		SAINT JULIEN LES VILLAS
GRADZIK/STEPHANE			
387/AE/10	<i>Labourat rive gauche</i>		TROYES
GRAND TROYES			
191/C/1478	<i>Labourat rive droite</i>		LAVAU
191/C/1639	<i>Labourat rive droite</i>		LAVAU
191/C/1642	<i>Labourat rive droite</i>		LAVAU
191/C/1758	<i>Labourat rive droite</i>		LAVAU
297/AI/545	<i>Labourat rive droite</i>		PONT SAINTE MARIE
297/AI/547	<i>Labourat rive droite</i>		PONT SAINTE MARIE
297/AI/561	<i>Labourat rive droite</i>		PONT SAINTE MARIE
297/AI/562	<i>Labourat rive droite</i>		PONT SAINTE MARIE
297/AI/564	<i>Labourat rive droite</i>		PONT SAINTE MARIE
297/AI/646	<i>Labourat rive droite</i>		PONT SAINTE MARIE
297/AI/647	<i>Labourat rive droite</i>		PONT SAINTE MARIE
387/AO/93	<i>Bolloré rive droite</i>		TROYES
GRANIER/MAURICE			
343/AE/363	<i>Foicy</i>		SAINT JULIEN LES VILLAS
GROSMAND/COLETTE CELINE HENRIETTE			
343/AH/72	<i>Foicy</i>		SAINT JULIEN LES VILLAS
GROSMAND/FRANCINE THEODORINE MARTHE			
343/AH/72	<i>Foicy</i>		SAINT JULIEN LES VILLAS
GRUET/JOSE ROLAND AIME			
297/AI/601	<i>Labourat rive gauche</i>		PONT SAINTE MARIE
GUBLIN/MAXENCE			
387/BD/375	<i>Fouchy</i>		TROYES
GUENIOT/JACQUELINE HELENE ELISE			
357/AS/44	<i>Foicy</i>		SAINT PARRES AUX TERTRES
357/B/744	<i>Foicy</i>		SAINT PARRES AUX TERTRES
GYETVAI/VERINOKA JEANNE JULIANA			
357/AS/92	<i>Foicy</i>		SAINT PARRES AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
HALLE/DOMINIQUE LOUIS MARCEL	343/AD/277	<i>Bolloré rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
HENRY/PHILIPPE JEAN GASTON	387/AM/339	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/340	<i>Foicy</i>	TROYES
HERMANN/PATRICK RENE RAYMOND	343/AD/49	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
HIGUERO-GIL/GREGORY LAURIANO	357/AS/92	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
HLM MON LOGIS	357/AT/180	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	387/AI/960	<i>Foicy</i>	TROYES
HORN/CHRISTIAN BERNARD	387/BD/217	<i>Fouchy</i>	TROYES
HUARD/FRANCOISE MARIE ANDREE	081/AE/128	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
INTER-FARINE	387/AO/95	<i>Bolloré rive droite</i>	TROYES
JACQUARD/RENE MOISE JOSEPH	387/AO/90	<i>Moline rive droite</i>	TROYES
JACQUELIN-BEGLIUTI/CHRISTOPHE	387/AE/3	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
JAECKLE/VINCENT PAUL ETIENNE	387/BD/172	<i>Fouchy</i>	TROYES
JEUNESSE/JEAN MARIE RAYMOND	387/AE/51	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
JOACHIM/GUY MARCEAU	387/AM/83	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/84	<i>Foicy</i>	TROYES
JOUFFROY/CHRISTELLE MARIE-CLAUDE	387/BD/25	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/258	<i>Fouchy</i>	TROYES
JOURDAIN/GERARD RENE	387/AE/8	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
JUILLET/CHRISTIAN GEORGES MARCEL	343/AE/190	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
JULES-CYRILLE/VINCENT GERARD ANDRE		
357/AS/91	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
JUVENELLE/JOSETTE ALICE		
357/AS/90	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
KESLICK/FRANCIS PAUL GUSTAVE EMILE		
387/BD/81	Fouchy	TROYES
KESTELEYN/JACQUELINE MARTHE MARIE MADELEINE		
343/AD/50	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/51	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/52	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
KOLAKOWSKI/STEPHAN		
357/AS/35	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/46	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
KOPACZ/MONIKA		
357/AS/127	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
LA TORTUE		
357/AT/201	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AT/58	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
LABONNE/MARTINE		
297/AI/630	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
LAGARDE ET MEREGNANI		
387/AM/123	Foicy	TROYES
387/AM/124	Foicy	TROYES
LAGASSE/GUY BERNARD OLIVIER GHISLAIN		
343/AD/48	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
LAMBLIN/JEAN JACQUES MARIE JOSEPH		
343/AD/34	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
LAMERRE/FABIENNE DANIELE		
387/AE/51	Labourat rive gauche	TROYES
LAMOLINE/SYLVIE YOLANDE NICOLE		
387/BC/761	Fouchy	TROYES
LANDREAT/CLAUDE MICHELLE		
387/BD/259	Fouchy	TROYES
387/BD/26	Fouchy	TROYES
387/BD/260	Fouchy	TROYES
387/BD/31	Fouchy	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
LAURENS/ROBERT LUCIEN	387/BC/7	Fouchy	TROYES
LE GUEN/JEAN-PAUL CLAUDE	387/AH/179	Labourat rive gauche	TROYES
	387/AH/180	Labourat rive gauche	TROYES
LECORCHE/ROBERT PIERRE	343/AD/67	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
LELOVSKY/JOEL RAYMOND EMILE	387/AM/122	Foicy	TROYES
LEMOINE/CELINE CATHY	357/AT/61	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
LES COPROPRIETAIRES	343/AD/221	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
	343/AD/281	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
	343/AD/55	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
	387/BD/373	Fouchy	TROYES
LES COPROPRIETAIRES DU 136 RUE ETIENNE PEDRON	387/BD/3	Fouchy	TROYES
LES COPROPRIETAIRES DU 5 RUE DES MIMOSAS	387/BC/517	Fouchy	TROYES
LES COPROPRIETAIRES DU 6 RUE DE LA DEMI LUNE	387/BD/365	Fouchy	TROYES
LES PROPRIETAIRES DU BND 081AE0099	081/AE/99	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
LES PROPRIETAIRES DU BND 343AE0246	343/AE/246	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
LIEVRE/JEAN-MARIE JULIEN	387/BC/24	Fouchy	TROYES
	387/BC/33	Fouchy	TROYES
LION-RAYA	081/AE/129	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
	081/AE/303	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
	387/BD/4	Fouchy	TROYES
	387/BD/5	Fouchy	TROYES
LO PAPA/CHRISTIANE	357/AT/72	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
N° de parcelle		
LONGEVILLE/JEANNINE		
343/AD/225	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
LOPES JOAQUIM/MARIE HELENE		
387/CM/119	<i>Pétal</i>	TROYES
LOUPIER		
297/AL/345	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
LOUVOT/RENE		
387/BD/149	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/150	<i>Fouchy</i>	TROYES
LUNATA		
343/AD/276	<i>Bolloré rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
LUPARELLO/GIOVANNI		
387/BD/200	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/261	<i>Fouchy</i>	TROYES
LURQUIN/CHANTAL JEANNE MARIE		
343/AD/259	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/264	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
MAKOWSKI/TADEUSZ MARJAN		
357/AS/42	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
MALGRAS/DIDIER ANDRE MARIE		
081/AE/115	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
MALTERRE/COLETTE ALICE BERNADETTE		
297/AL/190	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
MALTERRE/FRANCOISE ALINE		
297/AL/341	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
MALTERRE/JEANNINE GENEVIEVE		
297/AL/351	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/353	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
MANGINOT/GAETANE MAURICETTE GABRIELLE		
081/AE/404	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
081/AE/450	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
MARCEAUX/RENALD HENRI PASCAL JULIEN		
387/CM/153	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
MARTIN/CHRISTINE JOCELYNE		
357/AS/34	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
MATERNA/URSULE		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale		
N° de parcelle	Digue	Commune
MATERNA/URSULE		
387/AM/78	Foicy	TROYES
MATOUILLOT/MELANIE		
387/AE/4	Labourat rive gauche	TROYES
MAURICE/ISABELLE CATHERINE		
387/BD/280	Fouchy	TROYES
MEUNIER/MARTINE ADELIN HONORINE		
297/AL/206	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
MIGUET/SIMONNE COLETTE MADELEINE		
387/AO/91	Moline rive droite	TROYES
MILESI/MAGALI ANNIE CLEMENCE		
357/AS/106	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
MILLET/ALEXANDRE MAURICE MANUEL		
387/AE/4	Labourat rive gauche	TROYES
MOINEAU/LIONEL ANTOINE EMILE		
357/AT/55	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
MOIROUX/PHILIPPE RAYMOND NOEL		
357/AS/93	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
MOIROUX/SOPHIE NICOLE		
357/AS/93	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
MONIOT/MARCEL CHARLES		
387/AE/631	Labourat rive gauche	TROYES
MONTAGNAC/RICHARD JEAN-PIERRE		
343/AD/273	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
MORIN/DAVID PAUL SERGE		
357/AT/200	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AT/238	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
387/AK/293	Foicy	TROYES
MORIN/JACKY ANDRE GILBERT		
357/AT/181	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
MOUILLON/ANNICK MARIE-JEANNE		
343/AD/274	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
MOYARD/FRANCOISE MARCELLE		
387/BD/81	Fouchy	TROYES
MURELLI/SIMONE ROSE STEPHANIE		
387/BD/132	Fouchy	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
N° de parcelle		
NATIOCREDIMURS		
191/C/1640	<i>Labourat rive droite</i>	LAVAU
191/C/1641	<i>Labourat rive droite</i>	LAVAU
297/AI/579	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/638	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
NERVEGNI/MARYSE MARGUERITE		
387/BD/166	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/279	<i>Fouchy</i>	TROYES
NICOLAS/PHILIPPE FRANCOIS		
081/AE/341	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
NIEWIEDZIALA/LAURENT JEROME		
387/BC/509	<i>Fouchy</i>	TROYES
NORBAIL IMMOBILIER		
191/C/1640	<i>Labourat rive droite</i>	LAVAU
191/C/1641	<i>Labourat rive droite</i>	LAVAU
297/AI/579	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/638	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
OFFICE PUBLIC HABITAT AUBE IMMOBILIER		
343/AE/238	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/239	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/240	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/241	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/242	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/243	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/261	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/268	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/801	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
OPAC DE LA VILLE DE TROYES		
387/AH/342	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
387/BC/764	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/765	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/766	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/767	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/7	<i>Fouchy</i>	TROYES
ORIoT/SANDRINE CHRISTINE JEANNE		
387/AE/9	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
OSZCZYPOK/MICHEL		
357/AT/70	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
PAGANESSI/JEAN-JACQUES		
387/AE/6	Labourat rive gauche	TROYES
387/AE/7	Labourat rive gauche	TROYES
PALKA/BRIGITTE		
387/AM/77	Foicy	TROYES
PANDOLFI/ELIO		
387/BD/259	Fouchy	TROYES
387/BD/26	Fouchy	TROYES
387/BD/260	Fouchy	TROYES
387/BD/31	Fouchy	TROYES
PARGNY/GERARD		
343/AD/260	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
387/CM/21	Pétal	TROYES
PARIS/VINCENT MICHEL LOUIS		
387/BD/342	Fouchy	TROYES
PENOT/CORINNE JEANNE YVONNE		
357/AS/43	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/84	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
PERLOT/NICOLE FRANCOISE		
387/BD/275	Fouchy	TROYES
PERROT/MARIE-JOSE FRANCOISE		
387/CM/88	Bas-Trévois	TROYES
PIERRON/ALAIN GASTON ERNEST		
081/AE/431	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
PLESTAN/MICHEL JEAN		
357/AT/65	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
PLUMET/YVES JEAN		
387/AM/130	Foicy	TROYES
PORON		
297/AI/428	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
PORTAL/EDOUARD SERGE		
343/AD/275	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
POTHERAT/JACQUES MARCEL		
357/AT/72	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
N° de parcelle		
PREGERMAIN/LILIANE HENRIETTE ROBERTE		
387/BD/200	Fouchy	TROYES
387/BD/261	Fouchy	TROYES
PRUD'HOMME/GILBERT EDOUARD CAMILLE		
297/AI/402	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
PUCELLE/GERARD RENE		
387/CM/149	Bolloré rive gauche	TROYES
PULA/FABRICE DOMINIQUE		
357/AT/68	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
PULA/SYLVIE CATHY		
357/AT/68	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
PYS/FABRICE JULIEN ANDRE		
387/AH/291	Labourat rive gauche	TROYES
RACHEL		
387/BD/343	Fouchy	TROYES
RAIHANE		
387/BD/324	Fouchy	TROYES
RANCE/MICHEL JEAN RENE		
387/AM/127	Foicy	TROYES
387/AM/128	Foicy	TROYES
RAUDIN/FRANCOISE MADELEINE GEORGETTE FERNANDE		
387/AM/218	Foicy	TROYES
REIGNER/CAROLINE MARTINE		
387/BD/262	Fouchy	TROYES
RENAUT/ANNIE		
357/AT/25	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
RESIDENCE LES BOIS DE SANCEY		
343/AE/197	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
ROGER/LUCIENNE FERNANDE		
343/AD/275	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
ROTA/PHILIPPE		
343/AD/226	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
ROTH/CHRISTIAN HERVE GEORGES		
297/AI/626	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
ROUSSEAU/CHRISTOPHE PIERRE JACKY		
357/AT/59	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
ROUSSELLE/ERIC YVON		
357/AT/54	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
ROYER/BERNADETTE ANDREE OMERINE		
297/AI/402	<i>Labourat rive gauche</i>	PONT SAINTE MARIE
ROZE/YVONNE ANDREE GABRIELLE MARIE		
357/AT/71	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
S M		
297/AI/522	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/636	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
SAINGERY/ANNIE DANIELE NICOLE		
387/BD/172	<i>Fouchy</i>	TROYES
SANTIN/MARIE FRANCOISE YVONNE CHRISTIANE		
357/AT/71	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
SAULQUIN/JACQUES CLAUDE CHARLES		
357/AS/85	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
SAUTREAU/COLETTE EUGENIE LUCIE		
387/BD/263	<i>Fouchy</i>	TROYES
SAVOIA/JOHANN GUIDO LEON		
357/AT/61	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
SCI ARF		
297/AI/645	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
SCI DES TENNIS DE PONT HUBERT		
297/AL/381	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
SCI DES TREVOIS		
387/CM/120	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/126	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/130	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/159	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/161	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/163	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/29	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/57	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/64	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
387/CM/65	<i>Bas-Trévois</i>	TROYES
SCI EDEN GARDEN		
387/CM/99	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
N° de parcelle		
SCI LES SOURCES		
357/AT/239	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
SCI SAINT PARRS TROYES		
357/AT/252	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
SEILER/CAROLINE MARYVONNE		
357/AT/58	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AT/60	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
SIMON/VERONIQUE PAULETTE MONIQUE		
387/AH/298	Labourat rive gauche	TROYES
387/AH/308	Labourat rive gauche	TROYES
SIVOMAT		
191/C/1642	Labourat rive droite	LAVAU
191/C/1758	Labourat rive droite	LAVAU
297/AI/561	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/562	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/564	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE		
387/BD/6	Fouchy	TROYES
SOBCZAK/FRANCIS MARCEL STANISLAS		
387/AM/217	Foicy	TROYES
SOBIECKI/ANDRE		
357/AS/127	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
SOC AMENAG FONCIER ETS RURAL CHAMP ARD		
357/AT/57	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NOURICI		
387/AO/96	Bolloré rive droite	TROYES
387/CM/103	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/55	Bolloré rive gauche	TROYES
SOIREY/REGIS RENE ADRIEN		
387/BD/275	Fouchy	TROYES
SOLIGNAC/CHRISTINE MARIETTE SIMONNE		
387/BD/342	Fouchy	TROYES
SOMSOIS/MAURICE EMILE EUGENE		
387/BC/57	Fouchy	TROYES
STE INDUSTRIELLE DE BONNETERIE		
357/AR/4	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale		
N° de parcelle	Digue	Commune
STELIM		
297/AI/555	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
STRALOG TRANSPORTS		
387/CM/140	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
387/CM/151	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
SWIZEWSKI/GERALD EUGENE JEAN		
343/AD/35	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
SWIZEWSKI/JOEL ANTOINE ANDRE		
343/AD/35	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
SWIZEWSKI/MARIE-CLAUDE ANASTHASIE VALENTINE		
343/AD/35	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
SWIZEWSKI/MARTINE RENEE ANNA		
343/AD/35	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE LA DINDE		
387/BC/6	<i>Fouchy</i>	TROYES
SYNDICAT INTERCOM POUR L AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA SEIN		
297/AI/381	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/383	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/385	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/387	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/389	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
SZARZALA/STANISLAVA		
387/AM/104	<i>Foicy</i>	TROYES
SZCZUCHURA/JOELLE PAULETTE		
297/AI/601	<i>Labourat rive gauche</i>	PONT SAINTE MARIE
SZEMAN/CHRISTOPHE MAURICE JOSEPH		
081/AE/404	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
TARAUD/AGNES FRANCOISE		
387/BC/5	<i>Fouchy</i>	TROYES
THEODORE/THIBAUT GILBERT LIONEL		
081/AE/339	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
081/AE/340	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
THOMAS/CHRISTINE MARCELLE GABRIELLE		
357/AS/36	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
THOMAS/ISABELLE ALICE		
357/AS/36	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale		
N° de parcelle	Digue	Commune
THOMAS/MAURICE ISIDORE		
357/AS/36	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/36	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
THOMAS/STEPHANIE RENEE		
357/AS/36	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
THORELLE/SERGE GERM		
387/BD/166	Fouchy	TROYES
387/BD/279	Fouchy	TROYES
THOUMYRE/FABIENNE MARIE COLETTE		
387/AH/179	Labourat rive gauche	TROYES
387/AH/180	Labourat rive gauche	TROYES
THOUVENIN/FRANCOIS MAURICE		
387/AM/185	Foicy	TROYES
THOUVENIN/JEAN CLAUDE FERDINAND WILLIAM		
387/AM/185	Foicy	TROYES
TONELLO/JOSETTE DANIELLE JEANNE		
387/CM/100	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/41	Bolloré rive gauche	TROYES
TROYJEAN		
387/BC/900	Fouchy	TROYES
TRUCHOT/HENRIETTE AIMEE		
387/BD/76	Fouchy	TROYES
VALTON/ALFRED JOSEPH MARIE BERNARD		
387/AM/103	Foicy	TROYES
387/AM/134	Foicy	TROYES
387/AM/194	Foicy	TROYES
387/AM/198	Foicy	TROYES
387/AM/94	Foicy	TROYES
VARNIER/ALAIN MAURICE HENRI		
387/AE/5	Labourat rive gauche	TROYES
VELLUT/CLAUDE ALBERT FERDINAND		
357/AS/44	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/B/744	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
387/AM/91	Foicy	TROYES
387/AM/92	Foicy	TROYES
VENET/PASCAL ANDRE RAYMOND		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
VENET/PASCAL ANDRE RAYMOND		
387/BC/23	Foichy	TROYES
VERLUISE/EMMANUEL CONSTANT ALEXANDRE		
357/AS/31	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VERLUISE/GILBERT ANDRE MARCEL		
357/AS/31	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VERLUISE/PASCALE RENEE		
357/AS/31	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VIARDOT/SYLVIE ARMANDE RENEE		
357/AT/54	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VIEILHOMME/CHRISTIANE MADELEINE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VIGNERON/NICOLE ODETTE		
357/AS/93	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VILLIERS/PASCAL MARCEL ROBERT		
387/AM/73	Foicy	TROYES
387/AM/74	Foicy	TROYES
387/AM/75	Foicy	TROYES
387/AM/76	Foicy	TROYES
VINCENT/CELINE MARIE PASCALE		
081/AE/341	Foichy	LA CHAPELLE ST LUC
VRIGNAUD/SYLVIANE VIVIANE CHRISTIANE		
387/AE/5	Labourat rive gauche	TROYES
WATROBA/BERNADETTA		
357/AT/70	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
WICENTONoz/ANNA		
357/AS/35	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/46	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
ZAMBON/François JEAN JACQUES		
387/BC/72	Foichy	TROYES
ZELTZ/MARCELLE JEANNE MATHILDE		
343/AE/191	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2013169-0003 du 18 juin 2013
instaurant les servitudes prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement

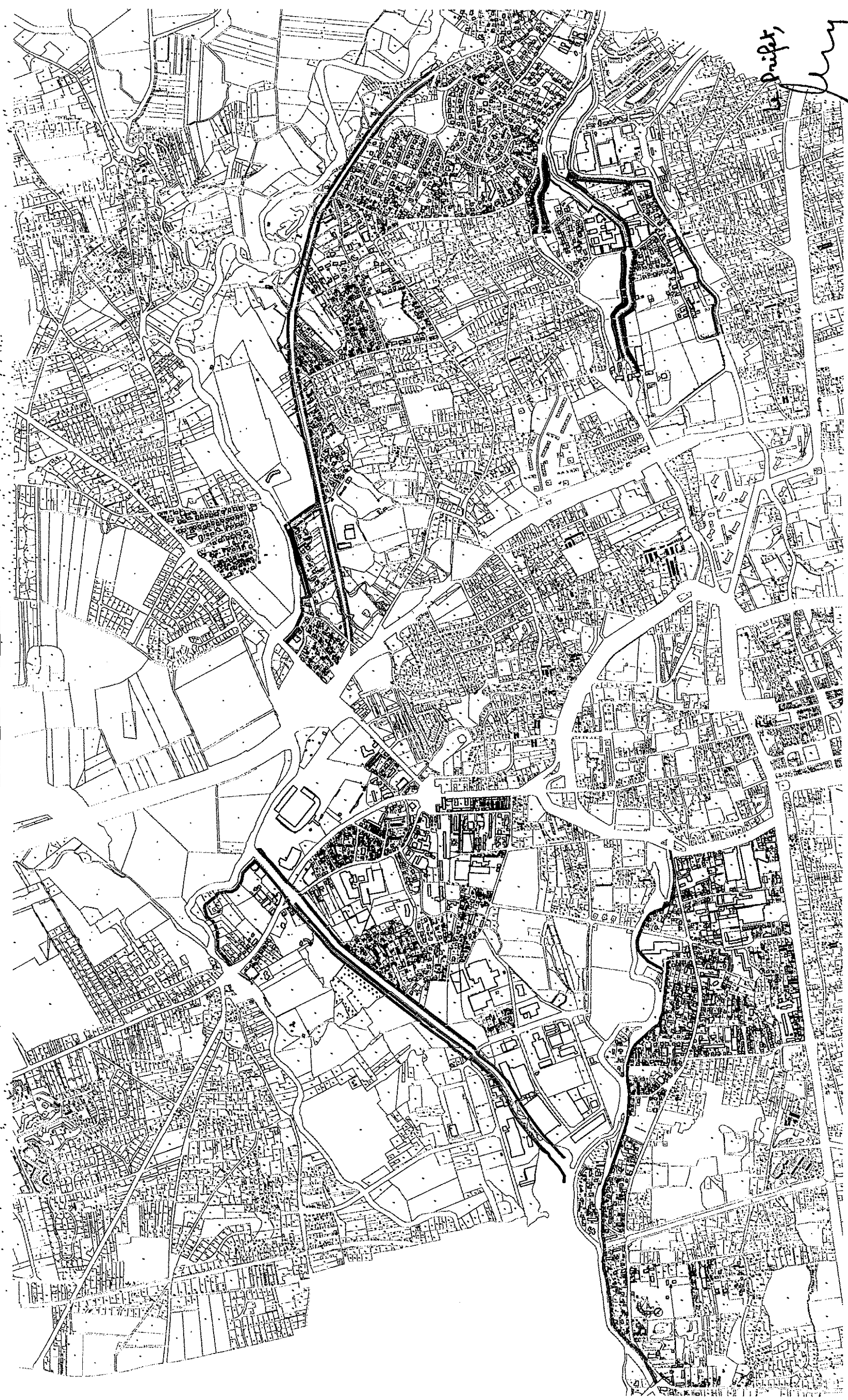
ANNEXE 2

- PLAN

Plan de Situation des servitudes des digues au titre du Code Rural et de l'Environnement

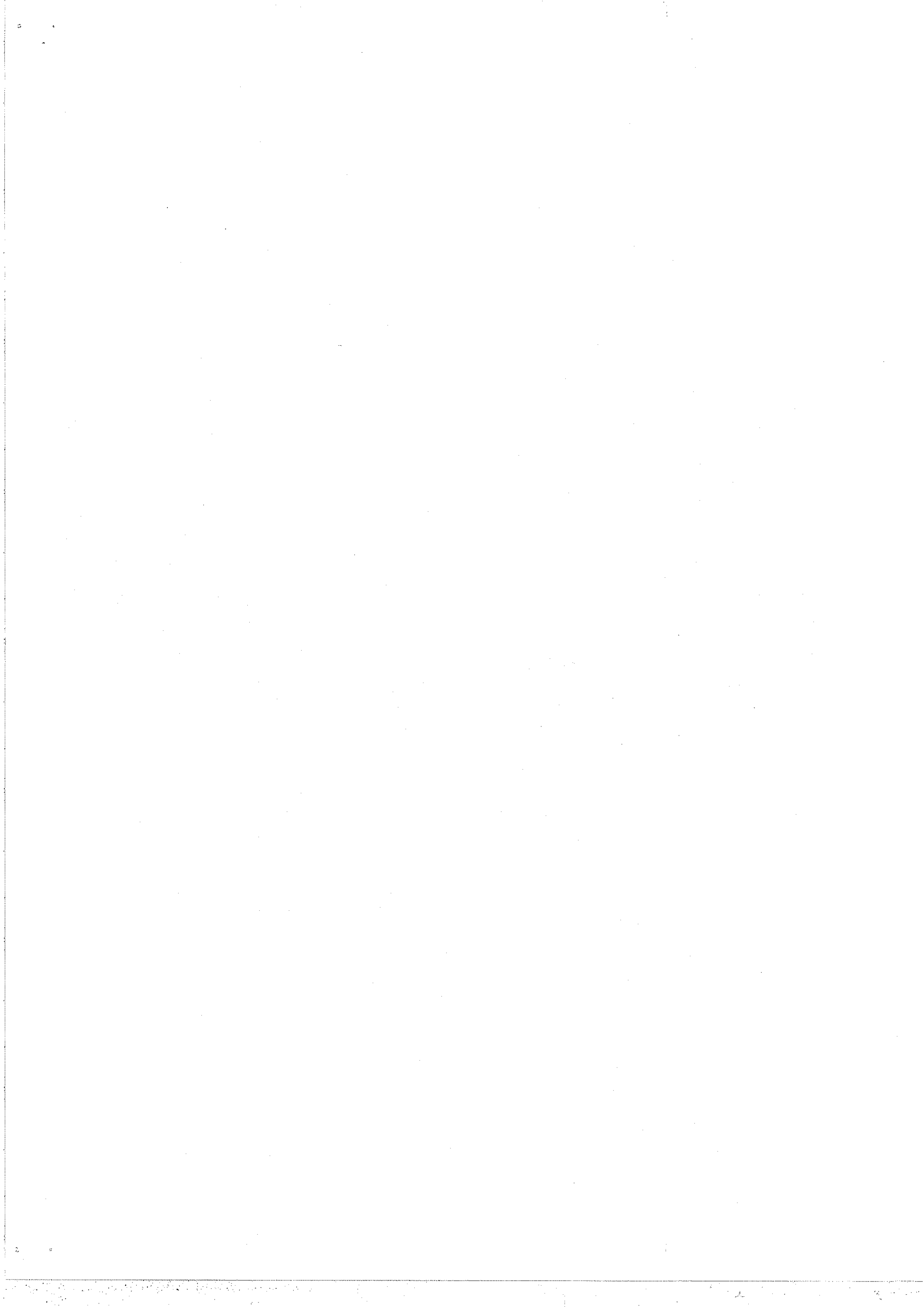
■ Servitude Code Rural à 3m50

■ Servitude Code Environnement à 10m00



Christophe BAY

Christophe BAY





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013165-0004 du 18 juin 2013
instaurant la servitude prévue par l'article
151-37-1 du code rural et de la pêche
maritime

REPARATION DES DIGUES DE L'AGGLOMERATION TROYENNE
Communauté d'agglomération du Grand Troyes

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 151-37-1,

Vu le dossier de demande de création de servitudes déposé par la communauté
d'agglomération du Grand Troyes le 30 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012 portant ouverture d'enquête
publique du 20 novembre au 19 décembre 2012 sur les demandes susvisées,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 29
janvier 2013,

Considérant l'intérêt majeur de l'opération pour la protection des biens et des personnes
et la nécessité d'assurer l'entretien, la solidité et la pérennité des digues précitées,

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'instaurer les servitudes prévues par l'article L. 151-37-1
du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet et périmètre

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), est établie une servitude de passage reconnue d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, qui permet :

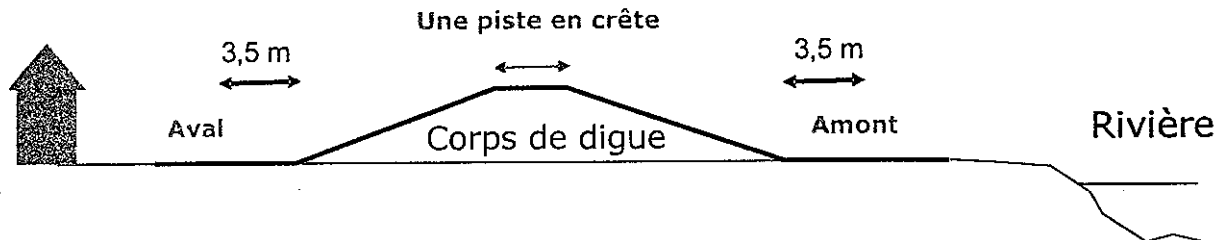
- L' exécution de travaux
- L' exploitation et l'entretien des ouvrages

La servitude d'utilité publique ainsi créée délimite un périmètre d'accès aux propriétés privées au profit des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, aux entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Le périmètre de cette servitude s'applique à l'ensemble des parcelles et propriétaires listés en annexe 1.

Afin de permettre l'exécution des travaux, puis d'assurer l'exploitation et l'entretien des digues de l'agglomération troyenne, une servitude de passage est mise en place sur une largeur maximale **fixée à 3,50 mètres à partir du pied de digue après travaux**

Le schéma suivant présente le principe d'implantation de la servitude :



Servitude au titre du code rural et de la pêche maritime

A titre indicatif, le plan de situation figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les prescriptions qui seront appliquées dans le périmètre présenté ont pour seul objet de permettre la réalisation des travaux, puis l'entretien et la surveillance des digues afin d'en assurer la solidité et la pérennité.

Article 2 : Étendue de la servitude

Deux sous-ensembles sont distingués :

- La servitude en phase « travaux »
- La servitude en phase « exploitation et entretien »

•En phase « travaux » :

Les travaux nécessitent la mise en place d'une piste d'accès le long des digues sur certains tronçons identifiés dans l'avant-projet.

Cette piste sera créée pour les travaux et sera maintenue pour permettre la surveillance des digues de façon permanente. Sa largeur est de 3,50 mètres, à partir du pied de digue futur amont et/ou aval (après travaux d'élargissement de la digue là où cela est nécessaire).

Par principe, la servitude autorise le passage des engins mécaniques. Elle sera mise en place partout où le CRPM le permet, sous réserve des dispositions de l'article R152-29 dudit code rappelées ci-dessous :

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques. »

Dans l'hypothèse où les circonstances particulières le justifient, la réalisation de certains travaux nécessitera l'enlèvement des clôtures, murets existants, arbres et arbustes. Après exécution de ces travaux, les clôtures seront, à la charge du bénéficiaire de la servitude, reposées en limite de parcelles, avec un portillon d'accès.

En revanche, il est ici précisé que, compte tenu de leurs racines susceptibles de créer des points faibles dans l'ouvrage et d'augmenter ainsi les risques de rupture lors d'une crue ou d'évènements exceptionnels (tempête, etc.), la végétation arborée est incompatible avec la pérennité des digues de protection contre les inondations. Dès lors, les arbres seront coupés, dessouchés et ne seront pas remplacés.

•En phase « exploitation et entretien »

La servitude de passage le long des digues doit permettre la surveillance régulière des digues ainsi que les visites en période de crue.

Cette servitude est mise en place partout le long des digues, selon les modalités suivantes :

✓ Servitude de passage avec des engins mécaniques :

L'emprise ne devra comporter aucun obstacle fixe pour la circulation d'une voiture. Comme indiqué précédemment, les arbres existants seront supprimés pendant les travaux et ne seront pas replantés dans l'emprise de la servitude.

Les clôtures qui seront remises après les travaux comporteront un portillon fermé qui sera actionné par les agents chargés de la surveillance et de l'exploitation, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

✓ Servitude de passage à pied :

Conformément aux dispositions de l'article R152-29 du CRPM précitées, les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne peuvent faire l'objet d'une servitude de passage pour les engins mécaniques qui serait trop contraignante.

Sur ces parcelles, la servitude autorise un passage à pied des agents en charge de la surveillance des digues :

- Là où c'est possible, par un cheminement le long des digues pour une surveillance plus efficace ;
- Là où ce n'est pas possible, en utilisant l'accès habituel à la propriété concernée

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la servitude ainsi qu'aux communes concernées.

La publicité du présent arrêté sera assurée par les soins des communes concernées, par affichage en mairie.

La servitude ainsi instituée sera annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire de la servitude se charge de notifier le présent arrêté à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

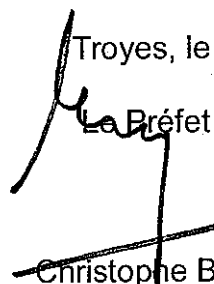
Le présent arrêté fera l'objet d'une inscription auprès du service de la publicité foncière du département de l'Aube.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans les deux mois suivant la date de notification aux propriétaires et d'affichage en mairie, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, les maires des communes LA CHAPELLE SAINT LUC, LAVAU, PONT SAINTE MARIE, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRÉS AUX TERTRES et TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube..

Troyes, le 18 juin 2013
Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2013169-0004 du 18 juin 2013
instaurant la servitude prévue par l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche
maritime

ANNEXE 1

- LISTE DES PARCELLES
- LISTE DES PROPRIETAIRES

Liste parcelles

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres


Commune

N° de parcelle

Digue

LA CHAPELLE ST LUC

081/AE/100	Fouchy
081/AE/114	Fouchy
081/AE/115	Fouchy
081/AE/116	Fouchy
081/AE/128	Fouchy
081/AE/129	Fouchy
081/AE/303	Fouchy
081/AE/339	Fouchy
081/AE/340	Fouchy
081/AE/341	Fouchy
081/AE/366	Fouchy
081/AE/404	Fouchy
081/AE/431	Fouchy
081/AE/450	Fouchy
081/AE/98	Fouchy
081/AE/99	Fouchy



Christophe BAY

Commune

N° de parcelle	Digue
PONT SAINTE MARIE	
297/AI/402	<i>Labourat rive gauche</i>
297/AI/428	<i>Labourat rive gauche</i>
297/AI/547	<i>Labourat rive droite</i>
297/AI/601	<i>Labourat rive gauche</i>
297/AI/617	<i>Labourat rive droite</i>
297/AI/626	<i>Labourat rive droite</i>
297/AI/630	<i>Labourat rive gauche</i>
297/AL/104	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/105	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/106	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/110	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/190	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/206	<i>Labourat rive droite</i>
297/AL/208	<i>Labourat rive droite</i>
297/AL/341	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/343	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/345	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/351	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/353	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/381	<i>Pont Hubert</i>
297/AL/96	<i>Pont Hubert</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

SAINT JULIEN LES VILLAS

343/AD/109	<i>Moline rive gauche</i>
343/AD/119	<i>Moline rive gauche, Bolloré rive droite</i>
343/AD/128	<i>Bolloré rive gauche, Pétal</i>
343/AD/260	<i>Pétal</i>
343/AD/264	<i>Pétal</i>
343/AD/273	<i>Pétal</i>
343/AD/274	<i>Pétal</i>
343/AD/282	<i>Pétal</i>
343/AD/33	<i>Bolloré rive gauche, Pétal</i>
343/AD/34	<i>Pétal</i>
343/AD/35	<i>Pétal</i>
343/AD/36	<i>Pétal</i>
343/AD/39	<i>Pétal</i>
343/AD/40	<i>Pétal</i>
343/AE/190	<i>Foicy</i>
343/AE/191	<i>Foicy</i>
343/AE/193	<i>Foicy</i>
343/AE/194	<i>Foicy</i>
343/AE/195	<i>Foicy</i>
343/AE/205	<i>Foicy</i>
343/AE/206	<i>Foicy</i>
343/AE/207	<i>Foicy</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

SAINT PARES AUX TERTRES

357/AR/2	Foicy
357/AR/3	Foicy
357/AR/4	Foicy
357/AR/5	Foicy
357/AR/7	Foicy
357/AS/42	Foicy
357/AS/43	Foicy
357/AS/44	Foicy
357/AS/45	Foicy
357/AS/46	Foicy
357/AS/47	Foicy
357/AS/48	Foicy
357/AS/49	Foicy
357/AT/237	Foicy
357/AT/25	Foicy
357/AT/252	Foicy
357/AT/253	Foicy
357/AT/54	Foicy
357/AT/55	Foicy
357/B/729	Foicy
357/B/744	Foicy
357/B/752	Foicy

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/AE/10	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/11	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/3	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/4	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/447	<i>Labourat rive droite</i>
387/AE/448	<i>Labourat rive droite</i>
387/AE/5	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/6	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/631	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/7	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/8	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AE/9	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/178	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/180	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/181	<i>Labourat rive droite</i>
387/AH/291	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/298	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/308	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/342	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AH/347	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AM/103	<i>Foicy</i>
387/AM/104	<i>Foicy</i>
387/AM/124	<i>Foicy</i>
387/AM/125	<i>Foicy</i>
387/AM/126	<i>Foicy</i>
387/AM/131	<i>Foicy</i>
387/AM/188	<i>Foicy</i>
387/AM/189	<i>Foicy</i>
387/AM/190	<i>Foicy</i>
387/AM/191	<i>Foicy</i>
387/AM/194	<i>Foicy</i>
387/AM/90	<i>Foicy</i>
387/AM/91	<i>Foicy</i>
387/AM/92	<i>Foicy</i>
387/AM/93	<i>Foicy</i>

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/AM/94	Foicy
387/AO/12	Bolloré rive droite
387/AO/42	Moline rive gauche, Moline rive droite
387/AO/71	Bolloré rive droite
387/AO/82	Moline rive gauche
387/AO/94	Bolloré rive droite
387/AO/95	Bolloré rive droite
387/AO/96	Bolloré rive droite
387/BC/23	Fouchy
387/BC/24	Fouchy
387/BC/33	Fouchy
387/BC/5	Fouchy
387/BC/509	Fouchy
387/BC/517	Fouchy
387/BC/57	Fouchy
387/BC/58	Fouchy
387/BC/64	Fouchy
387/BC/72	Fouchy
387/BC/761	Fouchy
387/BC/762	Fouchy
387/BC/764	Fouchy
387/BC/765	Fouchy
387/BC/766	Fouchy
387/BC/767	Fouchy
387/BC/771	Fouchy
387/BC/772	Fouchy
387/BC/900	Fouchy
387/BD/132	Fouchy
387/BD/149	Fouchy
387/BD/150	Fouchy
387/BD/166	Fouchy
387/BD/172	Fouchy
387/BD/194	Fouchy
387/BD/200	Fouchy
387/BD/203	Fouchy

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/BD/217	<i>Fouchy</i>
387/BD/218	<i>Fouchy</i>
387/BD/24	<i>Fouchy</i>
387/BD/25	<i>Fouchy</i>
387/BD/256	<i>Fouchy</i>
387/BD/257	<i>Fouchy</i>
387/BD/258	<i>Fouchy</i>
387/BD/259	<i>Fouchy</i>
387/BD/26	<i>Fouchy</i>
387/BD/260	<i>Fouchy</i>
387/BD/261	<i>Fouchy</i>
387/BD/262	<i>Fouchy</i>
387/BD/263	<i>Fouchy</i>
387/BD/275	<i>Fouchy</i>
387/BD/279	<i>Fouchy</i>
387/BD/280	<i>Fouchy</i>
387/BD/3	<i>Fouchy</i>
387/BD/31	<i>Fouchy</i>
387/BD/34	<i>Fouchy</i>
387/BD/342	<i>Fouchy</i>
387/BD/343	<i>Fouchy</i>
387/BD/365	<i>Fouchy</i>
387/BD/373	<i>Fouchy</i>
387/BD/375	<i>Fouchy</i>
387/BD/4	<i>Fouchy</i>
387/BD/5	<i>Fouchy</i>
387/BD/6	<i>Fouchy</i>
387/BD/7	<i>Fouchy</i>
387/BD/76	<i>Fouchy</i>
387/BD/8	<i>Fouchy</i>
387/BD/81	<i>Fouchy</i>
387/BD/82	<i>Fouchy</i>
387/BD/86	<i>Fouchy</i>
387/CM/10	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/100	<i>Bolloré rive gauche</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude au titre du

Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune

N° de parcelle

Digue

TROYES

387/CM/101	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/119	<i>Pétal</i>
387/CM/120	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/121	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/122	<i>Pétal</i>
387/CM/130	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/140	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/149	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/151	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/152	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/153	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/177	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/21	<i>Pétal</i>
387/CM/41	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/43	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/54	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/88	<i>Bas-Trévois</i>
387/CM/99	<i>Bolloré rive gauche</i>

Liste propriétaires

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
ASS DES JARDINS OUVRIERS DE LA VILLE DE TROYES			
	297/AI/617	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
	387/AE/448	<i>Labourat rive droite</i>	TROYES
BALZARINI/HENRI			
	297/AL/110	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
BARRILLIOT/ANNE-MARIE RENEE			
	343/AD/260	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
	387/CM/21	<i>Pétal</i>	TROYES
BARTHELEMY/ANNIE AIMEE AMELIE			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/CLAUDINE NICOLE THERESE			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/GERARD JACQUES HENRI			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/JEAN-LUC GUY			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BARTHELEMY/MICHEL ANDRE			
	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
BASSIGNY/MARGUERITE AUGUSTINE DENISE			
	387/BD/8	<i>Fouchy</i>	TROYES
BAZIN/VALERIE ANDREINE			
	081/AE/115	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
BEAURIN/JEAN-PIERRE			
	387/BD/24	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/257	<i>Fouchy</i>	TROYES
BENOIT/ANDRE ALBERT			
	387/BD/263	<i>Fouchy</i>	TROYES
BERTRAND			
	343/AD/282	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
BIENAIME/COLETTE LILIANE HUBERTE		
081/AE/116	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
BINDLER/CLAUDIE GERMAINE RENEE ANDREE		
387/BD/86	<i>Fouchy</i>	TROYES
BINDLER/DOMINIQUE RENE JULES		
387/BD/86	<i>Fouchy</i>	TROYES
BINDLER/RENE ALPHONSE LOUIS		
387/BD/86	<i>Fouchy</i>	TROYES
BISSERIE/BERTRAND JEAN-MARIE LOUIS		
387/BD/25	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/258	<i>Fouchy</i>	TROYES
BLANCHET/LAURENT FRANCOIS		
387/BD/280	<i>Fouchy</i>	TROYES
BODE/NADIA MADELEINE PIERRETTE		
387/CM/149	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
BOLLORE		
343/AD/109	<i>Moline rive gauche</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/119	<i>Moline rive gauche, Bolloré rive dr</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/128	<i>Bolloré rive gauche, Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/33	<i>Bolloré rive gauche, Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/36	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/39	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/40	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
BON/ALAIN RENE JULIEN		
387/AE/11	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
BONTEMS/JEAN-MICHEL ROGER HENRI		
387/CM/10	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
387/CM/101	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
387/CM/152	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
387/CM/43	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
BORGNE/BERNARD MARCEL ANDRE		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale		
N° de parcelle	Digue	Commune
BORGNE/BERNARD MARCEL ANDRE		
387/BD/8	Fouchy	TROYES
BOURDON/MARIE CLAUDE JACQUELINE DENISE		
387/BD/218	Fouchy	TROYES
387/BD/256	Fouchy	TROYES
BOURGEOIS/DIDIER KLEBER SIMON		
081/AE/100	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
081/AE/98	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
BUCHMANN/ANDREE ADRIENNE LAURENCE		
357/AT/55	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
CATERINO/PAULA COLETTE SIMONE		
387/AE/3	Labourat rive gauche	TROYES
CHEVILLARD/FABIENNE PASCALE		
387/CM/153	Bolloré rive gauche	TROYES
CHOQUERT/MICHEL FERNAND		
387/CM/100	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/41	Bolloré rive gauche	TROYES
CHRETIEN/BRIGITTE SIMONE		
387/BD/217	Fouchy	TROYES
COIPEL/GERARD MICHEL DENIS		
343/AE/193	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
COLLE/MONIQUE EMMA MARGUERITE		
343/AD/35	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
COLLOT/PIERRE RENE		
387/BC/58	Fouchy	TROYES
387/BC/762	Fouchy	TROYES
COLSON/ANNETTE SABINE CLAUDE		
387/BD/24	Fouchy	TROYES
387/BD/257	Fouchy	TROYES
COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC		
081/AE/366	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

N° de parcelle	Digue	Commune
COMMUNE DE PONT STE MARIE		
297/AL/96	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS		
343/AE/194	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/195	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/205	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/206	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/207	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
COMMUNE DE TROYES		
297/AL/208	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
357/AR/2	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AR/3	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AR/5	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AR/7	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AS/47	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AS/48	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/AS/49	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
387/AE/447	<i>Labourat rive droite</i>	TROYES
387/AH/181	<i>Labourat rive droite</i>	TROYES
387/AH/347	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
387/AM/188	<i>Foicy</i>	TROYES
387/AM/189	<i>Foicy</i>	TROYES
387/AM/190	<i>Foicy</i>	TROYES
387/AM/191	<i>Foicy</i>	TROYES
387/AO/12	<i>Bolloré rive droite</i>	TROYES
387/AO/42	<i>Moline rive gauche, Moline rive dr</i>	TROYES
387/AO/71	<i>Bolloré rive droite</i>	TROYES
387/AO/82	<i>Moline rive gauche</i>	TROYES
387/AO/94	<i>Bolloré rive droite</i>	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
N° de parcelle		
COMMUNE DE TROYES		
387/BC/771	Fouchy	TROYES
387/BC/772	Fouchy	TROYES
387/BD/82	Fouchy	TROYES
387/CM/121	Bas-Trévois	TROYES
387/CM/122	Pétal	TROYES
387/CM/177	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/54	Bolloré rive gauche	TROYES
COTTEY/MARIE MELINA		
357/AS/45	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
COUTURON/JEAN-MARIE		
357/AS/43	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CREUSOT/DANIEL HENRI FRANCOIS		
081/AE/114	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
CUTILLAS/SONIA JOSEPHINE		
357/AT/237	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DA CRUZ/JOAO MANUEL		
387/CM/119	Pétal	TROYES
DA SILVA PINTO/JOSE MARIA		
387/AH/298	Labourat rive gauche	TROYES
387/AH/308	Labourat rive gauche	TROYES
DEJEU/PHILIPPE ALIX MARIE		
297/AI/630	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
DENIZOT/DENIS FELIX		
387/BC/761	Fouchy	TROYES
DES CHARMILLES		
357/B/729	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
387/AM/131	Foicy	TROYES
DES DEUX SEINES		
357/AT/253	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DIDIER/MICHEL FERNAND GEORGES PIERRE		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
DIDIER/MICHEL FERNAND GEORGES PIERRE		
357/AT/25	<i>Foicy</i>	SAINT PARRÉS AUX TERTRES
DIJEME		
387/AH/178	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
DRUJON/DOMINIQUE JOEL JEAN MAX		
387/BD/218	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/256	<i>Fouchy</i>	TROYES
DUFLOT/JACQUES ROGER LUCIEN		
387/AM/125	<i>Foicy</i>	TROYES
387/AM/126	<i>Foicy</i>	TROYES
FABBRI/FRANCOISE		
387/BD/194	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/203	<i>Fouchy</i>	TROYES
FINAZZI/ANNIBALE ANNIBAL		
297/AL/105	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/106	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
FINAZZI/GIUSEPPINA		
297/AL/105	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/106	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
FLANDRIN/JUANITO EUSEBIO		
387/BD/262	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/34	<i>Fouchy</i>	TROYES
FRANJOUX/MARIE-CHRISTINE		
387/BC/24	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/33	<i>Fouchy</i>	TROYES
FROMENTIN/NICOLE MARCELLE MARIE LOUISE		
387/BC/64	<i>Fouchy</i>	TROYES
GAUTHRIN/OLIVIER CLAUDE		
387/AE/9	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
GERMAIN/MICHELLE ELISABETH SUZANNE		
297/AL/343	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale		
N° de parcelle	Digue	Commune
GERMAINE/GERARD JEAN HENRI		
297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
GERMAINE/HUBERT RENE LOUIS LAZARE		
297/AL/104	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
GERMAINE/JACQUELINE GERMAINE MAURICETTE		
297/AL/112	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/117	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/118	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
GFA LES PERRIERES		
387/AM/93	<i>Foicy</i>	TROYES
GLOGOWSKI/JACQUELINE PAULETTE		
357/B/752	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
387/AM/90	<i>Foicy</i>	TROYES
GONNOT/ROSELINE		
387/BC/23	<i>Fouchy</i>	TROYES
GRADZIK/STEPHANE		
387/AE/10	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
GRAND TROYES		
297/AI/547	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
GRUET/JOSE ROLAND AIME		
297/AI/601	<i>Labourat rive gauche</i>	PONT SAINTE MARIE
GUBLIN/MAXENCE		
387/BD/375	<i>Fouchy</i>	TROYES
GUENIOT/JACQUELINE HELENE ELISE		
357/AS/44	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
357/B/744	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
HORN/CHRISTIAN BERNARD		
387/BD/217	<i>Fouchy</i>	TROYES
HUARD/FRANCOISE MARIE ANDREE		
081/AE/128	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
INTER-FARINE		
387/AO/95	<i>Bolloré rive droite</i>	TROYES
JACQUELIN-BEGLIUTI/CHRISTOPHE		
387/AE/3	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
JAECKLE/VINCENT PAUL ETIENNE		
387/BD/172	<i>Fouchy</i>	TROYES
JOUFFROY/CHRISTELLE MARIE-CLAUDE		
387/BD/25	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/258	<i>Fouchy</i>	TROYES
JOURDAIN/GERARD RENE		
387/AE/8	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
JUILLET/CHRISTIAN GEORGES MARCEL		
343/AE/190	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
KESLICK/FRANCIS PAUL GUSTAVE EMILE		
387/BD/81	<i>Fouchy</i>	TROYES
KOLAKOWSKI/STEPHAN		
357/AS/46	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
LABONNE/MARTINE		
297/AI/630	<i>Labourat rive gauche</i>	PONT SAINTE MARIE
LAGARDE ET MEREGNANI		
387/AM/124	<i>Foicy</i>	TROYES
LAMBLIN/JEAN JACQUES MARIE JOSEPH		
343/AD/34	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
LAMOLINE/SYLVIE YOLANDE NICOLE		
387/BC/761	<i>Fouchy</i>	TROYES
LANDREAT/CLAUDE MICHELLE		
387/BD/259	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/26	<i>Fouchy</i>	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
LANDREAT/CLAUDE MICHELLE		
387/BD/260	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/31	<i>Fouchy</i>	TROYES
LE GUEN/JEAN-PAUL CLAUDE		
387/AH/180	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
LES COPROPRIETAIRES		
387/BD/373	<i>Fouchy</i>	TROYES
LES COPROPRIETAIRES DU 136 RUE ETIENNE PEDRON		
387/BD/3	<i>Fouchy</i>	TROYES
LES COPROPRIETAIRES DU 5 RUE DES MIMOSAS		
387/BC/517	<i>Fouchy</i>	TROYES
LES COPROPRIETAIRES DU 6 RUE DE LA DEMI LUNE		
387/BD/365	<i>Fouchy</i>	TROYES
LES PROPRIETAIRES DU BND 081AE0099		
081/AE/99	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
LIEVRE/JEAN-MARIE JULIEN		
387/BC/24	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/33	<i>Fouchy</i>	TROYES
LION-RAYA		
081/AE/129	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
081/AE/303	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
387/BD/4	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/5	<i>Fouchy</i>	TROYES
LOPES JOAQUIM/MARIE HELENE		
387/CM/119	<i>Pétal</i>	TROYES
LOUPIER		
297/AL/345	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
LOUVOT/RENE		
387/BD/149	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/150	<i>Fouchy</i>	TROYES
LUPARELLO/GIOVANNI		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
LUPARELLO/GIOVANNI		
387/BD/200	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/261	<i>Fouchy</i>	TROYES
LURQUIN/CHANTAL JEANNE MARIE		
343/AD/264	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
MAKOWSKI/TADEUSZ MARJAN		
357/AS/42	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
MALGRAS/DIDIER ANDRE MARIE		
081/AE/115	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
MALTERRE/COLETTE ALICE BERNADETTE		
297/AL/190	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
MALTERRE/FRANCOISE ALINE		
297/AL/341	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
MALTERRE/JEANNINE GENEVIEVE		
297/AL/351	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AL/353	<i>Pont Hubert</i>	PONT SAINTE MARIE
MANGINOT/GAETANE MAURICETTE GABRIELLE		
081/AE/404	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
081/AE/450	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
MARCEAUX/RENALD HENRI PASCAL JULIEN		
387/CM/153	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
MATOUILLOT/MELANIE		
387/AE/4	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
MAURICE/ISABELLE CATHERINE		
387/BD/280	<i>Fouchy</i>	TROYES
MEUNIER/MARTINE ADELIN HONORINE		
297/AL/206	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
MILLET/ALEXANDRE MAURICE MANUEL		
387/AE/4	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
MOINEAU/LIONEL ANTOINE EMILE		
357/AT/55	<i>Foicy</i>	SAINT PARRS AUX TERTRES
MONIOT/MARCEL CHARLES		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
MONIOT/MARCEL CHARLES	387/AE/631	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
MONTAGNAC/RICHARD JEAN-PIERRE	343/AD/273	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
MOUILLON/ANNICK MARIE-JEANNE	343/AD/274	<i>Pétal</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
MOYARD/FRANCOISE MARCELLE	387/BD/81	<i>Fouchy</i>	TROYES
MURELLI/SIMONE ROSE STEPHANIE	387/BD/132	<i>Fouchy</i>	TROYES
NERVEGNI/MARYSE MARGUERITE	387/BD/166	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/279	<i>Fouchy</i>	TROYES
NICOLAS/PHILIPPE FRANCOIS	081/AE/341	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
NIEWIEDZIALA/LAURENT JEROME	387/BC/509	<i>Fouchy</i>	TROYES
OPAC DE LA VILLE DE TROYES	387/AH/342	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
	387/BC/764	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BC/765	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BC/766	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BC/767	<i>Fouchy</i>	TROYES
	387/BD/7	<i>Fouchy</i>	TROYES
ORIOU/SANDRINE CHRISTINE JEANNE	387/AE/9	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
PAGANESSI/JEAN-JACQUES	387/AE/6	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
	387/AE/7	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
PANDOLFI/ELIO	387/BD/259	<i>Fouchy</i>	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

N° de parcelle	Digue	Commune
PANDOLFI/ELIO		
387/BD/26	Fouchy	TROYES
387/BD/260	Fouchy	TROYES
387/BD/31	Fouchy	TROYES
PARGNY/GERARD		
343/AD/260	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
387/CM/21	Pétal	TROYES
PARIS/VINCENT MICHEL LOUIS		
387/BD/342	Fouchy	TROYES
PENOT/CORINNE JEANNE YVONNE		
357/AS/43	Foicy	SAINT PARRS AUX TERTRES
PERLOT/NICOLE FRANCOISE		
387/BD/275	Fouchy	TROYES
PERROT/MARIE-JOSE FRANCOISE		
387/CM/88	Bas-Trévois	TROYES
PIERRON/ALAIN GASTON ERNEST		
081/AE/431	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
PORON		
297/AI/428	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
PREGERMAIN/LILIANE HENRIETTE ROBERTE		
387/BD/200	Fouchy	TROYES
387/BD/261	Fouchy	TROYES
PRUD'HOMME/GILBERT EDOUARD CAMILLE		
297/AI/402	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
PUCELLE/GERARD RENE		
387/CM/149	Bolloré rive gauche	TROYES
PYS/FABRICE JULIEN ANDRE		
387/AH/291	Labourat rive gauche	TROYES
RACHEL		
387/BD/343	Fouchy	TROYES
REIGNER/CAROLINE MARTINE		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
REIGNER/CAROLINE MARTINE	387/BD/262	Fouchy	TROYES
RENAUT/ANNIE	357/AT/25	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
ROTH/CHRISTIAN HERVE GEORGES	297/AI/626	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
ROUSSELLE/ERIC YVON	357/AT/54	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
ROYER/BERNADETTE ANDREE OMERINE	297/AI/402	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
SAINGERY/ANNIE DANIELE NICOLE	387/BD/172	Fouchy	TROYES
SAUTREAU/COLETTE EUGENIE LUCIE	387/BD/263	Fouchy	TROYES
SCI DES TENNIS DE PONT HUBERT	297/AL/381	Pont Hubert	PONT SAINTE MARIE
SCI DES TREVOIS	387/CM/120	Bas-Trévois	TROYES
	387/CM/130	Bas-Trévois	TROYES
SCI EDEN GARDEN	387/CM/99	Bolloré rive gauche	TROYES
SCI SAINT PARRES TROYES	357/AT/252	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
SIMON/VERONIQUE PAULETTE MONIQUE	387/AH/298	Labourat rive gauche	TROYES
	387/AH/308	Labourat rive gauche	TROYES
SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	387/BD/6	Fouchy	TROYES
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NOURICI	387/AO/96	Bolloré rive droite	TROYES
SOIREY/REGIS RENE ADRIEN	387/BD/275	Fouchy	TROYES

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	Digue	Commune
N° de parcelle		
SOLIGNAC/CHRISTINE MARIETTE SIMONNE		
387/BD/342	Fouchy	TROYES
SOMSOIS/MAURICE EMILE EUGENE		
387/BC/57	Fouchy	TROYES
STE INDUSTRIELLE DE BONNETERIE		
357/AR/4	Foicy	SAINT PARES AUX TERTRES
STRALOG TRANSPORTS		
387/CM/140	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/151	Bolloré rive gauche	TROYES
SWIZEWSKI/GERALD EUGENE JEAN		
343/AD/35	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
SWIZEWSKI/JOEL ANTOINE ANDRE		
343/AD/35	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
SWIZEWSKI/MARIE-CLAUDE ANASTHASIE VALENTINE		
343/AD/35	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
SWIZEWSKI/MARTINE RENEE ANNA		
343/AD/35	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
SZARZALA/STANISLAVA		
387/AM/104	Foicy	TROYES
SZCZECURA/JOELLE PAULETTE		
297/AI/601	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
SZEMAN/CHRISTOPHE MAURICE JOSEPH		
081/AE/404	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
TARAUD/AGNES FRANCOISE		
387/BC/5	Fouchy	TROYES
THEODORE/THIBAUT GILBERT LIONEL		
081/AE/339	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
081/AE/340	Fouchy	LA CHAPELLE ST LUC
THORELLE/SERGE GERM		
387/BD/166	Fouchy	TROYES
387/BD/279	Fouchy	TROYES
THOUMYRE/FABIENNE MARIE COLETTE		

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale	N° de parcelle	Digue	Commune
THOUMYRE/FABIENNE MARIE COLETTE	387/AH/180	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
TONELLO/JOSETTE DANIELLE JEANNE	387/CM/100	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
	387/CM/41	<i>Bolloré rive gauche</i>	TROYES
TROYJEAN	387/BC/900	<i>Fouchy</i>	TROYES
TRUCHOT/HENRIETTE AIMEE	387/BD/76	<i>Fouchy</i>	TROYES
VALTON/ALFRED JOSEPH MARIE BERNARD	387/AM/103	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/194	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/94	<i>Foicy</i>	TROYES
VARNIER/ALAIN MAURICE HENRI	387/AE/5	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
VELLUT/CLAUDE ALBERT FERDINAND	357/AS/44	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	357/B/744	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
	387/AM/91	<i>Foicy</i>	TROYES
	387/AM/92	<i>Foicy</i>	TROYES
VENET/PASCAL ANDRE RAYMOND	387/BC/23	<i>Fouchy</i>	TROYES
VIARDOT/SYLVE ARMANDE RENEE	357/AT/54	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
VINCENT/CELINE MARIE PASCALE	081/AE/341	<i>Fouchy</i>	LA CHAPELLE ST LUC
VRIGNAUD/SYLVIANE VIVIANE CHRISTIANE	387/AE/5	<i>Labourat rive gauche</i>	TROYES
WICENTONNOZ/ANNA	357/AS/46	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
ZAMBON/FRANCOIS JEAN JACQUES			

Liste des propriétaires concernés par la servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

N° de parcelle	Digue	Commune
ZAMBON/FRANCOIS JEAN JACQUES		
387/BC/72	<i>Fouchy</i>	TROYES
ZELTZ/MARCELLE JEANNE MATHILDE		
343/AE/191	<i>Foicy</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS



PREFET DE L'AUBE

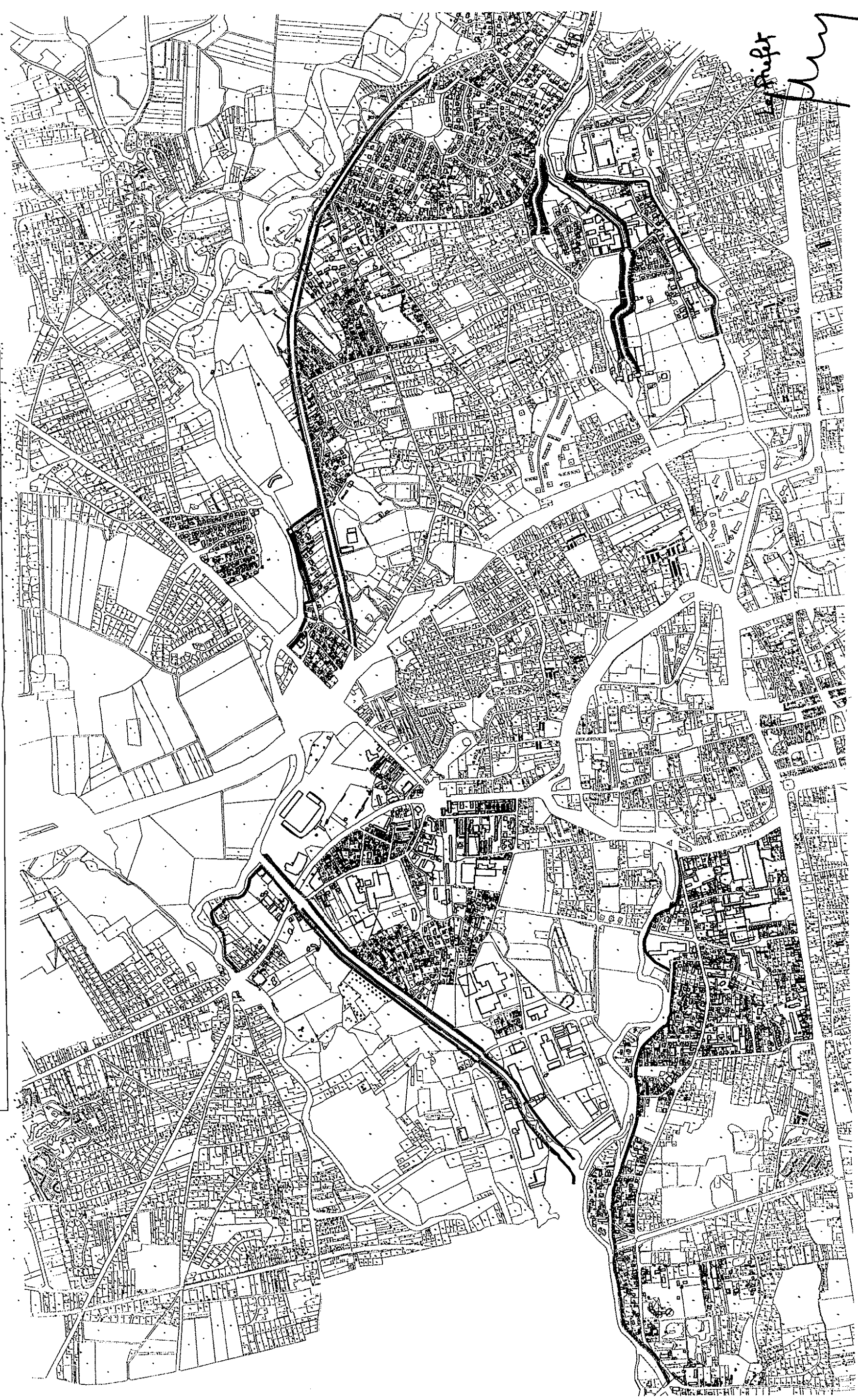
Arrêté n°2013169-0004 du 18 juin 2013
instaurant la servitude prévue par l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche
maritime

ANNEXE 2

- PLAN

Plan de Situation des servitudes des digues au titre du Code Rural et de l'Environnement

- Servitude Code Rural à 3m50
- Servitude Code Environnement à 10m00



Christophe BAY
Christophe BAY



Reçu le

11 AOÛT 2014

Grand Troyes

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif n°2014216-0003 du 11 août 2014
instaurant la servitude prévue par l'article L.
151-37-1 du code rural et de la pêche
maritime

REPARATION DES DIGUES DE L'AGGLOMERATION TROYENNE
Communauté d'agglomération du Grand Troyes

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 151-37-1,

Vu le dossier de demande de création de servitudes déposé par la communauté d'agglomération du Grand Troyes le 30 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 20 novembre au 19 décembre 2012 sur les demandes susvisées,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-0004 du 18 juin 2013 instaurant la servitude prévue par l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'intérêt majeur de l'opération pour la protection des biens et des personnes et la nécessité d'assurer l'entretien, la solidité et la pérennité des digues précitées,

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'instaurer les servitudes prévues par l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble des parcelles concernées,

Considérant que certains propriétaires et parcelles ont été omis dans l'arrêté précité,

Considérant que la liste annexée à l'arrêté précité doit être complétée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre des servitudes

L'annexe 1 mentionnée à l'article 1^{er} « objet et périmètre » de l'arrêté n°2013-169-0004 du 18 juin 2013 est complétée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Le plan de situation figurant en annexe 2 de l'arrêté n°2013-169-0004 du 18 juin 2013 est complété et remplacé, à titre indicatif, par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-169-0004 du 18 juin 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Recours

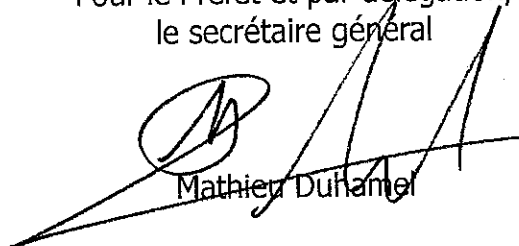
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans les deux mois suivant la date de notification aux propriétaires et d'affichage en mairie, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, les maires des communes de LA - CHAPELLE - SAINT - LUC, LAVAU, PONT - SAINTE - MARIE, SAINT - JULIEN - LES - VILLAS, SAINT - PARRIS - AUX - TERTRES et TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Mathieu Duhamel



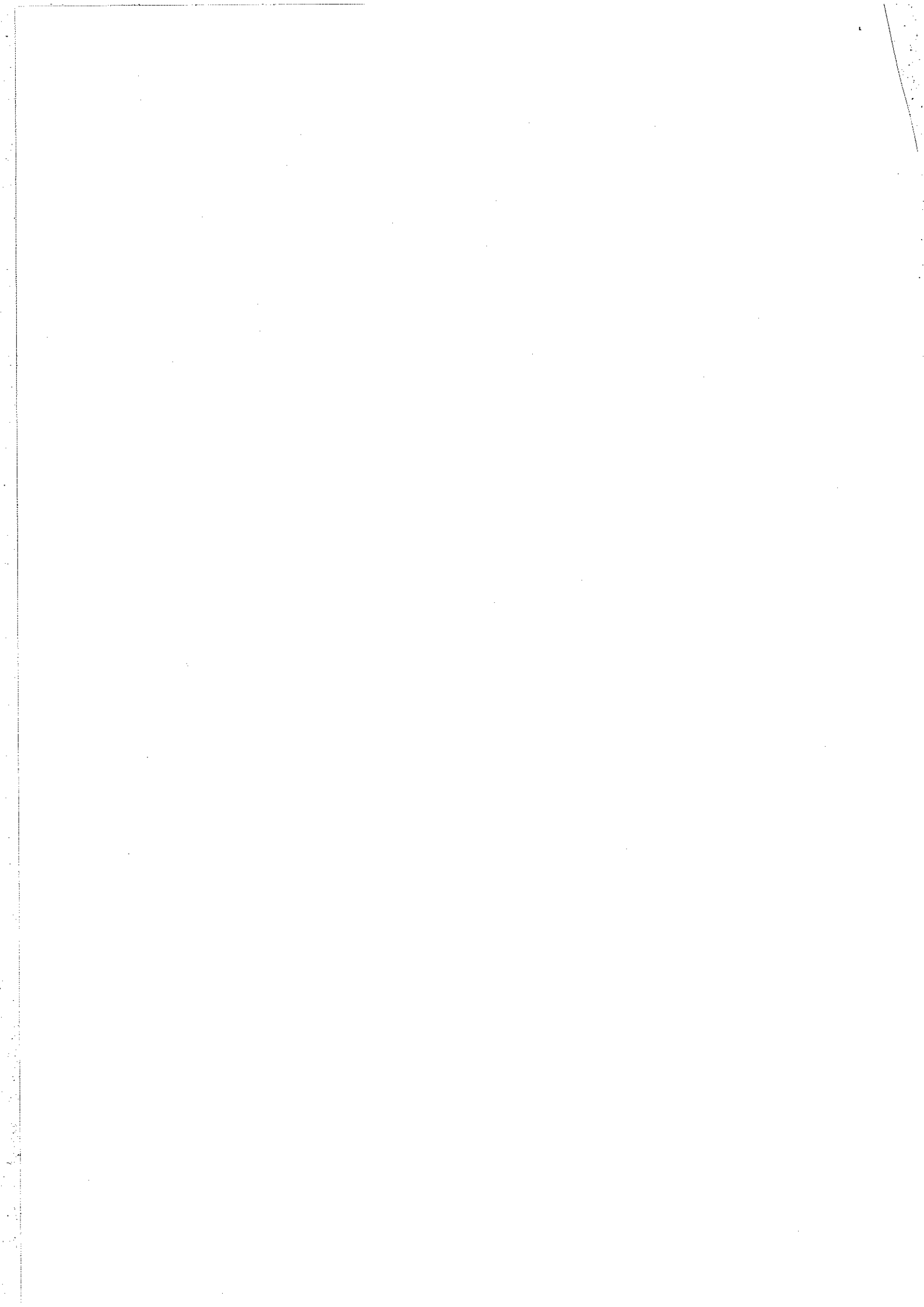
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014216-0003 du 6 août 2014
instaurant la servitude prévue par l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche
maritime

ANNEXE 1

- LISTE DES PARCELLES
- LISTE DES PROPRIETAIRES



Liste des parcelles concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune:

LAVAU

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>
191/C/1489	<i>Labourat rive gauche</i>
191/C/1628	<i>Labourat rive gauche</i>
191/C/1631	<i>Labourat rive gauche</i>
191/C/1639	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1640	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1758	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1759	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1763	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1765	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1766	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1767	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1768	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1775	<i>Labourat rive droite</i>
191/C/1776	<i>Labourat rive droite</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune:

PONT SAINTE MARIE

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>
297/AI/522	Labourat rive droite
297/AI/547	Labourat rive droite
297/AI/555	Labourat rive droite
297/AI/561	Labourat rive droite
297/AI/562	Labourat rive droite
297/AI/563	Labourat rive droite
297/AI/564	Labourat rive droite
297/AI/579	Labourat rive droite
297/AI/586	Labourat rive gauche
297/AI/636	Labourat rive droite
297/AI/638	Labourat rive droite
297/AI/639	Labourat rive droite
297/AI/641	Labourat rive droite
297/AI/645	Labourat rive droite
297/AI/646	Labourat rive droite
297/AI/647	Labourat rive droite
297/AL/131	Labourat rive droite

Liste des parcelles concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune:

SAINT JULIEN LES VILLAS

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>
343/AD/113	<i>Bolloré rive droite</i>
343/AD/119	<i>Bolloré rive droite</i>
343/AD/220	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/221	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/288	<i>Pétal</i>
343/AD/290	<i>Pétal</i>
343/AD/291	<i>Pétal</i>
343/AD/293	<i>Pétal</i>
343/AD/295	<i>Pétal</i>
343/AD/42	<i>Bolloré rive droite</i>
343/AD/47	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/48	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/49	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/50	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/51	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/52	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/55	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/57	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/58	<i>Moline rive droite</i>
343/AD/68	<i>Moline rive droite</i>
343/AE/238	<i>Foïcy</i>
343/AE/239	<i>Foïcy</i>
343/AE/240	<i>Foïcy</i>
343/AE/241	<i>Foïcy</i>
343/AE/242	<i>Foïcy</i>
343/AE/243	<i>Foïcy</i>
343/AE/244	<i>Foïcy</i>
343/AE/253	<i>Foïcy</i>
343/AE/261	<i>Foïcy</i>
343/AE/268	<i>Foïcy</i>
343/AE/269	<i>Foïcy</i>
343/AE/270	<i>Foïcy</i>
343/AE/271	<i>Foïcy</i>
343/AE/617	<i>Foïcy</i>
343/AE/801	<i>Foïcy</i>
343/AH/459	<i>Foïcy</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune:

SAINT JULIEN LES VILLAS

N° de la parcelle Digue

343/AH/72 Foicy

Liste des parcelles concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune:

SAINT PARRES AUX TERTRES

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>
357/AR/2	<i>Déversoir</i>
357/AS/106	<i>Foicy</i>
357/AS/107	<i>Foicy</i>
357/AS/127	<i>Foicy</i>
357/AS/28	<i>Foicy</i>
357/AS/29	<i>Foicy</i>
357/AS/30	<i>Foicy</i>
357/AS/31	<i>Foicy</i>
357/AS/32	<i>Foicy</i>
357/AS/33	<i>Foicy</i>
357/AS/34	<i>Foicy</i>
357/AS/35	<i>Foicy</i>
357/AS/36	<i>Foicy</i>
357/AS/38	<i>Foicy</i>
357/AS/39	<i>Foicy</i>
357/AS/84	<i>Foicy</i>
357/AS/85	<i>Foicy</i>
357/AS/90	<i>Foicy</i>
357/AS/91	<i>Foicy</i>
357/AS/92	<i>Foicy</i>
357/AS/93	<i>Foicy</i>
357/AT/73	<i>Foicy</i>
357/AT/74	<i>Foicy</i>
357/B/744	<i>Déversoir</i>
357/B/764	<i>Foicy</i>

Liste des parcelles concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Commune:

TROYES

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>
387/AB/108	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AB/111	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AB/164	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AB/181	<i>Labourat rive gauche</i>
387/AM/120	<i>Foicy</i>
387/AM/122	<i>Foicy</i>
387/AM/123	<i>Foicy</i>
387/AM/127	<i>Foicy</i>
387/AM/130	<i>Foicy</i>
387/AM/134	<i>Foicy</i>
387/AM/198	<i>Foicy</i>
387/AM/284	<i>Foicy</i>
387/AM/335	<i>Foicy</i>
387/AM/339	<i>Foicy</i>
387/AM/78	<i>Foicy</i>
387/AM/83	<i>Foicy</i>
387/AM/84	<i>Foicy</i>
387/AM/89	<i>Foicy</i>
387/AM/96	<i>Foicy</i>
387/AO/32	<i>Bolloré rive droite</i>
387/AO/88	<i>Moline rive droite</i>
387/AO/90	<i>Moline rive droite</i>
387/AO/91	<i>Moline rive droite</i>
387/CM/103	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/55	<i>Bolloré rive gauche</i>
387/CM/98	<i>Pétal</i>
387/CM/99	<i>Bolloré rive gauche</i>

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
3 CP		
343/AD/47	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
BERNARD/JEAN PIERRE GASTON		
387/AM/120	<i>Foicy</i>	TROYES
BODET/ISABELLE DOMINIQUE ANNIE		
357/AS/91	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOLLORE		
343/AD/113	<i>Bolloré rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/119	<i>Bolloré rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/42	<i>Bolloré rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
387/AO/32	<i>Bolloré rive droite</i>	TROYES
387/CM/98	<i>Pétal</i>	TROYES
BOUGUERRA/TOUFIK		
357/AS/39	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOULACHEB/NAIMA		
387/AM/335	<i>Foicy</i>	TROYES
BOULACHEB/SAMIR		
387/AM/335	<i>Foicy</i>	TROYES
BOURDON/JACQUELINE LUCIENNE		
357/AS/107	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BOURY/ODETTE		
387/AM/83	<i>Foicy</i>	TROYES
387/AM/84	<i>Foicy</i>	TROYES
BRIARD/NICOLE GENEVIEVE		
357/AT/73	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
BROCQ/SANDRINE LAURENCE ANNE		
343/AD/68	<i>Moline rive droite</i>	SAINT JULIEN LES VILLAS
BROUSSET/AURELIE MICHELINE ANNIE		
387/AO/88	<i>Moline rive droite</i>	TROYES
CAFFET ET COMPAGNIE		
297/AI/563	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/639	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
297/AI/641	<i>Labourat rive droite</i>	PONT SAINTE MARIE
CHABELSKI/BRUNO JEAN-PIERRE STEPHANE		
357/AS/30	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHABELSKI/CATHERINE CHRISTIANE DANIELLE		
357/AS/30	<i>Foicy</i>	SAINT PARRES AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
CHABELSKI/LUDOVIC		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHABELSKI/SANDRINE OLGA MARIANNE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHABELSKI/VALERIE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHARBEAUX/PASCAL		
357/AS/28	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CHRIST/GERMAINE MARIE THERESE		
387/AO/90	Moline rive droite	TROYES
CLAUDE/JACQUES GEORGES CAMILLE		
357/AS/32	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
357/AS/33	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS		
343/AD/220	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/288	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/290	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/291	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/293	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/295	Pétal	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/57	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/58	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/244	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/253	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/269	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/270	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/271	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AH/459	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
COMMUNE DE TROYES		
297/AI/586	Labourat rive gauche	PONT SAINTE MARIE
357/AR/2	Déversoir	SAINT PARRES AUX TERTRES
COQUELET/FREDERIC JACQUES MICHEL		
357/AS/34	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
COUTURON/JEAN-MARIE		
357/AS/84	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
CRAMAUSSEL/GENEVIEVE MARIE CHARLETTE		
387/AM/120	Foicy	TROYES

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
DA SILVA MOREIRA/MARIA MARGARIDA		
357/AS/38	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DEMANDRE/ELISABETH MADELEINE DENISE		
343/AE/617	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
DEPARTEMENT DE L AUBE		
191/C/1640	Labourat rive droite	LAVAU
297/AI/579	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/638	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
DES VIGNES		
297/AL/131	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
DEVIVIERS/ANDRE CLAUDE		
357/AT/74	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DIDIER/JOELLE RENEE		
357/AS/85	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
DIFALLAH/AIDA		
357/AS/39	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
EGELE/PIERRE JOSEPH GERARD JEAN		
387/AM/284	Foicy	TROYES
ETS JACQUOT ET CIE		
191/C/1489	Labourat rive gauche	LAVAU
191/C/1628	Labourat rive gauche	LAVAU
191/C/1631	Labourat rive gauche	LAVAU
191/C/1759	Labourat rive droite	LAVAU
191/C/1763	Labourat rive droite	LAVAU
191/C/1765	Labourat rive droite	LAVAU
387/AB/108	Labourat rive gauche	TROYES
387/AB/111	Labourat rive gauche	TROYES
387/AB/164	Labourat rive gauche	TROYES
387/AB/181	Labourat rive gauche	TROYES
FORGEOT/BRIGITTE GENEVIEVE MARIE-LOUISE		
387/AM/122	Foicy	TROYES
GALICH/MICHEL		
357/AS/29	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
GERARD/FRANCIS GILBERT		
357/AS/106	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
GERVAIS/MARTINE GERMAINE MARGUERITE		
357/AS/32	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
GERVAIS/MARTINE GERMAINE MARGUERITE		
357/AS/33	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
GFA LES PERRIERES		
387/AM/96	Foicy	TROYES
GLOGOWSKI/JACQUELINE PAULETTE		
357/B/764	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
387/AM/89	Foicy	TROYES
GLOTON/NICOLAS JEAN-CLAUDE		
387/AO/88	Moline rive droite	TROYES
GORI/JEAN-LOUIS MICHEL GERARD		
343/AD/68	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
GRAND TROYES		
191/C/1639	Labourat rive droite	LAVAU
191/C/1758	Labourat rive droite	LAVAU
297/AI/547	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/561	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/562	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/564	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/646	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/647	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
GROSMAND/COLETTE CELINE HENRIETTE		
343/AH/72	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
GROSMAND/FRANCINE THEODORINE MARTHE		
343/AH/72	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
GUENIOT/JACQUELINE HELENE ELISE		
357/B/744	Déversoir	SAINT PARRES AUX TERTRES
GYETVAI/VERINOKA JEANNE JULIANA		
357/AS/92	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
HENRY/PHILIPPE JEAN GASTON		
387/AM/339	Foicy	TROYES
HERMANN/PATRICK RENE RAYMOND		
343/AD/49	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
HIGUERO-GIL/GREGORY LAURIANO		
357/AS/92	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
JACQUARD/RENE MOISE JOSEPH		
387/AO/90	Moline rive droite	TROYES
JOACHIM/GUY MARCEAU		

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
JOACHIM/GUY MARCEAU		
387/AM/83	Foicy	TROYES
387/AM/84	Foicy	TROYES
JULES-CYRILLE/VINCENT GERARD ANDRE		
357/AS/91	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
JUVENELLE/JOSETTE ALICE		
357/AS/90	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
KESTELEYN/JACQUELINE MARTHE MARIE MADELEINE		
343/AD/50	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/51	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/52	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
KOLAKOWSKI/STEPHAN		
357/AS/35	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
KOPACZ/MONIKA		
357/AS/127	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
LAGARDE ET MEREGNANI		
387/AM/123	Foicy	TROYES
LAGASSE/GUY BERNARD OLIVIER GHISLAIN		
343/AD/48	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
LELOVSKY/JOEL RAYMOND EMILE		
387/AM/122	Foicy	TROYES
LES COPROPRIETAIRES		
343/AD/221	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AD/55	Moline rive droite	SAINT JULIEN LES VILLAS
MARTIN/CHRISTINE JOCELYNE		
357/AS/34	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
MATERNA/URSULE		
387/AM/78	Foicy	TROYES
MIGUET/SIMONNE COLETTE MADELEINE		
387/AO/91	Moline rive droite	TROYES
MILESI/MAGALI ANNIE CLEMENCE		
357/AS/106	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
MOIROUX/PHILIPPE RAYMOND NOEL		
357/AS/93	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
MOIROUX/SOPHIE NICOLE		
357/AS/93	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
OFFICE PUBLIC HABITAT AUBE IMMOBILIER		

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

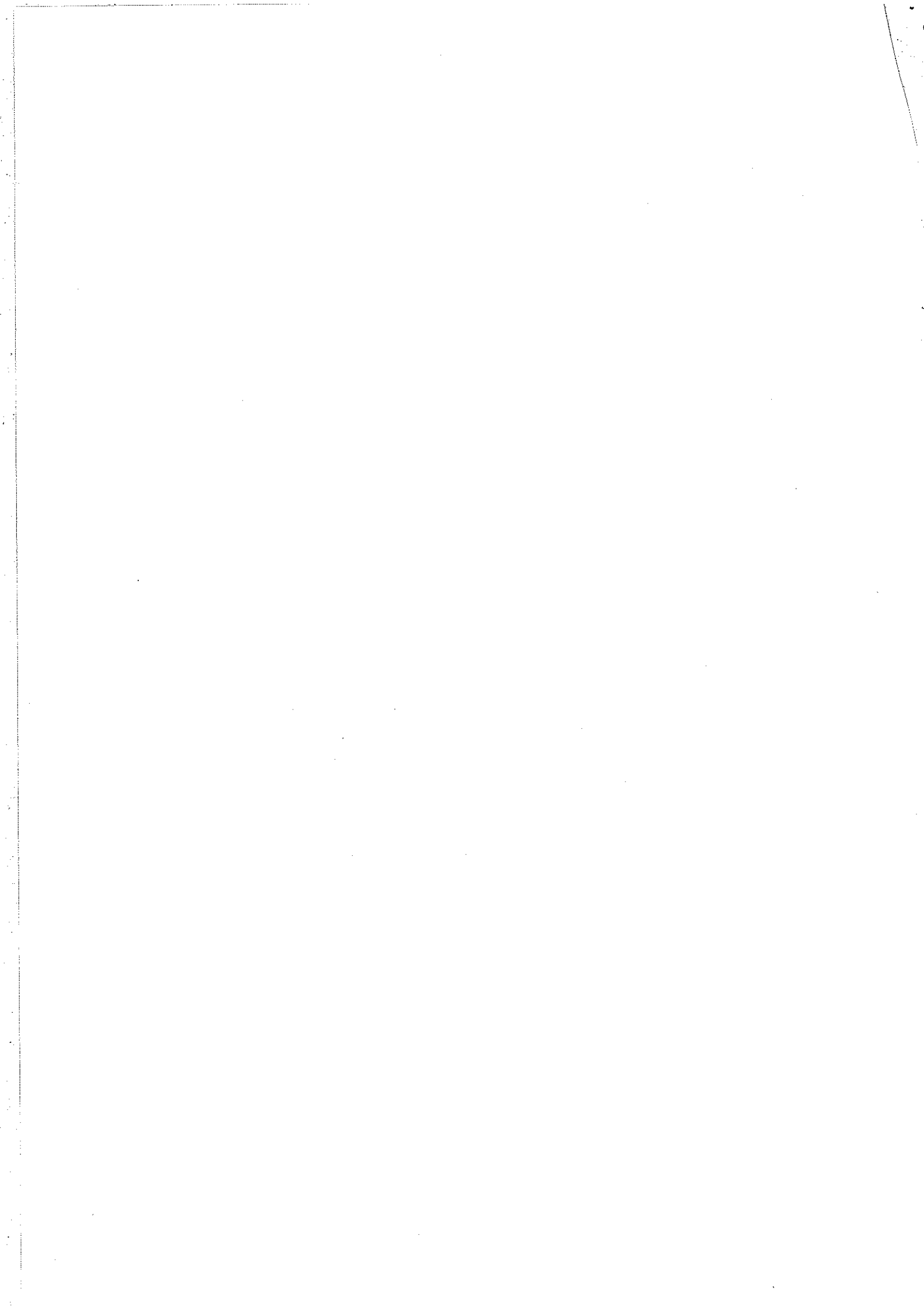
<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
OFFICE PUBLIC HABITAT AUBE IMMOBILIER		
343/AE/238	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/239	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/240	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/241	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/242	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/243	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/261	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/268	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
343/AE/801	Foicy	SAINT JULIEN LES VILLAS
PENOT/CORINNE JEANNE YVONNE		
357/AS/84	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
PLUMET/YVES JEAN		
387/AM/130	Foicy	TROYES
RANCE/MICHEL JEAN RENE		
387/AM/127	Foicy	TROYES
S M		
297/AI/522	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/636	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
SAULQUIN/JACQUES CLAUDE CHARLES		
357/AS/85	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
SCI BSL		
297/AI/645	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
SCI EDEN GARDEN		
387/CM/99	Bolloré rive gauche	TROYES
SIVOMAT		
191/C/1758	Labourat rive droite	LAVAU
297/AI/561	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/562	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
297/AI/564	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
SOBIECKI/ANDRE		
357/AS/127	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
STELIM		
297/AI/555	Labourat rive droite	PONT SAINTE MARIE
THOMAS/CHRISTINE MARCELLE GABRIELLE		
357/AS/36	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
THOMAS/ISABELLE ALICE		

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - 3,50 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
THOMAS/ISABELLE ALICE		
357/AS/36	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
THOMAS/MAURICE ISIDORE		
357/AS/36	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
THOMAS/STEPHANIE RENEE		
357/AS/36	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VALTON/ALFRED JOSEPH MARIE BERNARD		
387/AM/134	Foicy	TROYES
387/AM/198	Foicy	TROYES
VELLUT/BERTRAND VICTOR MARCEL		
357/B/744	Déversoir	SAINT PARRES AUX TERTRES
VELLUT/CLAUDE ALBERT FERDINAND		
357/B/744	Déversoir	SAINT PARRES AUX TERTRES
VELLUT/MARTINE MADELEINE LOUISE		
357/B/744	Déversoir	SAINT PARRES AUX TERTRES
VERLUISE/EMMANUEL CONSTANT ALEXANDRE		
357/AS/31	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VERLUISE/GILBERT ANDRE MARCEL		
357/AS/31	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VERLUISE/PASCALE RENEE		
357/AS/31	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VIEILHOMME/CHRISTIANE MADELEINE		
357/AS/30	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VIGNERON/NICOLE ODETTE		
357/AS/93	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES
VIVESCIA		
387/CM/103	Bolloré rive gauche	TROYES
387/CM/55	Bolloré rive gauche	TROYES
WICENTONoz/ANNA		
357/AS/35	Foicy	SAINT PARRES AUX TERTRES



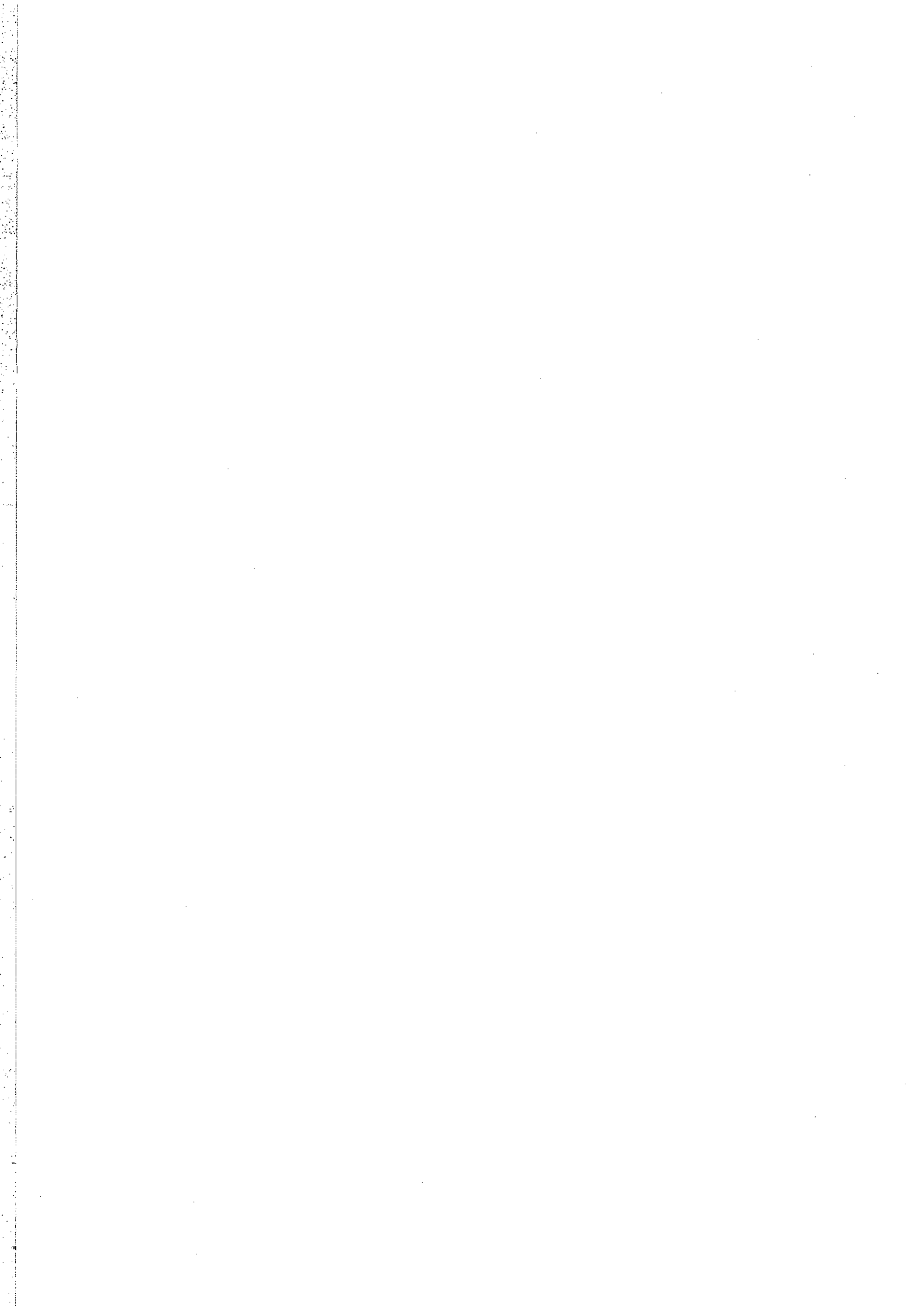


PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014216-0003 du 6 août 2014
instaurant la servitude prévue par l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche
maritime

ANNEXE 2

- PLAN





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif n°2014216-0004 du 4 août 2014
instaurant les servitudes prévues par l'article
L. 214-4-1 du code de l'environnement

REPARATION DES DIGUES DE L'AGGLOMERATION TROYENNE
Communauté d'agglomération du Grand Troyes

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 214-4-1,

Vu le dossier de demande de création de servitudes déposé par la communauté d'agglomération du Grand Troyes le 30 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 20 novembre au 19 décembre 2012 sur les demandes susvisées,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-0003 du 18 juin 2013 instaurant les servitudes prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt majeur de l'opération pour la protection des biens et des personnes et la nécessité d'assurer l'entretien, la solidité et la pérennité des digues précitées,

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'instaurer les servitudes prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement sur l'ensemble des parcelles concernées,

Considérant que certains propriétaires et parcelles ont été omis dans l'arrêté précité,

Considérant que la liste annexée à l'arrêté précité doit être complétée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre des servitudes

L'annexe 1 mentionnée à l'article 1^{er} « objet et périmètre » de l'arrêté n°2013-169-0003 du 18 juin 2013 est complétée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Le plan de situation figurant en annexe 2 de l'arrêté n°2013-169-0003 du 18 juin 2013 est complété et remplacé, à titre indicatif, par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-169-0003 du 18 juin 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ladite décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales dont les propriétaires impactés, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision

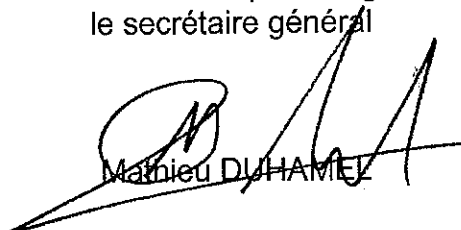
en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, les maires des communes de LA CHAPELLE – SAINT - LUC, LAVAU, PONT - SAINTE - MARIE, SAINT – JULIEN – LES - VILLAS, SAINT – PARRIS – AUX - TERTRES et TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Mathieu DUHAMEL



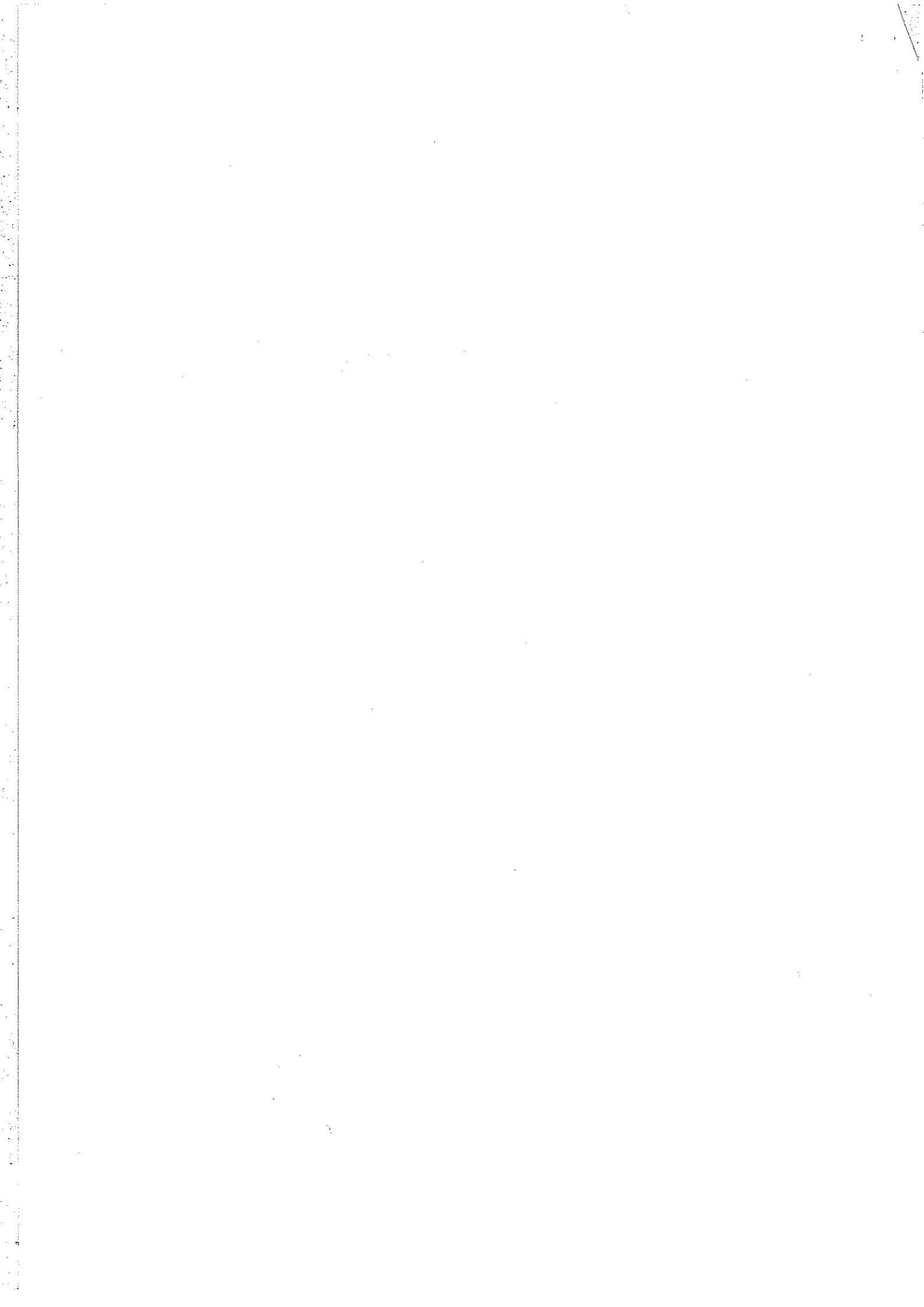
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2014216-0004 du 4 août 2014
instaurant les servitudes prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement

ANNEXE 1

- LISTE DES PARCELLES
- LISTE DES PROPRIETAIRES



Liste des parcelles concernées par la servitude

Au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Commune:

TROYES

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>
387/BC/34	<i>Fouchy</i>
387/BC/35	<i>Fouchy</i>
387/BC/752	<i>Fouchy</i>
387/BC/753	<i>Fouchy</i>
387/BC/897	<i>Fouchy</i>
387/BC/898	<i>Fouchy</i>
387/BC/900	<i>Fouchy</i>
387/BD/131	<i>Fouchy</i>
387/BD/147	<i>Fouchy</i>
387/BD/168	<i>Fouchy</i>
387/BD/295	<i>Fouchy</i>
387/BD/297	<i>Fouchy</i>
387/BD/315	<i>Fouchy</i>
387/BD/327	<i>Fouchy</i>
387/BD/329	<i>Fouchy</i>
387/BD/346	<i>Fouchy</i>
387/BD/347	<i>Fouchy</i>
387/BD/379	<i>Fouchy</i>
387/BD/380	<i>Fouchy</i>
387/BD/40	<i>Fouchy</i>
387/BD/42	<i>Fouchy</i>
387/BD/63	<i>Fouchy</i>
387/CM/121	<i>Pétal</i>
387/CM/122	<i>Pétal</i>



Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
BAZOT/JEROME		
387/BD/380	<i>Fouchy</i>	TROYES
BIJON/BEATRICE MARIE ANTOINETTE THEREZE		
387/BD/297	<i>Fouchy</i>	TROYES
BINDLER/CLAUDIE GERMAINE RENEE ANDREE		
387/BD/379	<i>Fouchy</i>	TROYES
BINDLER/DOMINIQUE RENE JULES		
387/BD/295	<i>Fouchy</i>	TROYES
BOITELLE/CLAUDETTE LEONE MARIE-THERESE		
387/BD/295	<i>Fouchy</i>	TROYES
BOURDON/MARIE CLAUDE JACQUELINE DENISE		
387/BD/131	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/168	<i>Fouchy</i>	TROYES
COMMUNE DE TROYES		
387/BC/34	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/753	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/CM/121	<i>Pétal</i>	TROYES
387/CM/122	<i>Pétal</i>	TROYES
COUPPE DE LAHONGRAIS/MARTINE MARGUERITE ANDREE		
387/BD/42	<i>Fouchy</i>	TROYES
CUDEL/GUY JULIEN GABRIEL LOUIS		
387/BC/752	<i>Fouchy</i>	TROYES
DRUJON/DOMINIQUE JOEL JEAN MAX		
387/BD/131	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/168	<i>Fouchy</i>	TROYES
FABRY/CLAUDE ANDRE		
387/BD/147	<i>Fouchy</i>	TROYES
HAUTOIS/MARTINE EDITH		
387/BD/329	<i>Fouchy</i>	TROYES
PRIGNITZ/ERIC WILLE		
387/BD/42	<i>Fouchy</i>	TROYES
PYS/FABRICE JULIEN ANDRE		
387/BD/346	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BD/347	<i>Fouchy</i>	TROYES
RUPPENTHAL/CHRISTIAN ROBERT LUCIEN		
387/BD/40	<i>Fouchy</i>	TROYES
RUPPENTHAL/JEAN-LUC		

Liste des propriétaires concernées par la servitude

Au titre du Code de l'Environnement - 10 mètres

Dénomination de personne physique ou morale

<u>N° de la parcelle</u>	<u>Digue</u>	<u>Commune</u>
RUPPENTHAL/JEAN-LUC		
387/BD/40	<i>Fouchy</i>	TROYES
RUPPENTHAL/JOEL JEAN FREDERIC		
387/BD/40	<i>Fouchy</i>	TROYES
RUPPENTHAL/NADINE JULIETTE LUCIE		
387/BD/40	<i>Fouchy</i>	TROYES
SOC ANONYME D HLM MON LOGIS		
387/BD/315	<i>Fouchy</i>	TROYES
SOLHI/MUSTAPHA		
387/BD/327	<i>Fouchy</i>	TROYES
SYNDICAT AMENAGEMENT VALLEE DE LA SEINE DE L AGGLOMERATION T		
387/BC/35	<i>Fouchy</i>	TROYES
TEINTURERIE CLEMENT MAROT		
387/BD/63	<i>Fouchy</i>	TROYES
TROYJEAN		
387/BC/897	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/898	<i>Fouchy</i>	TROYES
387/BC/900	<i>Fouchy</i>	TROYES
VANCILLI/LUCETTE LUCIE		
387/BD/40	<i>Fouchy</i>	TROYES
VINOT/FRANCIS ANDRE		
387/BD/329	<i>Fouchy</i>	TROYES



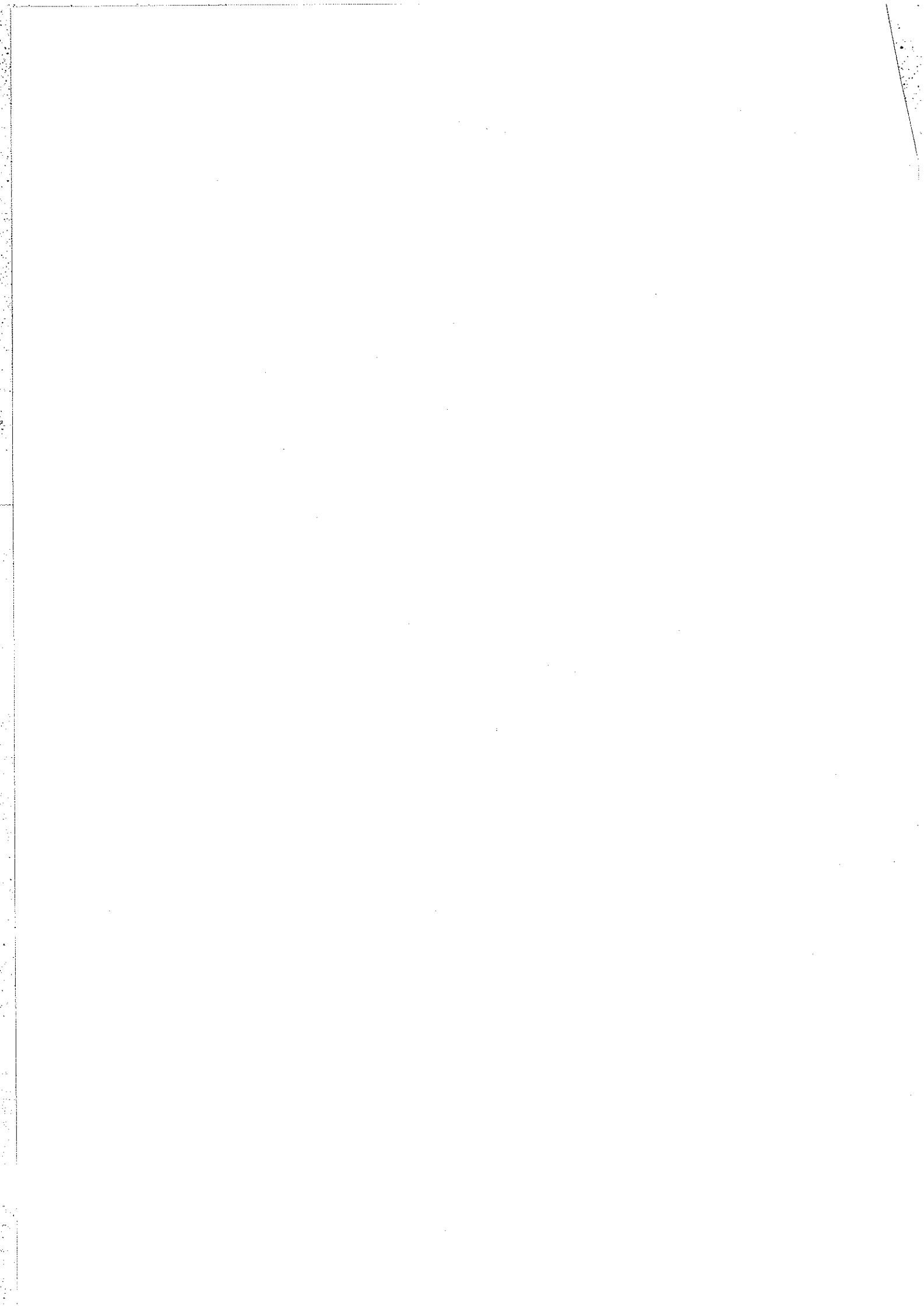
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014 216-004 du 4 août 2014
instaurant les servitudes prévues par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement

ANNEXE 2

- PLAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DE L'AUBE

Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE n° 90 - 9514.

Chambre de Commerce et d'Industrie
de TROYES et de l'AUBE

Captages de FOUCHY (Commune de LA
CHAPELLE SAINT LUC)
Etablissement des périmètres de
protection correspondants et des
servitudes s'y rapportant

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;
- VU la circulaire interministérielle du 10/12/1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 6 février 1987 par laquelle l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'AUBE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages de FOUCHY (commune de LA CHAPELLE SAINT LUC) ainsi que des servitudes s'y rapportant ;
- VU le dossier présenté par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'AUBE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 juin au 28 juin 1987 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 87-2219 du 26 mai 1987 en vue de la déclaration publique ;
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé établi en octobre 1985 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1987 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'AUBE est autorisée à prélever par pompage les eaux recueillies par les forages de FOUCHY (commune de LA CHAPELLE SAINT LUC), aux fins d'adduction d'eau potable. Le volume à prélever ne pourra excéder 20 000 m³/jour pour l'ensemble du champ captant.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

- 1 - un périmètre de protection immédiate constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC :

Section A n° 117 (partie) - 118 - 119 (partie) - 120 (partie) - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 (partie) - 126 (partie) - 127 (partie) - 128 (partie) - 215 (partie) - 218 (partie) - 149 (partie) - 150 - 152 - 228 - 227 - 234 - 225 - 226 (partie) - 155 - 235 (partie) - 209 (partie) - 232 (partie) - 231 - 236 - 214 (partie) - 237 - 238 - 239 (partie).

- 2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC :

Section A 6 (partie) - 7 (partie) - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 (partie) - 14 à 28 - 246 - 247 - 31 à 47 - 244 - 245 - 49 à 68 - 248 - 251 - 252 - 71 à 94 - 329 - 96 à 99 - 108 à 114 - 285 - 115 - 116 - 117 (partie) - 119 (partie) - 120 (partie) - 125 (partie) - 126 (partie) - 127 (partie) - 215 (partie) - 218 (partie) - 217 - 239 (partie) - 214 (partie) - 232 (partie) - 208 - 209 (partie) - 210 à 212 - 156 à 164 - 226 (partie) - 153 - 283 - 265 - 148 - 149 (partie) - 235 (partie) - 130 à 133

Une partie du Canal de la Haute SEINE et des chemins de halage et de contre-halage
Une partie du Canal SAINT ETIENNE
Une partie du CD n ° 78 embranchement A de SAINTE MAURE à TROYES
Une partie de la SEINE

Section AC n° 1 à 4 - 5 (partie) - 6 (partie) - 7 (partie) - 140 - 12 (partie) - 13 (partie) - 14 à 22 - 23 (partie)

Une partie de la Noue ROBERT et du ruisseau la CONGE
Une partie de la rue Ferdinand Buisson
Une partie de la pénétrante NORD

.../...

Section AE n° 1 à 44 - 277 - 276 (partie) - 278 à 285 - 45 à 98 - 99 (partie) 288 - 159 à 163 - 164 (partie) - 165 à 169 - 170 (partie) - 171 (partie) - 172 à 179 - 180 (partie) - 181 à 187 - 188 (partie) - 198 (partie) 197 (partie) - 196 (partie)

Une partie de la rue Aristide Briand
Une partie de la SEINE
Une partie du Canal SAINT ETIENNE
Une partie du CD 78 embranchement A
Une partie du chemin rural des Moines

SECTION AD n° 21 (partie) - 22 (partie) - 29 (partie) - 30 à 46 - 57 (partie) - 58 (partie) - 48 à 51 - 183 (partie) - 73 (partie) - 74 à 77 - 79 - 179 à 182 - 84 à 178

Une partie de la pénétrante NORD
Une partie de la Noue ROBERT
Une partie de la rue Aristide Briand
Une partie de la rue Ferdinand Buisson
La rue Jacques MONOD

SECTION AB n° 46 (partie) - 47 (partie) - 48 (partie) - 49 à 52 - 53 (partie) - 56 (partie) - 57 (partie) - 61 (partie) - 69 (partie)

Une partie de la Noue ROBERT et du ruisseau la CONGE
Une partie de la pénétrante NORD

SECTION AH n° 153 (partie) - 152 (partie) - 150 (partie) - 149 (partie) - 144 - 145 (partie) - 143 (partie) - 142 (partie) - 139 (partie) - 138 (partie) - 137 (partie) - 136 (partie) - 135 (partie) - 154 à 170 - 171 (partie) - 173 (partie) - 193 (partie) - 196 (partie) - 197 à 284 - 285 (partie) - 286 (partie) - 287 (partie) - 350 - 351 - 352 - 353

Une partie de la rue Aristide Briand
Une partie de la Noue ROBERT
Une partie de la pénétrante NORD

3 - un périmètre de protection éloignée.

Ces différents périmètres figurent sur les plans joints au rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

.../...

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les parasites de cultures.

Toute activité réglementée, existante ou future, localisée dans les périmètres rapproché et éloigné des captages, devra comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les dispositions figurant au rapport de l'hydrogéologue agréé (paragraphe 8.2) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'AUBE.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du réseau d'alerte seront fixées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans les conditions prévues par le rapport SGR CHA 555 PM/PW du 6 février 1990 établi par l'hydrogéologue agréé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

.../...

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'AUBE, ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'AUBE, au Président du Syndicat Départemental de Distributions d'Eau de l'AUBE, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Gendarmerie de LA CHAPELLE ST LUC.

A TROYES, le 26 MARS 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Henri PLANES

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



M. C. Berland

M. C. BERLAND

CAPTAGES DE FOUCHY
PERIMETRE DE PROTECTION
REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS

application de l'article 7 de la loi n°54-1245 du 16/12/1984, du décret n° 67-1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

A l'intérieur des périmètre de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A=INTERDITES (B=REGLEMENTEES	(SOUMISES A LA + (REGLEMENTATION (GENERALE	Périmètre Rapproché				Périmètre Eloigné			
		Activités Existantes		Activités Futures		Activités Existantes		Activités Futures	
		A	B	A	B	A	B	A	B
1-Le forage de puits			*		*			*	*
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales		*		*			*		*
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			*	*			*		*
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			*		*		*		*
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			*		*		*		*
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		*		*			*		*
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			*		*		*		*
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			*	*			*		*
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			*		*		*		*
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau			*		*		*		*
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange)		*		*			*		*
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			*		*		*		*
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			*	*			*		*
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			*		*		*		*

3-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	VOIR PARAGRAPHE	8			
3-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	VOIR PARAGRAPHE	8			
3-L'établissement d'étables ou de stabulations libres	*	*		*	*
3-Le pacage des animaux	TOLERE				
3-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	*	*		*	*
3-Le défrichement	*	*		*	*
3-La création d'étangs	*	*		*	*
3-Le camping et le stationnement de caravanes à plus de 250m des points d'eau	*	*		*	*
3-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation	*	*		*	*

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Le 28/10/1985

L'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique,

Signé : MORFAUX P.

Annexe 23 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Chapelle-Saint-Luc	10081	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	50	1,00E-01	enterre	15	5	5
DN150-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	100	547,7	entière	25	5	5
DN150-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	150	412,6	enterre	45	5	5
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	67,7	300	2068	enterre	95	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	50	2,2	enterre	15	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	80	0,2	enterre	15	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI MICHELIN)	67,7	50	2,2	enterre	15	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI MICHELIN)	67,7	80	0,2	enterre	15	5	5
DN80-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER DET)	67,7	80	20,3	enterre	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-100810	35	6	6
EMP-C-100812	35	6	6
EMP-G-5167	35	6	6
EMP-C-100811	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,
- VI le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ,
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU l'arrêté n°2014296-003 du 23 octobre 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de comptage et de régulation de Dierrey » sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 novembre 2016,
- VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Instauration de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz dans le département de l'Aube. Pour chaque commune concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe la société GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté de servitudes antérieur

Les dispositions de l'arrêté n°2014296-003 du 23 octobre 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de comptage et de régulation de Dierrey » sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN sont abrogées.

Article 6 : Annexion des servitudes aux documents d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat dans l'Aube. Pour chaque commune concernée, l'arrêté ainsi que l'annexe associée à ladite commune seront adressés au maire.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51 026 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général
Mathieu DUHAMEL

Annexe 1 : communes concernées par les servitudes d'utilité publique

- Amance	Annexe 2
- Arcis-sur-Aube	Annexe 3
- Arconville	Annexe 4
- Avon-la-Pèze	Annexe 5
- Barberey-Saint-Sulpice	Annexe 6
- Baroville	Annexe 7
- Bar-sur-Aube	Annexe 8
- Bar-sur-Seine	Annexe 9
- Bertignolles	Annexe 10
- Bessy	Annexe 11
- Beurey	Annexe 12
- Les Bordes-Aumont	Annexe 13
- Bourdenay	Annexe 14
- Bourguignons	Annexe 15
- Bouy-sur-Orvin	Annexe 16
- Brienne-la-Vieille	Annexe 17
- Buxières-sur-Arce	Annexe 18
- Chacenay	Annexe 19
- Champfleury	Annexe 20
- Champignol-lez-Mondeville	Annexe 21
- Champ-sur-Barse	Annexe 22
- La Chapelle-Saint-Luc	Annexe 23
- Chapelle-Vallon	Annexe 24
- Chappes	Annexe 25
- Chervey	Annexe 26
- Cormost	Annexe 27
- Courceroy	Annexe 28
- Cunfin	Annexe 29
- Dienville	Annexe 30
- Dierrey-Saint-Julien	Annexe 31
- Dierrey-Saint-Pierre	Annexe 32
- Estissac	Annexe 33
- Faux-Villecerf	Annexe 34
- Fontaine	Annexe 35
- Fontaine-les-Grès	Annexe 36
- Fontaine-Mâcon	Annexe 37
- Fontenay-de-Bossery	Annexe 38
- Fontette	Annexe 39
- Fontvannes	Annexe 40
- Fouchères	Annexe 41
- Les Grandes-Chapelles	Annexe 42
- Gumery	Annexe 43
- Isle-Aumont	Annexe 44
- Jully-sur-Sarce	Annexe 45
- Laines-aux-Bois	Annexe 46
- Landreville	Annexe 47

- La Louptière-Thénard	Annexe 48
- Macey	Annexe 49
- Magnant	Annexe 50
- Mailly-le-Camp	Annexe 51
- Marcilly-le-Hayer	Annexe 52
- Marigny-le-Châtel	Annexe 53
- Mergey	Annexe 54
- Le Mériot	Annexe 55
- Merrey-sur-Arce	Annexe 56
- Mesnil-Saint-Loup	Annexe 57
- Messon	Annexe 58
- Montceaux-lès-Vaudes	Annexe 59
- La Motte-Tilly	Annexe 60
- Neuville-sur-Vanne	Annexe 61
- Noé-les-Mallets	Annexe 62
- Nogent-sur-Seine	Annexe 63
- Origny-le-Sec	Annexe 64
- Ormes	Annexe 65
- Orvilliers-Saint-Julien	Annexe 66
- Pars-lès-Romilly	Annexe 67
- Payns	Annexe 68
- Plancy-l'Abbaye	Annexe 69
- Pouan-les-Vallées	Annexe 70
- Premierfait	Annexe 71
- Prugny	Annexe 72
- Rhèges	Annexe 73
- Rigny-la-Nonneuse	Annexe 74
- La Rivière-de-Corps	Annexe 75
- Romilly-sur-Seine	Annexe 76
- Roncenay	Annexe 77
- Rumilly-lès-Vaudes	Annexe 78
- Saint-Benoit-sur-Seine	Annexe 79
- Saint-Germain	Annexe 80
- Saint-Hilaire-sous-Romilly	Annexe 81
- Saint-Lupien	Annexe 82
- Saint-Lyé	Annexe 83
- Saint-Mesmin	Annexe 84
- Saint-Parres-lès-Vaudes	Annexe 85
- Saint-Pouange	Annexe 86
- Sainte-Savine	Annexe 87
- Saint-Thibault	Annexe 88
- Saint-Usage	Annexe 89
- Salon	Annexe 90
- Savières	Annexe 91
- Soligny-les-Etangs	Annexe 92
- Souigny	Annexe 93
- Thieffrain	Annexe 94
- Trainel	Annexe 95
- Trancault	Annexe 96

- Unienville	Annexe 97
- Vallant-Saint-Georges	Annexe 98
- Vaudes	Annexe 99
- Vendeuvre-sur-Barse	Annexe 100
- La Vendue-Mignot	Annexe 101
- Villacerf	Annexe 102
- Villemaur-sur-Vanne	Annexe 103
- Villemereuil	Annexe 104
- Villenauxe-la-Grande	Annexe 105
- La Villeneuve-au-Chêne	Annexe 106
- Ville-sur-Arce	Annexe 107
- Villette-sur-Aube	Annexe 108
- Villy-le-Bois	Annexe 109
- Villy-le-Maréchal	Annexe 110
- Virey-sous-Bar	Annexe 111
- Viviers-sur-Artaut	Annexe 112



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique**

Arrêté n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GRDF

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département de l'Aube**

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 II bis, R.554-46, R.555-30 b), R.555-30-1 II et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS>16 bar et pour les DN>200 de PMS>10 bar, version V2,0 en date du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS ;

Vu la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département de l'AUBE, version 01 en date du 4 juillet 2016 ;

Vu le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publique du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube suite à sa consultation par voie dématérialisée pendant la période du 30 novembre 2020 au 2 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en

service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 18 communes du département de l'Aube.

Pour chaque commune du département de l'AUBE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du distributeur dont les coordonnées sont les suivantes :

GRDF – MOA – Etudes de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

Fait à Troyes, le

18 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Annexe 1 : Liste des communes impactées

**Barbery-Saint-Sulpice
Bréviandes
Buchères
Isle-Aumont
La Chapelle-Saint-Luc
La Rivière-de-Corps
Les Bordes-Aumont
Les Noës-près-Troyes
Moussey
Rosières-près-Troyes
Saint-André-les-Vergers
Saint-Germain
Saint-Julien-les-Villas
Saint-Léger-près-Troyes
Saint-Thibault
Sainte-Savine
Troyes
Villemereuil**

**Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Annexe 6
Annexe 7
Annexe 8
Annexe 9
Annexe 10
Annexe 11
Annexe 12
Annexe 13
Annexe 14
Annexe 15
Annexe 16
Annexe 17
Annexe 18
Annexe 19**

Annexe 6 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Chapelle-Saint-Luc	10081	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	21,3	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	958	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	20	150	788	Enterré	20	5	5
GRDF DN150	25	150	4,7	Enterré	25	5	5
GRDF DN250	25	250	3807,4	Enterré	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	0	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	20	150	0	Enterré	20	5	5
GRDF DN200	25	200	0	Enterré	25	5	5
GRDF DN250	25	250	0	Enterré	40	5	5


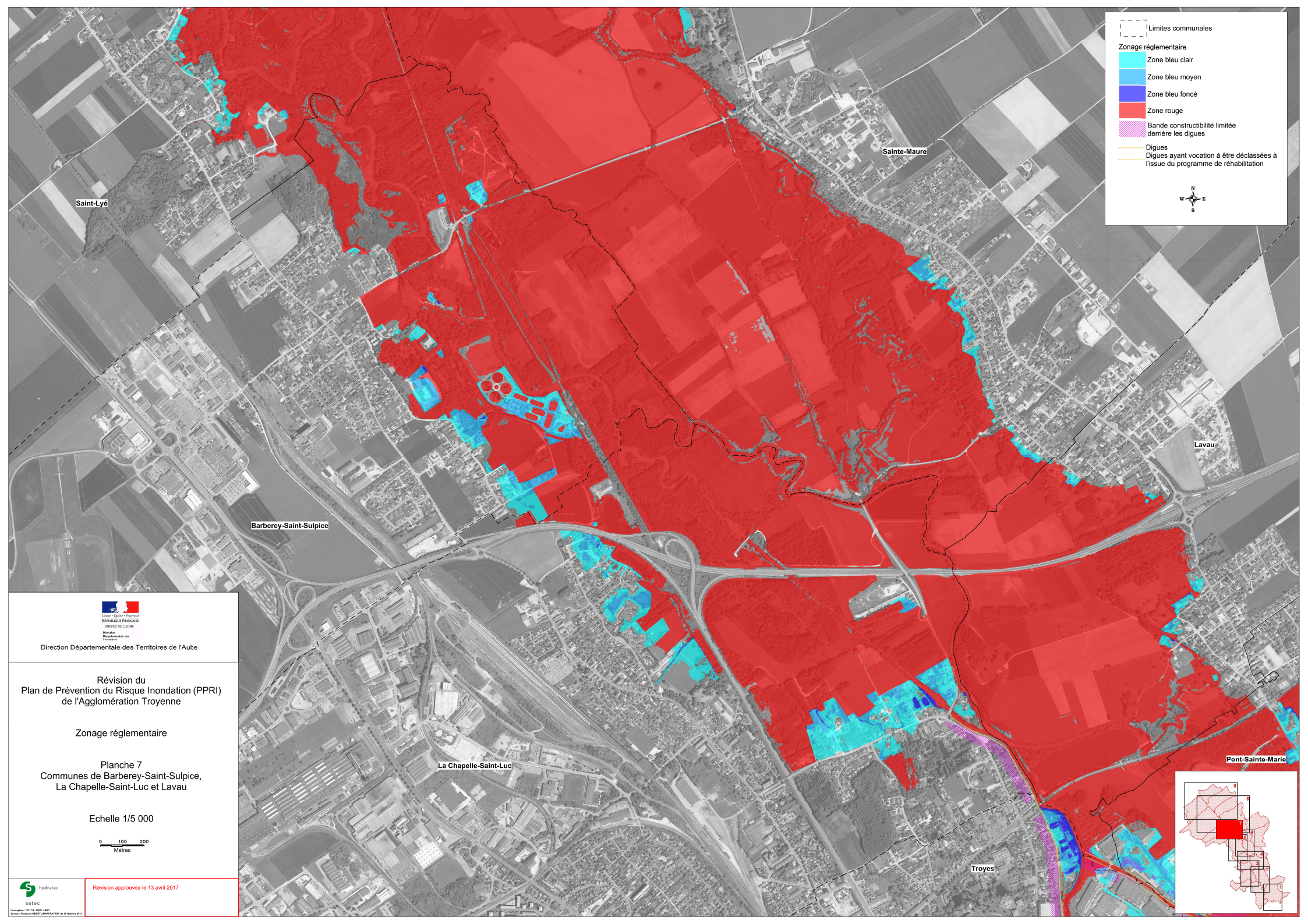
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
GEORGES BIZET	20	5	5
JEAN JAURES	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
ZUP	20	5	5
CHAUF ZUP CHAP	20	5	5

- - - - - Limites communales
 Zonage réglementaire
 Zone bleu clair
 Zone bleu moyen
 Zone bleu foncé
 Zone rouge
 Bande constructibilité limitée derrière les digues
 Dignes
 Dignes ayant vocation à être déclassées à l'issue du programme de réhabilitation

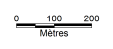
Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Révision du
 Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
 de l'Agglomération Troyenne

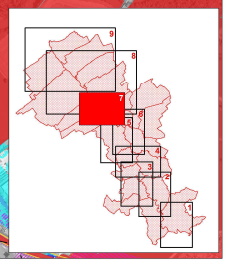
Zonage réglementaire

Planche 7
 Communes de Barberey-Saint-Sulpice,
 La Chapelle-Saint-Luc et Lavau

Echelle 1/5 000



Révision approuvée le 13 avril 2017



Fiche T1

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

Au 1er juillet 2015 création du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF IMMOBILIER, Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André PINGAT, CS70004, 51096 REIMS CEDEX

II Procédure d'instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

C Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de

protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,

- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
 - Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
 - Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),
 - Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,
 - Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,
 - Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 8 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

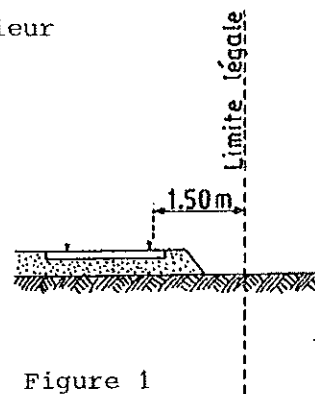


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

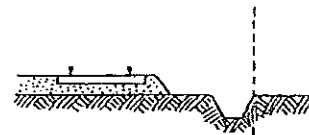


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

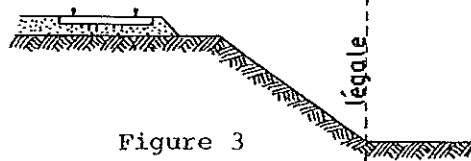


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

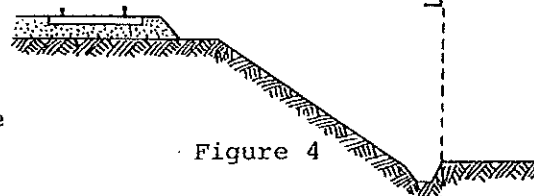


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

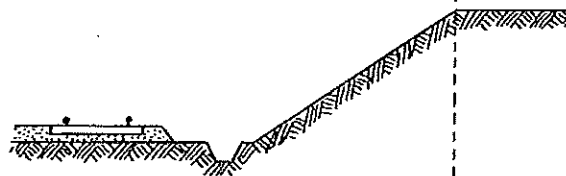


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

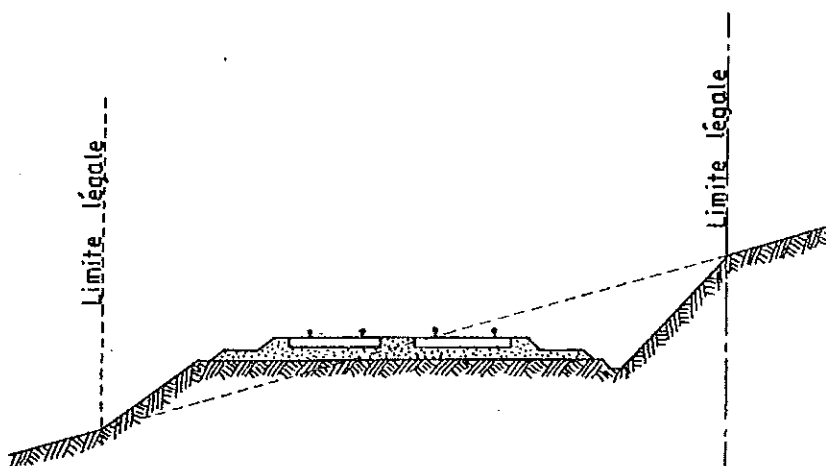


Figure 6

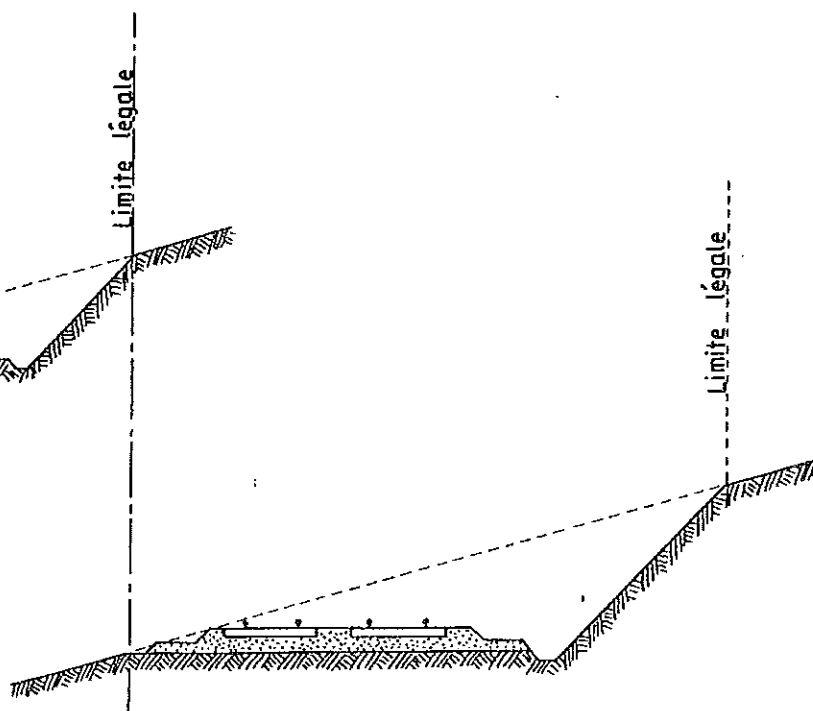


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

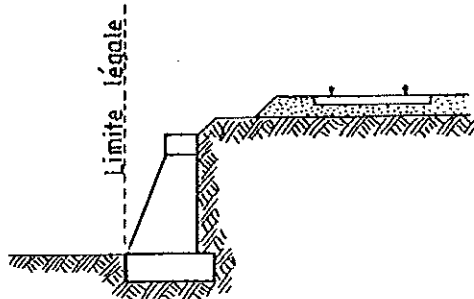


Figure 8

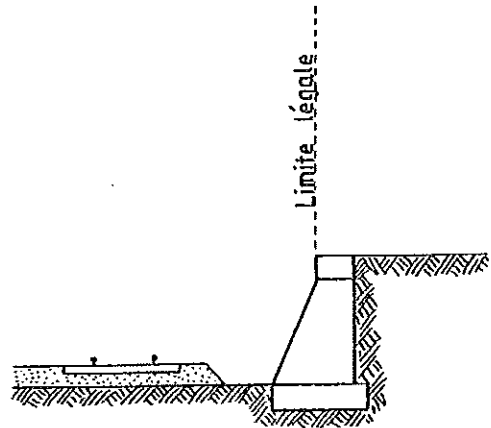


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

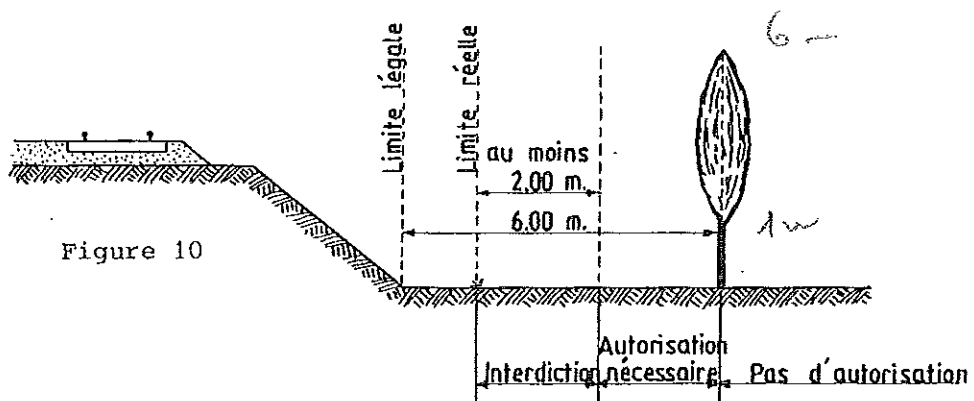
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

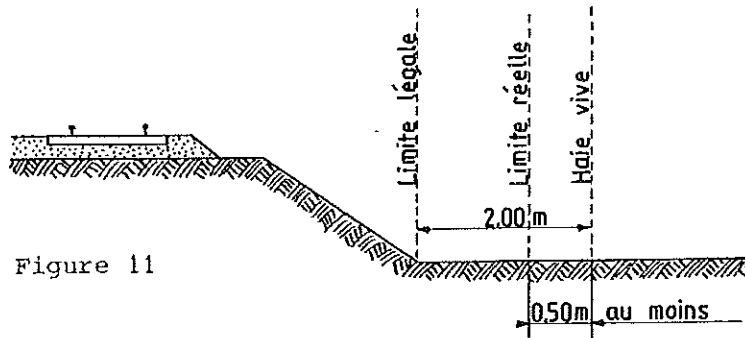


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

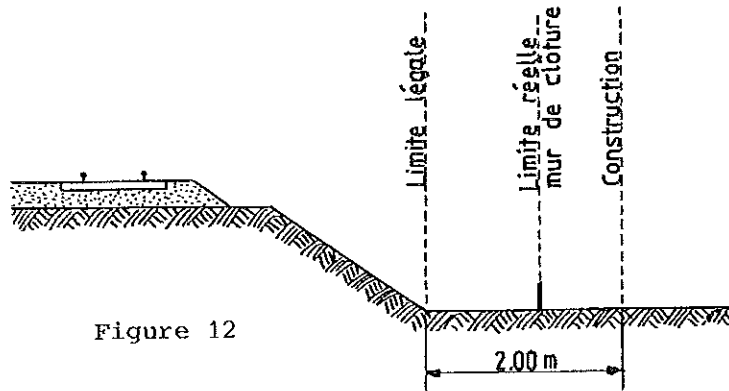


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

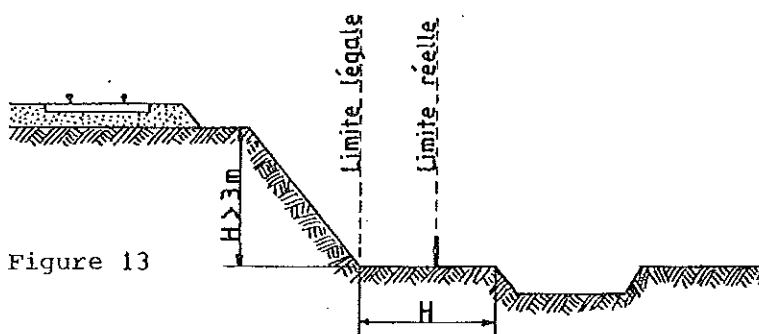
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

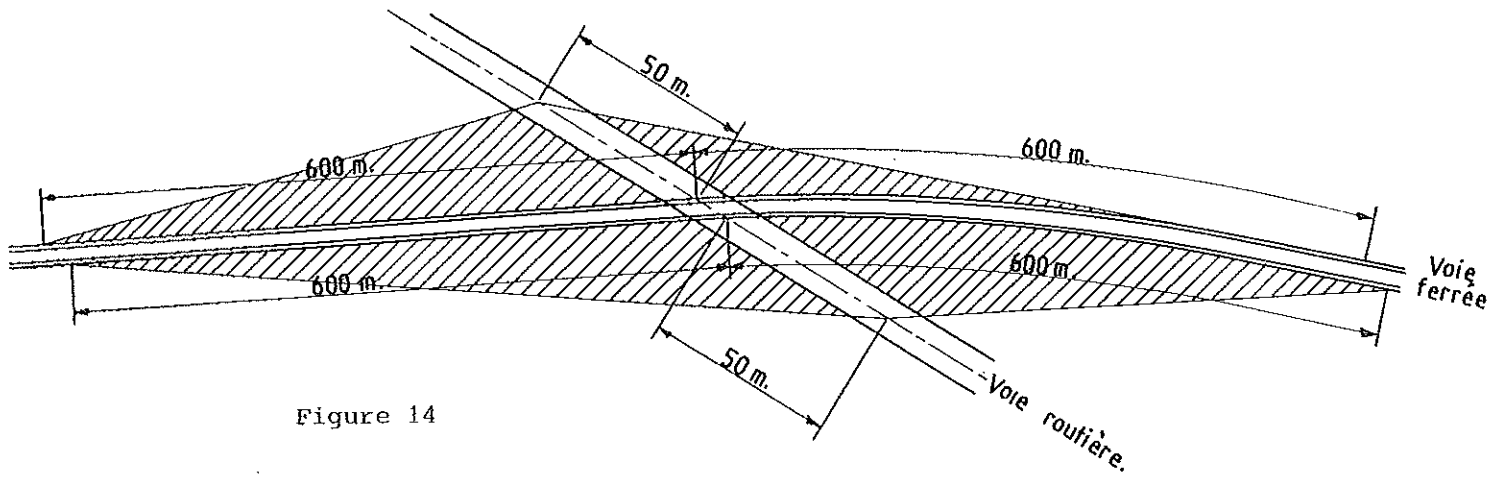


Figure 14



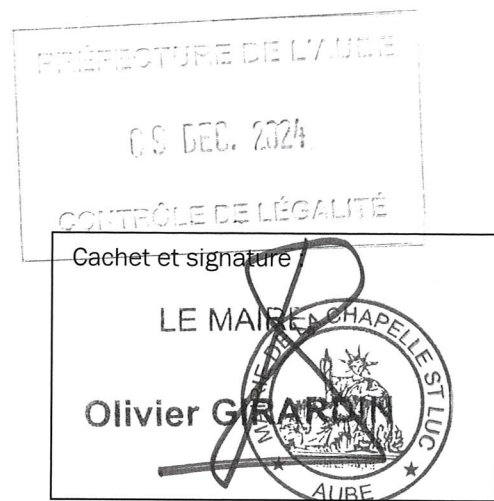
Département de : l'Aube

Commune de : La Chapelle Saint-Luc

PLAN LOCAL D'URBANISME

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)
Eglise Saint-Luc

Vu pour être annexé
à la délibération N°75.2024
du 1^{er} octobre 2024
Approuvant
La création d'un PDA Eglise Saint-Luc



Modification n° 1 prescrite le 11 avril 2023
Modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 décembre 2017
PLU approuvé le 13 décembre 2016

SOMMAIRE:

1. MONUMENT CONCERNE ET SES CARASTERISTIQUESP.2

2. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AC1.....P.2

3. ARGUMENTAIRE POUR LA CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE
DES ABORDS (PDA).....P.3

1. MONUMENT CONCERNE ET SES CARACTERISTIQUES

L'Eglise Saint-Luc est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1907. Elle est par conséquent, protégée au titre de l'Article L621-30 et suivants du code du Patrimoine.

D'architecture gothique, elle fut édifiée d'Est en Ouest en deux temps durant le XVIème siècle : abside, transept double et travée orientale de la nef furent construits, à partir de 1513 puis, la travée occidentale et la façade Ouest en 1579.

L'Eglise, dédiée à l'évangéliste Luc, est très homogène dans son style architectural représentatif de la grande époque troyenne d'architecture religieuse typiquement du XVIème siècle, en craie.

L'Eglise offre également un riche patrimoine d'objets mobiliers et de vitraux, dont certains éléments sont protégés au titre des monuments historiques ou encore repérés à l'inventaire général du patrimoine culturel régional.

2. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AC1

Suivant l'analyse de l'Architecte des Bâtiments de France, « **le centre ancien de La Chapelle Saint-Luc s'organise autour de la rue Jules Ferry.** Les bâtisses anciennes de qualité architecturale et esthétique se concentrent sur cette armature urbaine et constituent un ensemble identifiable autour duquel les constructions récentes sont venues s'inscrire. Hormis quelques immeubles d'habitat collectif ou encore, quelques bâtiments d'activités, ce secteur de la commune garde une certaine cohérence du bâti dans son ensemble ; en termes de volumes, de teintes et de matériaux. »

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en **valeur sont protégés au titre des abords.**

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les travaux portant sur l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable et par conséquent, à l'avis de l'**Architecte des Bâtiments de France.**

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique l'Eglise Saint-Luc ou des ses abords.

A l'heure actuelle, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique l'Eglise Saint-Luc ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. **Cf plan du périmètre actuel : rayon de 500 m autour de l'église Saint-Luc.**

3. ARGUMENTAIRE POUR LA CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA).

Il s'avère que l'application de ce cerclage à l'instruction des dossiers peut pénaliser le pétitionnaire avec un allongement de délai dû à une consultation sans objet de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

C'est pourquoi, à la suite d'une concertation avec la Commune, l'Architecte des Bâtiments de France transmet cette proposition de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, objet de la présente enquête publique conjointe à la modification de droit commun n°1 du PLU de la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

L'objectif de ce nouveau périmètre est de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus cohérentes afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation de l'Eglise Saint-Luc.

On peut constater que le centre ancien est déjà délimité physiquement par de grandes infrastructures : à l'Ouest par les voies de chemin de fer puis au Nord et à l'Est par la rocade et la pénétrante (qui empruntent l'ancien canal de navigation).

Ce nouveau tracé se veut simple et pertinent. *Cf plan Projet de PDA Eglise Saint-Luc.*

Après enquête publique et selon les remarques du commissaire enquêteur, l'Architecte des Bâtiments de France et la Commune décident de la suite à donner au projet en fonction des réactions et modifications à apporter. Une proposition finale éventuellement rectifiée est envoyée au préfet, l'approbation du PLU emporte l'approbation du périmètre des abords (PDA).

Département de : l'Aube

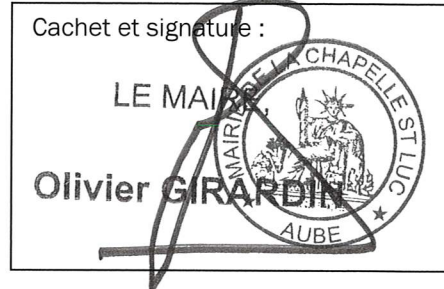
Commune de : La Chapelle Saint-Luc

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation portant sur la modification de servitudes d'utilité publique -
Proposition de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) Eglise Saint-Luc par l'ABF.



Vu pour être annexé
à la délibération n° 75.2024
du 1^{er} octobre 2024
approuvant
La création d'un PDA Eglise Saint-Luc

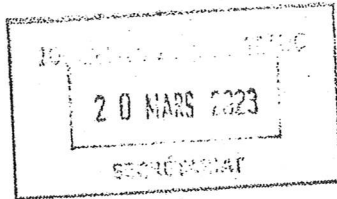


Modification n° 1 prescrite le 11 avril 2023
Modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 décembre 2017
PLU approuvé le 13 décembre 2016



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Alain LUCIANI
Pôle / Service : UDAP de l'Aube
Tél : 03/25/83/22/42
Courriel : sophie.fenard@culture.gouv.fr
Réf : JPC/AL/SF/069/2023

***Rapport de présentation portant sur la modification de servitudes d'utilité publique sur
la commune de La Chapelle Saint-Luc – Proposition de création d'un périmètre des
abords (PDA) -***

1 – Monuments concernés :

– Eglise Saint-Luc classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1907.

2 – Généralités :

2-1 – Textes de référence encadrant cette procédure

• Article L621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

• Article L621-31 du code du patrimoine

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'Architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

• Article L621-32 du code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

2-2 – Rappel des objectifs et de la procédure :

L'objectif des périmètres de protection modifiés est de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

Cette modification n'exclut pas le cas échéant une augmentation dans certaines directions considérant que celle-ci n'a de sens que dans le champ de visibilité. La délimitation du nouveau périmètre doit être simple et pertinente et le résultat d'une concertation entre le maire et l'Architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet est établi, l'Architecte des Bâtiments de France informe le préfet de son projet de modifier une ou plusieurs servitudes. Le préfet communique cette proposition pour accord à la commune, en application à l'article R.123-15 du code de l'urbanisme. Cette information doit prendre la forme d'une note justificative et d'un document graphique faisant apparaître le nouveau tracé.

Une fois les documents transmis par le préfet et une éventuelle présentation faite au conseil municipal par l'Architecte des Bâtiments de France, l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal. La proposition est ensuite soumise à l'enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

Ce nouveau tracé doit être annexé dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Après enquête publique et selon les remarques du commissaire enquêteur, l'Architecte des Bâtiments de France et la commune décident de la suite à donner au projet en fonction des réactions et modifications à apporter. Une proposition finale éventuellement rectifiée est envoyée au préfet, l'approbation du PLU emporte l'approbation du périmètre délimité des abords (PDA)

3 – Rapport de présentation, argumentaire pour la modification du périmètre :

Eglise Saint-Luc

3-1.1 Caractéristique du monument historique :

L'église Saint-Luc, d'architecture gothique, fut édifiée d'Est en Ouest en deux temps durant le XVIème siècle : abside, transept double et travée orientale de la nef construite, à partir de 1513 ; puis la travée occidentale et la façade Ouest furent construites en 1579.

L'église, dédiée à l'évangeliste Luc, est très homogène dans son style architectural représentatif de la grande époque troyenne d'architecture religieuse typiquement du XVIème siècle, en craie.

L'édifice fut classé au titre des monuments historiques par arrêté le 04 juillet 1907.

L'église offre également un riche patrimoine d'objets mobiliers et de vitraux, dont certains éléments sont protégés au titre des monuments historiques ou encore repéré à l'inventaire général du patrimoine culturel régional.

3-1.2 Le monument historique et son environnement :

La Chapelle-Saint-Luc présente une grande diversité de paysages urbain, architectural et naturel : quartier Chantereigne, la Vieille Chapelle, étangs de Fouchy, parc des Prés de Lyon, zone industrielle et commerciale ...

Au sein de cette richesse paysagère, le village ancien, que révèle l'extrait du cadastre Napoléonien de 1808, se détache et revêt un caractère historique et patrimonial ancien.

3-1.3 Argumentaires pour la définition du nouveau périmètre :

La Chapelle-Saint-Luc présente une grande diversité de paysages urbain, architectural et naturel : quartier Chantereigne, la Vieille Chapelle, étangs de Fouchy, parc des Prés de Lyon, zone industrielle et commerciale ...

Au sein de cette richesse paysagère, le village ancien, que révèle l'extrait du cadastre Napoléonien de 1808, se détache et revêt un caractère historique et patrimonial ancien.

Le centre ancien de La Chapelle-Saint-Luc s'organise autour de la rue Jules Ferry. Les bâtisses anciennes de qualités architecturale et esthétique se concentrent sur cette armature urbaine et constituent un ensemble identifiable autour duquel les constructions récentes sont venues s'inscrire. Hormis quelques immeubles d'habitat collectif ou encore, quelques bâtiments d'activités, ce secteur de la commune garde une certaine cohérence du bâti dans son ensemble ; en termes de volumes, de teintes et de matériaux.



© Archives départementales de l'Aube – Cadastre Napoléonien de 1808 – La flèche indique l'emplacement de l'église Saint-Luc

Aujourd'hui le centre ancien est délimité physiquement par les grandes infrastructures : à l'Ouest par les voies de chemin de fer et au Nord et à l'Est par la rocade et la pénétrante (qui emprunte l'ancien canal de navigation).

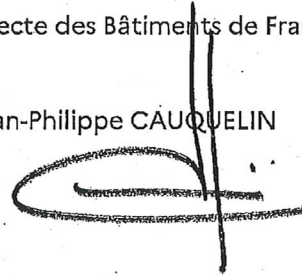
Objectifs à atteindre :

Ne pas pénaliser l'instruction de demandes d'autorisation par un allongement de délai (un ou deux mois) due à une consultation sans objet de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise technique, architecturale et urbaine.

L'Architecte des Bâtiments de France

Jean-Philippe CAUQUELIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Annexes :

- Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc
- Périmètre actuel : rayon de 500m autour de l'église
- Superposition des 2 périmètres

Projet de PDA Eglise Saint-Luc



Rayon des 500m actuel Eglise Saint-Luc



Rayon 500m actuel et projet de PDA Eglise Saint-Luc





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/048
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
LA CHAPELLE-SAINT-LUC (Aube)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1907, à La Chapelle-Saint-Luc, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération n°21/2023 du conseil municipal de La Chapelle-Saint-Luc du 11 avril 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération n°20/2023 du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Luc du 11 avril 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Luc ;
- VU l'arrêté n°2024.062 du maire de La Chapelle-Saint-Luc du 13 mai 2024 prescrivant l'enquête publique de la modification de droit commun n°1 du PLU et du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc de La Chapelle-Saint-Luc ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 juillet 2024 ;
- VU le résultat de la consultation de la commune de La Chapelle-Saint-Luc, propriétaire de l'église Saint-Luc ;
- VU la délibération n°75/2024 du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Luc du 1er octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Luc ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'un périmètre délimité des abords est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc à La Chapelle-Saint-Luc, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1907 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 FEV. 2025

N Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025/048, du 11 FEV. 2025

**Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise Saint-Luc
approuvé le 01/10/2024**





DEPARTEMENT DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

5 avril 2023

DATE D'AFFICHAGE

5 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

33

PRESENTS

21

VOTANTS

27

La séance ouverte à 18 h 00 est présidée par Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2023

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier GIRARDIN, Mme Cécile PAUWELS, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Marie-Claude DEFONTAINE, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Sylviane BETTINGER, M. David PARISON, Mme Véronique BOURGEOIS - SCHEFFMANN, Mme Marie-Françoise LEBORGNE - GODARD, Mme Aïcha HIMEUR, M. Christian DUCOURANT, Mme Léa REGNAULT, Mme Sophal DUONG, M. Michael THOMAS, Mme Christiane CHERY, Mme Marie Françoise PAUTRAS, M. Claude LEGAUX, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Julien MAUVIGNANT, M. Vincent RICHARD, Mme Danièle BOEGLIN.

ABSENTS EXCUSES : M. Mohamed Amine BEN MEHIDI, M. Dany GESNOT (procuration à M. David PARISON), Mme Ulku YANIK (procuration à M. Olivier GIRARDIN), M. Mohamed Lamine FATY, M. Xavier RENAUDIN, Mme Suzanne GIMENEZ, M. Soufiane SEBBARI, Mme Nadège NACRIER (procuration à Mme Sandrine DA CUNHA), M. Morad IRCHAD (procuration à M. Julien MAUVIGNANT), Mme Hania KOUIDER - SAHED, M. Cédric HERBLOT (procuration à M. Vincent RICHARD), M. Hassan ZOUGHAÏBY (procuration à Mme Danièle BOEGLIN).

Mme Léa REGNAULT a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DELIBERATION N° 20/2023
JM / NB

RAPPORTEE PAR : M.BRAUN

**PROPOSITION DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ (PDA) DE L'ÉGLISE SAINT-LUC
DE LA CHAPELLE SAINT-LUC**

**PROPOSITION DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ (PDA)
DE L'ÉGLISE SAINT-LUC DE LA CHAPELLE SAINT-LUC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-30 et suivant ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95,

Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants,

Vu la circulaire du 06 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

Vu la Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 (dite Loi LCAP),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016,

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2023 proposant un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques.

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres.

Après saisine de la commission pôle Évolution Urbaine et Transition Écologique du 03 avril 2023.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 06 avril 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

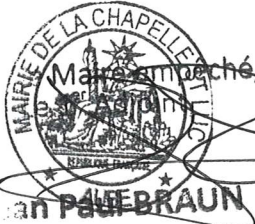
- **DE DONNER** votre accord sur la proposition de modifier les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques.
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification desdits périmètres sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Le Maire,
Maire amputé,
Olivier GIRARDIN
Jean PAUBRAUN


La secrétaire,
Léa REGNAULT

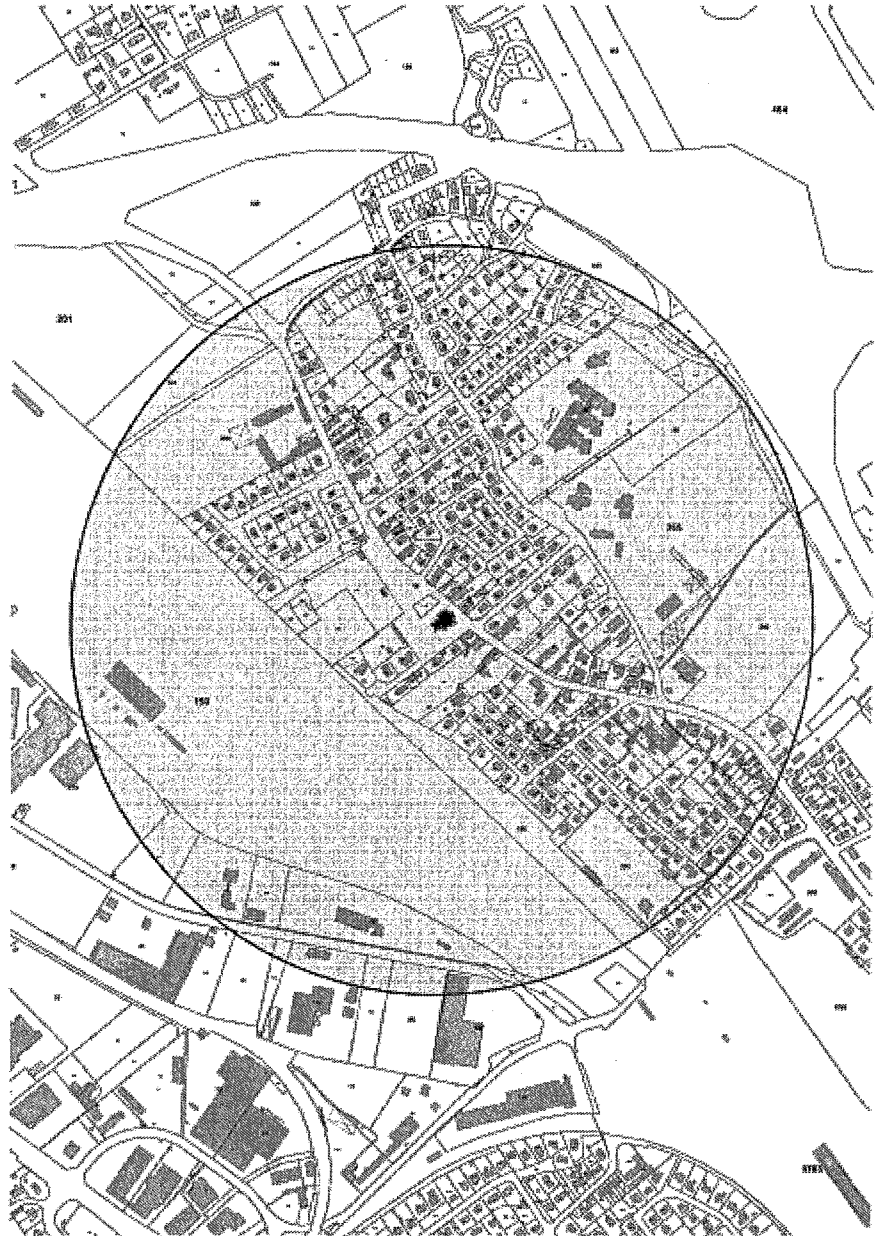

Projet de PDA Eglise Saint-Luc



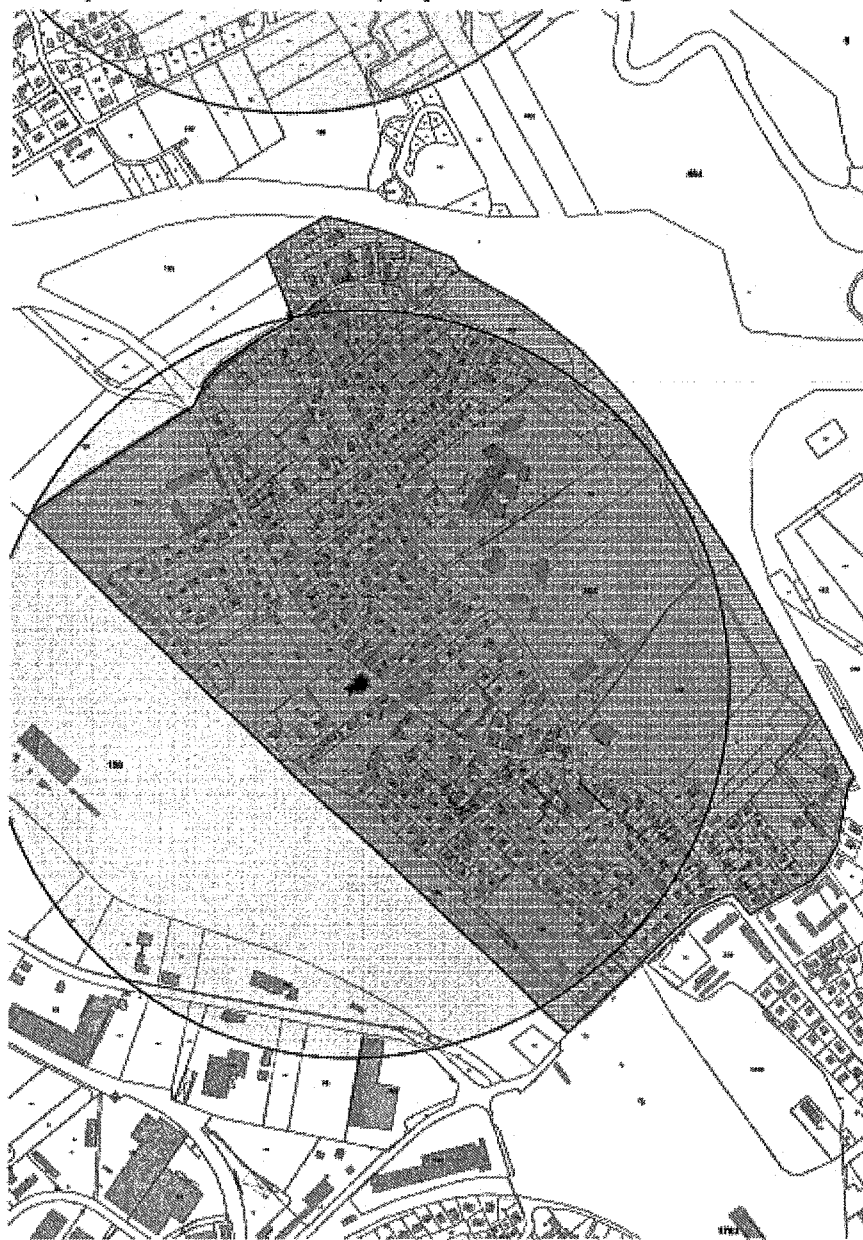
©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

0 100 200 300m
édité le 24.02.2023

Rayon des 500m actuel Eglise Saint-Luc

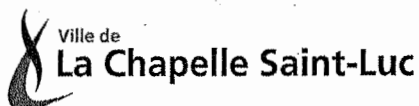


Rayon 500m actuel et projet de PDA Eglise Saint-Luc



©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

0 100 200 300m
édité le 24.02.2023



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

25 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE

25 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 20

VOTANTS 28

La séance ouverte à 18 h 00 est présidée par
Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 1^{er} octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Olivier GIRARDIN, Mme Cécile PAUWELS, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Marie - Claude DEFONTAINE, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Sylviane BETTINGER, M. David PARISON, Mme Aïcha HIMEUR, M. Dany GESNOT, Mme Ulku YANIK, Mme Léa REGNAULT, Mme Sophal DUONG, M. Michael THOMAS, Mme Christiane CHERY, Mme Suzanne GIMENEZ, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Nadège NACRIER, M. Vincent RICHARD, M. Cédric HERBLOT.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN (procuration à M. Julien MAUVIGNANT), Mme Marie - Françoise LEBORGNE - GODARD (procuration à Mme Léa REGNAULT), M. Mohamed Amine BEN MEHIDI, M. Christian DUCOURANT (procuration à M. David PARISON), M. Mohamed Lamine FATY (procuration à Mme Sophal DUONG), M. Xavier RENAUDIN, Mme Marie - Françoise PAUTRAS (procuration à Mme Suzanne GIMENEZ), M. Claude LEGAUX (procuration à M. Bernard CHAMPAGNE), M. Soufiane SEBBARI, M. Morad IRCHAD, Mme Hania KOUIDER-SAHED (procuration à M. Cédric HERBLOT), Mme Danièle BOEGLIN (procuration à M. Vincent RICHARD), M. Hassan ZOUGHAIBY.

Mme Léa REGNAULT a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DÉLIBÉRATION N° 75/2024 RAPPORTÉE PAR : M. MAUVIGNANT
JM / GG/NB

**APPROBATION DE LA CRÉATION DU NOUVEAU
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES
MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

APPROBATION DE LA CRÉATION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La modification du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc a été engagée par délibération n°20/2023 lors du Conseil municipal du 11 avril 2023.

Le Périmètre Délimité des abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres.

Par arrêté municipal l'arrêté n°2024.062 du 13 mai 2024, le Maire a procédé à l'ouverture de l'enquête conjointe au projet de modification n°1 du PLU, qui s'est déroulée du lundi 03 juin 2024 à 9 heures au mercredi 03 juillet 2024 à 17 heures.

Au cours de cette enquête, plusieurs habitants ont formulé des observations, lesquelles sont détaillées dans le rapport du Commissaire enquêteur joint en annexe. Qu'il s'agisse de la modification de droit commun du PLU ou de la création d'un nouveau périmètre des abords de l'église Saint-Luc, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 30 septembre 2024.

Après saisine de la commission Pôle développement urbain et transition écologique du 30 septembre 2024.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** l'application du nouveau du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de La Chapelle Saint-Luc.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis au voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire empêché,
Adjoint,
Olivier GIRARDIN
Jean Paul BRAUN

La secrétaire,
La REGNAULT

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC

Enquête publique relative à la modification n°1
de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
et de la création du périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Luc de la commune
de LA CHAPELLE SAINT LUC 10600.

Rapport du Commissaire-enquêteur

Rapport du 5 juillet 2024
Le Commissaire enquêteur
Gérard BRU

Destinataires : Préfecture de l'Aube
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
Mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC

Copie : Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Sommaire du rapport

I- Objectif de la modification :

- Les étapes du projet P.L.U et du PDA
- Cadre juridique
- Présentation de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC
- Composition du dossier

II- Organisation et déroulement de l'enquête :

- Désignation du Commissaire-enquêteur.
- Modalités de l'enquête.
- Informations préalables à l'enquête sur le projet.
- Information/concertation des parties prenantes au projet.
- Note pour mémoire en réponse à l'avis de l'Etat.
- L'avis de la MRAe.
- Information du public-publicité.
- Affichages- publicité.
- Déroulement de l'enquête.

III- Observations du public sur registre :

- Analyse des observations concernant le PLU.
- Analyse des observations concernant le PDA.

IV- Clôture de l'enquête publique

- Clôture de l'enquête.
- Opérations suivant la clôture de l'enquête.

V- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

VI- Conclusions et avis motivé

Annexes

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

I – Objectif de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme – (P.L.U) de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 puis adapté par une modification simplifiée le 19 décembre 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme nécessite des adaptations de son règlement écrit pour :

3.1.1.1. - La zone A concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Les zones UCA, UCB, UCC et UCH concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Les zones UA, UB, UCA, UCB, UCC, UCG et UCH concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

-Les clôtures des zones urbaines dont l'écriture du règlement pose des problèmes d'interprétation à l'instruction. Etoffer le lexique sur plusieurs définitions afin d'éviter les erreurs et les interprétations erronées. Des corrections mineures de type orthographique syntaxique mais ne changeant pas le sens des règles rédigées.

Le Plan Local d'Urbanisme nécessite des adaptations de son règlement graphique pour :

- L'abandon de l'emplacement réservé n°4 (ER n°4).
- La modification de l'emprise de l'Emplacement Réservé n°7 (ER n°7).
- La création d'un secteur UVo permettant la réalisation d'un projet de pylône de télécommunication - La création de 4 emplacements réservés permettant la création de voiries dans le cadre d'opérations de lotissements. Le changement de zonage des zones 1AUH et 1AUG respectivement en UCH et UCG afin de reconnaître le caractère construit de ces zones Le changement de zonage de la zone UBZ en UZ car le projet justifiant le classement en zone UBZ n'est plus existant.

Le Plan Local d'Urbanisme nécessite la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour un projet de lotissement sur plusieurs parcelles situées en zones urbaines (voir OAP n°6 ci-après).

- Le document spécifique aux OAP fait également l'objet de corrections orthographiques et syntaxiques mineures ne modifiant pas le sens des principes d'aménagement rédigés.

Le Plan Local d'Urbanisme nécessite des compléments à ses annexes pour :

- L'identification d'arbres remarquables sur le territoire.

La procédure de modification étant soumise à enquête publique, l'organisation de celle-ci permettra également de soumettre une adaptation du périmètre des abords des monuments historiques, de l'Eglise Saint-Luc.

La procédure d'élaboration de ce périmètre n'avait pu être menée jusqu'à son terme faute d'enquête publique unique. Cette modification est cohérente avec les objectifs affichés dans le PADD et respecte la modération de la consommation d'espaces.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Les étapes du projet de modification du P.L.U. et du PDA :

- Rapport de présentation portant sur la modification de servitudes d'utilité publique sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC- Proposition de création d'un périmètre des abords (PDA) du service UDAP de l'AUBE (Architecte des bâtiments de France) de mars 2023.
- Décision du conseil municipal du 11 avril 2023 de décider d'engager la procédure de modification n°1 du P.L.U. (Référence de l'arrêté : 010-211000765-20230411).
- Avis conforme de la MRAe du 20 novembre 2023. Référence n°MARE2023ACGE133.
- Délibération du conseil municipal du 20 février 2024. Référence n°010-211000765-20240220.
- Réunion du 3 juin 2024 à 8h00 avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cadre juridique : l'enquête publique concerne une simple modification du P.L.U. qui entraîne une mise à jour du règlement. Cette procédure s'organise dans le cadre des articles L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41 du code de l'urbanisme.

La modification de servitudes d'utilité publique : proposition de création d'un périmètre des abords (PDA) ce sont les articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine.

Présentation de la commune de La CHAPELLE SAINT LUC

La commune de LA CHAPELLE SAINT LUC est située dans le département de l'Aube (10) et dans la région Grand Est.

La ville de La Chapelle-Saint-Luc compte 12 411 habitants. Sur le plan de la population, la ville de La Chapelle-Saint-Luc est la 874^{ème} ville de France, la 54^{ème} de Grand Est et la 4^{ème} de l'Aube. La ville s'étend sur 11 kilomètres carrés, de ce fait la densité de la population est de 1180 habitants par kilomètre carré.

Autour de La Chapelle-Saint-Luc il y a Les Noës-près-Troyes qui est à 1.6 km, Barbercy-Saint-Sulpice est la deuxième commune voisine à 1.9 km et ensuite Sainte-Savine à 2.4 km.

Le maire de La Chapelle-Saint-Luc se nomme Olivier GIRARDIN.

Sont chargé de l'organisation de l'enquête publique :

Jean-Paul BRAUN Adjoint au Maire en charge de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la politique de la ville. Tél : 06.72.29.99.73.

Cécile JAUMOTTE Directrice des services techniques. Tél 03.25.71.62.80.

HÔTEL DE VILLE

Rue du Maréchal LECLERC BP 10082 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC Cedex

Tél : 03 25 71 34 34 ou 03 25 49 98 88 dgs@la-chapelle-st-luc.eu

Horaires d'ouverture :

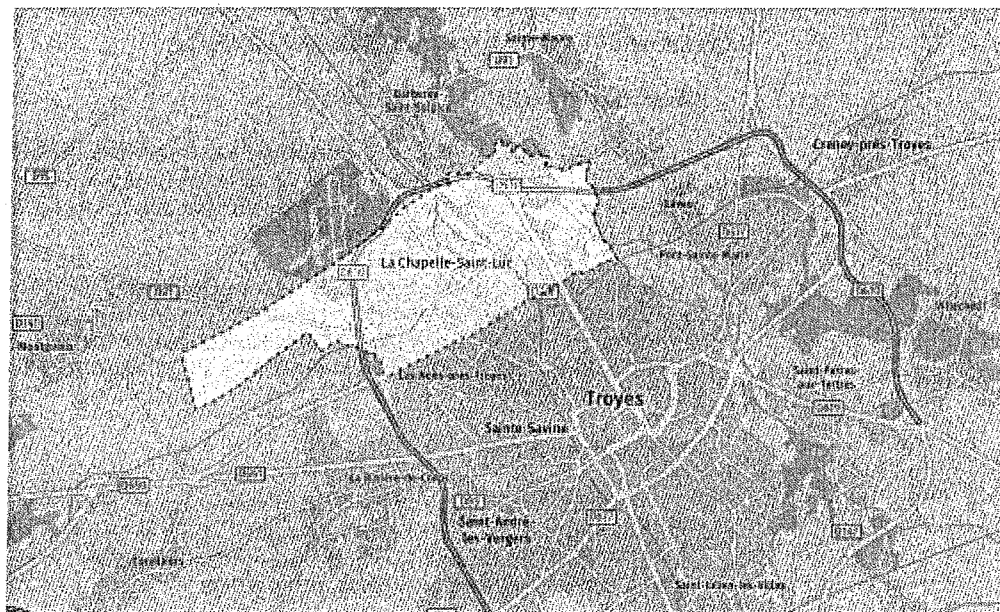
Lundi : 8h45-12h00/13h30-18h00

Mardi : 8h45-12h00/13h30-17h15

Samedi : 9h00-12h00

Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Plan de situation



Composition du dossier présenté en enquête publique :

Par la commune :

- Un registre d'enquête publique.
- Arrêté du Maire n° 2024.062 du 13 mai 2024.
- Rapport de présentation portant sur la modification des servitudes d'utilité publique sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC-Proposition de création d'un périmètre des abords (PDA).
- Document 01 Note de présentation M1 PLU.
- Document 02 Règlement modifié suite à M1.
- Document 03B Plan de zonage modifiée suite à M1.
- Document 04 OAP modifiée suite à M1.
- Document 05 Avis des services et PPA.
- Document 06 : Mémoire en réponse avis d'Etat.
- Document 6 : OAP « rue-Joseph LAKANAL » (document Mairie en complément).
- Plans projet de PDA de l'église Saint Luc (3 plans 60x40 cm affichés sur panneaux, salle du conseil, permanences du CE).

Également sur le site internet de la commune et sur le site de la Préfecture de l'Aube

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

II-Organisation et déroulement de l'enquête publique :

Désignation du Commissaire-enquêteur :

Courrier de Monsieur le MAIRE de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC du 12 avril 2024 informant de procéder à la modification n1 du P.L.U. et sur la création d'un périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint Luc de la commune, de sa mise en enquête publique et de la sollicitation du Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire-enquêteur.

Courrier du Tribunal Administratif de CHÂLONS-en-CHAMPAGNE du 25/04/2024 : portant communication de la décision du 24/04/2024, désignation Commissaire-enquêteur et provision. Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Gérard BRU en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Louis FALIERES en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant. Dossier n°E24000039/51.

Modalités de l'enquête :

29/04/2024 : Fixation des jours de permanences et des horaires de l'enquête publique avec Mme Cécile JAUMOTTE, Directrice des services techniques de l'Hôtel de ville de LA CHAPELLE SAINT LUC. L'enquête publique se déroulera en mairie pendant 31 jours du lundi 3 Juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024, salle du conseil, avec les permanences suivantes :

Dates	Mairies	Horaires
Lundi 3 juin 2024 (ouverture)	LA CHAPELLE ST LUC	9h00 à 12h00
Vendredi 14 juin	LA CHAPELLE ST LUC	9h00 à 12h00
Mercredi 19 juin	LA CHAPELLE ST LUC	14h00 à 17h00
Mardi 25 juin	LA CHAPELLE ST LUC	14h00 à 17h00
Mercredi 3 juillet 2024 (Clôture)	LA CHAPELLE ST LUC	14h00 à 17h00

13/05/2024 : Arrêté n° 2024062 de M. le Maire prescrivant l'enquête publique. Voir en annexe.

Informations préalables à l'enquête sur le projet :

03/06/2024 : réunion préparatoire avant ouverture de l'enquête publique. Rencontre préalable à la MAIRIE avec Monsieur Jean-Paul BRAUN, Adjoint au Maire et Mme Cécile JAUMOTTE, Directrice des services techniques, chargés du dossier pour compléments d'explications du dossier. Vérification des conditions d'accueil du public : possibilité d'accueil des personnes handicapées.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Information/concertation des parties prenantes au projet :

Concertation des personnes publiques associées d'un dossier de présentation de la modification n°1 du P.L.U. et PDA :

- TCM,
- SDDEA,
- ENEDIS.
- GRT GAZ,
- La Chambre d'Agriculture,
- Madame La Préfète,
- Le Conseil Régional Grand-Est,
- SDEA,
- DRAC Grand-Est,
- DDT,
- UDAP,
- La Chambre de commerce et d'industrie,
- Le Conseil Départemental,
- DREAL,
- Office National des Forêts,
- Mairies de Sainte-Maure, Torvilliers, Sainte-Savine, Noës-près-Troyes, Barberey Saint-Sulpice, Montgueux, Troyes, Lavau,
- SNCF Réseau,
- La Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Orange,
- l'ARS,
- SCOT des Territoires,
- DREAL Évaluation Environnementale.

La Mairie a eu 12 retours sur 29. Vous trouverez les réponses dans le document 05 du dossier : Avis des services de l'Etat et personnes publiques associées.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Note pour mémoire en réponse à l'avis de l'Etat.

1.1 Modifications apportées au règlement écrit et au zonage ne portant pas atteinte aux orientations du PADD.

a. Modifications portées à l'article 6

Ce que dit l'Etat :

« A titre d'exemple, l'arrêté considère que l'article 6 du règlement (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) des zones urbaines UCA, UCB, UCC et UCH doit être modifié. Or la zone UCH n'est mentionnée, ni dans la délibération, ni dans la note de présentation. En conséquence, l'article 6 de la zone UCH n'est pas modifié dans la partie écrite du règlement. J'ajoute que les zones UB, UBZ, UL, ULH, UY, UYA, UZ, 1AU, 1AUG et 1AUH comportent la même disposition à l'article 6 et ne semblent pas concernées par cette modification (suppression du recul minimal de 10 mètres par rapport au domaine ferroviaire). Il conviendrait ici de généraliser cette adaptation. »

Réponse proposée : Ici, ces zones bordent directement des voies ferroviaires et présentent une typologie de parcelles qui rendent inapplicables la règle telle qu'elle avait été rédigée à l'époque. C'est la raison pour laquelle la modification ne prévoyait de changements que sur ces zones précisément. Toutefois, comme le souligne l'avis de l'Etat, cette règle existe également dans d'autres zones du PLU. *Il est décidé de généraliser cette adaptation dans un souci de cohérence à l'issue de l'enquête publique en suivant la recommandation émise par l'Etat.*

b. Modifications portées à l'article 8

Ce que dit l'Etat : « L'arrêté, et plus précisément la note de présentation exposent la nécessité de simplifier la rédaction de l'article 8 du règlement (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété), pour les zones UA, UB, UCA, UCB, UCC, UCG et UCH. Or les zones UBZ, 1AU, 1AUG et 1AUH sont concernées par la même disposition et semblent oubliées par cette simplification. *Il conviendra donc de veiller à une harmonisation de la rédaction de la règle pour l'ensemble des zones concernées.* »

Réponse proposée : Les zones qui font l'objet de la modification évoquée ci-dessus sont des zones urbaines d'ores et déjà inscrites dans un tissu bâti relativement dense. L'application de la règle devient très limitée voire impossible pour les projets, notamment de construction d'annexes, sur les parties de terrain libres. En effet, il ne semble pas possible de faire appliquer un règlement sur des espaces restreints mais, dont l'emprise au sol maximale n'est pas dépassée. Il avait été décidé de n'inscrire à la modification que les zones UA, UB et UC dans la mesure où les zones 1AU, urbanisées lors d'une opération d'ensemble, pouvaient présenter un découpage plus propice à l'esprit de la règle originale. Néanmoins, il est là aussi exact que cette règle existe sur d'autres zones urbaines de la commune. *Aussi, dans un souci de cohérence du règlement et suivant la recommandation de l'Etat, le règlement sera adapté à l'issue de l'enquête publique.*

1 c. Modifications portées à l'article 11 sur les clôtures

Ce que dit l'Etat : « S'agissant de l'article 11 et de la modification envisagée en matière de constitution des clôtures pour les zones UA, UB, UBZ, UCA, UCB, UCC et UCG, la note de présentation n'explique pas pourquoi, en sont exclues les zones suivantes : UCH, UEH, UL, ULH, UW, UX, UY, UYA, UZ, 1AU, 1AUG et 1AUH. Là encore, une cohérence de la règle devra être apportée à l'ensemble des zones. » *Réponse proposée :* *Une harmonisation de la règle à l'ensemble des zones urbaines sera apportée à l'issue de l'enquête publique en suivant l'avis émis par l'Etat.* La commune précise que cette modification est purement d'ordre à faciliter l'instruction, le traitement qualitatif des clôtures devra faire l'objet d'un travail beaucoup plus fin lors de la révision générale du PLU que la commune a récemment lancée.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

d. Modifications portées à l'article 11 sur l'implantation des capteurs solaires

Ce que dit l'Etat : « En outre, je constate que l'article 11 est amendé au sujet de l'implantation des capteurs solaires sur les zones UCH, UEH et ULH. Néanmoins, je relève une différence quant à la désignation des zones concernées en page 6 de la note. L'intitulé de la modification indique seulement la zone UCH, alors que l'encadré, où figure la nouvelle disposition, recense les zones UCH, UEH, ULH et 1AUH. Cette dernière semble citée par erreur puisque cette adaptation n'apparaît pas en page 204 du règlement modifié. Il y a lieu à nouveau de procéder à une mise en concordance des éléments désignés. »

Réponse proposée : Une enquête publique conjointe à celle de la modification n°1 portera sur l'approbation d'un périmètre délimité des abords (PDA) révisé. L'application de la règle à l'ensemble du futur périmètre MH permettra une harmonisation des zones contenues. Par conséquent la règle sera ajoutée à la page 204 du règlement du PLU.

e. Faute de frappe dans le règlement écrit

La DDT fait mention d'une faute dans la note de présentation de la modification indiquant « entreprise » en lieu et place de « emprise »

Réponse proposée : La note sera corrigée en conséquence.

f. Modifications portées au zonage concernant la création d'un secteur UY0

Ce que dit l'Etat : « Vous souhaitez créer un secteur UY0 de 300 m², afin de permettre de déroger à la règle de hauteur en zone UY (37 mètres au lieu de 25 mètres), la finalité étant d'autoriser la construction d'un pylône de télécommunication de 35 mètres de hauteur. Puisque ce secteur est dédié à l'implantation d'un pylône, je vous suggère de simplifier la rédaction de l'article 10 de la zone UY comme suit : « La hauteur maximale des autres constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus), est limitée à 25,00 mètres, excepté dans le secteur UY0, où elle est limitée à 37 mètres ».

Réponse proposée : Il est exact qu'elle peut sembler alourdir la lecture générale du règlement une fois la procédure de modification achevée. Aussi, comme le préconise l'Etat, la rédaction sera revue à l'issue de l'enquête publique comme suit : « La hauteur maximale des autres constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus), est limitée à 25,00 mètres, excepté dans le secteur UY0, où elle est limitée à 37 mètres ».

g. Modifications portées au zonage concernant les emplacements réservés

Ce que dit l'Etat : « En ce qui concerne la création des emplacements réservés évoquée en page 11, l'indication des numéros de parcelles et des noms de voiries concernées mériterait d'être complétée par celle des zones du règlement (1AUG, UYA, UY), afin de faciliter leurs localisations. »

Réponse proposée : Les indications de zone portées sur les plans avaient pour but de ne pas troubler la cohérence de la lecture. En effet, dans le cas de l'emplacement réservé sur la zone 1AUG par exemple, son zonage est modifié dans la suite de la note de présentation. Une indication de zone aurait donc pu apparaître comme une incohérence majeure. Afin de faciliter la lecture au moment de l'enquête publique, la commune propose la mise à disposition de plans au format A0 permettant de faciliter la localisation.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

h. Création d'une OAP sur le secteur Joseph Lakanal

Ce que dit l'Etat : « Par ailleurs, votre commune souhaite créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en vue de maîtriser l'urbanisation des parcelles AA306 et AA307 classées en zone UCH et totalisant une superficie d'environ 7 100 m². Le schéma de principe de l'OAP précise bien les différents types d'habitat souhaités sur la grande parcelle AA307. En revanche, rien n'est indiqué pour la petite parcelle AA306. Je vous invite à y remédier. »

Réponse proposée : Les services de l'Etat notent que le schéma de principe accompagnant l'OAP ne mentionne pas de destination pour une parcelle de superficie relativement importante (en l'occurrence la parcelle AA306). Le projet original ne prévoyait pas une destination particulière pour cette parcelle en dehors de la réalisation d'une voirie en agrafe sur les parcelles 306 et 109 comme le montre le schéma de principe de l'OAP. **Le schéma de principe de l'OAP sera modifié en conséquence à l'issue de l'enquête publique afin de préciser qu'un développement de l'habitat sous forme pavillonnaire y est prévu.**

1.2 Modifications apportées au zonage portant atteinte aux orientations du PADD.

a. Modifications portées au zonage concernant la zone UBZ de la ZAC Chantereigne Montvilliers

Ce que dit l'état : « La modification de zonage relative au secteur de la ZAC Chantereigne Montvilliers mérite une vigilance particulière. En effet, sur le quartier Chantereigne, secteur ouest, vous expliquez vouloir reclasser la zone UBZ (zone mixte destinée à l'habitat individuel dense et aux commerces) en zone UZ (zone dédiée aux activités commerciales et de service), afin de faire correspondre le règlement de la zone avec la destination prévue de la ZAC Chantereigne-Montvilliers. Or, parmi vos orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme définies dans le projet d'aménagement et de développement durables de votre PLU, figure l'orientation n°2 qui porte essentiellement sur l'offre de logements dans ce quartier. Le changement d'affectation de cette zone UBZ revient à atteindre partiellement l'orientation du PADD susmentionnée. J'attire donc votre attention sur ce point qui contrevient au champ d'application de la modification du PLU et fragilise par conséquent votre procédure sur le plan juridique »

Réponse proposée : La réalisation du PADD est antérieure à la délibération n°94-2018 entérinant la suppression de la ZAC. La modification envisageait donc une modification de zonage sur une partie de la zone UBZ afin de faire correspondre le zonage à la nouvelle réalité connue. Or, l'orientation n°2 du PADD motive une destination d'habitat sur ce secteur (voir ci-dessous). Si le PADD n'est pas disert sur une obligation stricte de créer une offre en habitat sur ce secteur précis (le quartier Chantereigne n'étant pas restreint au seul périmètre de la ZAC), il existe un schéma reprenant les orientations du PADD qui pourrait aller dans le sens d'une fragilité juridique du document en page 9 du PADD (voir ci-contre). La zone (ici en bleue) fait l'objet d'un repérage à l'échelle du quartier qui peut être interprété comme l'expression d'une volonté de flécher l'intégralité du secteur pour de l'habitat.

Dans tous les cas, la commune souhaite que son document puisse être compatible juridiquement avec les documents de normes supérieures s'appliquant aux PLU et à l'ensemble des législations en vigueur et en particulier, dans le cas présent, le Code de l'Urbanisme. Par conséquent, la commune supprimera entièrement ce point de la modification à l'issue de l'enquête publique.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Avis conforme n° MRAe 2023ACGE133 du 20 novembre 2023

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Information du public-publicité :

Affichages :

9 affiches jaunes réglementaires ont été installées le 16/05/2024 :

- 1 sur la porte d'entrée de la Mairie
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue Aristide BRIAND.
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue de La GARE.
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue MARIE NOËL
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue CHASSEIGNE
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue KENNEDY
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue Georges MERLE
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue Lazare CARNOT
- 1 sur le panneau d'affichage de la rue Teilhard de CHARDIN

Voir photos en annexe

Journaux :

Parution dans les journaux l'EST-ECLAIR et LIBERATION-CHAMPAGNE du mercredi 22 mai 2024 soit 12 jours avant le début de l'ouverture de l'enquête publique dans la rubrique d'annonces légales.

2^e parution dans les journaux l'EST-ECLAIR et LIBERATION-CHAMPAGNE du mercredi 5 juin 2024 soit 2 jours après le début de l'ouverture de l'enquête publique.

Permanences du Commissaire-enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 juin 2024 au mercredi 3 juillet, dans la salle du conseil de la Mairie de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC. Soit 5 permanences de 3 heures dans une période de 32 jours avec des jours de la semaine différents. Afin que chacun puisse prendre connaissance du projet, le dossier était mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie pendant cette même période. Le public concerné avait la possibilité de noter ses remarques sur papier libre ou par courrier adressé à la Mairie.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Déroulement de l'enquête :

Les bonnes conditions d'accueil du public, depuis la salle mise à disposition, au respect de la confidentialité, à la mise à disposition du dossier, facilitaient le déroulement de l'enquête publique.

Les conditions d'accueil du public mises à disposition par la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC sont considérées très bonnes par le Commissaire-enquêteur.

La concertation avec Monsieur le Maire, ses services, a été cordiale, fructueuse et appréciée.

III-Observations du public sur registre :

Analyse des observations concernant le PLU

Observation n° 1 : M. THIEBAUT Dany 13c, avenue Aristide BRIAND, 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

« Je me suis déplacé à la permanence de l'enquête publique pour rencontrer le Commissaire enquêteur et lui faire part de mon désaccord concernant la parcelle A.150 d'une surface totale de 3759m². En effet cette parcelle est classée N : zone Naturelle, alors que les 30 premiers mètres derrière chez moi (parcelle AD 151 et AD 152 d'une surface de 731 et 57m²) ce qui représente environ 1000m², devraient être classées en 1 ou 2 AU constructibles sous conditions. » 4 plans joints pièces n°1, 2 3, 4.

Commissaire enquêteur : la remarque de M.THIEBAUT est pertinente et sera prise en compte et étudiée lors de la prochaine révision du PLU.(Source : service urbanisme de la Mairie)

Observation n°3 : Observation n°3 : M. Laurent GUICHARD 7, impasse des Bois 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

« Je suis venu consulter le dossier le 25 juin 2024 faisant suite au courrier du 2 février 2024 de la commune nous demandons une inscription à réservation d'une bande de 5m (arrière des propriétés) libre à la végétalisation des riverains le long du parcellaire AH 63. » Courrier joint au registre.

Commissaire enquêteur : Ce projet d'une bande de 5 m en complément du chemin technique, sera défini dans une convention annuelle qui précisera que le terrain reste communal avec possibilité de végétalisation par les riverains. Par contre le chemin technique adjacent devra rester libre d'accès pour les interventions techniques et de secours. Ce chemin technique représente une protection contre les chutes d'arbres et les incendies éventuels. (Source : services techniques de la Mairie).

Observation n°4 : M. et Mme LEKMOULI Jean-René 3, route de Culison FOUCHY 10600

Venu consulter pour la voie douce de la digue de Fouchy : j'ai obtenu une réponse par le service de l'urbanisme de la Mairie.

Concernant les dégâts qu'occasionnent les inondations sur 20 mètres de terres et arbres de ma propriété, nous avons été conseillés de consulter un ingénieur hydraulique de TCM (Troyes Champagne Métropole). Les réponses attendues nous conviennent. (Source : service de l'urbanisme de la Mairie)

Commissaire enquêteur : les observations décrites ci-dessus ne font pas l'objet de modifications apportées au présent PLU. Cependant elles feront l'objet d'un suivi par le service de l'urbanisme de la Mairie.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Analyse des observations concernant le périmètre des abords de l'Eglise Saint-Luc :

Observation n°2 : Mme GUILLIEN Laurence 42, rue Raymond CHASSEIGNE 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
« Je suis venue consulter le dossier le 3/06/2024, j'ai été informée par affichage dans mon quartier d'un projet de modification du PAD de l'Eglise. »

Commissaire enquêteur : la personne venue consulter s'est dit satisfaite des réponses que j'ai pu lui apporter.

Observation n°5 : M. BOUGE Renaud 22, rue Condorcet 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Je suis venu consulter le dossier le 2 juillet 2024. Annotations apposées sur document papier en complément au registre notamment :

- Observation sur périmètre des abords de l'Eglise.
- Multiples fautes d'orthographe sur les articles documents du dossier.
- Article II 1 F : description proposée pas claire.

Commissaire enquêteur : bien qu'il se félicite du nouveau périmètre, M. BOUGE trouve que le périmètre proposé est encore trop grand, certaines distances pourraient être revues à la baisse, notamment le tracé le plus éloigné au Nord.

IV- Clôture de l'enquête publique

Lors de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 32 jours, du lundi 3 Juillet 2024 au mercredi 3 juillet 2024, il a été ouvert un seul registre. 4 observations ont été enregistrées. 3 personnes sont venues consulter le dossier. Nous n'avons reçu aucun courrier. Aucune remarque sur le site internet.

Permanences de l'enquête publique PLU et PDA de LA CHAPELLE SAINT LUC				
Dates	Mairies	Horaires	Consultation du dossier	Observations écrites
Lundi 3 juin 2024 (ouverture)	LA CHAPELLE ST LUC	9h00 à 12h00	Consultations : 2	Observations : 2
Vendredi 14 juin	LA CHAPELLE ST LUC	9h00 à 12h00	Consultations : 0	Observations : 0
Mercredi 19 juin	LA CHAPELLE ST LUC	14h00 à 17h00	Consultations : 0	Observations : 0
Mardi 25 juin	LA CHAPELLE ST LUC	14h00 à 17h00	Consultations : 1	Observations : 1
Mercredi 3 juillet 2024 (Clôture)	LA CHAPELLE ST LUC	14h00 à 17h00	Consultations : 2	Observations : 2
	Site internet de la préfecture de l'Aube			Observations : 0
	Site internet de de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC			Observations : 0
	Courriers ou mails : 0			

Clôture de l'enquête :

Le mercredi 3 juillet 2024 à 17h00, jour et heure de clôture de l'enquête, j'ai complété, clos et signé le registre d'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête a ensuite été vérifié et paraphé.

Nous avons, M. Jean-Paul BRAUN, Adjoint au Maire en charge de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la politique de la ville, Mme Cécile JAUMOTTE, Directrice des services techniques, et moi-même, convenu des suites des opérations à mener après la clôture de l'enquête publique, à savoir :

- Vu le peu d'observations du public, je ne ferai pas de procès-verbal de synthèse des observations
- J'apporterai le registre, le rapport et les conclusions et avis à la Mairie.
- La Mairie enverra le rapport et les conclusions et avis à la Préfecture et à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour ma part, j'enverrai le dossier complet au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

V- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L.141-17.

Article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme ;

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Afin de répondre à l'objectif d'équilibre dans l'offre de logement, le PLU favorise des opérations d'ensemble privilégiant l'habitat individuel ou le petit collectif.

Dans ce contexte, les OAP fixent des orientations générales afin d'assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles zones d'urbanisation, tout comme une bonne connexion avec la trame viaire existante.

Les OAP du PLU de LA CHAPELLE SAINT-LUC concernent :

OAP FOUCHY
OAP LES PATURES
OAP « SNCF »
OAP « LES VIGNETTES »
OAP GENERALE
OAP « Rue Joseph Lakanal ».

VI- Conclusions et avis motivé : les conclusions et avis motivés font l'objet d'un document séparé joint au présent rapport.

Après avoir respecté les délais, j'ai remis ce rapport, mes conclusions et avis, le registre, en main-propre, au service urbanisme de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Le Commissaire enquêteur,



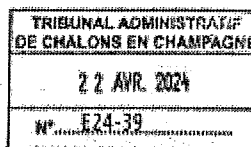
Gérard BRU.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Annexes



Direction des Services Techniques
Pôle Urbanisme-Patrimoine
CI / CC



Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE
25 rue du Lycée
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

La Chapelle Saint-Luc,
Le 12/04/2024,

Objet : Lettre recommandée avec accusé de réception 2C 162 337 3388 2
Demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Saint-Luc.

Monsieur le Président,

Par délibération n°21.2023 en date du 11 avril 2023, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'engager la procédure de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme pour le territoire de La Chapelle Saint-Luc.

En application des articles L.153-41 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur :

- Le projet de modification n°1 de droit commun d'un P.L.U ainsi que sur ;
- La création d'un Périmètre Des Abords de monuments historiques conformément aux dispositions de l'article L.621-93 du Code du Patrimoine.

Cette enquête publique pourrait se dérouler à partir du mois mai 2024.

Pour vous permettre de disposer de toutes les informations utiles, je vous adresse ci-jointes :

- La note de présentation présentant les modifications apportées par la Modification n°1,
- Les dispositions administratives comprenant la délibération de prescription de la modification (délibération n°10.2024 du 11 avril 2023), l'avis de la MRAE sur cette modification et la délibération précisant le choix de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale (délibération n°10.2024 du 20 février 2024),
- La délibération de proposition de création du Périmètre Délimité (PDA) de l'Eglise Saint-Luc (délibération n°20.2023 du 11 avril 2023) ainsi que le rapport de présentation portant sur la modification de cette servitude d'utilité publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Olivier Girardin



Mairie de La Chapelle Saint-Luc - BP10062 - 10502 La Chapelle Saint-Luc Cedex - Tél. 03 25 49 68 34 - Fax: 03 25 49 68 83
www.ville-la-chapelle-st-luc.fr

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
24 avril 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° E24000039/51

Le vice-président du tribunal administratif

Decision désignation commissaire

Vu enregistrée le 22 avril 2024, la lettre par laquelle le maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification n° 1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube) dont le siège est en l'Hôtel de Ville de LA CHAPELLE SAINT LUC (10602) ; l'enquête portera également sur la création d'un Périmètre Des Abords de monuments historiques.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024.

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Gérard BRU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis FALIERES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera à la charge de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, à M. Gérard BRU et à M. Jean-Louis FALIERES.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024.

Le vice-président,


signé

Antoine DESCHAMPS



Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2024 à 14h30
Référence de l'AR : 010-211000765-20241007-75_2024-DE
Publié le 16/06/2024 ; Affiché le 15/05/2024 ; Rendu exécutoire le 15/05/2024

 La Chapelle Saint-Luc

ARRETE DU MAIRE

CGJN - N° 2024.062
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DE
DROIT COMMUN N°1 DU PLU ET DU PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS DE L'EGLISE SAINT-LUC DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18
et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.621-31 et suivants ;

Vu la délibération n°93/2016 du conseil municipal de La Chapelle Saint-Luc en
date du 13 Décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°113/2017 du conseil municipal de La Chapelle Saint-Luc en
date du 19 Décembre 2017 approuvant la Modification Simplifiée n°1 du Plan
Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°21/2023 du conseil municipal de La Chapelle Saint-Luc en
date du 11 Avril 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan
Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°20/2023 du conseil municipal de La Chapelle Saint-Luc en
date du 11 Avril 2023 portant sur la proposition de création du Périmètre Délimité
des Abords (PDA) de l'Eglise Saint-Luc de la Chapelle Saint-Luc ;

Vu la délibération n°10/2024 du conseil Municipal de La Chapelle Saint-Luc en
date du 20 Février 2024 décidant de ne pas soumettre la modification de droit
commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vu la décision n°E2400039/S1 en date du 24 avril 2024 de Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Gérard
BRU en qualité de commissaire enquêteur, ainsi que Monsieur Jean-Louis
FALIERES, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant l'avis n° n°MRAe 2023ACGE133 de la Mission Régionale de
l'Autorité Environnementale en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant la notification du projet aux personnes intéressées ;

1/5

Rapport de M. ERU Gerard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Considérant les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Saint-Luc et la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Luc de La Chapelle Saint-Luc du lundi 03 Juin 2024 à 9 heures au mercredi 03 Juillet 2024 à 17 heures.

L'objectif de la modification de droit commun est d'adapter le règlement écrit pour :

- La zone A concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Les zones UCA, UCB et UCC et UCH concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Les zones UA, UB, UCA, UCB, UCC, UCG et UCH concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Les clôtures des zones urbaines dont l'écriture du règlement pose des problèmes d'interprétation à l'instruction,
- Etoffer le lexique sur plusieurs définitions afin d'éviter les erreurs et les interprétations erronées,
- Des corrections mineures de type orthographiques syntaxiques mais ne changeant pas le sens des règles rédigées.

Ainsi que le règlement graphique pour :

- L'abandon de l'emplacement réservé n°4,
- La modification de l'emprise de l'Emplacement Réservé n°7,
- La création d'un secteur UYe permettant la réalisation d'un projet de pylône de télécommunication,
- La création de 4 emplacements réservés permettant la création de voiries dans le cadre d'opérations de lotissement,
- Le changement de zonage des zones LAUH et LAUG respectivement en UCH et UCG afin de reconnaître le caractère construit de ces zones,
- Le changement de zonage de la zone UBZ en UZ car le projet justifiant le classement en zone UBZ n'est plus existant,
- L'identification d'un arbre remarquable.

Ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour créer une OAP pour un projet de lotissement sur plusieurs parcelles situées en zones urbaines afin d'encadrer le développement et l'insertion paysagère et urbaine du projet.

2/5

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Article 2 - Identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme et de création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Luc peuvent être demandées à la mairie de La Chapelle Saint-Luc auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Girardin, Maire de La Chapelle Saint-Luc.

Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard BRU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Monsieur Jean-Louis PALIERES est également désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations

Le dossier du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle Saint-Luc et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le dossier présentant la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Luc, en versions physique et dématérialisée, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Chapelle Saint-Luc pendant 31 jours consécutifs. Ils seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 03 Juin 2024 à 09 heures au mercredi 03 Juillet 2024 à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers de l'enquête publique concernant la modification de droit commun n°1 du PLU ainsi que la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Luc en versions physique et dématérialisée, est consultable en mairie ou sur le site internet de la commune : <https://www.ville-la-chapelle-st-luc.fr/>

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de La Chapelle Saint-Luc, Place de l'Hôtel de Ville, 10602 La Chapelle Saint-Luc Cédex

ou les adresser par email à l'adresse suivante : urbanisme@la-chapelle-st-luc.eu

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de La Chapelle Saint-Luc (Place de l'Hôtel de Ville, 10602 La Chapelle Saint-Luc Cédex) :

- Lundi 03 Juin 2024 de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 14 Juin 2024 de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 19 Juin 2024 de 14 heures à 17 heures
- Mardi 25 Juin 2024 de 14 heures à 17 heures
- Mercredi 03 Juillet 2024 de 14 heures à 17 heures

3/5

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Article 6 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au dossier de modification n°1 du PLU et l'avis n° n°MRAe 2023ACGE133 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale peut être consulté en mairie aux lieux et dates précédemment cités à l'article 4 et sur le site internet de la MRAe à l'adresse suivante :

<https://www.mras.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-grand-est-en-2023-a1216.html>

Article 7 - Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier présenté à l'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui en date du mercredi 03 Juillet 2024 à 17 heures.

Article 8 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire :

- Le dossier, avec son rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Un document séparé avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de modification de droit commun n°1 du PLU.
- Un document séparé avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Luc de La Chapelle Saint-Luc.

Article 9 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée à la mairie de La Chapelle Saint-Luc, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou sur le site internet de la commune : <https://www.ville-la-chapelle-st-luc.fr/>

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par le commissaire enquêteur ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Aube par le Maire.

Article 10 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération l'organe délibérant du conseil municipal pourra :

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

- approuver le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de La Chapelle Saint-Luc éventuellement modifié,
- approuver la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Luc de La Chapelle Saint-Luc.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.
Le conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie de La Chapelle Saint-Luc et pourra être publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Mairie de La Chapelle Saint-Luc. (www.ville-la-chapelle-st-luc.fr).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 12 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Luc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète de l'Aube ;
- Monsieur Gérard BRU, commissaire enquêteur.
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 13 mai 2024,



Le Maire

Olivier GIRARDIN

5/5

Rapport de M. BRU Gérard Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Affichages :

Hôtel de Ville de LA CHAPELLE ST LUC



Rue Aristide BRIAND



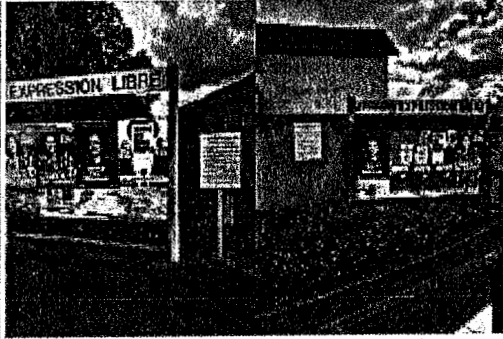
Avenue de La Gare



Rue CHASSEIGNE



Rue Georges MERLE



Rue KENNEDY

Rue Lazare CARNOT



Rue Teilhard de CHARDING

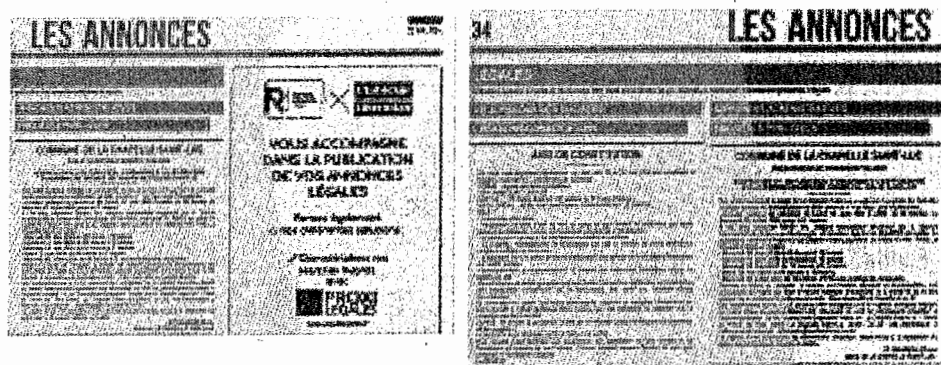


Rue Marie Noël



Rapport de M. BAU Grand Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Luc, de la commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC.

Publication dans les journaux :



Panneau d'affichage des plans du PDA, salle du conseil, permanence du Commissaire enquêteur.



Département de : l'Aube

Commune de : **La Chapelle Saint-Luc**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan et liste des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé
à la délibération
du 01 Octobre 2024
approuvant
la Modification n° 1 du PLU

Cachet et signature :



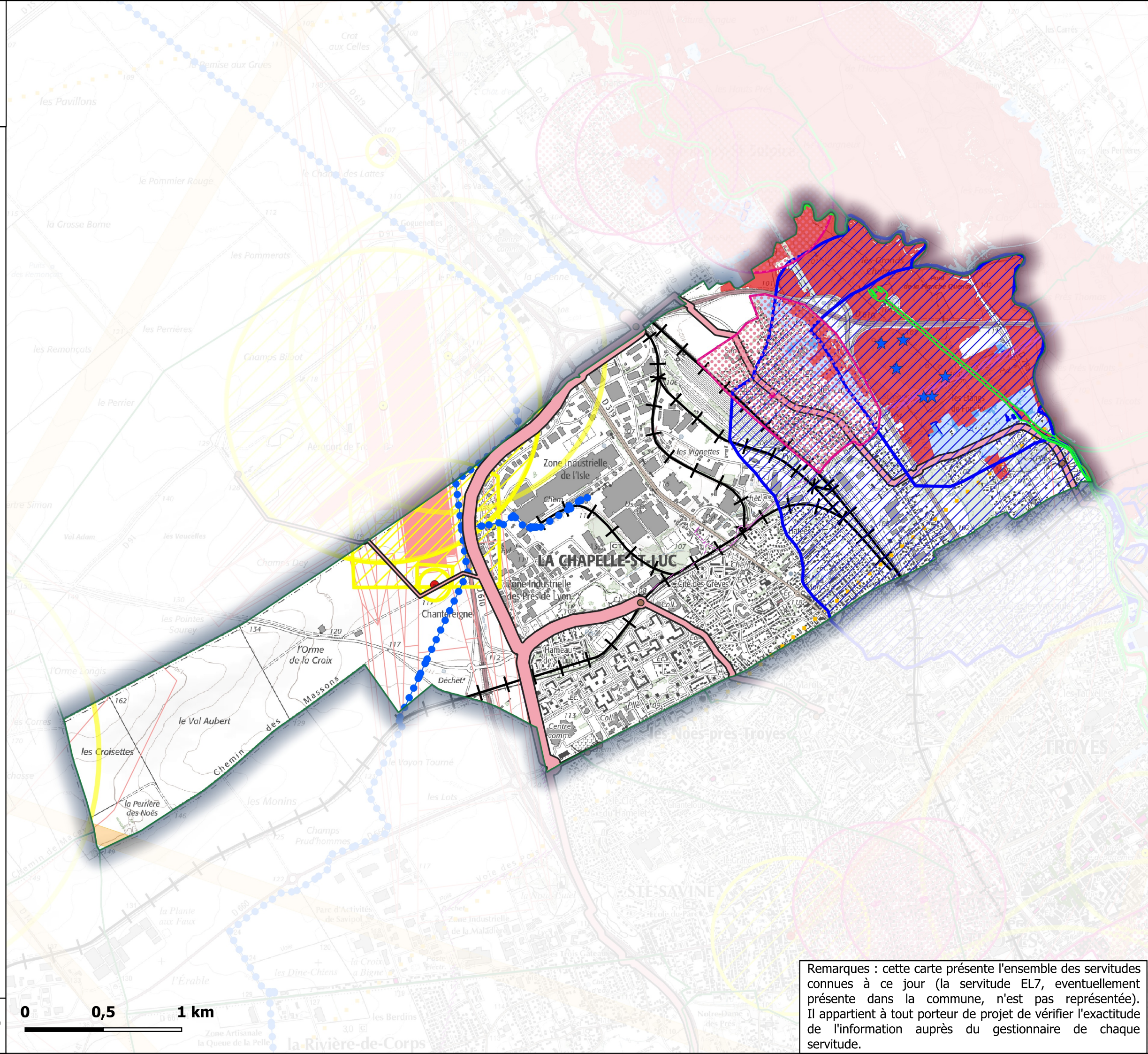
Modification n° 1 prescrite le 11 avril 2023
Modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 décembre 2017
PLU approuvé le 13 décembre 2016

Dossier de la modification n° 1 réalisé par :

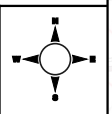
PERSPECTIVES
30 Bis, rue Charles Delaunay
10000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

LA CHAPELLE SAINT LUC
Servitudes d'utilité publique
actuellement connues.
Données à titre d'information

- Périmètres administratifs**
- Limites communales
- Servitudes**
- Servitude A4**
- Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- Servitude AC1**
- Monument historique inscrit ou classé
- Servitude AC2**
- Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés
- Servitude AS1**
- Station de pompage d'eau potable
 - Périmètre de protection du captage d'eau potable
- Servitude I3**
- Sup GRDF fournie par la DREAL
 - Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
- Servitude I4**
- Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Servitude PM1**
- Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques d'inondation (PPRI)
- Zone "bleu clair"
 - Zone "bleu moyen"
 - Zone "bleu foncé"
 - Zone "rouge"
- Servitude PT1**
- Générateur PT1
 - Protection des centres hertziens contre les perturbations électromagnétiques
- Servitude PT2**
- Générateur PT2
 - Générateur PT2b
 - Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles
 - Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles
 - PT2b Faisceau Générateur
- Servitude T1**
- Servitude T1 liée aux voies ferrées
- Servitude T5**
- Servitudes aéronautiques de dégagement
 - Servitudes aéronautiques de dégagement



Remarques : cette carte présente l'ensemble des servitudes connues à ce jour (la servitude EL7, éventuellement présente dans la commune, n'est pas représentée). Il appartient à tout porteur de projet de vérifier l'exactitude de l'information auprès du gestionnaire de chaque servitude.



Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de **la Chapelle-Saint-Luc** est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie ci-jointe) :

- ◆ **A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de **la Chapelle-Saint-Luc**, les terrains concernés sont ceux riverains du canal Saint-Etienne et de la rivière Noire (bras de Seine dans sa section comprise entre le confluent amont du canal St-Etienne et de la Seine, et le confluent aval du canal St-Etienne et de la Seine).

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir des deux rives ont été instaurées par l'arrêté préfectoral n°75-6446 du 14 octobre 1975 (cf arrêté en annexe).

La commune de est également concernée par les terrains riverains des digues de l'agglomération troyenne et notamment la digue de Fouchy.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 10 mètres et 3,5 mètres à partir du pied de digue ont été instaurées par les arrêtés préfectoraux n°2013169-0003 et 2013169-0004 du 18 juin 2011 complétés respectivement par les arrêtés modificatifs n°2014216-0004 et 2014216-0003 du 4 août 2014.

L'arrêté n° DDT-SEB-BEMA-2018302-0001 du 29 octobre 2018 concerne également la digue de Fouchy.

Ces arrêtés sont en annexe du présent document.

Textes de référence : article L.214-4-1 du code de l'environnement
article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

◆ **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

Ces servitudes concernent **l'église Saint-Luc** (classée Monument Historique le 4 juillet 1907).

Le périmètre de protection autour de l'immeuble protégé au titre des Monuments Historiques est un nouveau périmètre délimité des abords (PDA) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2024.

Textes de référence : articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 Mail des Charmilles
10000 TROYES

◆ **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune de **la Chapelle-Saint-Luc** au lieu-dit « Fouchy ». Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°90-951A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 mars 1990.

Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable doivent être prises en compte dans le PLU.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles – CS 60763
10025 TROYES CEDEX

◆ **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation concernant les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées**

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport ou de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

- Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz (document joint parmi les annexes).
- Arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz notamment sur le territoire de **la Chapelle-Saint-Luc** (document joint parmi les annexes).

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes selon les largeurs figurant dans les tableaux annexes.

Le territoire communal de **la Chapelle-Saint-Luc** est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel sous haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques figurent sur l'annexe 23 de l'arrêté n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016.

Le territoire communal de **la Chapelle-Saint-Luc** est également impacté au titre des effets par la présence des canalisations et des installations annexes de distribution de gaz exploitées par la société GRDF, dont les caractéristiques figurent sur l'annexe 6 de l'arrêté n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020.

Ces ouvrages impactent le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 3 cf. Annexes n° 23 et 6 des arrêtés ci-joints) glissant le long de la canalisation de transport ou de distribution de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 1 ou SUP 2 cf. Annexes susmentionnées) glissant le long de la canalisation de transport ou de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Contraintes liées à l'urbanisation :

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz ou GRDF de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz ou GRDF, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, **le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU**, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz ou GRDF demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (zones SUP).

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz ou GRDF n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R.554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- par voie postale auprès du service gestionnaire :
GRTgaz – Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Centre de traitement des DT/DICT
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN

Service gestionnaire :

pour les canalisations GRTgaz
de transport : Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN
Tél : 03 21 64 79 29

pour les canalisations GRDF - MOA - Etudes de danger
de distribution : 10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

◆ **I3 : Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel**

La commune de la **Chapelle-Saint-Luc** est concernée par les canalisations de transport de gaz naturel sous haute pression, exploitées par la société GRTgaz, ainsi que les canalisations et installations annexes de distribution de gaz exploitées par la société GRDF, dont les caractéristiques figurent sur les annexes 23 et 6 des arrêtés respectifs n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 et n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 (ci-joints).

Ces ouvrages impactent le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Servitudes d'implantation et de passage

Des conventions de servitudes amiables ont été signées lors de la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées. Ces conventions précisent notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre peut atteindre 10 mètres. Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

Contraintes liées à l'urbanisation :

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),
- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au DN 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J, R, U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...), ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : www.grtgaz.com

Service gestionnaire : GRTgaz
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN
Tél : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

◆ **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité**

La commune de **la Chapelle-Saint-Luc** est concernée par les lignes suivantes :

- le poste de transformation de 63kV TROYES-INDUSTRIE,
- la ligne souterraine 63kV à 2 circuits CRENEY-TROYES INDUSTRIE n°1 et n°2,
- la ligne souterraine 63 kV CRENEY-TROYES INDUSTRIE n°1,
- la ligne souterraine 63 kV MALADIERE (LA)-TROYES INDUSTRIE,
- la ligne souterraine 63 kV CRENEY-TROYES INDUSTRIE n°2,
- la ligne 63 kV CRENEY-TROYES INDUSTRIE n°1,
- la ligne 63 kV CRENEY-TROYES INDUSTRIE n°2,
- la ligne 63 kV MALADIERE (LA)-TROYES INDUSTRIE.

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 μ T (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 mètres.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il est demandé par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchées des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes de tension 45 kV, 63 kV et 90 kV.

♦ **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

La commune de **la Chapelle-Saint-Luc** est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) de l'agglomération troyenne, lequel a été révisé par arrêté préfectoral n° DDT-SRRC-BRC-2017103-01 le 13 avril 2017.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Il définit les zones inconstructibles (zone rouge) et les zones constructibles sous conditions (zones bleues). Il est essentiel que le projet de PLU intègre ce risque et ne permette pas d'aménagement et de constructions en zones rouge et bleu foncé (cf. carte du zonage réglementaire ci-jointe).

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

♦ **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

La commune de **la Chapelle-Saint-Luc** est concernée par les stations suivantes :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
27949	18/03/2013	MONTGUEUX/PETIT TOT 0100140063	Ancy-Dornot (57021)/Barberey-St-Sulpice/ La Chapelle-St-Luc/ Montgueux/ Saint-Lyé/Torvilliers
2847	16/01/1991	BARBEREY-SAINT-SULPICE/AÉRODROME 0100240004	Barberey-St-Sulpice (10030) La Chapelle-St-Luc (10081) Saint-Lyé (10349)

Service gestionnaire :
pour la ligne n° 27949 SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01

pour la ligne n° 2847 Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Lyon
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

♦ **PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune de la **Chapelle-Saint-Luc** est concernée par les stations suivantes :

PT2 N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
2846	04/03/1991	BARBEREY-SAINT-SULPICE/ AÉRODROME 0100240004	Barberey-St-Sulpice (10030) La Chapelle-St-Luc (10081) Saint-Lyé (10349)

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27953	18/03/2013	Montgueux / Petit Tot 0100140063	Troyes/10 rue de la Marne 0100140060

Service gestionnaire :

pour la ligne n° 2846

Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Lyon
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

pour la ligne n° 27953

SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01

◆ **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**

Elles concernent la ligne SNCF N°001000 reliant Paris-Est à Mulhouse-Ville et ses emprises, dont celle de la gare.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.

♦ **T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement**

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5 du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Troyes-Barbercy couvre la commune de **la Chapelle-Saint-Luc**.

Textes de référence : Arrêté ministériel du 21 janvier 2015.

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Lyon
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr